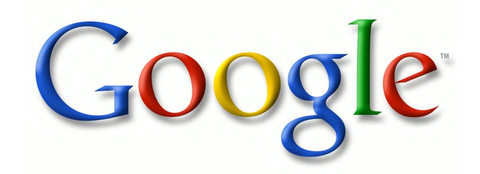
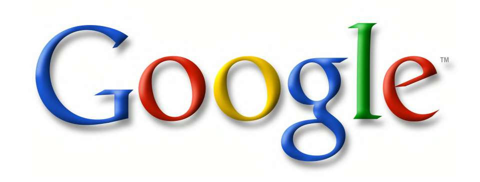






HISTOIRE
DES
ORDRES MILITAIRES
OU DES
CHEVALIERS.

HISTOIRE
DES
ORDRES MILITAIRES
OU DES
CHEVALIERS,

Des Milices Seculieres & Regulieres de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à present.

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les évenemens les plus considerables qui y sont arrivez.

Avec des Figures qui représentent les differens **habillemens de ces Ordres.**

Nouvelle Edition tirée de l'Abbé Giustiniani, du R. P. **Bonanni, de Mr. Herman, de Schoonebeek, du R. P. Heliot, du R. P. Honoré de Ste. Marie, & d'autres qui ont écrit sur ce sujet, avec plusieurs Dissertations sur l'Authenticité ou l'Antiquité de ces Ordres.**

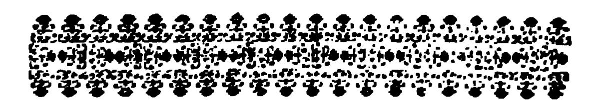
TOME SECOND.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE BRUNET
M. DCC. XXI.



Chevalier Banneret.



HISTOIRE DES ORDRES MILITAIRES OU DES CHEVALIERS.

SECONDE PARTIE.

XIV.

LES CHEVALIERS BANNERETS.

An de J. C. 736.

ON appelle *Bannerets* certains Chevaliers, ou plutôt on donne ce nom à la plus haute Noblesse, connuë presque dans tous les pays sous le nom de *Baronnets*, Seigneurs ayant droit de porter Banniére, *Barons* ou *Bannerets*. Il y a beaucoup de gens qui croient que c'étoit là un atribut des Seigneurs,

qui se trouvoient si puissans qu'ils pouvo
entretenir une Compagnie de Cavalerie, le
dans l'étenduë de leur jurisdiction; & qu
rendant à la tête de ces Cavaliers, sous
tendart Royal, le Roi, par un droit qui
particulier aux Têtes Couronnées, emplc
certaines cérémonies pour les faire *Banner*
& par cette raison ils étoient apellez Seign
ayant droit de Banniére. Cependant c
qualité n'emporte pas nécessairement que c
qui l'ont obtenuë ayent aussi la Dignit
Chevaliers, à moins qu'ils n'en ayent été
norez en considération de leurs belles act
dans la défense de la Couronne, ou des dı
du Prince, & que par là ils ne méritasser
pas devant les Cadets des Burgraves, ainsi
Charles Loiseau le montre dans ces parc
Bannerets à cause du ban & évocation d'ici
& encore ceux de leurs Vassaux sous eux. (
a assez de raport dans la langue Franço
mais bien peu dans la langue Latine. O
cela il dit : *Ceux d'entre les simples Cheva*
qui avoient moyen de lever Banniére, *c'est-à-*
qui avoient si grand nombre de Vassaux rele
de leurs Seigneuries, qu'ils étoient sufisans
faire une Compagnie compléte de gens de ch
étoient apellez Chevaliers Bannerets; *non*
pourtant la dite sufisance les rendît Chevali
mais Bannerets; *le mot de Chevalier y a*
été ajoûté, parce qu'ils étoient ou de haute
blesse, ou Chevaliers simples auparavant. (
bien que les Bannerets *n'ayent laissé d'avoi*
par fois aussi apellez Chevaliers Banne
sans avoir été créez Chevaliers: ce qui proc

de ce que les Bannerets étoient servans à Cheval. Car proprement la qualité de Chevalier est une dignité à part & personelle, & ne se peut transmettre aux héritiers.

C'étoit de toute ancienneté une coûtume parmi les Princes; de choisir les plus braves d'entre leurs guerriers, & de leur donner la Banniére à porter, parce que c'est elle que toute l'Armée doit suivre, & par conséquent elle doit n'être mise qu'entre les mains d'un vaillant homme. D'ailleurs on sait que par la perte ou la chute de la Banniére toute l'Armée tombe ordinairement dans la confusion & le desordre, & par cette raison on ne la doit confier qu'aux plus estimez & aux plus généreux Soldats. Cette pratique a aussi été en usage chez les Romains, comme le témoignent les *Præpositi Laborum* ou *Labarorum*: mais depuis, ces mêmes Officiers ont été connus sous le nom de *Bannerets*, qu'on croiroit être une nouvelle espéce de Dignité, mais qui n'est au fond que celle de ces *Præpositi* des Romains, qui a changé de nom, ainsi que la plûpart des choses en reçoivent de nouveaux, dans de nouveaux siécles. Au reste cette Dignité n'étoit accordée en Espagne qu'aux plus grands du Royaume, & à ceux qui tenoient les premieres places après le Roi. Ce fut sous le Regne d'Adosinde, fille d'Alphonse le Catholique, qui fut mariée à Don Silo, lequel mourut en 783. que les Ricos-Hombres prirent leur origine dans ce Royaume, suivant ces paroles qui se trouvent dans la Table généalogique de la Maison Royale:

Tuuo principio en esse tiempo la Dignidad de Ricos-Hombres, lo mismo que aora Grandes de Espanna, cuias Insignias eran un pendon, y Caldera dadas por el Rey: significando con la primera, tener facultad de lebantar gente para la guerra, la segunda ser poderosos à sustentarla. Que duro espacio de 736 annos hasta los Reyes Cattolicos, Don Fernando V. y D. Isabel. Leur autorité étoit si grande, qu'ils avoient le pouvoir de lever des gens de guerre dans leur propre jurisdiction, & le Roi même ne pouvoit déclarer la guerre ni mettre des troupes sur pié sans leur consentement.

Autrefois il n'y avoit en France ni dans les Pays-bas personne qui pût être honoré du titre de *Banneret*, s'il n'étoit Chevalier, & ceux qui étoient revêtus de cette Dignité, avoient toujours pour le moins 25. Gentilshommes à leur suite. Elle étoit héréditaire & annexée aux Fiefs de Duché, Marquisat, &c. La cérémonie qui se pratiquoit pour faire un *Banneret*, étoit de couper la queuë du Pennon pour rendre la Banniére quarrée, & de déploier la Banniére, ce qui marquoit la Dignité de Fief Banneret. Dans le Duché de Bourgogne où on conservoit tout ce qu'il y avoit de plus essenciel à cette qualité, la chose se passoit de cette maniere. Le Roi d'Armes présentoit au Souverain le Chevalier qui tenoit en sa main une lance à laquelle étoit attachée la Banniére où étoient les Armes de sa Maison en broderie, & ce Héraut disoit: *Mon puissant & Souverain Seigneur, Voici votre très-humble Sujet, issu d'une très-ancienne Maison Bannerette d'entre*

vos

vos Sujets ; mais la Seigneurie Bannerette étant entre les mains de son Supérieur, il ne peut ni ne doit porter la Banniére sans son ordre, nonobstant qu'il soit issu d'une telle famille. Cependant il posséde une ancienne Terre avec droit de Fief & de Jurisdiction. Il vous suplie donc qu'ayant égard à la Noblesse de sa naissance, & aux services de ses Ancêtres vous vouliez le faire Banneret, & lui conférer le pouvoir de lever Banniére. C'est dans cette espérance que je vous présente ici son Etendard ou sa Banniére avec ses Armes. Il est aussi acompagné de 25. hommes d'armes, ainsi qu'il le doit être suivant l'ancienne pratique. A quoi le Prince répondoit : *Qu'il soit le bien venu. Je le ferai volontiers Banneret.* Alors le Héraut donnoit une épée au Prince, & le Prince prenoit de la main gauche toute armée la Banniére par la poignée de la lance où elle étoit atachée, & de l'autre main il en coupoit la queuë, & en faisoit une Banniére quarrée. Après cela le Héraut remettoit la Banniére dans la main du Gentilhomme requerant, & disoit, *Noble Chevalier, recevez l'honneur que vous fait aujourd'hui votre Seigneur & Prince, & soiez desormais un bon Chevalier, faisant servir votre Banniére à l'honneur de votre race.*

Ce fut de cette maniére que l'an 1452. Louïs de Vieuville Sieur de Sains à Rupelmonde, fut élevé à la Dignité de Chevalier Banneret, par Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, aussi bien que plusieurs autres Seigneurs. Philippe Morel remarque encore une autre maniére de faire des Barons ou Bannerets.

Lors qu'un Seigneur étoit assez puissant pour entretenir cinquante Lances dont la Banniére devoit être açompagnée, on le menoit d'abord devant le Roi ou devant son Maréchal à un certain jour préfix, & là il se mettoit à genoux en tenant sa Banniére. Le Maréchal en coupoit alors les bouts : après cela ces Seigneurs étoient Bannerets dans le premier combat où ils se trouvoient, & Barons dans le second. Mais comme chaque Pays a ses coutumes & ses maniéres particuliéres de faire des Bannerets, on voit dans Menneus un autre exemple, où cela s'est fait par des Lettres du Prince. Ce sont les Lettres d'Edouard III. Roi d'Angleterre, par lesquelles Jean Coupland, qui avoit vaincu & pris prisonnier David Roi d'Ecosse, fut creé Banneret. Voici comment elles sont conçuës : *Volentes ipsum Johannem, qui Davidem de Bruis cepit, & gratanter nos liberavit, propter ipsius probitatis, & strenuitatis merita taliter præmiare, quod alii per hoc exemplum capiant nobis temporibus futuris fideliter obsequendi, eundem Johannem in statum Banneretti posuerimus, & pro eodem statu manutenendo concesserimus pro nobis, & hæredibus nostris, eidem Johanni quingentas libras percipiendas sibi & hæredibus singulis annis, &c.* C'est-à-dire : „ Voulant recompenser la pro- „ bité & le courage dudit Jean, qui a fait „ prisonnier David Bruis, & qui nous a pro- „ curé la liberté, & en même tems pour don- „ ner en sa personne aux races futures un „ exemple de l'obéissance qui nous est duë, „ nous avons élevé ledit Jean à la dignité de

„ Ban-

„ Banneret, & pour l'y maintenir nous avons „ ordonné, qu'il lui fût payé par nous & „ par nos héritiers cinq cens livres par cha- „ cun an, &c. „

On en trouve encore un exemple remarquable dans Froiſſard. Lors que Sire Jean Chandos fut élevé à la Dignité de Banneret, il fut conduit devant le Roi par deux Chevaliers. Il portoit ſon Pennon trouſſé, & il dit au Prince Edouard le Noir fils du Roi Edouard dont il vient d'être parlé, en préſence de Don Pedro Roi de Caſtille, avant la bataille de Navarrette : *Monſeigneur, voici ma Banniére. Qu'il vous plaiſe de la déployer, afin que je la puiſſe porter aujourd'hui. J'ai par la grace de Dieu des biens ſufiſans pour l'entretenir.* Le Prince & le Roi de Caſtille ayant pris la Banniére en main, elle fut déployée par le Prince, & enſuite renduë au nouveau Banneret en lui diſant : *Sire Jean, que ceci puiſſe tourner à votre gloire, bonheur & avantage. Puiſſiez-vous par de beaux exploits prouver que vous êtes un homme vaillant.* Aprés que ſa Banniére lui eut été renduë il s'en alla vîte à ſes Compagnons de guerre, & l'élevant en l'air il s'écria, *Mes Compagnons, voici ma Banniére & la vôtre, puiſſiez-vous la défendre courageuſement comme étant la vôtre.* Outre ce dernier exemple il y a celui de Sire Thomas Trevet qui reçut cette Dignité des mains du Comte de Buquingham, frére cadet du Prince Edouard & auſſi fils d'Edouard II. avant la bataille de Terouane, livrée au Duc de Bourgogne frére de Charles V. Roi de France.

Il ne sera pas hors de propos de parler ici de la distinction que les Ecrivains font entre *Banneret* & *Baron*. Ils disent que les Nobles du plus bas rang sont les Ecuyers. Les Bacheliers viennent après eux, peut-être ainsi appellez comme qui diroit *Bas-Chevaliers*, les Bannerets, les Barons, les Marquis, & enfin les Comtes. Les Barons étoient aussi distinguez des Bannerets par les Banniéres. La Banniére de ces derniers étoit quarrée, se terminant en pointe au-dessus de la Lance, & celle des Barons avoit une belle pommette artistement ouvragée, avec un nœud de deux cordons, & étoit ornée de longues franges. On avoit beaucoup d'égards en France à la maniére d'armorier les Banniéres; ce qui se faisoit selon les degrez de Dignité où étoient élevez les Sujets; car les Comtes & les Marquis pouvoient porter en guerre l'écusson de leurs armes quarré, au lieu que les Seigneurs Châtelains les devoient toujours avoir en forme d'écu ou de bouclier. Pour les Chevaliers Bannerets, il leur étoit libre de le porter ainsi qu'il leur plaisoit, étant regardez comme ayant reçu pouvoir du Roi d'élever la Banniére. En Angleterre il y a encore plusieurs Seigneurs dont les Banniéres sont armoriées d'un écusson quarré, pour faire connoître qu'ils sont issus de Bannerets. Du Tillet dans son Histoire des Rois de France, met l'institution des Chevaliers Bannerets, & la coûtume de lever des Cavaliers sous la Banniére au tems de Charles VII. Il fait aussi une distinction entre les Bannerets & les Bacheliers en ces termes: *Le Banneret étoit celui qui avoit*

assez

assez de Vassaux pour leur Banniére, & le Bachelier marchoit sous la Banniére d'autrui. Néanmoins Monstrelet est d'avis contraire, & prouve que Charles VI. fit près de 500. Chevaliers devant la Ville de Bourges, où il tenoit ordinairement sa Cour, & qu'il y fit élever une infinité de Banniéres; de sorte qu'il semble qu'il faut prendre les paroles de Du Tillet pour une restauration de cette Dignité que fit Charles VII. Raphaël Olinsed dans sa description d'Angleterre, prétend que la Dignité de Bachelier étoit fort ancienne dans ce Royaume, & qu'après eux les Bannerets, qu'on y nomme aussi Baronnets, étoient des Seigneurs du premier rang. Ils étoient armez de l'épée, de la cotte d'armes, du bouclier, de la massuë & du casque avec la visiére ouverte. Ils pouvoient posséder des Châteaux à donjon & à tours, & y commander. Mais ces Dignités sont présentement beaucoup avilies & presque entiérement éteintes. Il n'y a plus qu'en Flandre où il en soit demeuré encore quelques traces que les Ducs de Bourgogne y ont conservées. Néanmoins ce n'est plus selon l'ancienne pratique; car personne n'y a maintenant le pouvoir de lever des gens de guerre, & toute la Dignité des Bannerets consiste en un simple Ordre de Chevalerie, que le Prince confere par ses Lettres Patentes.

Mr. de Brieux a fait imprimer à Caën une petite Piéce en vers François, composée il y a plus de 400. ans par un Moine, sur l'Ordre & l'origine des Bannerets, qu'on prétend venir de Bretagne, & sur leur distinction des Che-

valiers. Elle commence par ces vers Gaulois.

Banneret est moul grand honor
Tant à Roi, Prince, que Signor,
Et la fondation premiere
Vient d'Alexandre & sa Banniere,
Quand la Perse alloit conquerant,
Et toute l'Asie querant.
L'Ordre des Bannerets est plus que Chevalier,
Comme après Chevalier accor suit Bachelier,
Puis après Bachelier, Ecuyer, de maniere
Qu'après le Duc ou Roi est toujours la Banniere.

X V.

LES CHEVALIERS DE LA GENETTE, *en France.*

An de J. C. 726.

CHarles Tudes, surnommé Martel, ce grand défenseur de la France, & le fleau des Infidèles, étoit fort curieux des armoiries, & estimoit beaucoup les Ordres & les Dignités de Chevalerie. Ce fut lui qui remit en vogue dans la France l'ancien usage des anneaux. L'estime que les Parlemens & les Peuples avoient pour lui étoit si grande, qu'ils le nommoient le Prince & le Protecteur de la France, tandis que la foiblesse du Roi Childeric III. l'empêchoit de mériter ces noms. Il institua l'Ordre de Chevalerie de la Genette, que les Espa-



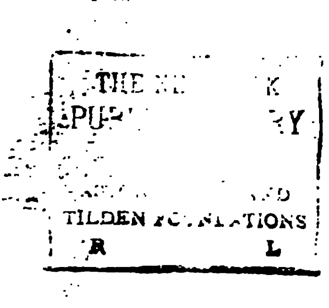
Chevalier de la Genette en France.

Eſpagnols nomment *Ardilla*, lors qu'un grand nombre de Chevaliers eurent vaillamment combatu contre les Sarrazins, leur donnant des anneaux & des coliers d'or, auxquels pendoit ce petit animal; cequi dura juſqu'au tems de St. Louïs. Les ſentimens des Ecrivains différent ſur l'origine de ce nom. Quelques-uns veulent qu'il ait été pris par alluſion à celui de la fille de Charles Martel qui avoit nom Jannette ou Genette. Elie Aſchmole croit que cet Ordre fut inſtitué en conſidération de la victoire que ce Prince remporta proche de Tours ſur les Sarrazins; & afin que la mémoire ne s'en perdît jamais dans les races futures, il donna ce petit animal pour en être une marque, & pour aider à en conſerver le ſouvenir. Peut-être auſſi que c'étoit en vuë d'en remettre la vîteſſe & l'agilité devant les yeux des Chevaliers, pour les exciter à l'imiter dans la guerre. Mais l'opinion la plus vraiſemblable eſt, que Charles Martel inſtitua cet Ordre, après & en mémoire de la célébre victoire remportée l'an 726. ſur Alderame Prince des Sarrazins, parce qu'on trouva parmi les dépouilles des ennemis une grande quantité de riches fourures de Genette, & même pluſieurs de ces animaux en vie, que l'on preſenta à Charles Martel. Il ſe déclara le Chef de cet Ordre, & en ayant le premier reçu le colier, il le donna à ſeize Chevaliers très-conſiderables par leur naiſſance.

La Genette eſt une eſpéce de Fouïne, ou plutôt de Renard, dont le poil eſt gris cendré, mêlé de petites taches noires, ſemées avec aſſez d'or-

d'ordre. Sa bonne ſenteur la fait eſtimer. Quelques-uns croient que ce n'eſt pas une Genette, mais un Ecureuil. Cet Ordre ſubſiſta juſques-à-ce que le Roi Robert eut inſtitué celui de l'Etoile, ou juſqu'au tems de St. Louïs. On trouve les armes de Charles Martel, qui ſont de pourpre ſemé d'alérions d'argent avec une couronne de rayons, entourées d'un colier orné de cinq roſes, au deſſous duquel pend la Genette, entiérement différente des autres figures où ſe trouve l'Ecureuil, qui ſe diſtingue fort aiſément de la Genette par ſa queuë. Cependant comme les figures qu'on en a ſont fort différentes, on ne peut pas bien établir dans cette diverſité de ſentimens ſi c'étoit en effet une Genette, ou un Ecureuil, ou quelque autre animal. On ne voit point auſſi que cet Ordre ait été aprouvé & confirmé du Pape, d'où l'on conclud que ce devoit plutôt être une ſimple Dignité de Chevalerie, & un degré d'honneur qu'un Ordre Religieux.

Le P. Honoré de Ste. Marie dit, que le colier de cet Ordre étoit d'or à trois chaînes entrelaſſées de Roſes émaillées de noir & de rouge, où pendoit une Genette poſée ſur une terraſſe émaillée de fleurs.



THE
TILDEN
R L



Chevalier de Frise.

XVI.

LES CHEVALIERS DE FRISE.

An de J. C. 802.

IL faut porter le même jugement de cet Ordre que de tous ceux dont il a été parlé ci-devant, dont on fait remonter l'origine bien loin au delà du XII. siecle: c'est à dire qu'il est suposé. Car quoi-que Schoonebeck, dont nous rectifions ici l'Histoire, dise qu'avant l'établissement de celui de St. Jacques de l'Epée en Espagne, il n'y avoit eu aucune Societé Militaire qui consacrât ses biens & sa vie à combattre contre les Infidelles pour le bien de la Chrêtienté, il ne laisse pas néanmoins de nous en donner d'autres, qu'il prétend avoir été instituez plusieurs centaines d'années avant celui de St. Jacques de l'Epée. Tel est entre autres l'*Ordre de Frise*, ou *de la Couronne*, dont il fait remonter l'origine jusqu'en l'an 802. après Menneus, Michieli, Giustiniani & quelques autres, qui disent que ce fut Charlemagne qui en fut le Fondateur, & que ce Prince donna aux Chevaliers pour marque de cet Ordre une Couronne qu'ils devoient porter sur un habit blanc, avec cette Devise, *Coronabitur legitime certans*, c'est à dire, *celui qui combattra bien sera couronné*. Ils ajoutent, que ce fut pour récompenser les Frisons qui lui avoient été d'un grand secours dans la guerre qu'il eut contre les Saxons. D'autres prétendent que

ce

ce fut quand il eut défait les Lombards, & qu'il eut fait prisonnier leur Roi Didier.

Giustiniani apuye ce fait d'un prétendu privilege de Charlemagne, qu'il raporte en ces termes: *Insuper statuimus ut si quis ex ipsis sufficientem habuerint, vel militare voluerint, dicta Potestas (quod Frisonum Principi Regii loco tum nomen erat) eis gladium circumcingat, & dato eisdem, sicut consuetudinis est, manu colapho, sic milites faciat; eisdemque firmiter injungendo præcipiat ut deinceps more militum sacri Imperii aut Regni Franciæ armati incedant. Eo quod consideramus, prædicti Frisones secundùm staturam corporis, & formam eis à Deo & natura datam sic militaverint, cunctis in orbe terrarum militibus sua fortitudine, ingenio, & audacia (dummodo ut prædictum est, sint armati) facilè præcellent, & prævalebunt. Qui Frisones signum suæ militiæ à dicta Potestate recipere debent, in quo Corona Imperialis in signum suæ libertatis à nobis concessæ, debeat esse depicta &c. Datum Romæ in Lateranensi Palatio Anno Dominicæ Incarnationis octingentesimo secundo.* „ C'est-à-dire: Nous ordonnons de plus „ que si quelques uns d'eux (des Frisons) ont „ du bien suffisamment, & veulent exercer la „ Chevalerie, sa dite Puissance (le Prince de „ Frise, à qui l'on donnoit ce Titre) leur ceindra l'épée, & leur ayant donné un petit „ soufflet selon la coûtume, les fera ainsi Chevaliers: leur enjoignant expressément d'aller „ desormais armez à la maniére des Chevaliers du Saint Empire pour le Royaume de „ France. Ce que nous avons ainsi ordonné „ en considération de la taille avantageuse, &

„ de

„ de la force corporelle qu'il a plu à Dieu de „ donner aux Frisons, qui nous fait esperer, „ que pourvu qu'ils aillent ainsi armez, & „ qu'ils combattent en cette maniére, ils sur- „ passeront en force, en courage & en hardies- „ se tous les autres Guerriers de l'Univers. „ Lesdits Frisons recevront des mains de sa „ dite Puissance, la marque de leur Chevalle- „ rie, où doit être peinte la Couronne Im- „ periale, que nous leur avons accordée en „ signe de liberté. Donné à Rome dans le „ Palais de S. Jean de Latran l'an de Grace 802.

Mais outre que nous ne reconnoissons point d'Ordres Militaires avant le XII. siécle, quelle aparence y a-t-il que Charlemagne eût donné à ces Chevaliers la Regle de Saint Basile, comme le disent les Auteurs citez ci-dessus, lui qui étoit si zelé pour faire observer celle de Saint Benoît, & qui n'en reconnoissoit point d'autre dans ses Etats? Ainsi l'on peut regarder cet Ordre comme supposé. Ces Auteurs ajoûtent que les Chevaliers de Frise faisoient vœu d'obéir à leur Prince, & de défendre la Religion Chrétienne aux dépens de leur sang. La principale ceremonie qu'on observoit à leur réception, selon ces Ecrivains, étoit de leur attacher le baudrier, & de leur mettre l'épée au côté, on leur donnoit un soufflet, qui fut changé depuis en un baiser, & en l'accolade; & on ne recevoit personne, qu'il n'eût servi cinq ans l'Empereur à ses frais. Mais cet Ordre, comme nous l'avons dit, a toute l'apparence d'être supposé, & je ne sai sur quoi se fonde Schoonebeck lors qu'il dit que les Rois de Fran-

ce s'en attribuent toûjours la dignité d
Grands-Maîtres ; quoique le pouvoir de fai
des Chevaliers appartienne, dit-il, aux Emp
reurs, comme étant attaché à la Couronne Im
périale ; car nous ne voyons pas que les Ro
de France ni les Empereurs ayent créé de ce
sortes de Chevaliers, & ainsi l'Abbé Giustinia
ni pouvoit se dispenser de donner une suit
Chronologique des Grands-Maîtres de cet Or
dre prétendu, depuis Charlemagne jusques au
Roi de France Louis XIV. & l'Empereur Leo
pold I. en renvoyant pour cela à la successio
Chronologique des Grands-Maîtres de l'Ordr
de Saint Remi.

Tout ce qu'on peut dire touchant l'Ordre
de Frise, c'est que si Charlemagne a honoré
les Frisons de quelque distinction, elle n'a apa
remment regardé que les plus grands Seigneurs
du Pays, & qu'ensuite le nombre en a peut-
être été augmenté dans l'Empire, mais que par
les revolutions qui sont arrivées dans les Etats
& par la mort des Princes, qui favorisoient
cet Ordre, s'il est vrai qu'il ait subsisté, il a
aussi été assez promptement aboli.

Cependant le P. Honoré de Ste. Marie est d'un sentiment contraire au P. Heliot dont j'ai raporté ci-dessus l'opinion. Il prétend que le Diplome de Charlemagne n'est rien moins qu'une piéce suposée, d'autant qu'on y fait mention de plusieurs choses très-remarquables. Premiérement, dit-il, le Gouvernement du pays qu'on appelloit *Podestat*, à la façon d'Italie, avoit le pouvoir de créer des Chevaliers de cet Ordre, & en étoit comme le Grand-

Maître

ître. En second lieu, le souflet étoit en usa-
lès-ce tems-là, lors qu'on créoit les Cheva-
s. Troisiémement, on donnoit l'épée au
valier, & on lui ceignoit le baudrier.
ıtriémement, les Chevaliers, selon l'an-
ıne coûtume de France, ne devoient jamais
oître en public qu'ils ne fussent armez. Cet
ge venoit des Romains. Les Soldats étoient
gez de ne paroître jamais dans le Camp sans
drier. On regardoit cela comme un crime
méritoit la mort. C'étoit aussi une marque
nominie, lorsqu'on laissoit les Soldats sans
drier, ou qu'on les faisoit travailler sans
ornement. Cinquiémement, ils devoient
ir dequoi vivre, ce qui étoit aussi ordonné
r être Chevalier Romain. Enfin il faloit
les Chevaliers portassent une marque où
t dépeinte une Couronne Imperiale.
a Couronne que portoient les Chevaliers
et Ordre, est représentée par M. Hermant,
s son *Histoire des Ordres de Chevalerie*, com-
une espece de bonnet entr'ouvert des deux
ez, & dont le milieu est surmonté de la fi-
e du monde, sommé d'une Croix, ayant au
un cercle avec des fleurons, à peu près
ıme celle des Empereurs d'Allemagne.
is, dit l'Auteur que j'ai cité plus haut, il
seroit pas aisé à cet Ecrivain de marquer
lque ancien Monument où il soit fait men-
d'une semblable Couronne. C'est seulement
s ces derniers siécles, que la Couronne des
pereurs d'Occident a été composée d'un
cle d'or enrichi de pierres précieuses, &
aussée de fleurons comme les autres Cou-
Tome II. B ron-

ronnes des Rois, avec une mitre ouverte, & un autre cercle d'or ſurmonté de la figure du monde & ſommé d'une croix. On ne trouve pas même que les Rois de France ni les Empereurs Greçs ſe ſoient jamais ſervis d'une Couronne de cette figure, ſi on en excepte les Empereurs d'Allemagne de ces derniers tems.

A ce propos le P. Honoré de Ste. Marie remarque avec M. du Cange, que la Couronne des Rois de France de la premiere Race étoit de perles faite en forme de bandeau qu'on lioit au derriere de la tête. D'autres fois, ajoute-t-il, ils portoient un cercle d'où s'élevoient des pointes en forme de rayons, ou bien ils ſe ſervoient du Mortier, tel que le portent aujourd'hui les Préſidens du Parlement. Cette eſpece de Diadême a paſſé dans la ſeconde & dans la troiſiéme Race des Rois de France. M. Petau nous repreſente une vieille peinture où Charlemagne paroît avec le Mortier qui lui ſert de Couronne. St. Louïs eſt dépeint aux vitres de la Ste. Chapelle de Paris avec le même ornement. Et l'on tient communément que les Rois de France ayant quitté le Palais de Paris pour en faire le Siége de la Juſtice, ils communiquerent leurs ornemens Royaux à ceux qui y devoient préſider, afin que leurs Jugemens fuſſent reçus des peuples comme s'ils avoient été rendus par le Prince même.

La Couronne des premiers Rois & des premiers Empereurs de France conſiſtoit donc, comme on le voit dans leurs monnoyes, en un cercle d'un double rang de perles; ou bien ces Princes étoient couronnez de laurier, comme il

il paroît dans leurs sceaux. M. de la Colombiere dans son Traité *de la Science Heroïque*, *Chap.* 37. prétend que les Rois n'ont point porté d'autre Couronne jusqu'à Charlemagne, & que cet Empereur fut le premier qui en fit faire une d'or enrichie de pierres précieuses & rehaussée de quatre fleurons en fleurs-de-lis. Cette Couronne, dit-il, se conserve dans le Trésor de S. Denis, d'où il l'a tirée & peinte lui-même, & fait graver à la fin du chapitre que je viens de citer.

De tout cela le P. Honoré conclut que c'est sans aucun fondement qu'on veut que la Couronne, qui étoit la marque des Chevaliers de Frise, fût une espece de bonnet tel que le représente M. Hermant. Ainsi, dit-il, il est plus vraisemblable que cette Couronne devoit avoir quelque raport à celles qui étoient en usage du tems de Charlemagne.

Mais il se présente là-dessus deux difficultez. La premiere est, qu'on tient communément que les Rois de la seconde Race n'avoient d'autre ornement de tête que celui des Empereurs Grecs. Cet ornement étoit un bonnet de soye, enrichi de perles & de pierres précieuses, par dessus lequel étoit la Couronne ou le Diadême autour du front: ce qui a beaucoup de raport avec la Couronne qu'on dit avoir été la marque des Chevaliers de Frise. Le P. Honoré répond, que quand on accorderoit tout cela, on n'en pourroit pas néanmoins conclure ce qu'on prétend; parce que cette sorte de Couronne n'étoit pas en usage du tems de Charlemagne, ce qu'on prouve par ce que Charles

le Chauve, fils de Louïs le Débonnaire, fut premier qui quitta les Couronnes & les hab des Rois ses prédecesseurs, & qui prit les Di dêmes & les vêtemens des Empereurs Grecs.

La seconde difficulté est fondée sur ce qu le P. Mabillon raconte dans son *Musæum Itali cum, T. I. pag.* 70. qu'étant à Rome on lui mo tra dans le Monastere de Saint Callixte un pr cieux Manuscrit de la Bible, où Charles Ro de France étoit représenté assis sur un Trône ayant sur la tête une Couronne fermée. * *On m'aporta*, dit-il, *un précieux Manuscrit de la Bi ble, à la tête duquel étoit l'Image de Charles Ro de France; si c'étoit de Charlemagne, de Charl le Chauve, ou de quelque autre, c'est sur quoi les sen timens des Curieux de Rome sont partagez. Ce Charles est representé assis sur un Trône, ayant le visage long, sans barbe, & les cheveux coupez, avec une Couronne sur la tête, ornée de pierreries & fermée par le haut.* Sur quoi l'on dit que cette image ne peut pas représenter Charle magne, ni Charles le Chauve, parce que l'usa ge des Couronnes fermées est fort recent. Les uns prétendent que ce fut François I. qui com mença à la porter fermée, pour contrecarrer l'Empereur Charles-Quint; ou parce que Hen-

ri

* *Allatus est pretiosus Codex Bibliorum, cui præ missa est Caroli Francorum Regis effigies, Magni, an Calvi, an alterius, apud Romanos non levis disceptatio est. Hic igitur exhibetur Carolus in throno sedens, vultu oblongo, rasoque mento, at tonsis crinibus, cum Coronâ in capite, gemmis or natâ & supernè clausâ.*

VIII. Roi d'Angleterre la portoit ainsi. Les
tres veulent que Louïs XII. est le premier
ui se soit servi de cette Couronne. Mais il
t plus vraisemblable, que c'est Charles VIII.
ui en a introduit l'usage en France. Ainsi,
joute le P. Honoré, si l'image dont parle le
. Mabillon, représente un Charles Roi de
rance, il est très-probable que c'est Charles
'III. car outre qu'il est le premier qui a por-
la Couronne fermée, c'est qu'étant à Ro-
e l'an 1495. le Pape Alexandre VI. le cou-
nna Empereur de Constantinople. Peut-être
ie pour conserver la mémoire de cette so-
mnité, on aura mis son portrait au commen-
ment de cette Bible.

Quoi-qu'il en soit, bien que Mr. Hermant
marque que les Chevaliers de Frise profes-
ient la régle de St. Basile, & que dans le ser-
ent de fidelité ils s'obligeoient de défendre
Religion Chrétienne aux dépens de leur sang;
éanmoins, comme il n'y a rien de cela dans
Acte de l'institution de cet Ordre, qui est
eut-être la seule piéce qui nous reste de l'é-
blissement de cette Chevalerie; on peut met-
e cet Ordre au rang de la Chevalerie Civile,
ie Charlemagne institua pour donner aux
isons cette marque d'honneur, & pour les
compenser de leurs services, sans que ce
ince eût en vue pour lors de soutenir l'E-
ise par cette Institution.

XVII.

LES CHEVALIERS DU BAIN, *en Angleterre, en France & en Italie.*

An de J. C. 1128.

IL est étonnant que la diversité des opinions empêche qu'on ait aucune certitude de l'institution de ces Chevaliers, dont l'Ordre a subsisté si longtems, & a été dans un si grand lustre parmi la plupart des Puissances, & même parmi les anciens François. Joseph de Michielis & Guillaume Cambden, l'un Auteur Espagnol, & l'autre Anglois, raportent qu'Henri IV. Roi d'Angleterre, l'an 1399. le jour de son couronnement, fit Chevaliers dans la Tour de Londres les 46. Gendarmes qui avoient veillé la nuit précédente & pris le Bain. Il leur donna de grandes robes vertes qui leur descendoient jusques aux piés, doublées de fourures & à manches étroites, avec des manteaux de la même couleur, qui étoient attachez sur l'épaule gauche d'un cordon de soie blanche, au bout duquel il y avoit deux grosses houpes. D'autres tiennent que l'origine de cette institution vient de ce que deux Veuves qui avoient un procès ensemble, sur lequel elles n'avoient pu obtenir Sentence des Juges ordinaires, allerent demander justice au Roi pendant qu'il étoit au Bain. Un des Chevaliers qui étoit là, dit alors au Roi : *Sire, la Couronne que vous possedez & qui se soutient par*

la



Chevalier du Bain en Angleterre.

la puissance de Dieu & par la pieté, s'étend sur tous vos Sujets. Voici deux Veuves qui vous demandent justice, ne l'ayant pu obtenir de vos Officiers. Le Roi suspendant le plaisir qu'il prenoit au Bain, alla entendre ces femmes, & comme Prince équitable leur rendit justice, & en mémoire de cette action il institua l'Ordre dont il s'agit. Mais Guillaume Cambden dit, que ce ne fut qu'une restauration de l'Ordre, qui du tems de ce Prince étoit entiérement anéanti.

Dans les siécles précédens on avoit acoutumé de choisir ces Chevaliers en tems de paix parmi la fleur de la Noblesse, qui n'étoit encore entrée en aucun Ordre de Chevalerie, & on leur conferoit l'Ordre aux jours du couronnement d'un Roi ou d'une Reine, ou de leurs nôces, ou aux jours qu'on donnoit l'investiture à un Prince de Galles, ou à un Duc d'York. Dans ces jours-là ils avoient l'honneur de servir la table du Roi, & de l'accompagner dans les lieux de cérémonie, vêtus d'un habit de couleur bleu-céleste, avec un nœud de soye blanche en forme de Croix, & avec un capuchon sur l'épaule gauche, l'épée au côté, & ayant des éperons à leurs talons. Pour marque de leur dignité ils portoient trois couronnes d'or sur un cercle aussi d'or, avec cette légende dans une bordure de pourpre, *Tria in unum*, *Trois en un*, faisant alors allusion à la Ste. Trinité de l'Essence Divine : mais depuis que les trois Royaumes ont été réünis sous Jaques I. on y a fait l'aplication de ces mêmes paroles. Les Rois Henri IV. en 1399. Richard III. en 1483. & Henri VIII. en 1533. firent

& tout ce qui étoit dans la chambre & au-dehors, & soit que le Novice fût Comte, Baron, Banneret ou *Bâchelier*, les Barbiers gardoient son colier sur leur parole. Après cela les Ecuyers ouvroient la chambre, & y faisoient entrer les Chevaliers pour conduire le Novice à la Chapelle, ce qui se faisoit au son de la musique des Chantres, en sautant & donnant mille marques de réjouïssance. Les Ecuyers & les Prêtres pouvoient seuls demeurer toute la nuit dans la Chapelle avec le nouveau Chevalier, sur qui les portes étoient fermées. Là il passoit la nuit en priéres pour demander à Dieu & à la Vierge Marie les graces & les forces dont il avoit besoin, afin qu'étant fait Chevalier il pût bien soutenir cette Dignité, & la faire servir à la gloire de Dieu, de la Ste. Vierge, de l'Eglise Catholique, & de l'Ordre où il entroit. A la pointe du jour il se confessoit, il entendoit la Messe, il communioit, ayant toujours devant lui un cierge ardent, qu'il tenoit en ses mains à la corne de l'Evangile; pendant qu'on le lisoit, & après qu'il étoit lu, il retournoit à sa place. Lors qu'on étoit à l'élévation, un des Ecuyers lui ôtoit le capuchon de dessus la tête; & vers la fin quand on étoit à l'Evangile, *In principo &c.* il retournoit à l'autel avec le cierge à la main qu'il offroit dessus à l'honneur de Dieu, au moment qu'étoient prononcées ces paroles, *Et verbum caro &c.* Il offroit aussi une piéce d'argent, qui étoit pour celui qui le consacroit Chevalier. Après la Messe les Ecuyers le reconduisoient en sa cham-

chambre, & le remettoient au lit jusqu'au lendemain, le couvrant d'une couverture d'étoffe d'or, que les Anglois nomment Sigleton.

Le lendemain matin lors que les Ecuyers croioient qu'il étoit tems, ils alloient trouver le Roi & lui disoient: *Sire, quand plait-il à V. M. qu'on éveille notre Chevalier?* Le Roi commandoit aussi-tôt que les Chevaliers, les Ecuyers & les Musiciens, de la même maniére que le jour précédent, retournassent dans la chambre du nouveau Chevalier pour l'éveiller, l'habiller & le conduire à la sale du Roi. Au bruit qui se faisoit à leur arrivée les Ecuyers ouvroient la porte, & les Chevaliers étant entrez disoient, *Monsieur, nous vous souhaitons le bon jour: il est tems de vous lever.* Pendant que cela se disoit, les Ecuyers le levoient par-dessous les bras, le plus noble & le plus grave Chevalier lui mettoit sa chemise, un autre lui donnoit ses bas, un troisiéme son justaucorps, & un autre lui présentoit un habit rouge-brun, qui selon la mode d'alors étoit bordé de pourpre. Il y en avoit deux autres qui lui aidoient à descendre du lit, deux qui le chaussoient, deux qui lui attachoient ses manchettes, & un autre qui lui mettoit une ceinture de cuir blanc. Un autre le peignoit, un autre lui mettoit son bonnet sur la tête, & un autre enfin lui donnoit son manteau de soye pourpre, avec le cordon blanc & une paire de gands blancs.

Tous les ornemens avec lesquels le Novice s'en venoit à la Cour pour recevoir l'Ordre de Chevalerie, étoient là mis en garde entre les

les mains du Chevalier qui lui servoit de parrein, aussi-bien que le lit, la couverture, & tout le reste, si bien qu'il ne lui restoit rien que le bonnet, la ceinture, le cordon & les gands. Alors il montoit à cheval, précedé des Ecuyers & des Musiciens, qui le conduisoient dans la sale du Roi. Son cheval avoit une housse de cuir noir ; les étriers étoient de bois blanc, les sangles noires, le poitral de cuir noir avec une grande croix fort longue, pendante au milieu ; mais il n'avoit point de croupiére. Le mors étoit noir avec des rênes fort longues, & une longue croix sur la tête. Devant lui marchoit un jeune Ecuyer qui portoit l'épée, & les éperons pendans au fourreau, qui étoit de cuir blanc aussi-bien que le baudrier, le tout sans aucune broderie.

Dans le tems qu'il arrivoit à la sale du Roi le Maréchal alloit au-devant de lui, & lui ordonnoit de descendre de cheval, & le Maréchal se chargeoit de la garde du cheval pendant que les Chevaliers conduisoient le Novice à la premiéte table de la sale, & ensuite à la seconde où il attendoit la venuë du Roi. Cependant le jeune Ecuyer qui portoit l'épée & les éperons, alloit se mettre entre les deux autres Ecuyers qui dirigeoient toute la fête. Le Roi étant entré demandoit les éperons, & les ayant donnez au plus ancien Chevalier, il lui ordonnoit de les mettre aux talons de l'Aspirant qui étoit à genoux. Ce plus ancien Chevalier prenoit la jambe de l'Aspirant & la mettoit en croix sur la sienne, & après y avoir attaché l'éperon il la baisoit, faisant ensuite la mê-

même chose à la jambe gauche. Le Roi s'aprochoit alors, & lui ceignoit l'épée au côté, & le nouveau Chevalier levant en haut ses deux mains jointes ensemble, le Roi lui donnoit l'acolade, lui touchoit le derriére du cou, en lui disant, *Soiez un bon Chevalier*, & le baisoit.

Après cela on le conduisoit dans la Chapelle proche du grand autel, toujours au milieu des Musiciens & des Joueurs d'instrumens. Là il se mettoit à genoux tenant la main droite sur l'autel, & promettoit d'aider à défendre la S^te^.Eglise. Ensuite il prenoit son épée & son baudrier, & les ayant consacrez avec beaucoup de respect à Dieu & à ses Saints, il les prioit de lui aider à maintenir la Dignité de l'Ordre jusqu'à la fin de sa vie. Lors que cela étoit fait il prenoit deux doigts de vin. A la sortie de la Chapelle le premier Ecuyer de cuisine du Roi s'avançoit avec un couteau, & lui ôtoit promtement les éperons sur sa simple parole & sur sa bonne foi, disant: *Je suis l'Ecuyer de cuisine du Roi, qui prens sur ma bonne foi ces éperons, & si vous venez à faire quelque chose qui soit indigne d'un Chevalier, ce qu'à Dieu ne plaise, je vous les briserai sur les talons.* Alors les plus anciens Chevaliers le remenoient dans la sale du Roi, où il se mettoit à table avec eux; mais il ne mangeoit, ni ne beuvoit, ni ne se remuoit en aucune maniére.

Lors que le Roi étoit sorti, le nouveau Chevalier étoit reconduit avec la même ceremonie à sa chambre, où on lui servoit à manger. Ensuite la chambre étoit fermée, on lui ôtoit

tous

tous ses habits & ses ornemens, & on les mettoit entre les mains du Roi d'armes ou des Musiciens auxquels il donnoit quelques piéces d'argent; & le capuchon rouge, qu'il avoit eu la nuit, étoit aussi remis à ceux qui avoient fait la garde. Après cela il prenoit un justaucorps bleu-céleste, à manches étroites, avec un cordon de soye blanche qui lui pendoit de l'épaule gauche.

En cet état il étoit conduit par les Chevaliers & les Gentilshommes devant le Roi, auquel il disoit: *Prince très-digne de tout respect, je viens rendre mes très-humbles actions de graces à V. M. de l'honneur & des faveurs qu'Elle m'a faites, & de la bonté qu'il lui a plu de me témoigner; & lui dire que dans les sentimens d'une très-humble & très-profonde reconnoissance je demeure, &c.* & à la fin de son compliment il prenoit congé du Roi. Les Ecuyers prenoient congé de lui en disant: *Monsieur, il étoit de notre devoir de faire ce que nous avons fait par l'ordre du Roi, & de le faire autant bien que nous en étions capables. Mais si dans cette fonction il nous est arrivé de manquer en quelque chose, nous vous en demandons pardon. D'un autre côté, Monsieur, nous vous prions, que suivant l'ordre, le droit & la pratique ancienne de la Cour & du Royaume, il y ait foi, confiance, conformité d'habits entre tous, ainsi qu'il y a entre les Ecuyers du Roi, les Compagnons d'une même Société, les Chevaliers inferieurs, & les autres Grands.* Après cela ils se retiroient, le Chevalier étant alors armé, suivant l'ancienne coutume d'Angleterre.

Voilà,

Voilà, dit Schoonebeck; l'Antiquité toute pure, & de quelle maniére étoient créez les Chevaliers du Bain; en quoi l'on trouve une preuve convaincante que cet Ordre n'a pas pris ſon origine ſous Henri IV. mais que le bain n'étoit qu'un des principaux préparatifs qu'on faiſoit pour la ceremonie de l'inſtallation. Pour plus grande preuve encore, il faut entendre Rédius ſur l'autorité de Jean, Moine de Marmoutier, qui a écrit l'Hiſtoire de Godefroi, Duc de Normandie, dans laquelle il eſt raporté que l'an 1128. Henri I. Roi d'Angleterre fit Chevalier Godefroi, fils de Foulques Comte d'Anjou. Voici ſes propres paroles.

Gauffredus Fulconis Comitis Andegavorum, poſt Hieroſolymorum Regis, filius, adoleſcentiæ primævo flore vernans, quindecim annos factus eſt. Henricus Primus Rex Anglorum unicam ei filiam lege Concilii jungere affectabat. Regia voluntas Fulconi in petitionibus ſuis innoteſcit. Ipſe Regis petitionem effectui ſe mancipaturum gratulanter promiſit. Datur utrinque fides, & res Sacramentis firmata, omnem dubietatis ſcrupu-

„Godefroi, Fils de „Foulques, Comte „d'Anjou & enſuite „Roi de Jeruſalem, é„tant à la fleur de ſon „âge & n'ayant que „quinze ans, Henri „Premier Roi d'An„gleterre avoit marqué „quelque envie de lui „donner ſa Fille en ma„riage de l'avis de ſon „Conſeil. Le Roi fit „connoître au Comte „ſon deſſein, par les „propoſitions qu'il lui „en fit faire. Gode„froi répondit avec re-

lum

lum tollit. Ex præcepto insuper Regis exactum est à Comite ut filium suum nondum militem, ad ipsam imminentem Pentecostem Rothomagum honorificè mitteret, ut ibidem cum coæquævis arma suscepturus, regalibus gaudiis interesset. Nulla in his obtinendis fuit difficultas. Justa enim petitio facilè meretur assensum. Ex imperio itaque Patris, Regis gener futurus, cum quinque Baronibus, multo etiam stipatus Milite, Rothomagum dirigitur. Rex adolescentem multiplici affatur alloquio, multa ei proponens, ut ex mutua confabulatione, respondentis prudentiam experiretur. Tota dies illa in gaudio, & exultatione expenditur. Illucescente die altera, Balneorum usus, uti tyrocinii suscipiendi consuetudo expostulat, paratus est. Post corporis ablutionem ascendens de Balneorum lavacro, bisso retorta ad

„connoissance qu'il accompliroit sa demande. Ils se le promirent mutuellement; & après en avoir donné leur parole, & l'avoir confirmée par serment, il n'y eut plus de doute dans cette affaire. Le Roi de plus demanda au Comte, qu'à la Pentecôte prochaine il envoyât, avec un équipage honorable, son Fils, qui n'étoit pas encore dans l'Ordre militaire, à Rouen, pour recevoir les armes avec d'autres jeunes Seigneurs, & assister aux rejouïssances de la Cour. Le Roi obtint bientôt ce qu'il demandoit; car on consent aisément à une demande raisonnable. Le Gendre futur du Roi se mit donc, par ordre de son Pere, en chemin, accompagné de cinq Barons, d'une nombreuse troupe de Ca-

car-

carneam induitur, cyclade auro texta supervestitur, chlamyde conchilii, & muricis sanguine tincta tegitur, caligis holosericis calciatur, pedes ejus sotularibus in superficie leunculos habentibus muniuntur. Talibus ornamentis decoratus Regius Gener, adductus est miri coloris equus. Induitur lorica incomparabili, quæ maculis duplicibus compactis. Calcaribus aureis pedes ejus adstricti sunt. Clypeus leunculos aureos imaginarios habens collo ejus suspenditur. Imposita est capiti ejus cassis multo lapide pretioso relucens, quæ talis temperaturæ erat, ut nullius ensis incidi, vel falsificari valeret. Allata est hasta fraxinea, ferrum Pictavense prætendens. Ad ultimum allatus est ei ensis de Thesauro Regio ab antiquo ibidem signatus, in quo fabricando fabrorum superlativus Galanus multa opera, & studio de-

„valiers. Le Roi entretint ce jeune Seigneur sur plusieurs „sujets, le tournant „de tous les côtez, „pour juger dans leur „conversation de son „esprit par ses réponses. Tout le jour se „passa en plaisirs & en „joye. Le jour suivant „de bon matin, on lui „prépara le bain selon „que le demande la „coutume de ceux qui „doivent être installez. „A la sortie du bain, „on le revêtit d'une „chemise de lin sur la „peau; on lui mit par „dessus une veste de „toile d'or, on le couvrit d'un habit d'écarlate, on lui donna des brodequins de „soye, & des souliers „dont le dessus étoit „enjolivé d'ongles de „Lions. Après que le „Gendre du Roi eut „été revêtu de ces ornemens, on lui amena un Cheval d'une très-belle couleur:

ſudavit. Taliter ergo armatus Tyro noſter, novus militiæ poſtmodum flos futurus, mira agilitate in equum proſilit Quid plura? dies illa tyrocinii honori, & gaudio dicata, tota in ludi bellici exercitio, & procurandis ſplendidè corporibus elapſa eſt. Septem ex integro dies apud Regem tyrocinii celebre gaudium continuavit.

„il endoſſa une cuiraſſe d'une bonté incomparable, & munië de doubles mailles: & les éperons „qu'on mit à ſes talons „étoient d'or. Il prit „un bouclier ſur lequel il y avoit des „Lionceaux très-bien „travaillez. On lui mit „ſur la tête un caſque „brillant de pierres „prétieuſes, & d'une „ſi bonne trempe, qu'il étoit à l'épreuve de „toutes ſortes d'armes. Il reçut enſuite une „lance armée de fer à la maniere des Pictes. „Enfin, on lui apporta une épée du Tréſor „Royal, où elle étoit gardée depuis long-„tems, de la façon du plus fameux Ou-„vrier de ce tems-là nommé Galan, qui y „avoit employé toute ſon induſtrie. Notre „jeune Eleve, encore novice en fait de Che-„valerie, mais qui devoit dans peu en être la „fleur, ayant été ainſi armé monta à Cheval „avec une extrême legereté. Que dirai-je da-„vantage? Ce jour deſtiné à un ſi honorable „coup d'eſſai & à la joye que chacun en reſ-„ſentoit, ſe paſſa tout entier dans les exerci-„ces militaires & dans les feſtins, dont ils fu-„rent accompagnez. Enſuite dequoi la fête „dura encore ſept autres jours.

On remarque dans cet Ecrit pluſieurs cho-

ſes qui different des ceremonies anciennes, comme le lavement dans le bain, la chemiſe de toile blanche qui ſe prend en ſortant de l'eau, avec un habillement rouge ou pourpre; au lieu qu'anciennement on mettoit un capuchon; comme auſſi les bas de ſoye, & la chauſſure brodée d'ongles de Lions d'or. Quoi que l'Hiſtoire ne nous faſſe pas une deſcription particuliere des circonſtances les moins importantes, on voit néanmoins que dans la ſuite des tems ces Chevaliers furent armez de pié en cap des plus peſantes armes; qu'ils avoient des éperons d'or, un bouclier noir où étoient des figures de Lions d'or, & la tête couverte d'un caſque tout garni de pierreries. On leur fourniſſoit des armes du magazin du Roi, une lance & une épée. Comme on veut trouver du myſtére & des aplications en toutes choſes, il y a des gens qui croient, que les Lions du bouclier, & les ongles de Lions de la chauſſure ont du raport aux armes d'Angleterre d'aujourd'hui.

Le même Rédius pouſſe encore plus loin ſes découvertes au ſujet de l'ancienneté de cet Ordre. Il dit qu'il avoit trouvé à Piſe chez un Prieur, nommé *François Seta*, un vieux parchemin, qui faiſoit foi qu'un certain Prêtre, nommé *Pierre*, fils de *Mathieu la Pionta*, fit le ſervice dans la ville d'Arezzo, le 8. d'Avril 1260. lors qu'un Commiſſaire ayant pouvoir & autorité, créa *Ildebrand Gerataſca* Chevalier du Bain. Je croi qu'il ne ſera pas inutile d'inſérer ici un petit abregé de ce récit,

 afin

afin qu'on puisse remarquer les chang
qui étoient arrivez à cet égard.

„ Il avoit été résolu le 8. d'Avril c
„ 1260. dans le Conseil general d'Arezzo
„ deuxiéme Dimanche du même mois *Ild*
„ *Geratasca* seroit fait Chevalier aux dep
„ Public. Pour mettre cette résolution à
„ il parut ce jour-là richement vêtu ;
„ conduit à la Cour par une grande su
„ gens, ayant auparavant prêté le serm
„ fidélité sur les Sts. Evangiles au Cons
„ vant un Notaire. Il alla ensuite av
„ magnifique cortége, précédé de six
„ tisans & de six Trompettes, à l'Eglise
„ y recevoir la benediction. De-là il f
„ ner à l'Hôtel des Ridolfini, où il ne
„ gea que du pain, & ne but que de l
„ suivant les regles de la guerre. Ceu
„ se trouverent à table avec lui étoie
„ Ridolfini, & deux Hermites de Cama
„ l'un desquels fit pendant le repas une
„ exhortation sur les obligations & les de
„ des Chevaliers. Après cela *Ildebran*
„ se mettre au lit pour se reposer une h
„ au bout de laquelle un vieux Moine d
„ Flore lui confera le Sacrement de Pé
„ ce. Quand cette ceremonie fut ache
„ vint un Barbier lui faire les cheveux
„ barbe, & préparer le bain. Alors quatre
„ valiers, accompagnez de quantité de C
„ tisans, de Gentilshommes, de Musicie
„ Joueurs d'instrumens, de Flûteurs
„ Trompettes, se rendirent à l'Hôtel de
„ dolfini. Deux Chevaliers le dépouill

„ de tous ſes habits & ornemens, & le tinrent pendant une heure dans le bain, tandis qu'il y en avoit deux autres qui lui repreſentoient les devoirs d'un Chevalier, & l'honneur qu'il y avoit à l'être. Du bain on le mit dans un lit blanc fort propre, d'où il ſe leva une heure après, c'eſt-à-dire lors que la nuit aprochoit. On lui mit un demi-habit de drap blanc, avec un capuchon, & il fut ceint d'une ceinture de cuir. Dans cet état ayant mangé un peu de pain & bu de l'eau, il fut conduit par les Ridolfini & par quatre autres Chevaliers à la Chapelle pour y demeurer toute la nuit en compagnie de deux Prêtres de la grande Egliſe, de deux autres Eccléſiaſtiques inférieurs, de quatre belles Demoiſelles, & de quatre Dames, toutes de noble extraction, fort richement parées, qui répandirent leurs priéres avec ferveur, à ce que la ceremonie de la réception du Chevalier pût tourner à la gloire de Dieu, de la Ste Vierge, de St. Donat, & de toute la Ste. Egliſe. Cependant les Ridolfini & les autres Chevaliers allérent ſe repoſer, & à la pointe du jour, ils revinrent, pour être préſens lors que l'épée, le caſque, & toute l'armure ſeroient conſacrez. Ildebrand communia en entendant la Meſſe, & lors qu'elle fut finie il offrit un cierge vert; le poids d'une livre d'argent monnoyé de Piſe; & encore le poids d'une autre livre pour les ames qui ſont dans le Purgatoire. Quand tout cela fut fait, on ouvrit les portes de

„ l'Eglise, & toute la troupe retourna ensen
„ ble à l'Hôtel des Ridolfini, où l'on avo
„ aprêté un grand festin de toutes sortes d
„ fruits, de pâtisserie, d'excellens vins, &
„ d'autres délicatesses. Après s'être un pe
„ fortifié, Ildebrand alla prendre du repos ju
„ ques-à-ce le tems fût venu de retourner
„ l'Eglise. Alors on lui mit encore un vêt
„ ment tout blanc, avec une écharpe de soy
„ rouge richement brodée d'or, & une éto
„ de la même couleur. Cependant les Mus
„ ciens & les Joueurs d'instrumens faisoie
„ un grand bruit par les airs qu'ils ento
„ noient à la louange du nouveau Chevalie
„ & pour recommander l'état de Chevaleri
„ Toute cette Compagnie alloit à l'Eglise, a
„ compagnée d'un grand nombre de soldats
„ de peuple, qui marquoient leur joye par d
„ aclamations continuelles & des *Vive le Ch*
„ *valier*. Lors que la grand' Messe fut com
„ mencée, & que le Prêtre en fut à l'Evan
„ gile, un des quatre Chevaliers tira l'ép
„ du foureau, & lors que l'Evangile f
„ achevé Ildebrand jura à haute voix, qu'il
„ comporteroit en fidèle Sujet de la Répub
„ que d'Arezzo & de St. Donat, & qu'il pr
„ mettoit de protéger les femmes, les fille
„ les veuves, les orfelins & la Sainte Eglis
„ Ensuite deux des Chevaliers lui attachére
„ les éperons aux talons, une jeune Dem
„ selle noble lui ceignit l'épée au côté,
„ Ridolfini lui donna un coup de la main s
„ vant la coutume, disant, *Soyez Chevalier*
„ *noble Ordre Militaire, & que ce coup serve*

„ c

„ *conserver la mémoire que je vous ai fait Chevalier. Puisse ceci être le dernier tort que vous ayiez à souffrir patiemment.* Lors que la Messe, „ qu'on chanta en musique, fut finie, il fut „ reconduit à l'Hôtel des Ridolfini, où douze „ jeunes filles de bonnes familles de Bourgeois, „ ayant des couronnes de fleurs sur la tête, „ & des cordons de fleurs dans les mains, lui „ ayant refusé l'entrée, il leur présenta une „ bague d'or à rose, & dit qu'il avoit juré de „ protéger les jeunes Demoiselles, & qu'il „ faisoit encore les mêmes vœux. Sur cela „ elles lui permirent d'entrer, & il trouva „ un grand festin que les Courtisans avoient „ fait préparer, où assistérent quantité de Chevaliers, & même les plus âgez d'entre les „ Grands. A la fin du repas la Communauté „ lui fit présent de deux précieuses armures „ de piéces très-fortes, l'une blanche garnie „ d'argent, & l'autre verte enrichie d'or; de „ deux chevaux d'Allemagne l'un blanc & „ l'autre noir; de deux brides, & de deux „ riches couvertures pour mettre dessus les „ armes. Pendant qu'on étoit à table il fut „ jetté par les fenêtres au peuple quantité de „ fruits, de pain, de poulets, de pigeons & „ d'autres vivres, qui furent amassez avec „ beaucoup d'ardeur au milieu de cris de *Vive le Chevalier Ildebrand.*

„ Après-dîner le nouveau Chevalier, couvert de ses armes blanches, monta sur son „ cheval blanc, & marcha entre deux autres „ Chevaliers, suivi de plusieurs autres, tous „ fort proprement armez du bouclier & de la

 „ lance,

„ lance, vers l'endroit destiné pour le Tour-
„ noi, qui étoit rempli d'une multitude de
„ peuple; & toutes les fenêtres & les maisons
„ d'alentour l'étoient de Dames. Il y avoit
„ six Juges pour faire la distribution des prix.
„ Les Chevaliers commencérent par cou-
„ rir l'un contre l'autre avec la lance
„ sans pointe, & la visiére baissée, & ensuite
„ ils firent tous ensemble un combat à l'é-
„ pée, dans lequel ce fut une chose surpre-
„ nante, que nonobstant qu'ils employassent
„ tout ce qu'ils avoient de force & d'adresse;
„ il n'y en eut pas un de blessé. Le Tournoi
„ finit au coucher du Soleil, & les Juges dis-
„ tribuérent les prix, le premier au nouveau
„ Chevalier, & les autres ensuite à ceux qui
„ les avoient méritez. Aussi-tôt le nouveau
„ Chevalier envoya son prix par son Ecuyer
„ à la Demoiselle qui lui avoit ceint l'épée
„ au côté dans l'Eglise. De là il fut conduit
„ par un grand nombre de Chevaliers & de
„ Dames, au milieu de quantité de flambeaux,
„ de tambours, de trompettes, & au son des
„ instrumens de musique, à l'Hôtel des Ri-
„ dolfini, où il fit de beaux présens à tous ceux
„ qui l'acompagnoient, & sur tout aux Da-
„ mes, & ce fut par là que se termina toute
„ la Fête. „ J'espére, dit Schoonebeck, que ce récit n'aura pas ennuyé le Lecteur, & qu'il aura pris quelque plaisir à voir une description si bien circonstanciée. On en peut néanmoins inférer qu'à proprement parler *Ildebrand* ne fut pas fait Chevalier du Bain, mais du *Noble Ordre Militaire*; & que l'usage du bain en

en cette occasion, n'étoit que pour la propreté, l'Ordre du Bain ayant été sans doute particulier à l'Angleterre; car toutes ces circonstances sont fort différentes de celles qui furent pratiquées lors que Henri I. Roi d'Angleterre fit son Beau-frére Chevalier. Le même Ecrivain dit qu'il a encore vu à Rome une autre Rélation datée de l'an 1240. tems auquel Grégoire IX. occupoit le Siége de Rome, & qu'alors l'Empereur Fréderic II. conféra dans l'Eglise de S. Pierre l'Ordre de Chevalerie à Conrad Masnader. Il raporte aussi qu'il a trouvé une Remarque entre les Recueils d'un des Successeurs du Comte Laurent Magalotti, qui porte, que l'an 1388. Jean & Wouter Panciatici furent faits Chevaliers du Bain à Florence. Voici le contenu de cette Remarque, où l'on voit l'explication emblêmatique de chaque partie.

1388. *Die 25. Aprilis præsentibus Ser Dominico, Ser Salvi, Fratre Georgio.*

Domini fecerunt Syndicum ad Militiam Domini Joannis de Panciatichis, & Gualterii filii Bandini, postea nominati Domini Bandini, & ad omnia, & omnes actus, & ceremonias Dominum Gabrielem Aymo de

„L'an 1388. le 25. „Avril Mr. Dominique, Mr. Salvi, & „le Frére George étant „presens.

„Ces Messieurs ont „élu pour Syndic, à „l'installation, dans „l'Ordre de Chevalerie, du Sr. Jean Panciatici, & de Gualtieri Fils de Bandini, „nommé depuis le Sr. „Bandini, Gabriel Ay-

de Venetiis Capitaneum populi.

,,mo Venitien, Cap
,, ne du Peuple, afin
,, faire tous les Ac
,, Ceremonies, &
,, tres choses nece
,, res

Die 25. Aprilis 1388. Indictione III. præsentibus Aghinolfo da Gualterotti, Nicolaio Nicolai, Laurentio de Palmerii, & Francisco Nerii Fioravantis, in Ecclesia S. Joannis.

,, Le 25. Avril 1:
,, Indiction III. Aig
,, de Gualterotti,
,, colas Nicolaï, I
,, rens de Palmerii
,, François de Ner
,, Fioravant, étant d
,, l'Eglise de St. Jea

I. *Caput, & barbam sibi fecit fieri pulchriùs quam priùs esset, & caput; & voluit pro completo haberi factus per Dominum C. hoc modo, quod manu retigit barbam.*

,, I. Il se fit f
,, la barbe & les c
,, veux beaucoup p
,, proprement qu
,, n'étoient, & p
,, les avoir enc
,, mieux faits, il v
,, lut que Mr. C. y
,, la derniere main,
,, tout à la barbe.

II. *Intret balneum in signum lotionis peccati, & cujuslibet vitii &c. puritatis prout est puer, qui exit de Baptismate. Commisit, quod fieret per Dominum Philippum de Magalotis, D. Michaelem de Medicis, & Thomassium de Sacchettis,*

,, II. Il entrera d
,, le bain, en signe q
,, est net de tout pé
,, & de tout vice, & a
,, si pur qu'un enfa
,, qui sort des fonds
,, Batême. Il nom
,, Mrs. Philippe de l
,, galotti, Michel
,, Medicis, & Tho

pro eis balnearetur, & sic balneatus fuit.

„de Sacheti, pour être presens lors qu'il „seroit au bain, & il „prit ainsi le bain.

III. *Statim post balneum intret lectum parvum, & novum, in signum magnæ quietis, quam quis debet acquirere virtute militiæ, & per militiam missus in lectum per prædictos Commiss. &c.*

„III. Incontinent „après le bain, il se „couchera dans un lit „net & neuf en signe „du grand repos que „tout Chevalier doit „acquerir par ses ex„ploits; & il a été mis „au lit par les Com„missaires susdits &c.

IV. *Aliquantulum in lecto strato exeat, & vestiatur de drappo albo & sericeo in signum nitiditatis, quam debet custodire Miles liberè, & purè. De mandato Capitanei indutus albo, & sic illo sero remansit, inter tertiam, & quartam horam noctis.*

„IV. Après avoir „resté quelque tems „dans le lit, il en sor„tira & se revêtira d'un „habillement de soye „blanche, en signe de „la pureté qu'un Che„valier doit conserver „avec soin. Selon l'or„dre du Capitaine il „fut revêtu de soye, „& il resta ainsi tout „le soir, entre la troi„siéme & la quatriéme „heure de la nuit.

V. *Induatur roba vermilia pro sanguine, quem Miles debet fundere pro servitio Domini Nostri Jesu Christi, &*

„V. Il sera ensuite „revêtu d'un habit „rouge, pour marque „du sang qu'un Che„valier doit verse-

pr

pro Sancta Ecclesia: præsentibus supradictis de mandato, & commissione Capitanei exutus est, & indutus Vermilio per dictos Milites.

„pour le service „Notre Seigneur Jes „Christ, & pour „Sainte Eglise. Les su „dites personnes éta „présentes par ord „du Capitaine, il f „dépouillé, & revê „de rouge par lesdi „Chevaliers.

VI. *Calceetur caligis brunis in signum terræ, quia omnes sumus de terra, & in terram redibimus: factum est de caligis nigro de Serico successivè per dictos tres Milites.*

„VI. Il aura „chaussure brune „signe de terre, parc „que nous sommes „terre, & que nous r „tournerons en terr „ce qui fut éxécu „par les trois susdi „Chevaliers qui l „donnérent des brod „quins de soye noir

VII. *Surgat incontinenti, & cingatur una cinctura alba in signum virginitatis, & puritatis, quam Miles multum debet inspicere, & multum procurare, ne fœdet corpus suum. Factum est & cinxit eum Capitaneus.*

„VII. Il se leve „aussitôt après, & „sera ceint d'u „ceinture blanche, „signe de la virginit „& de la pureté, q „tout Chevalier do „conserver, faisant „sorte qu'il ne souill „point son corps. C „la fut fait, & le Ca „pitaine lui mit „ceinture.

„VII

VIII. *De calcare aureo, sive aurato in signum promptitudinis [illegible] Militaris, & per Militiam requisiti, prius in[illegible] alios Milites esse ad nostram [illegible]. Dicta die 26. super Arengheriis factam mandato ut supra per Dominum [illegible] de Castellanis, & Nicolaum Paganozzi.*

VIII. [illegible] en signe de la promptitude [illegible] service militaire [illegible] Castellani & [illegible] Paganozzi [illegible]

IX. [illegible]

X. [illegible]

dere animam puram, & bonam Domino nostro. Omissum fuit, quia non erat insula.

„ pures & bonnes ; il „ doit aussi rendre à no„ tre Seigneur une ame „ sans tache & sans ma„ lice. Cette ceremonie „ fut omise, parce qu'il „ n'y avoit point de „ toque.

XI. *Alapa pro memoria ejus, qui Militem fecit.*

Non debet Miles aliquid villanum facere, vel turpe facere timore mortis, vel carceris.

„ XI. Un souflet, „ pour se souvenir de „ celui, qui l'a fait Che„ valier. Le Cheva„ lier ne doit rien faire „ de bas ni de lâche, „ par la crainte de la „ mort ou de la prison.

Quatuor generalia faciat Miles. Primò non sit in loco, in quo falsum judicium detur. Secundò non de proditione tractare, & inde discedere, nisi aliàs possit resistere. Tertiò non ubi Dama, vel Damicella exconsilietur, sed consulere rectè. Quartò jejunare die Veneris in memoria Domini Nostri &c. nisi valetudine, vel mandato Superioris &c. vel alia justa causa eximatur.

„ Le Chevalier ob„ servera quatre cho„ ses en general, pre„ miérement de ne „ point se trouver en „ lieu, où il se rende „ un faux jugement. „ Secondement, de ne „ point user de trahi„ son, mais de se reti„ rer, à moins qu'il ne „ puisse resister à la for„ ce. Troisiémement „ de n'habiter avec au„ cune Dame ni De„ moiselle, mais de se „ conduire toujours bien. En quatriéme lieu, de „ jeûner le Vendredi en memoire de notre Sei„ gneur

„gneur &c. si ce n'est en cas d'indispofition, „de dispense du Superieur &c. ou de quelque „autre juste cause.

Dicto die 26. Aprilis factus fuit Miles armatus Gualterius, postea ob memoriam Patris dictus Dominus Bandinus, & factus fuit per Capitaneum Syndicum &c. Calceatus calcaribus per Dom. Robertum Pieri Lippi, & Dom. Baldum de Catalanis, & cinctus ense per Dom. Pazzinum de Strozzis: omnia in praesentia DD. & plurium aliorum Militum, & populi multitudo maxima fuit.

„Le dit jour 26. Avril Gualtiéri étant „armé fut fait Che„valier, & ensuite en „mémoire du Pere, il „fut apellé Mr. Ban„dini: ce qui fut fait „par le Capitaine Syn„dic. La ceremonie „de l'éperon fut faite „par le Sr. Robert Piéri „Lippi, & le Sr. Bal„di de Catalani, & „celle de l'épée par le „Sr. Pazzini de Stroz„zi, le tout en presence „de N. N. & de plu„sieurs autres Cheva„liers, & à la vuë d'u„ne grande multitude „de Peuple.

D. Joannes juravit pro se, & promisit, quando esset legitimae aetatis infra annum coram DD. ratificaret, & juraret.

„Mr. Jean jura en „son nom, & promit, „que quand il seroit „en l'âge requis, dans „un an, il ratifieroit „ses promesses sous „serment devant ces „Messieurs.

Il y a pareillement ici une grande différenc dans la maniére d'armer les Chevaliers d'ave celle qui se pratiquoit à Arezzo; & l'on en in fére encore que le bain n'y étoit emploié qu pour la propreté. Outre cela le même Ré dius assure, qu'au mois de Mai 1389. Charle VI. Roi de France fit Chevalier dans l'Ab baye de St. Denis, Louïs II. Roi de Sicile & son frére Charles; quoi que les circonstance de la ceremonie différassent un peu de celle d'Angleterre: & comme ce changement es trop considérable, pour être passé sous silence, j'en ferai aussi mention. „ Pour rendre „ la Fête plus éclatante, le Roi Charles VI „ avoit invité plusieurs Comtes, Barons, Che„ valiers, tant Allemans & Anglois, que de „ son propre Royaume, à se trouver à St. „ Denis au jour qui leur fut marqué, qui étoit „ un Samedi premier jour de Mars: l'heure „ étant venuë la Reine de Sicile s'y en alla „ avec ses deux Fils & avec le Roi Charles, „ tous vêtus d'une maniére assez commune; „ les deux Princes avoient un vêtement gris „ qui leur descendoit jusqu'aux piés, comme „ de simples Ecuyers qui auroient aspiré à „ l'Ordre. On ne voioit pas même la moin„ dre dorure sur tout ce qu'ils avoient, afin „ de représenter mieux les anciens Chevaliers „ errans. Après avoir été dans le bain, ils „ allérent au commencement de la nuit saluer „ le Roi, & de là étant allez à l'Eglise, on „ les deshabilla, & on leur mit l'habit de l'Or„ dre, qui étoit un justaucorps d'étofe de soie „ rougeâtre, qui descendoit jusques aux piés,

„ &

" & un grand manteau qu'ils avoient ſur les
" épaules & qui traînoit à terre, mais ſans
" capuchon. Les Ducs de Bourgogne & de
" Turenne étoient l'un à la droite, l'autre à
" la gauche de Louïs Roi de Sicile. Le Duc
" de Bourbon & Don Pietro de Navarre ac-
" compagnoient le Duc Charles. Lors qu'ils
" eurent fait enſemble leurs priéres aux Stes.
" Reliques des Martirs, ils s'en allérent à la
" Cour, où ils furent bien reçus, & de là ils
" furent tous ſe repoſer, hormis les deux jeu-
" nes Princes qui retournérent à l'Egliſe avec
" leurs mêmes habits, pour y paſſer toute la
" nuit en priéres, ſuivant l'ancienne coûtu-
" me; mais à cauſe de leur grande jeuneſſe ils
" en furent diſpenſez, & n'y demeurérent que
" peu de tems. A la pointe du jour les deux
" Chevaliers Parreins ayant trouvé les jeunes
" Princes en oraiſon dans l'Egliſe, les mené-
" rent à leur Hôtel juſqu'au tems de la Grand'
" Meſſe, qui fut célébrée par l'Evêque du
" Diocèſe d'Auxerre en Bourgogne. Le Roi
" ſe rendit à l'Egliſe avec ſes habits de cere-
" monie, ſuivi de toute la Cour, & précédé
" de deux Ecuyers, qui portoient les éperons
" d'or ſur des épées nuës. Dès qu'il fut pro-
" che de l'autel des Martirs, où étoient les
" Reines de France & de Sicile, avec un
" grand nombre de Dames, afin de voir la
" ceremonie, on commença la Meſſe, &
" quand elle fut dite l'Evêque s'avança vers
" le Roi, devant lequel les deux jeunes Prin-
" ces étoient à genoux, demandant d'être ad-
" mis dans l'Ordre. Après qu'ils eurent prê-
 " té

Il
dans
celle
fére
pour
dius
VI.
baye
son
de l
d'A
trop
ce,
" l
" a
" v
" s
" I
" u
" é
" a
" t
" l

" [illegible], l'E[illegible]
" [illegible] l'épée au côté, & le Si[illegible]
" [illegible] les éperons [illegible]
" & [illegible] à la [illegible]
" [illegible] tout le jour en festins [illegible]
" [illegible].

Le lendemain le Roi choisit [illegible]
" Chevaliers qui vinrent tous devan[illegible]
" des armes toutes brillantes d'or, & [illegible]
" boucliers verds, montant des chev[illegible]
" legers à la course. Il y vint aussi [illegible]
" bre considérable de Dames, avec a[illegible]
" Chevaliers qui portoient de sembla[illegible]
" mes, [illegible] qu'elles étoient vert[illegible]
" [illegible] toutes ensemble d[illegible]
" [illegible] Roi, où il leur fut fait p[illegible]
" [illegible] de [illegible], qu'elles attachen[illegible]
" [illegible]. De là on [illegible]
" au son de [illegible] d'instrumens d[illegible]
" que, pour aller au Tournoi, qui d[illegible]
" ques au coucher du Soleil, que les [illegible]
" qui avoient été établies par le Ro[illegible]
" distribuer les prix, s'en acquitterent, &[illegible]
" la nuit suivante se passa encore en [illegible]
" Le lendemain, il y eut un nouveau [illegible]
" noi de vingt-deux Chevaliers : ceu[illegible]
" avoient été vainqueurs dans le premier T[illegible]
" noi, firent à pié l'épreuve de leurs fo[illegible]
" & celui que les Dames qui présidoien[illegible]
" gerent être le plus vigoureux, eut le [illegible]
" Le dernier jour, le Roi, après [illegible]
" du un Panegyrique des Che[illegible]
" mina la Fête par de grandes [illegible]
" [illegible], aussi bien qu'aux Dam[illegible]

Le jour du couronnement de Charles
d'Angleterre, ce Prince fit [illegible]
evaliers du Bain, suivant l'ancienne [illegible]
, & c'est ce qui a fait conjecturer à
-uns, que cet Ordre [illegible]
e d'Angleterre. Mais depuis que la
Anglicane a dominé, [illegible]
Couronne a été établie dans la [illegible]
testante, cet Ordre [illegible]
ans l'oubli. Voiez [illegible]
de ses Grands-Maîtres [illegible]
sivement.

" té le ſerment accoûtumé, l'Evêque leur " ceignit l'épée au côté, & le Sieur de Cau- " viniac leur atacha les éperons aux talons, " & enſuite ils retournérent à la Cour, où " l'on paſſa tout le jour en feſtins & en di- " vertiſſemens.

„ Le lendemain le Roi choiſit vingt-cinq " Chevaliers qui vinrent tous devant lui avec " des armes toutes brillantes d'or, & avec des " boucliers verds, montant des chevaux fort " legers à la courſe. Il y vint auſſi un nom- " bre conſiderable de Dames, avec autant de " Chevaliers qui portoient de ſemblables ar- " mes, hormis qu'elles étoient vertes. El- " les s'avancerent toutes enſemble devant le " Trône du Roi, où il leur fut fait preſent de " cordons de ſoye, qu'elles attacherent ſur " leurs épaules gauches. De là on marcha " au ſon de toute ſorte d'inſtrumens de muſi- " que, pour aller au Tournoi, qui dura juſ- " ques au coucher du Soleil, que les Dames, " qui avoient été établies par le Roi pour " diſtribuer les prix, s'en acquitterent, & toute " la nuit ſuivante ſe paſſa encore en feſtins. " Le lendemain, il y eut un nouveau Tour- " noi de vingt-deux Chevaliers : ceux qui " avoient été vainqueurs dans le premier Tour- " noi, firent à pié l'épreuve de leurs forces ; " & celui que les Dames qui préſidoient, ju- " gerent être le plus vigoureux, eut le prix. " Le dernier jour, le Roi, après avoir enten- " du un Panegyrique des Chevaliers, ter- " mina la Fête par de grands préſens, qu'il leur " fit, auſſi bien qu'aux Dames." C'eſt ſur cela

cela que font fondez les fentimens de ceux qui croient, que cet Ordre eft beaucoup plus ancien que quelques-uns ne prétendent; qu'il étoit établi dans les autres pays, comme en Angleterre; & qu'il y a eu plufieurs autres Princes qui en ont honoré la Nobleffe de leurs Etats. Le jour du couronnement de Charles II. Roi d'Angleterre, ce Prince fit encore plufieurs Chevaliers du Bain, fuivant l'ancienne coûtume, & c'eft ce qui a fait conclure à quelques-uns, que cet Ordre eft particulier au Royaume d'Angleterre. Mais depuis que la Religion Anglicane a dominé, & que la fucceffion à la Couronne a été établie dans la Ligne Proteftante, cet Ordre eft entiérement tombé dans l'oubli. Voici néanmoins la Chronologie de fes Grands-Maîtres jufqu'à Jacques II. inclufivement.



Nombre des Rois Gr. M.	Ans de J. C.		An de leu Re
XX.	1066	ARALDE, Neveu bâtard de Canut II. par sa Sœur, intrus contre Guillaume Duc de Normandie institué heritier par S. Edouard.	21
XXI.	1088	GUILLAUME II. Fils de Guillaume I. dit le Roux.	13
XXII.	1101	HENRI Frere de Guillaume le Roux, qui ayant vaincu Robert son autre Frere, unit la Normandie au Royaume d'Angleterre. Il laissa pour heritiére Mathilde sa Fille, femme de Geoffroi Fils de Foulques Comte d'Anjou.	25
XXIII.	1136	ETIENNE Comte de Champagne, Fils d'Odon II. Comte de Blois, Neveu de Henri, intrus. .	19
XXIV	1155	HENRI II. Fils de Geoffroi & de Mathilde Fille de Henri I. . . .	34
XXV.	1189	RICHARD, dit Cœur de Lion, Fils de Henri II.	12

JEAN,

Nombre des Rois G. M.	Ans de J. C.		Ans de leur Reg.
XXVI	1201	JEAN, Frere de Richard intrus pour chasser Artur, Neveu de Richard & de Louïs Fils de Philipe Roi de France.	16.
XXVII	1217	HENRI III. Fils de Jean, appellé pour chasser Louïs.	56.
XXVIII.	1273	EDOUARD IV. dit le Saint, Fils de Henri. . .	34.
XXIX.	1307	EDOUARD V. Fils d'Edouard IV. empoisonné par sa Femme Isabelle, Fille de Philipe le Bel Roi de France.	20.
XXX.	1327	EDOUARD VI. Fils d'Edouard V.	50.
XXXI.	1377	RICHARD II. Neveu d'Edouard VI. meurt en prison.	23.
XXXII	1399	HENRI IV. Neveu de Richard II. par son Frere Jean.	14.
XXXIII.	1414	HENRI V. Fils de Henri IV.	9.
XXXIV.	1429	HENRI VI. Fils de Henri V.	38.

Nombre des Rois Gr. M.	Ans de J. C.		An d les Re
XXXV.	1461	Edouard VII. Fils de Richard Duc d'York apellé contre Henri VI. Ils regnerent alternativement.	22
XXXVI	1483	Edouard VIII. Fils d'Edouard VII. tué par le Duc de Glocester.	5.m
XXXVII.	1483	Richard III. Fils d'Edouard VIII. tué en bataille rangée par Henri Comte de Richemont.	3
XXXVIII.	1486	Henri VII. Comte de Richemont, Mari d'Elizabet sœur d'Edouard VIII.	23
XXXIX	1509	Henri VIII. Fils d'Henri VII. qui se déclara Chef de l'Eglise Anglicane.	38
XL.	1547	Edouard IX. Fils d'Henri VIII. & de Jeanne Seimour sa troisiéme Femme, morte jeune sous la tutelle de Thomas Seimour.	6.
XLI.	1553	Marie Fille de Henri VIII. mariée à Philipe II. Roi d'Espagne.	5.

Eli-

Nombre des Rois Gr. M.	Ans de J. C.		Ans de leur Reg.
XLII.	1558	ELISABETH Fille d'Henri VIII. & d'Anne de Boulen.	33.
XLIII.	1591	JACQUES VI. Roi d'Ecosse arriere-neveu de Jacques IV. & de Marguerite Fille d'Henri VII. Roi d'Angleterre, & I. du nom Roi de la Grande-Bretagne.	34.
XLIV.	1625	CHARLES I. Fils de Jacques VI.	24.
		Interregne d'environ douze ans sous le Gouvernement de Cromwel Protecteur d'Angleterre.	
XLV.	1661	CHARLES II. Fils de Charles I. rétabli sur le Trône.	24.
XLVI.	1685	JACQUES II. Frere de Charles II.	3.

XVIII.

LES CHEVALIERS DE ST. ANDRÉ DU CHARDON ET DE LA RUE, *en Ecosse.*

An de J. C. 810.

MEnneus raporte que l'an 810. lors que Hungus Roi d'Ecosse, ou Maréchal des Armées d'Achaïus, ainsi que d'autres le prétendent, étoit sur le point de livrer bataille à Athelstain Rois des Anglo-Saxons, il s'aparut à lui une croix lumineuse de la même forme que celle sur laquelle l'Apôtre St. André fut martirisé. Cette vision semblant lui promettre un bon succès, il alla courageusement attaquer son ennemi, defit son armée, & gagna la victoire, si bien qu'Athelstain mourut sur le champ de bataille, auquel son nom est demeuré jusques à ce jour. Hungus fit mettre cette Croix rouge dans ses étendards, & dans ses armes, & la fit porter à ses guerriers sur l'estomac; ce qui a été depuis suivi par les autres Rois d'Ecosse. Les Histoires d'Edimbourg affirment que ce sont deux Rois qui ont été oposez l'un à l'autre à-peu-près en 1452. pendant la minorité de Jaques II. mais sans en avoir aucune certitude. La plupart des Ecrivains croyent que l'origine de cet Ordre, où il n'est admis que le nombre de douze Chevaliers, vient du dessein que son Instituteur eut de rendre honneur aux douze Apôtres. La marque qui



evalier de S. Andre du Chardon.

qui en fut donnée par Achaïus, étoit un colier d'or de fleurs de chardon; & parce que la branche & la feuille en sont armées de pointes, qui piquent au lieu de plier, & blessent ceux qui les touchent, on y joignit cette légende, *Nemo me impunè lacesset*, (personne ne m'attaquera impunément, & il y en avoit encore une autre qui étoit, *Pour ma défense*. Il pendoit une médaille d'or à ce colier, où on voyoit St. Antoine tenant sa croix. Il y avoit aussi des régles & des loix prescrites aux Chevaliers, pour la défense de la Religion Catholique. L'Ecu des armes du Royaume, aussi-bien que celui des Chevaliers, est d'or à un Lion de gueules, denté d'azur, qui étoient les anciennes armes du Roi Fergus, environné d'une double orle, fleurdelisé & contrefleurdelisé de même; ce qui marquoit l'ancienne alliance de Charlemagne avec le même Hungus Roi d'Ecosse, lors qu'ils joignirent leurs armes ensemble; & Charles lui donna encore une couronne de quatre fleurs de lis avec des Croix un peu plus grandes entre-deux. D'autres Auteurs attribuent ceci à Charles VII. Roi de France, à cause du secours que le Roi d'Ecosse lui donna dans son besoin, comme voulant reconnoître par cet honneur la bonne volonté des Ecossois. La marque que les Chevaliers portoient ordinairement, & hors les jours de cérémonie, étoit une médaille d'or, pendante à un ruban vert, sur laquelle il y avoit un chardon avec cette même légende, *Nemo me impunè lacesset*. Cet Ordre, de même que le suivant, s'éteignit peu-à-peu en Ecosse

sous

ſous la Reine Marie, & par le changement de la Religion; mais Jaques II. Roi des trois Royaumes de la Grande Bretagne le rétablit le 29. de Mai 1687. comme étant un titre d'honneur pour le Royaume d'Ecoſſe, & créa Chevaliers au Château de Windſor huit des principaux Seigneurs de ſa Cour. atendant à remplir le nombre de douze, qu'il ſe fît une aſſemblée générale de l'Ordre pour cet effet.

Il y a eu encore un Ordre de Chevalerie, qui a été particulier aux Rois d'Ecoſſe, auſſi-bien que le précédent, il ſe nommoit l'Ordre de *la Ruë*. Leur colier, dans lequel étoient entrelaſſées les armes de leurs Rois, étoit de deux branches de Ruë, avec quantité de feuilles, & l'image de St. André pendoit au deſſous. Le tems de l'inſtitution de cet Ordre eſt fort incertain, quoi qu'il y ait des gens qui l'attribuent auſſi à Achaïus. Cependant on n'en ſauroit trouver de preuve plus ancienne qu'un portrait de Jaques V. Roi d'Ecoſſe, qui a un colier de Ruë, où pend l'image de St. André, & les Hiſtoires font mention qu'il honora les Grands de ſon Royaume d'une marque de la dignité de Chevalerie où pendoit la même image; laquelle marque ne peut avoir été autre que la Ruë, puis que ſon propre portrait s'en trouve enrichi. Le Roi faiſoit célébrer les fêtes de l'Ordre avec beaucoup de magnificence, & indiquoit de certains jours pour cela, prenant lui-même plaiſir à y aſſiſter avec tous les ornemens de l'Ordre & à y paroître au deſſus des autres. C'eſt ce qui a fait juger qu'il en avoit été l'Inſtituteur. Néanmoins il y a beaucoup

coup d'aparence qu'il n'en avoit été que le Restaurateur, & qu'il n'avoit fait que lui redonner son lustre qui étoit perdu, ou que lui donner plus d'éclat qu'il n'en avoit auparavant. Il semble même que ce soit en vuë d'en conserver la mémoire parmi la postérité, qu'on a fait graver les armes & le colier de cet Ordre sur la porte du Palais de Lithcoën, où on les voit encore. Il y avoit dans l'un des côtez de leur étendard une Croix de St. André, & dans l'autre les armes d'Ecosse. Leurs vêtemens de cérémonie étoient magnifiques, tels qu'en ont les Seigneurs du Parlement, lors qu'ils vont à l'Assemblée. Ils avoient à leur épaule gauche un cercle d'or dans lequel étoit une croix d'or, & au milieu une couronne d'or avec des fleurs de lis sur un fond d'azur, le tout bordé d'or. Voici la Succession Chronologique de leurs Grands-Maîtres.

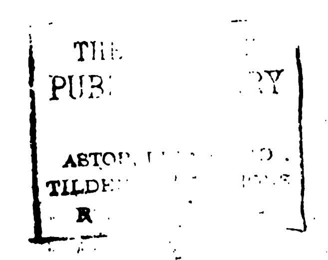
Nombre des Rois Gr. M.	Ans de J. C.		Ans de leur Regne
XX.	1046	Machabe'e, Tyran, autre Neveu de Malcolme par sa fille Egoase .	15
XXI.	1061	Malcolme III. Fils de Donalde VII. . .	36
XXII.	1097	Donalde VIII. Fils de Machabée. . .	1
XXIII.	1098	Donchan Fils naturel de Malcolme III. .	9.m
XXIV	1098	Donalde IX. . . .	3
XXV.	1101	Edgar Fils de Malcolme III.	8
XXVI	1109	Alexandre autre Fils de Malcolme III. .	16
XXVII.	1125	David IV. autre Fils de Malcolme III. .	28
XXVIII.	1153	Malcolme IV. Neveu de David par son Fils Henri mort avant son Pere. .	12
XXIX.	1165	Guillaume Frere de Malcolme IV.	69

ALE-

me Rois d'E.	Ans de J. C.		Ans de leur Reg.
X.	1214	ALEXANDRE II. Fils de Guillaume . .	35.
XI.	1249	ALEXANDRE III. Fils d'Alexandre II. lequel étant mort sans enfans, l'Ecosse fut gouvernée par des Rois électifs, jusqu'à ce qu'Edouard le Saint choisit	
XII.	1286	JEAN BAILLEUL descendant par sa Mere du Roi David. . .	23.
XIII.	1309	ROBERT, descendant du même David par les mâles. . . .	23.
XIV	1332	DAVID II. fils de Robert, encore enfant, mort sans heritier. . .	41.
XV.	1373	ROBERT II. Neveu d'Alain Stuart. . . .	19.
XVI	1392	JEAN ROBERT Fils de Robert II. . . .	14.
XVII.	1406	JACQUES I. Fils de Jean Robert tué dans une conjuration. . . .	31.

Nombre des Rois Gr. M.	Ans de J. C.		Ans de leur Reg.
XXXVIII.	1437	JACQUES II. Fils de Jacques I. tué par accident. .	25
XXXIX.	1462	JACQUES III. Fils de Jacques II. tué dans une conjuration. . .	26
XL.	1488	GUILLAUME IV. Fils de Jacques III. tué à la guerre.	45
XLI	1532	JACQUES V. Fils de Jacques IV. . .	10
XLII.	1543	MARIE STUART Fille de Jacques V. laquelle n'avoit que huit ans sous la tutelle de Jacques, Frere naturel de Jacques V. Elle fut emprisonnée en Ecosse & en Angleterre, & décapitée ensuite par ordre de la Reine Elizabeth.	44
XLIII.	1587	JACQUES VI. Fils de Marie Stuart & d'Henri Stuart Comte de Levinie & Duc de Rothsaye, qui fut Viceroi d'Ecosse pendant dix ans sous la Reine Elizabeth, à laquelle il succeda au Royaume d'Angleterre l'an 1603. & sous lequel	

mbre Rois M.	Ans de J. C.		Ans de leur Reg.
		lequel se fit l'union des trois Royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, sous le nom de Grande-Bretagne. .	48.
LIV	1625	CHARLES I. Fils de Jacques VI. décapité. . .	24.
		Interregne d'environ douze ans sous l'administration de Cromwel, Protecteur d'Angleterre.	
LV.	1661	CHARLES II. Fils de Charles I. rétabli sur le Trône.	24.
XLVI	1686	JACQUES II. Frere de Charles II. . . .	3.


PUB
ASTOR
TILDE

liers aux Fondateurs, ou Bienfaiteurs, & généralement à tous les Seigneurs qui les avoient dotez de quelques revenus : que cet Ordre de Chevaliers a été longtems florissant dans la Palestine & dans les pays voisins : qu'il a été dans un grand lustre, & a fourni de grands exemples de la charité des Chrétiens, & de leur compassion pour les misérables, sur tout pour les malades, les nécessiteux, les veuves & les orfelins : qu'ils s'emploioient aussi avec beaucoup d'ardeur à délivrer les Esclaves de la tirannie des Turcs. Mais que dans la suite, lors que tous ces pays ne se pouvant plus defendre, ils furent contraints de subir le joug des Infidèles, cet Ordre s'éteignit entiérement. Voilà ce que raporte Schoonebeck après l'Abbé Giustiniani.

Mais comme ce ne fut que l'an 1096. que les Princes Chrétiens se liguerent pour la premiere Croisade, afin de retirer des mains des Infidèles les Saints Lieux, qu'ils occupoient dans la Palestine, il n'y a pas d'apparence de croire ce que l'on nous veut persuader de l'Ordre de S. Côme & de St. Damien, qui, selon ce que nous venons de raporter, auroit commencé dès avant l'an 1030. Giustiniani cite Menneus pour garant de ce qu'il avance à cet égard ; mais cet Auteur ne parle que des Religieux de la Penitence des Martirs, qui sont des Chanoines Réguliers dont le Chef d'Ordre est à Rome ; & l'on a confondu, sans doute, ces prétendus Chevaliers avec les Chanoines Réguliers dont nous parlons, qui portent une Croix rouge sur un habit blanc.

XX.

Les Chevaliers de Notre-Dame du Lis dans la Navarre.

An de J. C. 1023.

LA mort de Don Garcias V. aiant fait passer la Couronne de Navarre sur la tête de Don Sanche, surnommé le Grand, il institua l'an 1023. cet Ordre Militaire. En allant à la guerre contre les Maures, il fit peindre dans ses étendars l'Annonciation de la Vierge avec une bordure de lis, pour emblême de la Conception Immaculée ; & il obligea ses Guerriers de porter la même figure sur l'estomac avec ces paroles, *Deus primum Christianum servet* Mais afin de les exciter encore plus à la defense de la Chrétienté, & à combattre vaillamment contre les Infidèles, il leur donna le nom de Chevaliers du Lis. D'autres croient que Don Garcia VI. fut l'Instituteur de cet Ordre. Les Histoires d'Espagne montrent clairement, que Don Sanche le Grand regna depuis l'an 1000. jusqu'à 103[illegible] & que Don Garcias VI. par le partage qu'[illegible] fit de ses Royaumes entre les Enfans, possed[illegible] la Navarre jusques à l'an 1053. si bien qu[illegible] Sanche n'avoit pas encore succedé à son Pe[illegible] en 1023, & par consequent il faudroit que [illegible] ne fût que l'an 1043. que cet Ordre eût [illegible] institué. Les armes de Navarre, qui sont [illegible] gueules à la chaine d'or passée en croix, en [illegible]le & en sautoir, se trouvent en quelques en[illegible] droits avoir pour cimier une couronne, autou[illegible] de laquelle pend la double chaine de l'Ordre

aves



...alier de Notre Dame du Lys.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	De l'Ordre de Notre-Dame du Lis.	Ans de leur Maitrise
I.	1023	SANCHE IV. dit le Grand, Roi de Navarre Fondateur & premier Grand-Maître .	11
II.	1034	GARCIAS VI. tué dans une bataille contre Ferdinand Roi de Castille & de Leon son frere. . . .	19
III.	1053	SANCHE V. dit le Victorieux fils de Garcias Roi de Navarre, tué par son frere Raimond. . .	23
IV.	1076	DON SANCHE Roi d'Arragon usurpa le Royaume de Navarre sur les Enfans de Sanche V. & fut ainsi intrus dans la Gr. Maîtrise . 18. — 1076. GARZIAS & RAMIRE Fils de Sanche V. que le Roi d'Arragon dépouilla du Royaume de Navarre, se refugierent dans les Cours de Castille & de Leon, où ils conserverent le droit que leur sang leur donnoit à la Gr. Maîtrise . . .	58
V.	1094	PIERRE, Roi d'Argon & de Navarre, Fils du précedent, lui succeda dans cette Charge au même titre . . . 10.	

AL-

[No]mbre des [Gr]ands-[Ma]itres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
VI.	1124	ALFONSE d'ARAGON, continua l'usurpation de la Navarre faite par son Frere Pierre, & fut ainsi le VI. Grand-Maitre par violence. Il fut ensuite chassé par Garcias VII. 30. — GARZIAS VII. Fils de Ramire & Gendre d'Alfonse VII. dit *l'Empereur d'Espagne*, aidé de Roderic Diaz Lainez, recouvra la Navarre par la force des armes, & fut le VI. Grand-Maître par le droit de sa naissance.	16.
VII.	1150	SANCHE VII. dit le Sage, Fils de Garcias VII. Roi de Navarre	44.
VIII.	1194	SANCHE VIII. dit le Fort, Roi de Navarre, Fils de Sanche VII. grand Guerrier, qui subjugea les Maures. . .	40.
IX.	1234	THEOBALDE III. Comte de Champagne, Fils de Theobalde II. aussi Comte de Champagne, & de Blanche Sœur de Sanche VIII. mort sans enfans, fut appellé au Trône de Navarre par les Etats du Royaume à cause du droit qu'il y avoit par sa Mere.	19.
X.	1253	THEOBALDE IV. Fils de Theo-	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise
		baldе III. Comte de Champagne, Roi de Navarre .	17
XI.	1270	Henri Frere de Theobalde mort sans enfans, Roi de Navarre & Comte de Champagne. . . .	4
XII.	1274	Philippe IV. dit le Bel, Roi de France & de Navarre par Jeanne sa femme, Fille & heritiére de Henri Roi de Navarre.	39
XIII.	1313	Louis Hutin Roi de France & de Navarre, Fils de Philippe & de Jeanne . .	2
XIV.	1315	Philipe V. dit le Long, Roi de France & de Navarre, Frere de Louis. . .	6
XV.	1321	Charles IV. dit le Bel, Roi de France & de Navarre, Frere de Philippe. . .	6
XVI.	1327	Philipe le Bon, Comte d'Evreux, cousin des precedens, & par sa Femme Jeanne Fille & Heritiere de Louis X. Roi de Navarre.	16

Char-

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
XVII.	1343	CHARLES II dit le Mauvais, Roi de Navarre, Fils de Philippe Comte d'Evreux & Seigneur de Montpellier .	44.
XVIII.	1387	CHARLES III. Fils de Charles II. Roi de Navarre & Duc de Nemours. . . .	38.
XIX.	1426	MARTIN Roi de Sicile, & Jean II. Roi d'Arragon par sa Femme Blanche, Fille & Heritiere de Charles III. Roi de Navarre, partagerent ensemble les fonctions de la Grande-Maîtrise. .	16.
XX.	1441	JEAN II. Roi d'Arragon & de Navarre par la Minorité de sa Fille Eleonore qu'il avoit eu de Blanche.	37.
XXI.	1477	GASTON Comte de Foix, & Roi de Navarre par sa Femme Eleonore Fille & Heritiere de Blanche. . .	5.
XXII.	1482	FRANÇOIS dit PHEBUS Fils de Gaston, Infant de Navarre & Comte de Viane, qui succeda à son Ayeul & fut couron-	

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.			An de leu Mai trise
		couronné Roi à Pampelune l'an 1482.		4.
XXIII	1486	JEAN d'ALBRET, Prince de Bearn &c. & Roi de Navarre par sa Femme Catherine Sœur & Heritiere de François, chassé par Ferdinand le Catholique l'an 1513. & mort l'an 1517.		26.
XXIV	1517	HENRI d'ALBRET Prince de Bearn, demeura en possession d'une partie des Terres du Royaume, & fut ainsi Roi de Navarre & Grand-Maitre. 32.	1515. FERDINAND V. dit le Catholique, Roi d'Espagne, par sa Femme Germaine, Fille de Jean Vicomte de Narbonne, Frere de l'Infant Gaston, fut appellé au Royaume de Navarre par la faveur du Pape. Il n'eut point d'Enfans de son mariage.	1.
XXV.	1549	ANTOINE DE BOURBON, second Duc de Vendôme, Comte de Soissons & par sa Femme Jeanne Fille & Heritiere de Henri d'Albret Roi de Navarre tué à Rome en 1582. 13.	15:6. CHARLES d'AUTRICHE Fils de Ferdinand V. & d'Isabelle de Castille, Roi de Navarre & Empereur.	40.

HENRI

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.			Ans de leur Maîtrise.
XXVI.	1562	HENRI IV. Roi de France, & de Navarre fils d'Antoine. . . 48	1556. PHILIPPE II. Roi d'Espagne, Fils de Charles V. Empereur, Roi de Navarre.	42.
XXVII	1610	LOUIS XIII. Roi de France & de Navarre, Fils de Henri IV. . 33.	1598. PHILIPPE III. Roi d'Espagne, Fils de Philippe II. Roi de Navarre . . .	23.
XXVIII.	1643	LOUIS XIV. Roi de France & de Navarre. . . 72.	1621. PHILIPPE IV. Roi d'Espagne, Fils de Philippe III. Roi de Navarre .	44.
			1664. CHARLES II. Roi d'Espagne, Fils de Philippe IV. Roi de Navarre. . .	24.
XXIX.	1715	LOUIS XV. Mineur, regnant.	1701. PHILIPE V. Roi d'Espagne par le Testament de Charles II. & par son Ayeule Marie Therese d'Autriche Fille de Philipe IV. Regnant.	

XXI.

LES CHEVALIERS DE SAINTE CATHERINE au Mont Sinaï.

An de J. C. 1063. ou 1067.

LA maniere miraculeuse, dont on prétend que Dieu manifesta aux Hommes les mérites de Sainte Catherine, en faisant, après son martire, transporter son corps par les Anges sur la montagne de Sinaï, où il avoit autrefois donné la Loi à son Peuple, fit que plusieurs personnes se rendoient de tous les endroits du Monde sur cette montagne, pour honorer les Reliques de cette illustre Martire. Mais comme les courses des Turcs incommodoient fort les Pelerins, il y eut plusieurs Seigneurs Chrétiens, qui instituérent un Ordre Militaire pour la sureté des Voyageurs ; & comme il n'y avoit que ceux qui venoient visiter le tombeau de Sainte Catherine, qui pouvoient être reçus dans cet Ordre, on lui donna le nom de cette Sainte. Les Chevaliers reçurent pour marque de leur dignité, une Roue à demi rompuë, avec une épée teinte de sang, & selon quelques uns, une Rouë à six rais, traversée d'une épée, qu'ils portoient sur des manteaux blancs. Ils s'obligerent à garder le corps de cette Sainte, à rendre les chemins sûrs pour les voyageurs, à deffendre l'Eglise, à obéir en toutes choses à leurs Superieurs, & suivoient la Regle de Saint Basile.

Il



[C]hevalier de l'Ordre de Sainte
Catherine.

Il y a quelque Auteurs, qui ont prétendu que cette institution n'avoit été faite que l'an 1067. & d'autres la mettent l'an 1063. mais elle ne peut avoir été faite plûtôt que dans le XII. siécle. Il y en a aussi, comme on l'a dit, qui prétendent que la principale obligation de ces Chevaliers étoit de pourvoir à la sureté des chemins pour les voyageurs qui visitoient le St. Sepulchre de Notre Seigneur: mais puisqu'ils portoient le nom de Sainte Catherine, & qu'ils étoient créez Chevaliers sur le Tombeau de cette Sainte, de la même maniére que les Chevaliers du St. Sepulchre, dont nous avons parlé au commencement, il y a bien de l'apparence que ces Chevaliers de Sainte Catherine avoient d'abord été établis pour la sureté des Pelerins, qui alloient visiter le Tombeau de Sainte Catherine. Presentement ces Chevaliers, supposé qu'on en fasse encore, sont fort inutiles, & les Pelerins n'en tirent aucun secours, non plus que des Chevaliers du Saint Sepulchre. Favin se trompe, lorsqu'il dit que les Chevaliers de Sainte Catherine portoient par-dessus la Croix de Jerusalem, les marques du Martire de cette Sainte, savoir une Rouë percée, à six rais de gueules, clouez d'argent, comme il l'a fait graver dans son Theatre d'Honneur & de Chevalerie, sur une pareille qui lui avoit été donnée par Mr. D'Aubray Sécretaire du Roi de France, Baron de Bruyeres, & Prevôt des Marchands à Paris, qui étoit Chevalier du Saint Sepulchre & de Sainte Catherine; car M. d'Aubray portoit ainsi la Croix, à cause qu'il étoit Chevalier de ces deux Ordres; mais ceux qui étoient

étoient ſeulement Chevaliers de l'Ordre
Catherine, portoient la Rouë ſeule, o
re ou briſée, traverſée d'une épée.

Schoonebeck s'eſt auſſi trompé, lo
dit que les Religieux de Saint François
pouvoir de faire des Chevaliers de Sain
therine, en quoi cet Auteur a peut-êtr
l'opinion de Favin. Mais s'il étoit v
les Religieux de Saint François qui ont
de du Saint Sepulchre, euſſent le pou
faire des Chevaliers de Sainte Cather
Pere Quareſmo, qui étoit Religieux d
François, qui avoit été Gardien de leu
vent à Jeruſalem, & Commiſſaire Apoſ
en Terre Sainte, n'auroit pas manqué
buer ce droit à ſon Ordre; mais bien l
l'avoir fait, il dit au contraire qu'on v
de ces Chevaliers; ſoit que cet Ordre ſ
connu à preſent, ou que l'on aille ra
en Pelerinage au Mont Sinaï, ou enfin
ſe que les Grecs qui demeuroient ſur
Montagne, & qui ont pouvoir de confé
Ordre, étant Schiſmatiques pour l'Egli
maine, il n'y a aucun Catholique, qui
le recevoir de leurs mains le Sacrement d
chariſtie qu'on eſt obligé de recevoir ava
d'être fait Chevalier. Que ſi ces Schisma
le donnent aux Grecs, c'eſt ce qui n'a p
connu au Pere Quareſmo, & que j'ign
reillement. Ainſi on peut dire que cet Or
entiérement aboli, & nous ne voyons
qu'il ait été approuvé par aucun Pontif

X



Chevalier de la Croisade.

XXII.

ES CHEVALIERS DE LA CROISADE.

An de J. C. 1095.

LEs pertes extraordinaires & insuportables que la Chrétienté soufroit, de ce que les urcs possédoient toutes les forteresses & tous s lieux où Notre Sauveur & les Saints Apôes avoient conversé, engagérent l'an 1095. s Princes Chrétiens, sollicités par le zèle des apes, & par leur compassion pour ces saints eux, à les aller affranchir du joug de leurs irans. Le Pape Urbain II. fut le premier, ui par ses Légats au Concile Général de Plaince, fit exhorter les Princes à entreprendre ette expédition. A la sollicitation de l'Emereur d'Orient, & à la persuasion de Pierre Hermite, il fut assemblé un autre Concile à lermont, où le Pape même par ses larmes mut tellement les Princes, qu'ils promirent e prendre les armes pour la délivrance de Jéusalem & du St. Sepulcre. Les Chefs de cete expédition furent, Godefroi de Bouillon rince de Lorraine, Eustache & Baudouïn les réres, Baudouïn del Borgo, le Comte Reiier, Hugues le Grand, frére de Philippe Roi e France, Robert, Comte de Normandie, aimond, Comte de Toulouse, Bœmond, Duc de la Pouille, Tancréde & plusieurs aures grands Seigneurs des plus illustres Maisons e l'Europe. Le Pape aiant promis en plein

Concile quantité d'Indulgences & à eux
tous ceux qui se croiseroient pour cette gu
re, leur donna pour marque une Croix,
chacun porta de la couleur qu'il voulut, se
la diversité du naturel & de l'humeur de c
que Nation ; & sans établir aucune régle qu
dût suivre, on fit attacher la Croix ou sur l'
bit à l'endroit de l'estomac, ou à l'épa
droite, ou au chapeau, ou au casque, ou
l'écu, suivant la Constitution du Concile
Clermont, qui étoit conçuë en ces term
Singuli profecturi Hierusalem, Signum Crucis in pileo, vel in vestimentis consuent. C'est à
re, *que tous ceux qui feroient le voyage de J*
salem, porteroient le signe de la Croix sur leurs
peaux, ou sur leurs vêtemens.

L'an 1096. ils partirent avec des forces,
les uns font monter à trente-mille homm
d'autres à quarante-mille, d'autres à soix
te-mille ; & prirent la route de Syrie, où
commencérent leur expédition par la défa
de cinquante-mille Turcs, laquelle fut su
de la prise de Nicée, de la Mésopotamie, &
la Médie. L'année suivante ils remportér
encore une mémorable victoire, qui coûta
vie à plus de cent mille Sarrasins, & don
fruit fut la reddition d'Antioche qui se sou
aux Chrétiens. L'an 1099. Jerusalem qui a
soupiré quatre-cens-quatre-vingt-dix ans s
le joug des Turcs, fut aussi prise, & Go
froi y fut proclamé Roi & couronné d'
couronne d'épines. Comme cette guerre a
déja duré quatre ans, l'Armée des Chrétie
qui se trouva alors fort affoiblie, avoit bes
d'é

'e renforcée.. Le Pape Pascal II. y pour-
en engageant l'Empereur Henri IV. à faire
nouvelle Flote, fort nombreuse, qui mit
voile l'an 1101. à l'arrivée de laquelle les
:mis se retirérent de devant Jaffa, où ils
ent mis le siége. Cependant les Genois les
Ioient vigoureusement sur mer: ils prirent
ie Césarée & quelques autres places sur la
.

uelque grande qu'eût été l'union avec la-
le cette expédition avoit été commencée,
scorde que la politique ou l'avarice firent
'e entre les Chefs de l'Armée, ne laissa pas
roduire des effets funestes à la cause com-
e. Ce malheur n'empêcha pourtant pas
Roi Baudouïn, d'obtenir l'an 1105. une
de victoire sur les Turcs dans un combat
l, laquelle lui donna occasion de joindre à
Royaume les villes de Tibériade en Galilée,
n, & Accaron, la Forteresse de Sobal, &
res places encore sur les côtes de la Mer
iterranée. Comme le changement de Sou-
in en aporte souvent aussi dans les affaires
at, Foulques d'Anjou étant monté sur le
ne après la mort de Baudouïn, & après cel-
: Foulques, son fils Baudouïn III. jeune
me, qui avoit beaucoup d'esprit, aiant été
.é à la Couronne, ses forces ne se trou-
nt pas assez grandes pour en porter tout
oids. Néanmoins la terreur de son nom &
putation de ses armes eurent encore assez
ouvoir pour soutenir pendant sa vie les
:es des Chrétiens. Mais dès qu'il fut mort
'urcs reprenant courage, allérent ravager

la Méſopotamie & le pays d'Antioche. Le Chrétiens ſe voiant fort affoiblis s'aſſemblé rent, & conclurent d'envoier chercher du ſe cours en Europe, où le Pape Eugène ne ſ trouvoit pas moins en peine par les diſſention qui y étoient ſurvenuës, que les Chrétien l'étoient dans la Terre Sainte. Lors que ce deſordres furent apaiſez le Pape envoia de Légats à Louïs VII. Roi de France, & l'Empereur Conrad, pour les exhorter à leve dans la France & dans l'Allemagne autant d Troupes qu'il ſeroit poſſible. Il aſſembla auſſ l'an 1146. un Concile Général à Chartres e France, où il fut réſolu de faire une troiſièm Croiſade, dont la conduite fut confiée à St Bernard. Mais ce St. Homme s'excuſant su ſon inſuffiſance, ſe chargea ſeulement d'alle dans tous les pays voiſins exciter les peuples & les porter par ſes raiſons & par ſes priéres à entreprendre cette expédition. Enfin il fi enſorte qu'on aſſembla un autre Concile à Ve ſelai, en Bourgogne, auquel aſſiſtérent le Pa pe, le Roi Louïs, la Reine Elénore ſon Epou ſe, & un grand nombre d'autres Princes qu'o ſut engager à une nouvelle Croiſade. L'Em pereur Conrad fit la même choſe, l'an 1148 Ainſi on équipa une puiſſante Armée navale mais ce ne fut pas ſous d'heureux auſpices.

Elle aborda en Syrie, où les Troupes s'étant jointes avec celles de l'Empereur Conradin, on trouva que la diviſion qui regnoit entre les Princes, avoit mis les affaires dans un très-mauvais état, & que le nombre des Chrétiens étoit extrêmement diminué par la faim qu'ils

avoien

voient soufferte, par la pauvreté & par la peste, qu'on regardoit comme des suites de cette division. Les Grecs qui se rangeoient tantôt du parti des Latins, tantôt de celui des Allemans, attaquérent Roger, Roi de Sicile, & contraignirent par là l'Empereur & le Roi de France de retourner en Europe. Cette retraite laissa les pays conquis dans la Syrie en proie à Nuradin & à Saracon, Généraux des Turcs & des Sarrasins; à Damascus, & au Soudan d'Egipte. La perte de la Mésopotamie & d'Alep aiant été l'effet des dissentions qui étoient entre les Chrétiens, Emile, Patriarche de Jérusalem, & les deux Grands-Maîtres des Chevaliers Templiers & des Hospitaliers de St. Jean, dépêchérent des Envoiez en Europe, pour y donner connoissance du danger où ils se trouvoient. Ces événemens sinistres touchérent sensiblement le cœur du Pape Aléxandre III. & le portérent à procurer une nouvelle Croisade l'an 1180. mais il mourut avant que d'en pouvoir venir à bout. Lucius III. son successeur suivit ses traces en ce point, & n'épargna rien pour faire réüssir ce projet. Il écrivit aux Rois de France & d'Angleterre, & ses exhortations eurent tant de pouvoir, qu'il se tint une Assemblée à Londres, où il fut arrêté d'entreprendre une nouvelle expédition pour la Terre Sainte. Néanmoins cette résolution n'eut aucun effet à cause des différends qui survinrent entre ces deux Couronnes, lesquels ne purent être apaisez par la médiation d'Urbain III. quoi qu'il travaillât avec

beaucoup de zèle à réünir les esprits des Princes Chrétiens.

Pendant ces dissentions, & celles qui regnoient entre Gui, Roi de Jérusalem, & Raimond, Comte de Tripoli, Saladin sollicité par les Chevaliers Templiers, qui prétendoient avoir des sujets de mécontentement, reprit la ville de Jérusalem au mois d'Octobre de l'an 1187. Cette expédition coûta la vie à plus de deux cens vingt mille hommes, tant des habitans que des gens de guerre, parmi lesquels il périt plusieurs Templiers, & le Roi lui-même fut fait prisonnier. La perte de la Sainte Cité entraîna celle des villes de Laodicée, Ptolémaïde, Barut, Tiberiade, Ascalon, & de beaucoup d'autres places, d'où le reste des Chrétiens fut obligé de se retirer à Tyr, à Antioche & à Aléxandrie. Ce fut un coup mortel pour le Pape, puis qu'en effet il en mourut de déplaisir. Clément III. lui aiant succédé, exhorta avec toute l'ardeur possible les Chrétiens à entreprendre encore une nouvelle expédition, dont la publication s'étant faite l'an 1188. on vit un empressement général pour y marcher. Guillaume Archevêque de Tyr, donna lui-même à Gisors la Croix aux Rois de France & d'Angletterre, & à quantité de Seigneurs du premier rang. L'Empereur Fréderic Barberousse fit déclarer au Sultan Saladin, que si dans le premier de Novembre il ne rendoit aux Chrétiens la ville de Jérusalem, & les Saints Lieux, il iroit ravager tous ses Etats. Cependant il s'éleva entre les Rois de France & d'Angleterre de nouveaux différends,

que

jue le Pape tâcha vainement d'accommoder. Mais cela n'empêcha pas que l'Empereur Frédeic ne prît en 1189. la route du Levant, avec cent cinquante mille hommes portant les armes; qu'il divisa sous les plus fameux Généraux en une Armée de terre & une autre de mer, ayant pour cet effet cinquante-cinq vaisseaux. Ces troupes lui avoient été fournies par Philippe II. Roi de France; Richard I. Roi d'Angleterre; Edouard, Duc de Bourgogne; Henri, Comte de Champagne; Thibaut, Come de Blois; & par quantité d'Evêques, d'Abbés & de Barons de l'Empire, de France & d'Angletterre. Il aborda l'an 1190. & commença le cours de ses victoires par la défaite de Melig, fils de Saladin, où il fit quatre Princes prisonniers: ce qui arriva le second jour d'après la Pentecôte, & le Duc de Suabe s'avançant dans le pays ajoûta à ce grand exploit les victoires de Cogni. L'Empereur battit encore une autre fois deux-mille Turcs qui prirent la fuite; mais pendant qu'il faisoit es préparatifs pour des entreprises plus importantes, il se noya dans la riviére de Cydne où il vouloit se baigner, & sa mort laissa les Chrétiens dans une grande tristesse.

Comme les différends de la France avec Angleterre continuoient toujours, le Roi de France rapella ses troupes, qui n'avoient point fait d'autres conquêtes que celle d'Acre. Par cette retraite le Roi d'Angleterre qui portoit le titre de Roi de Jérusalem, se vit obligé de conclure un Traité avec le Soudan d'Egipte, & de faire aussi retourner ses troupes dans son

Royaume. Henri VI. fils de Fréderic, ayant rempli sa place, envoia en Syrie une puissante Armée navale, sous Conrad Evêque de Hildesheim, laquelle aborda au port d'Acre. Son arrivée servit à faire respirer les Chrétiens, mais ce n'étoit pas assez pour rétablir leurs affaires; à quoi Innocent III. tâcha de pourvoir, en publiant une cinquiéme Croisade. Baudouïn, Comte de Flandre; Henri, Comte de St. Paul; le Duc de Savoie, & Boniface, Marquis de Montferrat, qui s'étoient croisez avec un grand nombre de Seigneurs François, Italiens & Flamans, & beaucoup de soldats, allérent s'embarquer à Venise, sur deux cens quarante vaisseaux, & prirent leur route vers Constantinople. L'Empereur Isaac-Ange-Flave Comnéne, à qui son frére Alexis avoit ôté l'Empire, & qui étoit resserré dans une prison, fut remis sur le Trône, & les Croisez firent alliance avec lui pour aller ensemble en Syrie: mais ce projet s'en alla en fumée par la mutinerie des soldats, qui lui oposérent un autre Empereur. Enfin il fut massacré, & sa mort ayant fait finir ce desordre, le Comte Baudouïn de Flandre fut proclamé Empereur. D'un autre côté le Sultan Saladin mourut, & les Chrétiens ne firent aucune difficulté d'entretenir avec son frére l'alliance qu'ils avoient faite avec lui, pendant qu'ils s'ocupoient à s'entre-détruire.

Dans ce même tems-là tout étoit en confusion dans l'Espagne, en partie par les entreprises des Maures, & en partie par celles des Portugais, qui avoient attaqué le Roi de Ca-

stille

ftille. Néanmoins ce Prince ne laissa pas d'envoier à Rome Roderic Ximenes, Archevêque de Tolède, pour solliciter le Pape à publier une sixième Croisade ; ce qui se fit aussi-tôt dans toute la Chrétienté. Les Allemans marchérent sous Leopold, Duc d'Autriche; les François, sous Arnoud, Evêque de Narbonne, sous l'Evêque de Bourdeaux, & sous Thibaut, Seigneur de Poitiers. Cependant Constantinople fut assiégée & fort serrée par le Cham des Tartares. Les Turcs eurent aussi guerre les uns contre les autres en Syrie.

Ces événemens obligérent le Pape d'assembler l'an 1485. un Concile Général à Latran, où l'on prit la résolution de faire une septième Croisade, à laquelle il y eut un prodigieux concours de peuple de toute la Chrétienté. Les Princes d'Espagne, de France, de Navarre & des Royaumes voisins, allérent faire tête aux Maures, & les défirent dans la grande bataille de *Las navas de Tolosa* : les autres Princes prirent le chemin de la Terre Sainte. Mais la discorde s'étant de nouveau répandue parmi les Princes Chrétiens, André II. Roi de Hongrie, s'en retourna dans son Royaume avec ses Troupes ; si bien que Jean, Roi de Jérusalem, n'eut de secours que du Duc d'Autriche, & des Grands-Maîtres des Ordres Militaires. Ils ne laissérent pourtant pas de reprendre courage à la venuë de quelques nouvelles Troupes, qui leur furent conduites par l'Archevêque de Cologne, & par le Comte de Bergue ; & ils recommencérent leurs conquêtes par la réduction de Damiéte, qui se rendit l'an

 1219.

1219. après un siége de deux ans. Le Soudan Conradin ne se trouvant pas en état de soutenir son Frère, fit offrir sa médiation par des Ambassadeurs, & promit aux Chrétiens de leur faire restituer Jérusalem, avec toute la portion de la Syrie qu'ils avoient possédée; mais ils rejettérent cette offre. Après la prise de Damiète, ils allérent, à la pressante sollicitation du Cardinal Pélage, chercher le Soudan qui se retira jusqu'à la ville d'Alep, qu'ils assiégérent, & devant laquelle ils furent en danger de périr tous par le débordement du Nil, s'ils ne s'en fussent garantis par un Traité qu'ils firent avec ce Prince, à qui ils rendirent Damiète.

Cette expédition qui eut un si malheureux succès & si peu attendu, ayant extrêmement affoibli l'Armée des Chrétiens, Jean Roi de Jérusalem, le Légat du Pape, & le Grand-Maître de l'Ordre de St. Jean, allérent en Europe, pour y chercher de nouveaux secours. Mais les affaires de cette partie du Monde n'étoient pas en beaucoup meilleur état. Il y avoit une animosité terrible entre le Pape Honoré III, & l'Empereur Fréderic II. jusques-là que le Pape avoit excommunié cet Empereur. C'étoit ce funeste événement, qui avoit si longtems retardé la marche des Troupes destinées pour la Syrie. Enfin l'accommodement s'étant fait l'an 1222. l'Empereur Fréderic épousa dans la même année Iolante, fille du Roi de Jérusalem, lequel lui en donna la Couronne en dot. Les Troupes prirent alors la route de Syrie, & l'Empereur y alla

alla lui-même l'an 1228. Sur le bruit des grands préparatifs qui se faisoient pour ce voyage, le Sultan Conradin avoit pillé & ravagé toute la ville de Jérusalem, & le Soudan d'Egipte qui ne se crut pas assez puissant pour résister aux forces des Chrétiens, eut recours aux négociations, par le moyen desquelles il obtint une tréve de dix ans, à condition que la ville de Jerusalem, & celles qui étoient de sa dépendance, demeureroient en la possession de l'Empereur. Ce Prince y fut reçu l'an 1229. & couronné Roi avec beaucoup de magnificence. Mais les nouveaux démêlez qui survinrent entre lui & le Pape, l'ayant rapellé en Italie, pour chasser de la Pouille les Troupes du Pape; & d'un autre côté les dissentions de Jean Hibelin, Comte de Jaffe, & Baron de l'Empire, contre les Allemans en Syrie, firent naître de toutes parts des guerres civiles, qui mirent les affaires des Chrétiens sur un fort mauvais pié. Le Pape Gregoire, qui avoit dessein de publier une nouvelle Croisade, en fut empêché par les troubles de l'Europe. Baudoüin II. Empereur d'Orient remontra avec beaucoup de véhémence le pitoyable état où se trouvoient les Chrétiens par les attaques continuelles des Tartares, des Turcs, des Sarrasins, & même des Grecs: & ses sollicitations ayant réveillé les Puissances du Christianisme, le Pape publia enfin une huitiéme Croisade, & obligea l'Empereur Frédéric, quoi qu'il fût occupé à la guerre de Lombardie, d'envoyer en Levant une grande partie de ses Troupes. Celles des Vénitiens s'y étant

étant jointes, Thibaut Roi de Navarre fut d'une commune voix élu Général de toute l'Armée.

L'an 1239. il s'embarqua à Marseille, accompagné de quantité de Noblesse, & pourvu de Brefs du Pape pour les Princes Chrétiens, & pour les Grands-Maîtres des Ordres de Chevalerie, afin de les engager à rétablir la paix parmi eux. Cependant le Soudan d'Egipte ayant levé une puissante Armée, la fit marcher sous les ordres de Barbacas, Général fort expérimenté & fort hardi, lequel se servant de l'occasion des démêlez qui étoient entre les Chevaliers Templiers & ceux de St. Jean, se rendit maître de Gaza, aux dépens de la vie d'un grand nombre de Templiers. Cette perte obligea les Chrétiens à faire la paix avec le Soudan de Damas, afin de pouvoir faire tête à l'autre. Leurs forces étant ainsi réünies, ils remportérent une victoire considérable proche du Jourdain. Mais la défaite de Barbacas ne servit qu'à le rendre plus vigilant. Il rassembla promtement une Armée encore plus puissante que la premiére, avec laquelle il alla fondre sur les Chrétiens, qui habitoient proche du Lac de Nazareth, & fit prisonniers le Comte de Jaffe & le Grand-Maître de St. Jean. Après cela, poursuivant sa victoire, il tira droit à Jérusalem qui fut obligé de plier sous son joug en 1240. Ainsi le Royaume de Jérusalem se vit renfermé dans les bornes des villes de Ptolemaïde & de Tir, avec quelques autres forteresses. La nouvelle de cette perte fut très-sensible à toutes les Puissances

de

de l'Europe. Le Pape, qui en fut extrêmement touché, fit expédier des Bulles pour une neuviéme Croisade. Mais les différends qui avoient été entre lui & l'Empereur, commençant alors à renaître, ou à se manifester de nouveau, & les deux factions des Guelfes & des Gibelins augmentant encore les troubles, toute la Chrétienté se trouva déchirée par ces divisions. Le Pape Grégoire étant mort, Innocent VI. qui siégea en sa place, assembla un Concile Général à Lion, où l'Empereur Fréderic ayant été cité, & n'ayant point comparu, il fut excommunié une seconde fois, & déclaré ennemi de l'Eglise. Il y fut aussi résolu qu'on publieroit encore une Croisade, & le Roi St. Louïs en ayant été déclaré Chef, partit l'an 1248. avec une puissante Armée, & étant arrivé en Syrie il alla reconquérir Damiète. La peste qui se mit dans son Armée, arrêta ses progrès pendant quelque tems. Néanmoins voulant pousser ses conquêtes & s'étant de nouveau mis en marche, il perdit une bataille proche du Nil, & fut lui-même fait prisonnier, avec les Princes Charles & Alphonse, ses deux fréres, & avec les Grands-Maîtres & quantité de Chevaliers. D'abord par la suggestion des Légats du Pape, ils refusérent de prêter l'oreille aux propositions qui leur furent faites; mais ensuite, pour obtenir leur liberté, ils se trouvérent contraints de rendre Damiète, de payer une grosse somme d'argent, & de signer une tréve de dix ans, qui furent employez par le Roi à fortifier diverses places. Pendant ce tems-là la Reine Blanche

étant

Ces malheurs en firent craindre de pareils pour le Royaume d'Arménie, dont les Rois Aiton & Conſtant firent alliance l'an 1297. avec Coſſan Roi des Tartares, Prince Catholique; & le Roi de Cypre y fut compris, auſſi-bien que les Chevaliers de S. Jean & les Templiers. L'expédition de ces Princes alliez a été comptée par quelques-uns pour une douzième Croiſade. L'année ſuivante, Coſſan, qui eut le commandement en chef, ſe mit en campagne avec une Armée de deux-cens mille hommes, & marcha vers la Syrie, où ayant livré bataille à l'Armée de Melecnaſer, Soudan d'Egipte, il tailla en piéces près de 40000. hommes. Après cette victoire il ſe rendit maître de Carmel, où il trouva les tréſors du Soudan, qu'il diſtribua à ſon Armée. Enſuite il reprit Jéruſalem & toute la Syrie, dont il commit la défenſe aux deux Ordres Militaires. Il envoya auſſi des Ambaſſadeurs aux Papes, pour demander de nouveaux ſecours aux Princes Chrétiens. Mais pendant qu'il étoit occupé à cette guerre la mort le ſurprit, & cette perte entraîna celle de toute la Terre Sainte, qui fut remiſe ſous le joug des Infidèles. Elle en-entraîna même celle de pluſieurs pays de l'Europe : car les Turcs n'ayant plus d'ennemis en état de leur faire tête, ſe rendirent ſi puiſſans & ſi redoutables, qu'ils rangérent ſous leur domination, en tout ou en partie, les Royaumes de Bulgarie, de Boſnie, de Servie, de Raſcie, de Hongrie & de Boheme. Enfin la priſe qu'ils firent de Conſtantinople en 1453. aiant fait tomber ſous leur pouvoir tout l'Empire

re d'Orient, ils ont depuis ce tems-là donné tant d'affaires aux Empereurs d'Occident, qu'on ne s'est plus trouvé en état de penser à reconquérir la Terre Sainte.

Voilà en abregé l'Histoire des Croisades, qui ne sont pas, à proprement parler, de veritables Chevaleries. Néanmoins comme cette Milice conspiroit à la même fin, qui étoit de combattre les ennemis de l'Eglise, & qu'elle portoit la même marque qui les distinguoit des autres, elle a été considerée comme une espece de Chevalerie, & le Pape Urbain II. qui publia la premiere Croisade, a été regardé comme Instituteur des Religions Militaires qui se sont rendues celebres dans les siécles suivans.



XXIII.

LES CHEVALIERS DE St. JE[illegible] DE JERUSALEM, DE RHODES OU DE MALTHE.

An de J. C. 1099.

LA Croisade qui se fit sous Godefroi Bouillon donna lieu à l'institution l'Ordre de S. *Jean de Jerusalem*. Il y eut [illegible] sieurs vaillans Guerriers, qui ne se contenti pas d'employer leurs armes pour la défe de l'Eglise, voulurent encore marquer l zèle par des œuvres pies. L'an 1099. ils blirent proche du Temple de Salomon un l pital pour les Pélerins, sous la protection d Jean Baptiste, & sous la Règle de S. Au stin. Leur nombre s'étant accru peu-à-j & eux-mêmes s'étant divisez en Cheval Ecclésiastiques & Militaires, une partie s' ploya à exercer les œuvres de miséricor & l'autre partie à la défense & à la sû des Pélerins, qui alloient visiter les Sa Lieux. Girard, surnommé Thom, après a servi longtems dans cet Hôpital, en ayant établi Directeur par Godefroi, prescrivit Règles & fit porter à toute la Société des bits noirs, avec une Croix blanche sur l'e mac, de quoi l'Histoire des Ordres Eccl stiques traite plus amplement. Ce Direc étant mort l'an 1118. en odeur de saint Raimond du Puy lui succéda. Celui-ci



..and Maitre de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem.



reconnu pour le premier Grand-Maître de l'Ordre. Il fit faire une assemblée générale à Jérusalem, où l'on assujettit les Chevaliers aux trois vœux, de chasteté, de pauvreté & d'obédience, & on leur en fit jurer l'observation sur peine de peché mortel. On changea aussi la Croix, qui étoit auparavant toute simple, en une Croix à huit pointes, par lesquelles on désignoit les hu[illegible] Béatitudes, & on continua à la faire de t[illegible] & à la porter sur l'estomac, attachée à un habit noir. Dans la suite ce même Grand-M[illegible]tre fit plusieurs beaux Statuts, entre lesquels [illegible]e trouve la maniére dont les Chevaliers dev[illegible]t être armez. Voici ce qu'ils contiennent.

Statuta & Canones Ordinis hujus, tangentes solùm primum illud Equitum genus.

Statuts & Canons de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, concernant seulement ces premiers Chevaliers.

Ego Raymundus Poggius, Servus Pauperum Christi, & Custos Hospitalis Hierosolymitani, cum praevio & benè deliberato consensu Fratrum meorum, tumque totius Capituli, confirmavi sequentes articulos in Hospitali domo S. Johannis Baptistae Hierosolymae.

„ Moi Raimond „ Pogge, Serviteur des „ Pauvres de Jesus-„ Christ, & Gardien de „ l'Hôpital de Jerusalem, après une mûre „ déliberation avec mes „ Freres, de leur con-„ sentement & de celui „ de tout le Chapitre, „ j'ai confirmé les Ar-„ ticles suivans dans la

 mai-

„ maiſon de l'Hôpital de St. Jean Baptiſte
„ Jeruſalem.

I.

Quilibet frater, qui in hunc Ordinem ſuſcipitur, eique nomen ſuum dat, tria vota ſervato, nempe Caſtitatis, Obedientiæ & ſpontaneæ Paupertatis abſque peculio.

I

„ Chaque Frere
„ çu dans cet Or
„ & qui y aura d
„ ſon nom, garder
„ trois vœux, ſavo
„ Chaſteté, d'Obéi
„ ce & de Pauvret
„ lontaire, ſans a
„ rien en propre.

II.

Pro Religione Chriſtiana & Cultu divino pugnato: juſtæ ſemper cauſæ patrocinium ſuſcipito: injuria affectis ſuccurrito: oppreſſos defendito & liberato: Ethnicos verò Infideles & Mahumetanos (ad exemplum Machabæorum, qui hoſtes Populi Dei perſecuti ſunt) expellito: omnibus virtutibus Chriſtianis incumbito: viduas & orphanos tuetor. Violatores hujus Canonis temporali & æternæ pœnæ ſubjacento.

II.

„ Il combattra
„ la Religion Chré
„ ne & le Culte D
„ il prendra toûjo
„ défenſe de la
„ juſte, il donne
„ ſiſtance à ceu
„ ſont leſez: il d
„ dra & délivre
„ opprimez: il c
„ ſus aux Payens
„ Infideles, & au
„ hometans, à l'e
„ ple des Macha
„ qui ne donn
„ point de quartie
„ Ennemis du P

„de Dieu: il s'appliquera à la pratique de tou-„tes les Vertus Chrétiennes: il défendra les „Veuves & les Orphelins. Et ceux qui trans-„gresseront cette Regle subiront un peine tem-„porelle & éternelle.

III.

Illis diebus & conventibus, quos statis temporibus ad singulos anni quadrantes observare solemus, regulam hanc præsentibus omnibus Fratribus prælegito.

III.

„Cette Regle sera „luë en presence de „tous les Freres au jour „marqué pour les Af-„semblées qui ont coû-„tume de se tenir à „chaque quartier de „l'année.

IV

Quicunque ære alieno obrutus vel jure servitii alii cuipiam graviter obligatus est, in hunc Ordinem non recipitor. Et si quispiam ad susceptionem Crucis spem à Fratribus acceperit, nihilominus antequam vestiatur habitu Equestri, an forsitan nomen suum jam alii alicui Ordini dederit? & an à conjugii & debitorum civilium vinculis se obstrin-

IV.

„Quiconque sera „chargé de dettes, „& sera engagé au „service de quelque „autre, qui aura droit „sur lui, ne sera point „admis en çet Ordre; „& quoique quelcun „eût été flatté par les „Freres de l'esperance „de recevoir la Croix, „cependant avant qu'il „soit revêtu de l'habit „de Chevalier, on l'in-„terrogera pour savoir

xerit? primò interrogetor. Nam posito casu, quod unum illorum ita sit, non potest in Ordinem hunc assumi.

„s'il n'a point donné „son nom à quelque „autre Ordre, & s'il „n'a point contracté „quelque autre enga- „gement comme celui „du mariage : car posé le cas qu'il en eût con- „tracté quelcun, il ne peut être reçu dans „l'Ordre.

V.

Veste palla Equestri induitor, eaque in sinistro latere notata signo albæ Crucis : hac ordinaria, quasi Pacis toga esto, tempore autem belli, ubi ad pugnam itur, idem habitus rubri coloris alba Cruce munitum sagum esto.

V.

„Son habit de Che- „valier sera brun, „& sera distingué, du „côté gauche, par le „signe d'une Croix „blanche. Ce sera com- „me son habit ordinai- „re pour le tems de „paix, mais en tems „de guerre, lors qu'il „va au combat, il aura „un habit rouge avec „la Croix blanche.

VI.

Nemo qui non sit ex legitimo toro natus, ad Ordinem admittitor, exceptis Generosorum & Illustrium Dominorum naturalibus, & si tamen talium

VI.

„Aucun Enfant il- „legitime ne sera ad- „mis dans l'Ordre, à „la reserve des Fils „naturels des person- „nes d'un rang élevé,

ium mater non fuerit
ncipium.

„ pourvu que leur Me-
„ re n'ait pas été en ser-
„ vice.

VII.

Excluditur etiam ple-
ib. hoc Ordine quicun-
ex Ethnica familia,
ione parentum, pro-
itus fuerit, nempe
Maranis, Judæis,
acenis, Mahumeta-
, Turcis & consimi-
is, quod intelligen-
n etiam de Principum
ium liberis, illustri
a loco natis.

VII.

„ Tous ceux qui sont
„ nez & descendus de
„ race Infidele, comme
„ de Marans, de Juifs,
„ de Sarrasins, de Ma-
„ hometans, de Turcs
„ & autres semblables,
„ seront absolument
„ exclus de cet Ordre:
„ ce qu'il faut aussi en-
„ tendre des Enfans de
„ Princes, quelque il-
„ lustre que soit leur
„ naissance.

VIII.

Eodem modo nulli
icunque alicui alii Or-
i fidem suam professi
rint, vel matrimonio
vincti sint, vel ho-
cidium aliave flagitia
rmia perpetrârint, ad
dinem admittuntor.

VIII.

„ De même ceux qui
„ auront engagé leur
„ foi dans un autre Or-
„ dre, ou dans l'état
„ du mariage, qui au-
„ ront commis un ho-
„ micide, ou d'autres
„ crimes énormes, n'en-
„ treront point dans cet
„ Ordre.

IX.

Ad minimum tredecim annorum ætatem habeto quisquis desiderat in Ordinem recipi, sanitate, robore, & intellectu integer : laborum item & ærumnarum patientia atque morum nobilium honestate præditus esto.

IX.

„Celui qui souhaitte „d'être reçu dans l'Or- „dre, doit avoir au „moins 13. ans, être sain „& vigoureux de corps „& d'esprit, & avoir „des inclinations no- „bles, avec un esprit „patient dans les tra- „vaux & les adversi- „tez.

X.

Ante susceptionem Ordinis nobilem prosapiam suam coram quibusdam, à Priore & Capitulo ad consuetum Conventum deputatis, decenter probato. Nam qui semel receptus fuerit, ab omni postea ulteriore suæ stirpis vel ante actæ vitæ examine liber esto & immunis.

X.

„Avant que d'en- „trer dans l'Ordre, il „fera ses preuves de „Noblesse devant ceux „que le Prieur ou le „Chapitre aura depu- „tez au Couvent ordi- „naire : car quand il „aura été une fois „admis, il sera ensuite „libre & exempt de „recherches tant pour „sa Noblesse que pour „sa vie passée.

XI

XI.

Cultui sacro omnes Fratres sedulo vacanto, & loco Septiborii consueti (sive horarum Canonicarum) inter Regulares, centies quinquagies quotidiè Orationem Dominicam recitanto: statis jejunanto; quotannis ter S. Cœnæ communicanto, nempe in tribus semper festis solemnioribus, Nativitatis, Paschatis & Pentecostes.

XI.

„Tous les Freres „assisteront constam„ment au Service Di„vin, & au lieu des „sept heures Canoni„ales, établies parmi „les Reguliers, ils „réciteront l'Oraison „Dominicale cent cin„quante fois: ils jeû„neront aux jours „marquez: ils com„munieront trois fois „par an, & toûjours „auxFêtes solemnelles „de Noël, de Pâques „& de la Pentecôte.

XII.

Quicunque Eques se credit rati marique juxta vocationem suam, is priùs Sacerdoti confitetor & conscientia sic exonerata omnibus rebus suis secularibus (testamento vel alia dispositione) valedicito.

XII.

„Tout Chevalier, „qui s'embarquera sur „Mer pour le service „de sa Profession, se „confessera aupara„vant à un Prêtre, & „après avoir déchargé „sa conscience, il ne „pensera plus à ses „affaires temporelles, „auxquelles il aura pourvu par testament ou „autre voye

XIII.

Inter peractionem sacri Officii & Cultus, in Choro prope ad Altare ne accedunto, quò unius alteriusve devotioni impedimento esse possent.

XIII.

,, Dans le tems qu'on ,, fait l'Office Divin, ,, ils n'approcheront ,, point dans le Chœur ,, trop près de l'Autel, ,, où ils pourroient ,, empêcher la devo- ,, tion des uns & des ,, autres.

XIV.

Eo ordine, quo quisque ante vel post alterum, ratione temporis, in Ordinem ingressus fuerit, incedunto & sedento.

XIV.

,, Ils garderont leur ,, rang soit pour le pas ,, soit pour la place, ,, qu'ils doivent avoir ,, selon l'ordre de leur ,, reception.

XV.

Certis temporibus devotas circuitiones instituunto, in iisque pro pace Christianorum & concordia constanti, pro Magni Magistri & totius sui Ordinis benedictione Deum invocanto.

XV.

,, Il feront en certains ,, tems des Pélerinages ,, avec devotion, où ,, ils invoqueront Dieu ,, pour la paix & la ,, concorde parmi les ,, Chrétiens, & qu'il ,, veuille benir le ,, Grand-Maître & tout ,, l'Ordre.

XVI.

XVI.

Pro quovis defuncto Equite triginta Missæ exequiales celebrantor: in cujus rei memoriam, quilibet Eques ardentem cereum cum denario offerto.

XVI.

„ On celebrera trente Messes des Morts „ pour chaque Chevalier décedé. En memoire de quoi, chaque Chevalier offrira „ un Cierge allumé, „ avec un denier.

XVII.

In Conventu toto tempore Adventus & Quadragesimæ conciones habentor.

XVII.

„ Il y aura Prédication tout le tems de „ l'Avent & du Carême dans le Couvent.

XVIII.

Nulli hominum in terra se juramento obstringunto: nullam navem bellicam absque consensu & prescitu Magni Magistri instruunto: bello exorto inter duos Christianos Principes, neutri parti adherento, sed omnem lapidem movento quò lis componi & pax inter illos stabiliri queat, &c.

XVIII.

„ Ils ne s'engageront „ envers qui que ce „ soit par serment. Ils „ n'équiperont aucun „ vaisseau de guerre à „ l'insu & sans le consentement du Grand-Maître. En cas de „ guerre entre deux „ Princes Chrétiens, „ ils ne prendront parti „ ni pour l'un ni pour „ l'autre, mais ils feront

„ront tous leurs efforts pour procurer entre „eux la paix & la concorde. „

Et comme cet Ordre s'accroissoit tous les jours, les Papes de leur côté excitoient tout le monde à y entrer & à porter l'épée sous sa banniére pour la défense de la Chrétienté. La premiére confirmation s'en fit l'an 1118. par Gélase II. & la seconde l'an 1120. par Calixte II. & depuis il fut encore confirmé par Honoré II. en 1125. par Lucius II. en 1144. par Eugéne III. qui confirma la Règle, & ce qui regardoit le manteau, l'habillement & la Croix; & enfin par Lucius III. & par plusieurs autres. Raimond du Puy divisa l'Ordre en Chevaliers, Chapelains, & Servans d'armes. Ceux des deux premiers rangs portoient la Croix de l'Ordre; mais les Servans d'armes en portoient une autre, qui n'avoit que trois pointes. Dans leurs banniéres ils portoient de gueules à la croix d'argent, suivant l'approbation donnée l'an 1130. par Innocent II. Lors que le Calife d'Egipte fit la guerre à Baudouïn II. Roi de Jerusalem, le Grand-Maître, qui avoit beaucoup d'amitié pour Baudouïn, alla avec tous ses Chevaliers à son secours, & le garantit des embûches, qui lui avoient été dressées par Gassi Prince Turc, qui fut vaincu, & la plupart de ses troupes furent taillées en piéces. L'an 1122. le même Roi par le moyen du même secours, mit en fuite Doldelkwin, Roi de Damas, qui avoit fait alliance avec les Arabes. Les siéges de Tyr & d'Assa furent aussi longtems soutenus par la valeur

valeur des Chevaliers, qui ayant été encore appellez en 1126. par le Roi Baudoüin, qui étoit en guerre avec le Roi de Damas, fondirent sur ce dernier à Magiscfar, le défirent & remportérent une glorieuse victoire.

L'an 1133. le Grand-Maître reçut du Roi Foulques d'Anjou la ville de Bersabé pour recompense de ses services à la défense de cette même place, & les revenus en devoient être appliquez au profit de tout l'Ordre. Alphonse I. Roi d'Arragon n'ayant point d'Enfans, laissa sa succession aux Chevaliers de St. Jean, aux Templiers & à ceux du St. Sepulcre; ce qui donna occasion au Grand-Maître de St. Jean, de s'en aller en Espagne, où il fit un accommodement avec le Comte de Barcelonne, portant que s'il mouroit sans Enfans ce seroit l'Ordre qui hériteroit de ses Etats. Il fut aussi accordé qu'il y auroit toujours deux Chevaliers résidens dans chacune des villes qu'ils avoient conquises sur les Maures, pour prendre soin des affaires de l'Ordre, avec promesse de faire continuellement la guerre aux Maures sous la conduite d'un Prieur. Le même accord se fit aussi avec les Templiers & les Chevaliers du St. Sepulcre, au nom du Roi Foulques d'Anjou: ce qui fut confirmé par Anastase IV. Après cela le Grand-Maître s'en retourna à Jerusalem, où il aida au Roi à reconquérir la vallée de Moyse; à délivrer les Chrétiens de Mesopotamie du joug de Nuradin; & à faire le siége d'Ascalon.

En reconnoissance de ces services le Roi donna à l'Ordre diverses villes, pays & forteres-

tereſſes, dans le voiſinage de cette même ville. Le Pape Lucius II. leur accorda auſſi en conſidération de leurs vertus pluſieurs privilèges & immunitez; mais ces conceſſions furent cauſe d'une funeſte diſſention. Le Patriarche & les Eccléſiaſtiques s'y croyant intereſſez, en murmurérent, & leur mécontentement paſſa ſi avant, qu'on eut même recours aux armes, & qu'on en vint à des voyes de fait. Néanmoins le Pape appaiſa ce deſordre. Cependant le Soudan Nuradin aſſiégea la ville de Seleucie, qui ſe défendit vigoureuſement, juſques-à-ce que les Chrétiens ayant aſſemblé leurs forces, dont le Grand-Maître commandoit l'avant-garde, entreprirent de faire lever le ſiége. Ils livrérent bataille aux Sarraſins & les défirent, mettant en fuite Nuradin & Sarracon. Ce fut là le dernier exploit de Raimond du Puy, qui mourut d'une maladie de peu de durée, l'an 1160, dans un âge fort avancé, après avoir régi l'Ordre 42. ans.

Oger de Balben fut élu pour ſecond Grand-Maître, & depuis, Arnaud de Comps fut le troiſième. Sous ce dernier il y eut guerre, la même année 1160. entre le Califе & le Roi de Jeruſalem, à qui le Grand-Maître ſe joignit inceſſamment avec ſes Chevaliers. Les Turcs furent obligez de prendre la fuite, & les Chrétiens aſſiégerent la ville de Balbeis, qu'ils prirent enfin, après une opiniâtre réſiſtance. Le Calife dans la ſuite s'étant brouillé avec Sarracon, les Templiers entrérent dans le parti du premier, & lui promirent ſecours, ſans la participation du Roi & du Grand-Maître.

Ce

Ce trait de politique n'empêcha pas le Roi & le Grand-Maître ensemble, de continuer la guerre, & de remporter une grande victoire, avec une poignée de gens, & cet avantage fut suivi d'une paix très-favorable aux Chrétiens.

Le troisième Grand-Maître étant mort, on fit choix de Gilbert Assalti, Anglois, qui suivit le Roi de Jérusalem & l'Empereur de Constantinople à la conquête de l'Egipte ; & qui fit cette expédition avec tant de zèle, qu'il épuisa non-seulement toutes ses finances, mais il prit même près de cent mille ducats à interêt. La ville de Balbeis étant retombée sous le pouvoir des Sarrasins, le Grand-Maître la reconquit par la force des armes, & ayant taillé en piéces la plupart des troupes destinées à sa défense, tout le reste fut fait esclave, & de ce nombre fut Malacazan, fils du Sultan, & un de ses Néveux. De là, les Chrétiens marchérent droit au Grand Caire, où ils réduisirent le Sultan dans un tel état, qu'il promit au Roi deux millions de ducats d'or, & cette offre l'engagea à lever le siége. Ce Prince Infidèle qui s'étoit vu dans la derniére extremité, envoya des Ambassadeurs à Nuradin I. Roi de Damas, son plus grand ennemi, & traita avec lui. Le Roi de Damas fit promptement mettre en campagne toutes ses troupes sous son Général Sarracon, qui marcha à Balbeis d'où il chassa les Chrétiens. Le Grand-Maître voyant ce malheureux succès, se démit de sa charge dans une Assemblée générale, après avoir chargé l'Ordre du payement de cent mille ducats, & reprit la route d'Angleterre :

terre : mais il fit naufrage avec toute sa famille.

Cependant il étoit venu de meilleures nouvelles d'Espagne, où les Chevaliers, sous Alphonse II. Roi d'Arragon, avoient conquis diverses villes sur les Maures, & avoient reçu du Roi la ville de Caspo, pour récompense de leurs belles actions. Le Frére Caste fut élu en la place d'Assali, mais il ne vêcut guéres, & Joubert fut fait sixième Grand-Maître. C'étoit un homme vaillant & vigilant, auquel, conjointement avec le Grand-Maître des Templiers, le Roi confia le Gouvernement de la Terre Sainte, lors qu'il fut obligé d'aller faire un tour à Constantinople. La premiére chose que le Grand-Maître Joubert entreprit, fut d'assoupir les differends qui étoient entre les Chrétiens, & ceux-ci firent ensuite lever le siége de la ville d'Arach qui y avoit été mis par le Soudan Nuradin. L'an 1173. le Roi de Jerusalem mourut, & Baudouïn IV. son fils monta sur le Trône. Ce Prince voyant que Saladin, Soudan d'Egipte, neveu du précédent Soudan, & son successeur, étoit sur le point de se rendre maître du Royaume de Damas, craignit que si cet ennemi des Chrétiens réussissoit dans ce dessein, il ne devînt trop puissant ; & dans cette vuë les Grands-Maîtres de S. Jean & des Templiers se rendirent auprès de lui, afin de déliberer sur ce qu'il y avoit à faire. Il fut résolu qu'on prendroit les armes, & qu'on feroit une invasion dans le Royaume de Damas. On y ravagea d'abord tout le plat pays ; ensuite on assiégea

&

& on prit la ville d'Abedegen, & l'on fit une irruption sur les Terres de Saladin qu'on ravagea aussi jusqu'aux frontiéres de Camela, & jusques à Cesarée la grande, non sans détruire une grande multitude d'Habitans.

A peu près en ce tems-là Joubert étant mort, Roger de Molins fut élevé à la Dignité de Grand-Maître. Dès qu'il y fut parvenu il fit tous ses efforts pour appaiser les differends qui étoient entre le Prince d'Antioche, & le Patriarche & les autres Ecclésiastiques. Il augmenta aussi le nombre des Chevaliers & des Troupes, & les ayant jointes à celles du Prince d'Antioche, il marcha vers l'Arabie, faisant porter pour étendard devant son Armée le bois de la Croix de Notre Sauveur. Les Chrétiens ayant trouvé l'Armée du Soudan dans l'Arabie, fondirent sur elle avec autant & plus d'ardeur qu'on n'en avoit jamais vu paroître en toutes les batailles qui s'étoient livrées dans la Terre Sainte. Les Troupes du Soudan furent en partie taillées en piéces, & en partie mises en fuite. Il se retira lui-même en Egipte, & les Chrétiens s'avançant vers les frontiéres de Bosra, gagnérent le Jourdain, & laissant à gauche le Mont Liban, ravagérent toutes les places fortes & le plat pays jusqu'à Damiète.

D'un autre côté le Soudan ne demeuroit pas les bras croisez : il s'empara de plusieurs villes & forteresses dans la Mésopotamie, & particuliérement d'Amida ou Caramit qui en étoit la capitale, & d'Alep qui lui fut livrée par la trahison de ceux qui gouvernoient ;

& il ne menaça pas le Royaume de Jerusalem de moins que d'une entiére ruine. Le Roi Baudoüin qui étoit malade de la lépre, & en toutes maniéres dans l'impuissance de résister à un tel ennemi, envoya, par le conseil du Patriarche de Jerusalem & de l'Archevêque de Tyr, les Grands-Maîtres de St. Jean & des Templiers, en Ambassade dans l'Europe, pour y demander du secours: mais ils n'y reçurent que de belles promesses, par lesquelles on les flata de l'esperance de ce qu'ils souhaitoient. Véritablement le Pape Lucius III. leur accorda une Bulle, par laquelle il mit les Hôpitaux sous la protection du St. Siége, & les exempta de la jurisdiction de tous autres Prélats, pour relever immédiatement de lui. Enfin Baudoüin IV. mourut, & laissa sa Couronne à Baudoüin V. fils de sa sœur Sibille, qui avoit épousé en secondes nôces Gui de Lusignan, lequel dans la suite fut couronné Roi; ce que le Comte de Tripoli ne put supporter. Il fit donc alliance avec le Soudan, auquel il donna passage sur ses terres. L'Armée des Infidèles, qui étoit fort nombreuse, s'étant présentée devant Ptolemaïde, la place fut vigoureusement défenduë par les deux Grands-Maîtres de St. Jean & des Templiers. Néanmoins les Turcs ayant hazardé un assaut général le 1. jour de Mai 1187. non-seulement ils furent repoussez, mais même les Chevaliers s'étant divisez en deux troupes firent une sortie sur eux & les forcérent de prendre la fuite. Le Grand-Maître de Molins ayant été tué en cette action, sa place fut remplie par Garnier
de

Naples, qui joignit promptement ses forces à
es du Roi Gui de Lusignan pour aller fai-
ever le siége de la ville de Tebbarie : mais ils
nt attirez le 14. de Juillet de la même année
le Comte de Tripoli dans une embuscade, où
rit un grand nombre de Chrétiens. Le Roi
ne y fut fait prisonnier avec le Grand-Maî-
des Templiers ; mais celui de St. Jean, qui
oit parvenu à cette Dignité que depuis deux
s, y fut tué avec près de 1200. Chevaliers
un & de l'autre Ordre. Le reste fut pris &
té en esclaves, & enfin on leur coupa la
en présence de Saladin. Il n'y eut que
Roi à qui l'on fit grace, & au Grand-
ître des Templiers à sa priére. Ce qui se
uva de reste de ces infortunez Chevaliers
rent pour neuvième Grand-Maître de St.
n, Frére Ermengard d'Aps, qui étoit Fran-
s de nation.

Les affaires des Chrétiens se virent alors
sque desesperées par cette défaite, & par
rison du Roi & du Grand-Maître des Tem-
rs. Néanmoins les Chevaliers de S. Jean
rirent courage sous leur nouveau Grand-
ître, & se soumirent à la Reine Sibille,
dant que Saladin, fier de sa victoire, alla
ttre le siége devant la ville de Ptolemaïde,
se voyant destituée de défense se rendit en
x jours. Celles de Barut & de Biblio
irent bientôt son exemple, aussi-bien que
t le pays de Sidon, jusqu'à Ascalon. Le
dan poursuivant toûjours ses conquêtes
cha promtement avec 50000. chevaux, &
000. hommes d'Infanterie vers Jerusalem &
 l'assié-

ses plus grandes espérances pour les détruire Richard laissa le gouvernement de Jerusalem au Comte de Champagne son Cousin ; mais comme il mourut bientôt après, les Princes, les Prelats & les Barons le mirent entre les mains des deux Grands-Maîtres.

Cependant la puissance de ces deux Ordres s'augmentoit extrêmement dans l'Europe. Enfin la Reine Isabeau s'étant remariée avec le Prince Aimeri de Lusignan, le fit couronner Roi l'an 1194. Le Grand-Maître Godefroi mourut la même année, laissant sa place à Alphonse, Portugais, frere naturel du Roi Sanche I. Celui-ci ayant formé la résolution de remettre l'Ordre sur un bon pié, & ayant tenu la bride aux Chevaliers un peu plus courte qu'à l'ordinaire, s'attira la haine de ceux qui n'aimoient pas la réforme. Voyant donc qu'il ne pouvoit réussir dans son dessein, il renonça à sa Dignité, & Geoffroi de Rat, François de nation, lui succéda. Saladin mourut à-peu-près en ce tems-là, & Saladin son Frére regna après lui. Le Chrétiens firent alors de nouvelles levées, & reprirent les armes. Mais Aimeri, Roi de Jerusalem & de Chipre, mourut en ce même tems; & Geoffroi le Rat en 1206. après avoir regi l'Ordre dix ans. Sa place fut remplie par Guérin de Montaigu, qui tâcha de pacifier les querelles qui étoient entre le Comte de Tripoli & Leon Roi d'Arménie. Il assista le Roi de toutes ses forces, & commanda ses Armées, même en sa présence, contre les Infidèles. Ce service ne fut pas sans recompense: le Roi Leon donna à l'Ordre

a ville de Salef, & deux autres forteresses.
pendant André, Roi de Hongrie, & plu-
; Princes Allemans aborderent avec de
les forces en Syrie, où ils furent fort bien
, dans l'Hôpital de St. Jean, aussi bien que
rdinal Jean Colonne, Légat du Pape. Le
it un don à l'Ordre de six-cens marcs d'ar-
qu'il assigna sur Dobach & sur tout le pays
ft enfermé par la Drave. L'Armée des
tiens fortifiée de la presence de trois Têtes
onnées & de leurs forces, se mit en campa-
k résolut d'assiéger le Château qui étoit sur
ont Thabor, que Saladin avoit si bien forti-
l'on l'estimoit imprenable. Mais il survint
émêlé entre le Comte de Tripoli & le
d-Maître de St. Jean au sujet du com-
lement, qui chagrina le Roi de Hongrie,
obligea de se retirer en son Royaume avec
roupes. Celles de Chipre, dont le Roi étoit
à Tyr, s'en retournérent aussi; de sorte
e Roi de Jérusalem, auprès duquel il ne
ura que les deux Grands-Maîtres, & le
d'Autriche, choisit en même tems Césa-
lans la Palestine pour y faire retraite. Les
Ordres ensemble y firent bâtir un châ-
très-fort. Enfin il arriva d'Europe de nou-
x secours, par le moien desquels on se
n état d'assiéger Damiète, & le Cardinal

Chrétiens vouloient abandonner ce siége, on leur restitueroit tout ce qu'ils avoient possédé en Syrie. Une partie des principaux Seigneurs furent d'avis d'accepter ces propositions; mais le Cardinal s'y opposa fortement.

Sur ces entrefaites le Sultan, aiant remis sur pié une puissante Armée, s'avança proche du Nil, où il fut battu, & la ville qu'on tenoit assiégée depuis deux ans, se rendit l'an 1219. faute de vivres, la plupart des habitans aiant péri par la faim ou par l'épée. Après cette perte le Sultan s'étant retiré au Cairé, le Cardinal fut d'avis de le suivre & de l'aller assiéger dans sa capitale, quoi qu'on lui remontrât que la saison ne permettoit pas de former une telle entreprise. Néanmoins son sentiment l'emporta, & l'on se mit en marche; mais Melendin n'eut qu'à faire rompre une des digues du Nil, pour mettre toutes les Troupes en grand danger; & par ce moyen il se vit en état de leur donner le choix, ou de périr tous, ou de lui rendre Damiète. Le dernier parti fut celui qu'on prit pour conserver la vie de tant de gens. Cet accord donna lieu aux Chrétiens d'envoier en Europe solliciter de nouveaux secours; mais ils furent retardez par les mesintelligences qui étoient entre l'Empereur & le Pape. Enfin l'Empereur Fréderic aiant abordé en Syrie avec de grandes forces, les Sarrasins en furent si épouvantez, qu'ils lui rendirent Jérusalem, où il fut couronné Roi du consentement général de tous les Grands & du Peuple. Par ce moien les deux Ordres de Chevalerie rentrérent en pos-

session de tous leurs biens & revenus.

L'an 1230. le Grand-Maître mourut, & Bertrand de Texi lui succéda. L'Empereur voulant s'en retourner en Italie, laissa Jérusalem & la Syrie sous la conduite d'un Gouverneur & des deux Grands-Maîtres. Mais Jean Hibelin, Comte de Jaffa, eut beaucoup de démêlez avec les Allemans, dont néanmoins la plupart furent apaisez par le Grand-Maître des Hospitaliers, lequel mourut en 1240. Frére Guérin aiant été mis en sa place, & sachant que le Sultan étoit en campagne avec une grosse Armée, & qu'il avoit déja pris Gaze, se joignit aux Templiers & au Comte de Jaffa. Ils livrérent ensemble la bataille aux Infidèles, & les contraignirent de prendre la fuite vers le Lac de Nazaret. Mais comme ils passoient le Jourdain, étant poursuivis par les Chrétiens, ils reprirent le combat, & mirent à leur tour ceux-ci en fuite. Le Grand-Maître Guérin & le Comte de Jaffa furent faits prisonniers; mais leur vainqueur fut assez généreux pour leur rendre bientôt après leur liberté. Cependant il voulut profiter de sa victoire, & marcha droit à Jérusalem dont il se rendit Maître, non sans une grande effusion de sang. Le Grand-Maître de St. Jean aiant vêcu jusqu'à l'an 1244. Bertram de Comps, natif de Daufiné, fut choisi pour remplir sa place. Il tâcha de chasser les Sarrasins d'Antioche, & fit assembler pour cet effet, tous ses Chevaliers & tout ce qu'il put lever de gens de guerre, avec lesquels s'étant joint aux Templiers, il se hazarda en 1248.

à donner une bataille, qui lui coûta la vie & à une grande multitude de Chrétiens.

Les Chevaliers qui étoient à Prolémaïde firent ensuite élection de Pedro di Villa-Brida ou de Villebride pour dix-septième Grand-Maître. St. Louïs Roi de France aiant équipé une grosse Armée navale, lui donna avis qu'il avoit dessein d'aborder à Damiète, où le Grand-Maître se rendit. Mais les habitans intimidez par les rigueurs du long siége qu'ils avoient soutenu, & ne voulant plus y demeurer exposez, s'enfuirent de nuit, & mirent le feu à leur ville. Les premiers qui y arrivérent furent le Grand-Maître & Robert Comte d'Artois, frére du Roi. Lors que le feu fut éteint, il se trouva encore un butin considérable dans la place. De là ils marchérent vers le Nil contre le Sultan, quoi qu'il fût survenu quelque différend entte l'Ambassadeur du Roi & le Légat du Pape. Après quelques escarmouches, dont les Chrétiens ne se tirérent qu'avec desavantage, le Sultan leur offrit la paix, à condition de leur échanger les Saints Lieux pour Damiète, à quoi ils ne voulurent point entendre. Enfin après quelques autres rencontres, les Turcs recommencérent à parler de paix. On députa le Grand-Maître de S. Jean & Philippe de Montfort pour aller traiter avec l'Amiral d'Egipte: mais le Grand-Maître de la Maison du Roi, aiant fait courir le bruit dans l'Armée, que ces Députés alloient plutôt pour livrer les Chrétiens aux Infidèles que pour parler de paix, il sembla que chacun perdoit courage. L'Amiral qui sut qu'ils paroissoient las de la guerre,

:e, & qu'ils mettoient déja les armes bas, ›u lut plus écouter les propositions de paix, prépara au combat. Le Roi, les Princes ·les & Alphonse ses fréres, les deux Grands-tres des Hospitaliers & des Templiers, furent faits prisonniers, sans qu'on sût presque ment cette grande journée s'étoit passée. ne douta point qu'il n'y eût quelque tra-n. Quoiqu'il en soit, il fallut en venir aux ›ciations, & on fut contraint de rendre niète & de payer huit-cens-mille besans.

e déplaisir que le Grand-Maître eut de cet-'éfaite, le mit dans le tombeau l'an 1251. llaume de Château-neuf, qui lui succéda, seilla au Roi d'attaquer le Château de Bel-, qui n'étoit point compris dans le Traité. n'eut pas plutôt entrepris ce siége qu'on endit Maître de la place, les Turcs ne fai-: aucun effort pour la deffendre. Il y a ucoup d'apparence qu'un si favorable ımencement auroit eu d'heureuses suites, si Reine Blanche, mére du Roi, ne fût point rte en France, où cet incident obligea le i de retourner; mais il laissa ses Troupes en ·ie sous le commandement de Godefroi de ge.

Le Grand-Maître Pedro avoit obtenu du Pa-Innocent IV. une Bulle par laquelle il n'é-: pas permis à aucun Evêque ou autre Pré-d'excommunier un Chevalier de l'Ordre s la connoissance du S. Siege. Il obtint en-·e d'Alexandre IV. le Château & le Couvent Mont Thabor, & après avoir régi l'Ordre il

il mourut, non ſans avoir fait tous ſes efforts pour réünir les Princes qui étoient en Syrie. Son Succeſſeur fut Hugues de Revel Daufinois, perſonnage d'une grande expérience, & duquel on ſe promettoit beaucoup. Il aſſembla tous les Seigneurs de Syrie les plus ruïnez, & qui avoient été le plus maltraitez du Sultan, qui s'étant joints aux Chevaliers, relevérent tous enſemble l'honneur du Nom Chrétien, au moins autant qu'il étoit poſſible, ſelon l'état où étoient les affaires en ce tems-là. Néanmoins les Infidèles deſolérent encore par le fer & par le feu Bethlehem & le pays voiſin, de quoi les Chevaliers Hoſpitaliers, Templiers & Allemans, qui ſeuls ſoutenoient le faix des affaires en Syrie, ſe vangérent par la priſe d'Ilion.

Cependant St. Louïs ayant paſſé en Barbarie avec de grandes forces, emporta la ville de Tunis; mais ſa mort qui ſurvint enſuite, ôta aux Chrétiens de Syrie toute eſpérance de ſecours. D'un autre côté le Sultan ſut fort bien en profiter: il s'empara d'abord de Jaffa, puis après d'Antioche, qui ne put être défenduë que par les Chevaliers. L'an 1274. les Grands-Maîtres de St. Jean & des Templiers conſentirent à une ſuſpenſion d'armes avec le Sultan, pour ſe rendre à Lion, où on avoit convoqué un Concile Général, afin d'y repréſenter l'état de la Syrie, & les beſoins qu'elle avoit de nouveaux ſecours. Rodolfe de Habsbourg fut déclaré Chef de celui qu'on promit, mais y ayant eu trois Papes de ſuite qui moururent de mort ſubite, ces accidens rétardérent le départ des Troupes

pes. Dans ce tems-là le Grand-Maître de Revel mourut aussi. Il fut le premier qui prit le nom de Grand-Maître. Pendant 18. ans qu'il régit l'Ordre, il fit tenir 4. Assemblées générales à Ptolémaïde, & une à Cesarée. Son successeur fut Nicolas de Lorgue, lequel n'oublia rien de tout ce qui pouvoit servir à rétablir les affaires des Chrétiens, & à procurer la paix entre les Princes. Cela le mit dans une si grande estime, que Hugues de Lusignan, Roi de Chipre & de Jérusalem, lui confia le Gouvernement de Syrie.

Le Sultan ayant rompu la tréve à l'instigation d'un Capitaine Sarrasin, les Chevaliers reprirent aussi les armes pour s'oposer à ses desseins. D'abord ils battirent ce Capitaine, mais ensuite ils furent envelopez par les Infidèles & fort maltraitez. Leur défaite fut suivie de la reddition de Margat, qui se fit par capitulation, & ils se retirérent à Ptolémaïde. Le Grand-Maître mourut alors, & fit place à un François nommé Jean de Villiers. Pour l'Europe, tout y étoit en trouble & en confusion, si bien que les Chevàliers qui étoient en Syrie n'eurent pas beaucoup de secours à espérer. Le Sultan qui ne savoit que trop ce qui se passoit, profita de l'occasion, & surprit la ville de Tripoli, par le moyen d'une tranchée qu'il fit pratiquer sous terre, & conduire jusques dans la ville. Les gens qu'il fit entrer par cette voye souterraine y ayant mis le feu, l'incendie fut si grand que les Chevaliers qui la gardoient, se virent contraints de capituler. Il fallut faire la même chose à l'égard de Barut, Sidon &

Tyr

Tyr. Ainsi il ne resta plus d'autre retraite aux Chrétiens que Ptolémaïde, où le Sultan alla les assiéger. Quoi qu'ils se vissent renforcez de vingt galéres de Venise, par l'arrivée desquelles il se trouva dans la place des Troupes de dix-sept differentes nations, dont chacune vouloit dominer, tout cela ne put empêcher que les ennemis n'entrassent au dedans des murailles. Alors le Grand-Maître & les Chevaliers de St. Jean, les Templiers, & ceux de l'Ordre Teutonique, s'embarquerent pendant la nuit avec une grande multitude d'habitans, & firent voile vers Chipre. Par cette retraite toute la Syrie fut livrée en proye aux Infidèles, & tant d'illustres victoires obtenuës au prix de tant de sang Chrétien demeurérent ensevelies sous les ruïnes de cette ville, qui avoit déja tant de fois auparavant éprouvé les fureurs de la guerre.

Lors que les Chrétiens abandonnérent Ptolémaïde, qui fut la derniére ville qu'ils possédérent en Syrie, le Grand-Maître de Villiers en partit de nuit avec le Roi de Chipre, & la plupart des habitans, qui n'emportérent pour butin que ce qui se peut sauver dans une fuite tumultuaire & précipitée; & ils abordérent tous à Chipre en 1291. ainsi qu'il a été dit ci-devant. D'abord la ville de Limison fut assignée aux Chevaliers de St. Jean, pour y faire leur séjour. Cette ville, qui a un beau port, fut fortifiée de quatre bons bastions, à quoi les Templiers contribuérent aussi. Mais comme l'humeur inconstante du Roi de Chipre caussoit souvent des mesintelligences entre lui & eux,

e Grand-Maître jugea à propos d'obte-
e demeure fixe où son Ordre pût s'éta-
Il y avoit de grands differends entre A-
ils aîné du feu Roi d'Arménie, & son
cadet qui avoit usurpé le Trône; & l'Or-
oit assisté ce premier qui fut enfin réta-
ns ses droits. D'ailleurs le Soudan d'E-
avoit été assassiné par l'un de ses Mam-
. Le Grand-Maître qui étoit fort âgé,
it aussi, après avoir fait plusieurs beaux
its, & très-utiles pour l'Ordre, en l'é-
il se trouvoit.
on du Pin, originaire de Provence, fut
à de cette Dignité; mais son avarice le
odieux à tous les Chevaliers, qui propo-
de porter des plaintes contre lui au Pa-
t en effet il y en eut quelques uns des
nécontens qui le firent. Ainsi il se vit
aint d'aller à Rome pour se justifier, &
nit en chemin où il mourut. Néanmoins
aux Reglemens qu'il fit pendant les deux
e sa Régence, semblent détruire les ac-
ons d'avarice & de violences qu'on avoit
es contre lui. Guillaume de Villaret fut
n sa place. Ce nouveau Grand-Maître
apris que le Soudan d'Egipte, qui étoit
depuis peu monté sur le Trône, faisoit de
s préparatifs pour conquérir Chipre, fit
yage de Rome, où il obtint du Pape Bo-
e VIII. les biens des Hôpitaux de Russie,
Abbaye de Venose dans le Royaume de
es, avec quelques fortereſſes que l'Ordre
de encore aujourd'hui sous le titre de Bail-
s. Aiton Roi d'Arménie ayant fait allian-
ce

ce avec le Roi de Chipre & avec les deux Grands-Maîtres, appella encore à ſon ſecours Caſſan, Roi des Tartares, ſon gendre, avec les Troupes auxiliaires duquel, & celles du Roi des Géorgiens, il forma une Armée de deux cens mille hommes: forces qui lui ſembloient ſuffiſantes pour atterrer le Sultan Melecnaſar. Les Chevaliers de Saint Jean, qui s'y étoient joints, gardérent le paſſage de la ville d'Antarado pour s'oppoſer à la retraite des ennemis. La bataille ſe donna, & il demeura ſur la place plus de 40000. hommes des Infidèles; & ſi le Soudan ne ſe fût pas ſauvé dans la ville de Baldac, il auroit eu le même ſort que les autres, qui avoient pris la fuite vers la ville d'Antarade, qui furent tous taillez en piéces par les Chevaliers. Auſſi-tôt après cette défaite Carmel ſe rendit à Caſſan, & l'on y trouva tous les tréſors du Soudan, qui furent diſtribuez aux gens de guerre. La plus grande partie de la Syrie, & Jéruſalem même ſuivirent l'éxemple de Carmel. Caſſan ayant viſité le St. Sepulcre le remit entre les mains des Hoſpitaliers & des Templiers.

Le Royaume de Tartarie étant tombé alors dans une grande confuſion, par une invaſion qu'y fit Baido, allié de Caſſan, ce Prince fut contraint de s'en retourner pour y mettre ordre. Il avoit laiſſé ſes Troupes en Syrie, pour y ſoutenir les affaires des Chrétiens; mais elles ſe mutinérent, & les Chevaliers ſe trouvant trop foibles, furent obligez de céder & de ſe retirer. Enfin Caſſan ſe voyant en état de reprendre les armes & de repaſſer en Syrie,

mou-

ourut pendant sa marche ;& par sa mort qui
éantit toutes les alliances, les Chrétiens se
rent retrancher l'espérance de retourner ja-
ais en Syrie.

Rhodes étoit alors possédée par Leon Gual-
, Prince hérétique, & rebelle à l'Empereur
es Grecs. Les Chevaliers jettérent les yeux
ır cette Ile, & se proposérent de s'en em-
arer & de s'y établir. Cependant le Grand-
laître mourut, & ce fut Foulques de Villa-
t, qui remplit sa place. Celui ci s'en alla à
onstantinople, où il obtint de l'Empereur
ndronic la propriété de Rhodes pour son
rdre. Clément V. lui fit présent de 90000.
orins, & fit publier un Jubilé pour deman-
er au Ciel un heureux succès de cette entre-
rise, laquelle Philippe le Bel, Roi de France,
Charles II. Roi de Naples avoient aussi pro-
is de favoriser par des secours d'hommes &
'argent. Les Genois fournirent 25. galéres
ien armées, sur lesquelles les Chevaliers par-
rent de Chipre, & abordérent si secrétement &
subitement à Rhodes, que les habitans se
oyant ainsi pris à l'impourvu, se rendirent
out-aussi-tôt à la discrétion du Grand-Maî-
re. Leon appella les Turcs & les Sarrasins à
on secours; mais enfin il fut forcé de pren-
lre la fuite, & de se retirer avec eux. Les
Iles qui dépendoient de Rhodes, comme Nis-
aro, Episcopie, Calchis, Limonie, Simie,
Tilo & St. Nicolas, envoiérent prêter le ser-
ment de fidélité au Grand-Maître.

Cet évenement arriva l'an 1308. ou l'an
1306. selon Baronius. Les Annales des Papes,

& un vieux manuſcrit qui ſe trouve dans l
Bibliotéque du Vatican, le mettent en 1310.
jour de l'Aſcenſion. Dans l'Hiſtoire de N
ples, écrite par Scipion Mazzella, on trouv
que deux ans après que Saladin eut pris Jéru
ſalem, ce qui fut l'an 1187. les Chevaliers d
S. Jean obtinrent de l'Empereur Iſaac-Ang
Flave Comnéne l'Ile de Rhodes, pour s'
établir, en ces termes: *Eſſendo Hieruſalem
ſtata nell'anno* 1187. *preſa da Saladino Rè d
Turchi, i detti Cavalieri hebbero nel* 1189 *per l
ro habitationi l'Iſola di Rodi da Iſaccio II. Ang
lo Imperadore di Conſtantinopoli, laonde per caus
dell' habitazione furono chiamati Cavalieri di R
di.* Ce ſentiment paroît oppoſé au précédent
ou bien pour les concilier il faudroit que l
Terre Sainte leur eût donné tant d'occupa
tion, que pendant qu'ils y étoient embaraſſe
ils euſſent perdu l'Ile de Rhodes, & qu'il
l'euſſent reconquiſe en 1308. ou 1310. par le ſe
cours de l'Empereur Andronic. Quoi qu'il e
ſoit, à peine s'y furent-ils établis, qu'ils ſe vi
rent attaquez par Ottoman I. Empereur de
Turcs, qui s'y rendit avec une puiſſante Armé
navale. Les Chevaliers renforcez de quelque
Troupes auxiliaires des Chrétiens ſe défendi
rent vaillamment, & ſur tout avec le ſecour
d'Amédée, Duc de Savoie, qui ſignala ſon coura
ge, & contribua beaucoup à la victoire. Auſſi fit
il mettre depuis dans ſes banniéres une Croi
d'argent en champ de gueules avec ces quatr
lettres, F. E. R. T. *Fortitudo Ejus Rhodum Tenui*
En conſideration de cette vigoureuſe réſiſtanc
le Pape Clément donna à cet Ordre, par un
Bull

lle du 8. de Mai 1313. plusieurs domaines revenus qui appartenoient aux Templiers. ulques enflé de tous ces avantages, commen- à agir en Prince, de quoi la plupart des evaliers n'étant pas satisfaits, ils prirent les nes, l'assiégérent dans le Château de Lindo, lui opposérent Maurice de Pugnac, qu'ils rent pour Grand-Maître; & enfin ce dif- end fut remis au jugement du Pape qui étoit Avignon.

Orcan Empereur des Turcs se mit en état profiter de ce desordre: il envoya son Ami- en mer avec 80. vaisseaux pour se rendre ître de Rhodes. Mais nonobstant la division i regnoit dans l'Ordre, Girard de Pinis qui voit embrassé aucun des deux partis, fut re- dé comme Gouverneur de l'Ile, ou Lieu- ant Général de l'Ordre, & ayant pris la nduite des affaires, il arma en diligence qua- galéres, avec six autres de Genes, qui étoient s le port, & alla hardiment au-devant des res. Il les surprit dans l'Ile d'Episcopie, ils avoient déja débarqué près de 5000. mmes, qu'il battit & fit presque tous prison- rs. Cependant le Grand-Maître Foulques ant été rétabli dans sa Charge, s'en démit uite volontairement entre les mains du Pa- . L'élection d'un vingt-cinquième Grand- aître se fit à Avignon, où Leon de Ville- ave fut élu. Pendant sa Régence le Pape ément VI. les Vénitiens, les Genois, le Roi Chipre, & l'Ordre s'étant unis ensemble con- : les Turcs, remportérent sur eux diverses toires dont le cours se vit arrêté par la mort

du Grand-Maître. Il avoit gouverné 23. ans & bâti un château dans l'Ile de Rhodes, qu'i nomma Villeneuve de son nom. L'an 133 Déodat de Gozon fut appellé à lui succéde Sous sa conduite les Chevaliers furent au plusieurs fois victorieux des Turcs dans l'Ar chipel; & ayant assisté Constantin Roi d'Armé nie dans la guerre qu'il eut contre ces enne mis communs, ils le tirérent de l'embarras où i se trouvoit. En reconnoissance de ce service, ce Prince fit de grands dons à l'Ordre. Après l mort de Gozon, Pierre de Cornillan fut élu & ensuite Roger de Pins, & après lui en 1354 Raimond de Berenger. La premiére démarch de ce dernier fut de s'allier avec Pierre, Ro de Chipre, contre le Soudan d'Egipte. Il allérent ensemble attaquer Alexandrie ave une Armée navale de cent vaisseaux, & la pri rent; mais non pas sans une grande effusion d sang, & entr'autres de celui de cent Cheva liers. Ils y firent un butin considerable, & mirent ensuite le feu, de quoi les Turcs s vangérent par une invasion qu'ils firent en Ar ménie. Néanmoins les Alliez ne laissérent pa de poursuivre le cours de leurs victoires: il assiégérent Tripoli, & s'en étant rendus Maî tres, ils la brûlérent encore, & puis s'en re tournérent à Chipre & à Rhodes avec leu butin. Borelles Aschanti d'Ischia, qui avo été le directeur de cette expédition, en fut re compensé par le Grand-Maître, qui lui donn les fiefs d'Episcopie & de Carqui; & qui ayan ensuite réformé l'Ordre par plusieurs beau Statuts mourut enfin fort âgé.

Ro

Robert de Juliers ayant été élu en sa place, Pape le chargea de la défense de Smirne, étoufa les semences de division, qui commenient à germer dans les cœurs de divers Cheliers: il fortifia beaucoup de places, & mou: après une Régence de trois ans. Jean Fermdes de Heredia, personnage qui étoit dans e haute estime, fut fait trente-unième Grand-aître l'an 1367. Il joignit les forces navales l'Ordre avec celles des Vénitiens, pour asger Patras dans la Morée, qui fut prise ssaut après une opinâtre défense; le Grand-aître suivi de ses Chevaliers étant allé lui-mê: planter l'échelle à un boulevard qu'il emrta, après avoir long-tems combattu au haut ntre les Turcs qui le défendoient. Les Chréns après cette conquête voulurent pénétrer is avant dans la Morée; mais ils donnérent ns une embuscade, où le Grand-Maître fut : prisonnier avec beaucoup de Chevaliers, il ne fut délivré que trois ans après. Lors 'il fut de retour à Rhodes, & qu'il eut res la conduite des affaires, l'Archevêque & nnêtable de Smirne lui demanda du secours ntre les Turcs; ce qui l'obligea d'âller à Avion pour remontrer au Pape Clément VII. tat ou étoient les affaires de ce pays-là. Cetdémarche irrita si fort le Pape Urbain VI. 'il l'excommunia & lui ôta sa Charge, qu'il nna à Richard Caraccioli. Néanmoins toucette brouillerie fut assez promtement dissie, & Jean Fernandez s'en retourna avec une sse somme d'argent à Rhodes, d'où, après tre pourvu de toutes sortes de munitions de

guerre, il passa à Smirne, & en fit réfa
murailles à ses propres frais.

Pendant qu'il faisoit travailler à cet ouv
fut surpris de la mort, & Richard Cara
Napolitain, lui ayant succedé, il fut
par le Pape, avec Antoine Adorno D
Genes, pour arbitre entre les Bolonno
Florentins, & les Milanois. Il fit bâti
dépens un Couvent à Florence, & en
de Légat du Pape il apaisa les divisio
étoient parmi les Genois. Enfin se tr
trop âgé il pensa à la retraite; il s'en
Rome, où étant mort, il fut enterré d
Couvent qu'il avoit fait bâtir à Florenc
Conseil de Rhodes ayant alors choisi Ph
de Naillac pour Grand-Maître, il fit a
avec Sigismond Roi de Hongrie, & alla lui-
servir ce Prince avec ses Chevaliers cont
jazet. Les deux Armées s'étant trouvées
sence devant Nicopolis, les Chrétiens y fur
faits, le Roi & le Grand-Maître eurent bea
de peine à se sauver dans un petit bâtimen
Danube, sur lequel ils descendirent &
rent en mer, où ils trouvérent l'Armée
des Venitiens commandée par Thomas
nigo, qui les ramena dans leurs Etats.
tems après, Bajazet se vit dépouillé de so
pire par Tamerlan Roi des Scythes, qu
jugua tous ses Etats. Cet événement fit
dre au Grand-Maître, que ce Prince vict
n'entreprît de passer en Europe, & de s'
rer de Smirne. Dans cette aprehension
en alla, & ayant fait remplir les magas
munitions, il y laissa quelques Chevalier

la defendre, & ensuite il s'en retourna à Rhodes. Cette précaution ne put néanmoins empêcher que Smirne ne fût assiegée & prise, & que les habitans ne fussent passez au fil de l'épée. Les progrès de Tamerlan ne durerent pas longtems. Bientôt après cette conquête il fut attaqué d'une maladie maligne, de laquelle il mourut, laissant tous les pays, sur lesquels il avoit étendu sa domination, à ses deux fils, de qui la vigilance ne répondit pas à celle qu'avoit euë leur Pére.

Ainsi les pays conquis ayant repris les armes, se délivrérent bientôt du joug sous lequel ils avoient été mis. Cependant comme ils ne l'avoient pu faire, sans qu'il arrivât des dissentions entre les Turcs, le Grand-Maître profita de l'occasion. Il équipa une Armée navale, la mena en Carie, emporta le Château de Ceraunico, appellé aujourd'hui Catamo, proche d'Halicarnasse, & y fit bâtir le Château de St. Pierre, que l'Ordre conserva longtems, quoi qu'il fût dans le cœur du pays ennemi. Comme les forces du Soudan augmentoient tous les jours avec son Empire, & que l'Ordre se voyoit menacé d'une entiére destruction, le Grand-Maître s'en alla en Europe, pour tâcher de réünir les Princes Chrétiens: mais le Schisme que faisoient les Antipapes y apportoit trop d'obstacles. Il s'en retourna donc à Rhodes, après avoir assisté à deux Conciles qui furent tenus l'un à Avignon l'an 1418. & l'autre à Ancone, où il procura plusieurs avantages à l'Ordre. Enfin après avoir possédé sa Dignité 25. ans, il mourut & laissa sa place à Antonio

Flaviano, Catalan de Nation. Sous ce dernie
l'Ordre se vit maltraité: il perdit quelqu
forteresses en Catalogne par les démêlés qu'
eut avec Don Alfonse d'Arragon. Du cô
de l'Orient le Soudan fit une invasion dans
Royaume de Chipre, où il prit prisonnier
Roi Jean, & par ce moien les Chevaliers fu
rent dépouillez des grandes & riches Comma
deries qu'ils possédoient en ce Royaume là.

L'Ile de Rhodes ayant été de nouveau m
nacée par le Soudan, le Grand-Maître assen
bla tout l'Ordre, & en fit fortifier toutes l
places; de quoi les ennemis ayant été averti
ils se désistérent de leur entreprise. Nono
stant toutes ces dépenses la bonne conduite
Grand-Maître n'avoit pas laissé de rétablir l
affaires de la Communauté, & de lui acqué
de grands biens. Jean de Lastic, François
Nation, lui succéda. A peine fut il install
qu'il lui fallut prendre les armes contre Am
rat & contre le Soudan d'Egipte, qui étoie
déja sur mer pour aller à Rhodes. D'abord
brûlérent le Château de Rugio, l'une des p
tites Iles qui apartenoient à l'Ordre; mais
Forces navales de Rhodes les ayant attaqu
proche du Port de Carathoa, où l'Amiral d'
gipte s'étoit retiré, il se donna un très-sa
glant combat, qui dura tout le jour & jusqu
à-ce que la nuit le fît cesser. L'Armée nav
des Turcs, qui fut battuë, se retira à A
xandrie, & les Chevaliers victorieux repriren
chemin de Rhodes. Le Soudan fut outré de
pit, & il jura par sa tête la ruïne de cette I
Cependant le Grand-Maître envoia deman

du secours aux Princes Chrétiens ; mais ce fut en vain ; il n'y eut que Paléologue, Empereur de Constantinople, qui entra en alliance avec lui. D'ailleurs l'Ile de Rhodes fut de nouveau fortifiée & mise par tout en état de défense. Les ennemis y firent descente, au nombre de 18000. hommes d'Infanterie, qui assiégérent la ville, & lui livrérent pendant quinze jours des assauts continuels. Ils furent vaillamment repoussez, & après qu'il y en eut péri près du tiers il se retirérent.

Ensuite il se fit un Traité entre le Grand-Maitre, le Soudan d'Egipte, Amurat & le Grand Caraman, lequel toutefois ne dura pas long-tems. Amurat étant mort & ayant laissé son Empire à Mahomet son fils, ce Prince enflé de la conquête qu'il fit de Constantinople, osa demander au Grand-Maître un tribut de deux mille écus, & en cas de refus il lui déclara la guerre. Les Chevaliers choisirent ce dernier parti, & se préparérent à la défense. Le 19. de Mai 1454. le Grand-Maître mourut. Il avoit regi l'Ordre pendant 17. ans & demi avec tant de prudence qu'on lui donna le nom de Grand-Maître, au-lieu qu'on n'avoit encore donné que celui de Maître à ses prédécesseurs ; & ce nom ayant toûjours été depuis attribué à ses successeurs, on ne laisse pas de le donner aussi aux premiers Maîtres, quoi qu'ils ne le portassent pas encore alors.

Jacques de Milli, originaire d'Auvergne, ayant été légitimement élu pour trente-sixième Grand-Maître, fit tenir une Assemblée générale, afin de pourvoir aux affaires, & de se

mettre en état de défenſe. Le Pape envoia ſeize galéres pour ſoutenir Rhodes, & s'oppoſer aux deſſeins des Turcs. Elles ne tardérent guéres à les découvrir; car s'étant rendus Maîtres du Royaume de Trapeſonde, ils ſe jettérent dans l'Archipel, & prirent le Château d'Archangel, qui étoit pourvu de la meilleure Garniſon de tout le Royaume de Chipre. Mais ayant été repouſſez de devant le Château de Simie, il fut conclu une nouvelle tréve entre eux & le Grand-Maître, qui mourut peu après. Pedro Raimond de Zacoſta ayant été revêtu de cette Dignité, le Pape Pie II. tâcha de faire entreprendre une nouvelle Croiſade pour aller le ſecourir. Le bruit en étant parvenu aux oreilles de l'Empereur des Turcs, il jugea à propos de prevenir ſes ennemis: il rompit la tréve, & alla piller l'Ile de Lango. Les Chevaliers ſe vangerent de cette inſulte par la priſe de pluſieurs vaiſſeaux, bien chargez de marchandiſes. Cette petite guerre fut ſuivie d'une nouvelle tréve. Quelque ſoin que Zacoſta prît pour bien gouverner les affaires de l'Ordre, il ne put éviter qu'on ne fît des plaintes de ſa conduite: mais le Pape le déclara innocent de toutes ces fauſſes accuſations, & il fut maintenu dans ſa Dignité. Il mourut à Rome, environ cinq ans & demi après, & Batiſte Urſini ayant été élu en ſa place, les Turcs firent alors de grands mouvemens.

Ils envoiérent une puiſſante Armée navale contre Rhodes, où non-ſeulement on empêcha les Troupes de faire deſcente, mais les galéres qui étoient dans le port, ſortirent & donnérent

la

la chasse aux Turcs. Cette entreprise n'ayant pas réüssi, Mahomet tourna sa fureur contre les Vénitiens, & alla à l'impourvu avec 200000. hommes surprendre Négrepont. Néanmoins il fit encore un nouveau Traité avec le Roi de Naples, où l'Ordre se trouva obligé d'entrer; ce qui dans la suite causa la perte de Rhodes. Les forces des Alliez jointes ensemble firent plusieurs conquêtes, au nombre desquelles fut la ville de Smirne. Mais le Grand-Maitre mourut bientôt après: il avoit régi l'Ordre neuf ans & trois mois. En ce tems-là les Corsaires Turcs commencérent à se multiplier; ce qui obligea Pierre d'Aubusson, nouveau Grand-Maître, de faire construire plusieurs tours pour la défense de Rhodes, & d'élever de nouveaux ouvrages aux forteresses. Cependant Mahomet se tint un peu en repos, prétendant qu'en harcelant seulement les Rhodiens, il pourroit les réduire à lui payer tribut. Enfin comme il vit qu'il ne réüssissoit pas dans ce dessein, il mit en mer une puissante Armée navale sous le Bacha Misac Paléologue, qui étoit un Renégat. Les Chevaliers soutinrent si courageusement les efforts de cette Armée, qu'elle fut contrainte de se retirer sans rien faire.

Il ne se rebuta pas pour cela: il fit un nouvel armement plus puissant que le premier, & retourna avec 190. voiles. Sa Cavalerie fit descente, ses munitions de guerre furent mises à terre le 23. de Mai 1480. & on attaqua vivement la Tour de St. Nicolas de la ville de Rhodes. Il se fit diverses sorties & plusieurs escarmouches, où les Turcs étoient le plus souvent battus.

battus. A la fin ils se préparérent à donner un grand assaut à la Tour, & pour cet effet ils firent jetter un pont au-delà de la mer qui s'étendoit jusqu'à la muraille. Rodiot, nageur fameux, alla couper les cordes, & fit manquer leur coup. Ensuite il y eut plusieurs barques armées qui allérent attaquer le corps de la place: le canon tira sur elles, & en ayant detruit une partie, il coula en même tems quatre galéres à fond. Ce grand feu força les assaillans de reculer, & de se retirer enfin avec perte de près de 2500. hommes, au lieu que les Chrétiens n'en perdirent que 200. Le Bacha se voyant repoussé, eut recours aux ruses de guerre: il fit semer des libelles parmi les habitans pour les exciter à la revolte, & comme cet artifice demeura aussi sans succès, il recommença une autre attaque du côté de Hébreux, où le mur étoit plus foible qu'en aucun autre endroit. Il le fit battre de 3000. coups de canon, & y ayant fait une bréche raisonnable, les Turcs donnérent l'assaut, se logérent sur la bréche, & plantérent le Croissant sur le rempart. Les Chevaliers y étant accourus arrachérent l'étendard Turc, y replantérent celui de l'Ordre, & repoussérent les ennemis. Ceux-ci revenant à la charge firent de si grands efforts, & pénétrérent si avant dans la ville, qu'ils y étoient presque les plus forts, lors que le Grand-Maître, après avoir exhorté ses Chevaliers par une courte harangue, alla au-devant d'eux la pique à la main, les chassa de la ville & des ouvrages qu'ils avoient emportés, & les poursuivit même jusqu'à la

tente

tente du Bacha. Dans cette mémorable action il gagna un étendard, qu'il porta en triomphe dans la ville. Le Bacha rebuté d'avoir déja perdu 9000. hommes à ce siége, & de voir 15000. blessez, abandonna son entreprise, & retourna à Constantinople.

La défaite des Turcs ne fit qu'irriter davantage leur Empereur. Il se mit lui-même en marche à la tête d'une puissante Armée: mais comme il passoit dans la Bithynie, il se vit prévenu par la mort, laissant deux fils, Bajazet & Zizime. Le premier fut proclamé Empereur, & l'autre craignant que sa vie ne fût pas en sûreté, alla rechercher la protection du Grand-Maître, duquel il fut bien reçu. Ensuite on l'envoia en France, selon qu'il témoigna le souhaiter; & il y fut entretenu aux dépens de l'Ordre. Toutes ces sanglantes expéditions avoient tellement affoibli les Turcs, que Bajazet fut obligé de conclure la paix avec les Chevaliers; auxquels il promit 30000. écus pour l'entretien de son Frére, & 100000. pour les pertes que son Pére avoit causées à l'Ordre. Outre cela il leur rendit la main droite de S. Jean Baptiste, que son Pére avoit trouvée dans les Reliques de Constantinople, laquelle a été depuis transportée à Venise, où elle est gardée dans l'Eglise Cathédrale de St. Ermacore & de St. Fortunat. Cette paix fut encore suivie d'un autre Traité entre le Grand-Maître & Catibei, Soudan d'Egipte. Enfin le Grand-Maître ayant mis Rhodes en état de défense, & ayant mérité par ses belles actions d'être placé au nombre des Cardinaux, mourut

l'an

l'an 1503. après avoir été revêtu vingt ans de cette Dignité, & l'avoir éxercée avec beaucoup de gloire.

Elle le fut ensuite par Emeri d'Amboise que ses vertus y firent parvenir. L'Ambassadeur du Soudan, qui étoit malin, ayant de nouveau par ses mauvais raports aigri son Maître contre l'Ordre, le Pirate Camali fut envoié de Constantinople à Rhodes, avec quelques vaisseaux sous son commandement. Le Grand-Maître surpris de cette attaque, à laquelle il ne s'attendoit pas, donna néanmoins de bons ordres dans toute l'Ile, & étant allé la nuit surprendre à son tour les ennemis, tandis qu'ils étoient encore occupez à leur débarquement, il les battit. Le dessein des Turcs ne leur ayant pas réüssi, ils crurent aller décharger leur colére sur les Iles de Simie, de Tilo & de Nissaro; mais il y trouvérent des Garnisons si bien disposées à se défendre, qu'ils furent aussi contraints de se retirer. Le Soudan n'étant que plus irrité de ces affronts, & se voyant encore tous les jours sollicité par le Pirate, & par ses Bachas, jura que l'année suivante ne se passeroit pas, qu'il ne détruisît l'Ile de Rhodes. Ce fut au Grand-Maître de se mettre en état de l'en empêcher. Il prit pour cet effet toutes les précautions imaginables & cependant les Chevaliers se rendirent Maîtres de sept navires de guerre Turcs, qui venoient de croiser dans le Détroit de Gallipoli, & de trois autres qui venoient de Mogarbine. Cet accident porta le Soudan à changer de résolution, & à envoier à l'heure même 25. vaisseaux, pour insulter

insulter ; de Rhodes & ravager l'I-
le. Le C... ...ître en ayant été averti, éta-
blit d'Amaraldo, Portugais, pour Amiral des Galéres de l'Ordre, & Philippe de Villiers l'Ile-Adam, Franç , pour Commandant des autres moindres bâtim . Tous les vaisseaux ensemble faisoient le re de 22. Il leur étoit ordonné de livrer aille. Ils découvrirent les ennemis dans les parages de Garassa, où ils étoient à l'ancre, attendant les Chrétiens avec beaucoup de courage. Le combat fut rude, & bien nu de part & d'autre, jusques-à-ce que l'Amiral d'Egipte eut été tué. Alors les Equipages abandonnérent la plûpart des vaisseaux, & tâcherent de se sauver dans de petits bâtimens. Les Chrétiens prirent dix navires de guerre & quatre galéres, qu'ils menerent en triomphe à Rhodes.

Après cela l'Empereur des Turcs & le Soudan d'Egipte ayant fait une Ligue pour détruire Rhodes, le Grand-Maître disposoit tout ce qui étoit nécessaire pour leur résister, & pour remporter de nouvelles victoires sur eux, lors qu'il fut prévenu par la mort. Gui de Blanchefort, Cousin du feu Grand-Maître d'Aubusson, fut élu en sa place l'an 1512. quoi qu'il fût alors en France. Bajazet mourut aussi à-peu-près en ce tems-là, & Selim, cruel ennemi & persécuteur des Chrétiens, lui succéda. Le nouveau Grand-Maître s'étant embarqué à Nice & passant avec trois vaisseaux à Rhodes, mourut aussi sur la route, & Fabrice Carretto fut revêtu de sa Dignité. Il rechercha tous les moyens imaginables de pour-

pourvoir à la sûreté de l'Ordre, & fit un Traité avec Ismaël Roi de Perse, & avec Abumassar Tomum-Bei, nouveau Soudan d'Egipte; mais ce Traité fut fatal à ce dernier Prince; que Selim I. vainquit, & l'ayant fait prisonnier il le fit pendre sur la porte du Caire. Les progrès de Selim donnerent beaucoup d'inquiétude au Grand-Maître, qui, craignant de ne lui pouvoir résister, envoya des Ambassadeurs dans les Cours des Princes Chrétiens pour faire des alliances avec eux, & en même tems les réünir; mais rien ne fut capable de faire cesser leurs animositez.

Cependant l'Amiral des Turcs avoit mis à la mer avec 150. voiles & pris son cours vers Rhodes, mais la mort de Selim, qui survint, l'empêcha de continuer sa route jusques-là. Le Grand-Maître mourut aussi, après avoir régi l'Ordre pendant sept ans avec beaucop de gloire. A peine Philippe de Villiers l'Isle-Adam, qui prit sa place, fut-il installé, qu'il se trouva aux prises avec le redoutable Empereur Soliman II. de la Maison des Ottomans. Ce Prince prit la résolution de signaler les commencemens de son Regne par la conquête de Rhodes. Le Grand-Maître qui n'ignoroit pas son dessein, envoya demander du secours à tous les Princes Chrétiens: il fit faire par tout de nouvelles fortifications: il fit tendre des chaines de fer, couler bas des vaisseaux, & garnir toutes les places de munitions de guerre. La premiére démarche que fit Soliman, fut d'écrire au Grand-Maître, aux Chevaliers, & aux Habitans de Rhodes, pour les intimider; mais au con-

contraire cela ne servit qu'à les animer, & à réveiller leur courage. A l'arrivée pompeuse du Bacha Paléologue avec 30. voiles il fut salué d'une décharge générale de toute l'Artillerie qui tira sur lui; ce qui l'obligea de se retirer; mais il alla mettre à terre 200000. hommes, que le Bacha Mustapha avoit assemblez à Fisco & en plusieurs autres endroits, & se mit à leur tête avec l'Empereur Soliman, qui avoit juré de ne s'en retourner point qu'il ne se fût rendu maître de l'Ile. Le siége s'ouvrit par une batterie, de laquelle il fut tiré dans la ville 1600. boulets tout de suite, & après encore 500. qui firent une brêche à la Tour de St. Nicolas. Les Assiégeans firent aussi jouer une mine sous le bastion des Anglois, & incontinent après ils donnerent l'assaut. Le Grand-Maître suivi de ses Chevaliers le soutint & répoussa les Infideles. Mustapha revint à la charge, & il se fit un rude combat, également bien soûtenu, & où il y eut beaucoup de perte de part & d'autre: cependant les Assaillans furent encore obligez de reculer.

Le Bacha eut un dépit extrême de ce mauvais succès: il fit travailler à une autre mine beaucoup plus grande, sous le même bastion, du côté de Provence, & après qu'elle eut joué, il alla à la brêche, avec la fleur de son Armée, donner un assaut qui dura bien trois heures, & qui fut vigoureusement soutenu par le Grand-Maître. Les Turcs furent même repoussez usques dans leurs ouvrages; il fut tué un grand nombre de leurs plus braves gens, & ils laissèrent un de leurs drapeaux entre les mains

 des

des Chevaliers. Cependant le Bacha Pakri, ayant élevé une batterie de dix-sept pièces de canon contre l'angle des Italiens, dont il battoit sans cesse la ville, fit encore donner un si furieux assaut, que les fossez en furent comblez de corps morts: mais nonobstant les efforts extraordinaires que firent les Turcs, ils se virent encore contraints de faire retraite. Mustapha fit jouer deux nouvelles mines sous le bastion des Anglois & en même tems donner un nouvel assaut à la brêche qu'elles firent. Les Espagnols qui étoient commis à sa défense, s'en acquiterent avec beaucoup de courage, & les ennemis furent poursuivis jusques dans leur camp, après avoir perdu trois mille hommes. Tous ces assauts n'avoient pas été soutenus sans que de leur côté les Chevaliers eussent beaucoup souffert, & qu'il en eût péri un grand nombre; & il y en avoit encore plus de blessez. Les Bachas de leur côté paroissoient consternez. Soliman leur redonna coeur par une harangue qu'il leur fit, ensuite de quoi il leur commanda d'attaquer de nouveau la place par six endroits, avec autant de furie qu'on se puisse jamais imaginer. Les Assiegez ne se défendirent pas avec moins de vigueur. Les femmes mêmes, ni les enfans, non plus que les Ecclésiastiques, ne demeurérent pas dans l'inaction: les uns chargeoient le canon & le pointoient: les autres apportoient la poudre, le plomb & les autres choses nécessaires: les autres jettoient sur les Assiegeans de la poix fondue, du souffre, de l'eau bouillante, & tout ce qu'on trouvoit qui pouvoit ser-

: Grand-Maître fit faire alors une sortie de
our de St. Nicolas par un gros de Cheva-
, qui combattirent si vaillamment & avec
d'ardeur, qu'il sembloit que le combat ne
ne commencer, ce qui se passa à la vue de
nan, qui voyant leurs prodigieux efforts,
ttre le ralliement & la retraite. Ce mou-
ent fit reprendre haleine à l'un & à l'autre
. On crut que Soliman n'avoit ordonné
retraite que pour laisser un peu rafraichir
Troupes; mais il donna aussi-tôt des mar-
de sa colere contre les deux Bachas Mus-
a & Pakri, qui lui avoient conseillé d'en-
endre cette expédition. Ibrahim ayant pris
place ne laissa pas de porter l'Empereur à
ser le siége. Il alla dans tous les quartiers
amp encourager les Soldats, & fit élever
Fort sur le Mont Filermo. L'Armée fut en
e tems renforcée d'un grand nombre de
imelus, & on avança tellement les tra-

tiens trop inférieurs en forces & accablez p
le nombre de leurs ennemis, furent obligez d'
bandonner les murailles; à quoi le Grand-Ma
tre tâcha de pourvoir par de nouveaux retra
chemens qu'il fit faire, bien qu'il fallût dè
lors regarder la place comme prise, puis q
les murailles en étoient abbatuës en tantd'e
droits, qu'il n'y en avoit plus aucun qui p
tenir, & qu'il ne restoit plus de remparts a
Assiégez pour leur servir de defense, que le
propre courage & leur générosité.

Les choses étant en cet état, Soliman e
voya un Trompette offrir au Grand-Maîtr
aux Chevaliers & aux Habitans de les lai
ser retirer, s'ils vouloient rendre la vil
par capitulation, ajoutant à ces offres de rigo
reuses menaces si on les rejettoit. Le Gran
Maître voyant l'extrémité où il étoit redui
crut qu'on les devoit accepter, à condition qu
auroit avec ses Chevaliers le tems de douze jou
pour partir & pour transporter leurs bagag
& leurs meubles, & que s'il ne se trouvoit p
assez de vaisseaux, Soliman leur en feroit fou
nir. Les mêmes conditions furent accordé
aux Habitans de Rhodes, pour ceux qui a
roient dessein de se retirer; & ceux qui vo
droient demeurer, devoient être éxemts de to
tributs pendant cinq ans; les Eglises devoie
rester dans l'état où elles étoient; on ne devo
point ôter les enfans à leurs parens; & pe
sonne ne devoit être contraint à renier sa Fo
Ainsi passa l'Ile de Rhodes sous le pouvo
de Soliman, après un siége dans lequel
fut fait par les Assiégeans & par les Assiég
d

efforts de valeur les plus grands & les
s extraordinaires qu'on eût jamais vus.
: avoit été deux cens ans dans la possession
l'Ordre. Lors que la capitulation fut
ée, le Grand-Maître accompagné de
lques-uns des Chevaliers alla rendre visite
oliman, qui le reçut fort civilement, &
parla en termes fort obligeans, le conso-
même sur sa perte. Il fit donner un jus-
orps d'écarlate à chaque Chevalier, & les
ous reconduire par ses propres Gardes jus-
; au dedans des murailles de la ville. Deux
s après Soliman alla à son tour visiter le
nd-Maître, suivi seulement de deux Ecu-
. En sortant de la place, ce qui se fit le
: l'an 1523. le Grand-Maître, c'est-à-dire,
ipe de Villiers, le dernier qui le fut à Rho-
s'en alla à cheval prendre congé de So-
n, & s'embarqua ensuite, faisant aussi em-
quer tous ceux qui dépendoient de lui avec
s meubles, en cinquante bâtimens, qui é-
nt en partie des galéres: & toute cette Flo-
rit son cours vers Candie.
elle fut la triste fin des Chevaliers de Rho-
ou plutôt la fin de leur domination dans
: Ile, perte qui, humainement parlant, ne
pas arrivée, si les Princes Chrétiens de
rope avoient été en meilleure intelligence,
u'ils eussent envoyé quelque secours à ces
ans guerriers dans les tems requis; car pour
qu'on leur eût prêté la main, on peut vrai-
blablement presumer, qu'ils auroient con-
é leur Ile, puis que par leurs seuls efforts ils

la firent acheter à Soliman au prix de plus de quarante mille hommes.

Après la perte de Rhodes, le Grand-Maître Philippe de Villiers, qni s'étoit embarqué avec près de 5000. personnes, alla aborder à Candie. Il avoit auparavant envoyé un de ses Chevaliers à Dominico Trivisiano, Généralissime de l'Armée navale des Vénitiens, pour lui demander la permission de débarquer en cette Ile; & ce Général avoit déja envoyé au-devant de lui Paolo Justiniani, Noble Venitien, pour lui faire cette même offre de la part de la République & du Doge. Il y fut donc fort bien reçu, & logé au Palais Episcopal de la ville de Castro. Aussi-tôt il fit tenir un Conseil général; & comme les finances étoient épuisées, les Chevaliers apporterent leurs joyaux, leurs pierreries, leur or, leur argent, même leurs propres coliers, & tout fut mis en commun pour être en partie vendu, & en partie converti en espèces de monnoye.

Les Princes de l'Europe avoient enfin équipé sur le tard une puissante Armée navale, pour l'envoyer au secours de Rhodes, & elle étoit déja alors à Messine. Le Grand-Maître y depêcha un brigantin, parce qu'il étoit occupé à faire choix d'un lieu où il pût aller faire son établissement avec ses Chevaliers. Ensuite il fit partir des Ambassadeurs pour aller dans toutes les Cours, demander un secours encore plus considerable. Peu après il se rendit lui-même à Messine, où ayant été reçu avec beaucoup de civilité & d'affection par le Vice-roi, nommé Don Hercule Pignatelli, Comte

le Monteleon, il y tint encore un Chapi-
général. Là il fut résolu de tâcher de re-
quérir Rhodes ; mais le peu de secours
fournirent les Princes Chrétiens, ne permit
de mettre à exécution un dessein si gene-
x. Le Grand-Maître, accompagné du Duc
Sessa Ambassadeur de S. M. Imperiale, s'en
à Rome où il fut reçu à bras ouverts du
e & de tous les Cardinaux. Ce ne furent
acclamations ; on l'appella *le Grand Atlete
Christ, le défenseur & le rempart de la Foi
bolique.* Pendant son séjour à Rome le Pa-
Adrien VI. mourut, & lors qu'il fallut
ceder à l'élection d'un nouveau Pape, la
de du Conclave fut confiée au Grand-Maî-
, qui en garda la porte avec ses Cheva-
s tout armez en justaucorps rouge avec
: croix blanche.

Comme l'espérance de reconquérir Rhodes
it toûjours en diminuant, le Grand-Maî-
jetta les yeux sur divers pays pour s'y éta-
. Il porta sa pensée sur la Suda dans l'Ile
Candie, sur Cerigo, Elba, Minorque, Y-
a, l'Ile d'Hiéres, Ischia, & Ponza ; en-
la resolution fut prise d'aller à Malthe, &
envoya des Députez en Espagne pour la
ander à l'Empereur Charles-Quint. Le Pa-
avoit accordé la ville de Viterbe au Grand-
ître qui y fit bâtir une maison de Commu-
té, dans laquelle néanmoins les Cheva-
s ne demeuroient pas les bras croisez &
; agir pour le bien de la Chrétienté. Ils
rent devant le havre de Civita-Vecchia deux
imens du Corsaire Judeo, & par ce moyen
 ils

ils délivrérent d'esclavage plus de 100. Chrétiens, faisant à leur tour plusieurs Turcs esclaves. Le Grand-Maître, qui alla lui-même en Espagne pour ménager l'Empereur, étant de retour à Viterbe en 1527. fit une assemblée generale de l'Ordre, où il fut résolu d'envoyer seize Chevaliers vers l'Empereur, pour achever de lui faire agréer la demande qui lui avoit été faite des Iles de Malthe & de Goze, & de la ville de Tripoli : ce qui fut réglé le 20. de Mars 1530. & ces places leur furent données pour les posséder à perpétuité, comme Fiefs nobles & francs, avec toutes les places, pays, jurisdiction & droits en dépendans ; à condition, pour toute reconnoissance de foi & hommage envers la Couronne de Sicile, de lui payer tous les ans un Epervier & un Faucon entre les mains du Vice-Roi.

La ceremonie de l'installation se fit à Siracuse le 15. d'Avril suivant, où on demeura d'accord de trois articles pour être observez à perpétuité. Le premier touchant la solemnité de la foi & hommage : le second portant que l'Empereur, & les Rois de Sicile ses successeurs, auroient toujours le droit d'élire l'Evêque de Malthe, dans le nombre de trois personnes qui lui seroient proposées par l'Ordre, parmi lesquels il y en auroit toujours un qui seroit né Sujet de l'Empereur, & que ce seroit celui qu'on jugeroit le plus propre à posséder un jour la Dignité de Grand-Maître. Le troisième article étoit, que l'Amiral seroit toujours un Italien, ou au moins un sujet qui ne

ne fût point suspect à l'Empereur ni au Roi de Sicile. Après cela ils s'embarquérent & allérent prendre possession réelle de l'Ile de Malthe. Aussi-tôt on se mit à y bâtir & à y faire des fortifications. Le Grand-Maître choisit le Château de St. Ange pour y faire sa résidence, jusques-à-ce que tous les bâtimens fussent achevez. En ce tems-là les Chevaliers furent nommez diversement, tantôt Chevaliers de Jerusalem, tantôt de Rhodes ou de Malthe: mais enfin ce dernier nom a prévalu & leur est demeuré.

Le premier exploit qu'ils firent, fut de se rendre Zanzor tributaire, à quoi contribua beaucoup Sanguessa qui commandoit dans Tripoli. Ensuite ils brûlérent Modon, où ils firent un grand butin & quantité d'esclaves. Lors qu'André Doria, Prince de Melfi, alla attaquer Coron, ils furent les premiers qui plantérent l'étendard de la Croix sur les murailles de la place; & ils ne donnérent pas de moindres preuves de leur valeur à l'attaque de Patras, & en Hongrie sous l'Empereur Charles-Quint dans le tems qu'il en chassa Soliman. Pendant que l'Empereur étoit allé à Bologne pour s'aboucher avec le Pape, l'Ordre fit jetter les fondemens d'un Hôpital, qui fut nommé l'Infirmerie, ou maison destinée pour les malades. Ensuite le Grand-Maître ayant convoqué le Chapitre général, il y eut quelques Chevaliers, qui n'eurent pas pour lui la déférence qu'ils lui devoient; ce qui causa une grande dissention, & qui auroit sans doute donné un furieux échec à tout

l'Ordre,

l'Ordre, si elle n'eût été appaisée par le suplice des plus coupables, qui furent noyez. Coron aiant été de nouveau assiégé par les Turcs, fut délivré par l'Armée de l'Empereur, à laquelle s'étoit joint le Frére Bernard Salviati, cousin du Pape, accompagné d'un grand nombre de Chevaliers ; & les Turcs refusérent la bataille qui leur fut présentée. Après cette expédition Doria & Salviati s'en retournérent à Messine.

Deux ans après l'Ordre fut honoré d'un puissant appui dans le Royaume de Portugal. L'Infant Don Loüis fit bâtir dans un lieu appellé *Fuor de Roses*, un Collége pour 30. Chapelains, afin qu'ils enseignassent la Théologie ; & un Couvent dans la ville d'Estremos pour de jeunes Dames de noble extraction ; & l'une & l'autre de ces Maisons fut dotée par ce Prince de bons revenus. Dans le tems que l'Ordre recevoit ces avantages, il reçut aussi l'affliction de la perte du Grand-Maître de Villiers, qui mourut le 21. d'Août 1534. Frére Petrin del Ponto ou du Pont fut mis en sa place d'une commune voix. Les grandes victoires d'Ariade ou Cheredin Barberousse, lui ayant donné de justes apréhensions pour Tripoli, il envoya des Ambassadeurs au Pape, à l'Empereur & aux autres Princes Chrétiens pour leur demander du secours, afin d'arrêter les progrès du Prince Turc. Ses sollicitations eurent tant d'effet, que l'Empereur fit équiper une Armée navale de 80. galéres, passa lui-même en Barbarie, avec Doria son Amiral, & alla mouiller l'ancre dans la Baye de Carthage. Les Chevaliers allé-

allérent à la priére de Muley Assem, avec leurs galéres & quelques autres bâtimens, sous le commandement de Frére Aurele Botticella, se joindre aux forces de l'Empereur, & leur valeur n'éclata pas moins à la défense de ses vaisseaux qu'à la prise de Tunis, où ils plantérent les premiers l'étendard de St. Jean sur les remparts. Le Chevalier Paul Simeoni, Commandeur de Tarino, marqua en cette expédition trop de courage pour n'en faire pas ici une mention particuliére.

Ayant été fait prisonnier par Barberousse, & étant gardé avec 6000. autres Chrétiens dans la Citadelle, il prit une résolution généreuse & hardie: il exhorta ce grand nombre de prisonniers à acquérir leur liberté, & avec l'aide de deux Renégats qu'il avoit gagnez, il se mit à leur tête, couvert comme eux d'un simple justaucorps; & armez tous de simples bâtons, de pierres & de tout ce qui se présenta devant eux, ils chassérent leurs gardes, qui par bonheur ne cherchérent qu'à se sauver; & allérent enfoncer les portes de l'Arsenal où ils se pourvûrent d'armes. Alors allant fondre sur les Turcs ils contraignirent Barberousse de s'enfuir à Constantinople, & d'abandoner à l'Empereur tout le Royaume de Tunis, dont Muley Assem fut remis en possession, à condition d'en payer tous les ans à l'Empereur par forme d'hommage deux Chevaux de Barbarie & deux Faucons. Le Grand-Maître ne survêcut pas longtems à cette victoire. Sa place fut remplie par Frére Desiderius di Santa Jalla ou

Didier

Didier de S. Jaille surnommé Tolloné, Prieur de Toulouse.

Le commencement de sa Régence fut favorisé du bonheur d'une grande prise qui se fit en mer sur les Turcs, de quelques vaisseaux très-richement chargez; & en faisant passer des Troupes pour renforcer la Garnison du Château de Tripoli, on en fit encore plusieurs autres fort considerables. Cependant Barberousse revint de Constantinople avec de grandes forces qu'il amenoit au secours des Assiégeans, & alla donner un assaut à Tripoli qu'il attaqua à l'impourvu; mais comme, nonobstant la surprise, il ne put l'emporter, il se retira, & forma de nouvelles entreprises de plus grande importance, quoi que plus faciles à éxécuter. Les Chevaliers voyant que Corradin traversoit tous leurs desseins par le moien de la Tour d'Alcaide autrement *Torre del Rè*, qui étoit en son pouvoir, résolurent que ceux d'entre eux qui étoient à Tripoli, iroient avec le secours des Arabes qui se trouvoient au service de l'Ordre, assiéger cette place. Ce projet fut éxécuté de vive force & l'épée à la main, non sans effusion du sang d'un grand nombre d'Infidèles. Ces prospérités n'empêchérent pas que le Grand-Maître ne mourût le 22. de Septembre 1536. & le 20. d'Octobre suivant Juan d'Omedez, Espagnol, fut élu pour quarante-sixième Grand-Maître.

Ce fut en ce tems-là que Soliman, suivant le Traité qu'il avoit fait avec François I. Roi de France, fit une invasion dans le Royaume de Naples, & fit attaquer près de Corfou,

l'Armée

l'Armée navale de l'Empereur Charles-Quint, commandée par Doria, & à laquelle les galéres de Malthe étoient jointes. Les douze vaisseaux Turcs qui osérent se hazarder à ce combat, furent la plupart pris par les Malthois, ou coulez à fond. Ceux-ci se retirant à Malthe après cette victoire, enleverent encore sur leur route trois bâtimens, commandez par les Capitaines Mahomet & Tauha, sur lesquels ils trouvérent plus de 400. Esclaves Chrétiens, qui se revirent en liberté. Depuis ayant fait radouber leurs vaisseaux, & les ayant remis en bon état, ils retournérent joindre l'Armée navale de l'Empereur, & continuérent à faire paroitre leur courage, tant dans la guerre de Naples, que contre la Barbarie. Pendant le cours de cette guerre Henri VIII. Roi d'Angleterre se brouilla tellement avec le Pape & avec l'Empereur, que la Religion Catholique reçut un grand échec en ce Royaume-là. Tous les domaines & revenus que les Chevaliers y possédoient, furent saisis & confisquez, & par ce moien l'Ordre n'y fut plus reconnu. Cela obligea le Grand-Maître de faire assembler son Conseil, où on prit résolution de faire des épargnes pour supléer au defaut que causoit cette perte. On fit construire quelques vaisseaux à moindres frais qu'à l'ordinaire, & qui néanmoins étoient meilleurs voiliers que les autres: on les mena avec quatre galéres au secours de l'Empereur Charles-Quint qui avoit dessein de s'emparer d'Alger. Mais ayant été battus de la tempête, ils se joignirent aux Italiens, & allérent insulter les Arabes, les Mau-

res,

res, & les Algériens, même jusques dans leurs ports.

L'année suivante ils envoiérent encore un grand secours de vivres & de munitions de guerre à Tripoli, qui étoit menacé d'un siége par Murat Aga, nouveau Roi de Tagiora. Après avoir ravitaillé la place, ils eurent le bonheur de rencontrer deux gallions richement chargez & de les emmener avec eux à Malthe. La nouvelle imprévûe de l'expédition que Barberousse avoit entreprise en faveur des François, donna beaucoup d'inquiétude au Grand-Maître. Il craignoit que si les Turcs réussissoient dans leur dessein, ils n'attaquassent l'Ile de Malthe, pour se vanger de tant de pertes que l'Ordre leur avoit causées; d'autant plus que les Chevaliers qui étoient à Tripoli, avoient tout brûlé autour d'Almaia, & avoient par ce moien comme donné un frein au Roi de Tagiora, lequel avoit demandé du secours à Barberousse contre eux. Mais cette fraieur se dissipa par la retraite de ce Général, qui faute de vivres fut obligé de s'en retourner à Constantinople, où il mourut l'an 1548. Au reste l'alliance que l'Ordre avoit faite avec Almanzor, ne lui fut pas desavantageuse. Elle contribua beaucoup aux heureux succès qu'il eut en Barbarie, & elle eût servi à lui en faire encore obtenir de plus favorables, si le fameux Corsaire Dragut ne s'y fût pas opposé. Ce Pirate fit un armement fort considérable, & causa des pertes extraordinaires aux Chevaliers. La galére *Catherine* ayant été battue d'une furieuse tempête, tomba au milieu de l'Escadre de Dragut

ſques-à-ce qu'on eût payé leur rançon.
rtes furent en quelque maniére réparées
générosité de Claude de la Sangle, qui
fait construire à Messine une galére à ses
s, qu'on nomma *St. Claude*, la donna à
e; & par quelques prises qu'on fit aussi
ennemis des Chrétiens.
son côté le Commandeur Jean de la Va-
qui commandoit dans Tripoli, ne de-
oit pas dans l'inaction. Ayant été averti
Murat Aga devoit partir de Taggiore,
assister à la circoncision d'un fils d'Abde-
der Benxuxana, premier Officier d'un
e, & Chef des Mores qui étoient sous sa
iction, il alla se mettre en embuscade &
t Murat. Il y eut en cette ocasion non-
ment beaucoup de gens tuez, mais Ben-
a même fut fait esclave avec une partie
famille. Dragut, de qui la puissances s'é-
xtrêmement accrue par ses pirateries,

siége d'Afrca, petite place entre Tripoli & Tunis; & cette diversion obligea Dragut d'abandonner l'Italie. Les vaisseaux de l'Empereur & de l'Ordre battirent la ville du côté de la Mer, pendant qu'un gros de Chevaliers descendirent les premiers à terre, où aux dépens de la vie de la plupart ils acquirent une gloire immortelle. Cela se passa l'an 1550. Le Chevalier Jean Sangorin, qui depuis eut le bonheur de rencontrer une très-riche Caravane & de la prendre, rétablissant par-là en quelque sorte la perte que l'Ordre avoit faite de la galére *Cathérine*, se fit fort distinguer à cet assaut. Dragut fut extrêmement irrité de cette expédition, & il s'en vengea non-seulement en ravageant la Calabre & la Sicile; mais il anima Soliman à envoier desoler Malthe, Goze, & tout ce que les Chrétiens tenoient en Barbarie.

Le Grand-Maître ayant été informé de ce projet, donna les ordres par tout, mit de bonnes garnisons dans ses forteresses, renforça les équipages de ses vaisseaux & alla avec beaucoup de courage attendre l'Armée navale des Turcs, même jusques au port de Marsa Musette. En effet ils furent si bien reçus, qu'on les vit bientôt en desordre. Ce mauvais succès fit naître une grande querelle entre le Bacha Sinam & Dragut, à qui ce premier reprochoit d'avoir trop légérement engagé le Grand Seigneur à cette entreprise. Neanmoins les Turcs s'étant remis, voulurent encore tenter l'éxécution de leur dessein à l'égard de la ville capitale de Malthe. Mais ayant été avertis

de

de la disposition avantageuse où tout étoit dans la place, & de la généreuse résolution des Chevaliers, ils s'en désistérent, & rabatirent sur Goze, qui fut contrainte de céder : la ville fut réduite en cendres, & les habitans furent mis aux galéres. Après cet exploit les Turcs se tournérent du côté de l'Afrique, & allérent attaquer Tripoli. Le Commandeur de Villiers plein d'espérance & de courage, ne se proposoit pas moins que de défendre la place jusqu'à la derniere extrémité ; mais les Troupes de Calabre s'étant mutinées, il n'y eut pas moien de les porter à se défendre, quelques efforts que les Chevaliers fissent pour les y exciter par la douceur & par les menaces. Ainsi le Conseil se vit forcé de capituler avec le Bacha Sinam, & de lui livrer la ville l'an 1551. Les Chevaliers eurent la liberté de se retirer, mais desarmez ; & pour les mutins ils demeurérent esclaves. Il n'y eut que Jaques de Roches, qui commandoit dans le Château, auquel il fut permis de sortir avec ses armes & l'enseigne déploiée.

La reddition de cette place fournit aux Cours de l'Europe des occasions de se plaindre, quoi que cette action y fût regardée diversement, & que la plupart des gens ne trouvassent pas qu'on la pût condamner. D'ailleurs tout le Conseil de l'Ordre l'aprouva, & ne jugea pas qu'on eût pu faire autrement. Néanmoins le Maréchal Gaspar de Villiers, & Antoine Fuster, Simon de Sousa, & Pierre d'Errera furent dépouillez des habits de l'Ordre, qui furent pourtant rendus quelque tems après aux

trois derniers. Leon Strozzi, *Prieur* de Capoue, qui étoit au service de la France, s'en étant retiré, retourna à l'Ordre, & le sollicita puissamment de fortifier Malthe. Sur ses remontrances, on posa le 14. de Janvier 1552. la premiére pierre du fondement d'un Fort qui fut bâti à la pointe de St. Elme, & qui défend l'entrée du port de Marsa Musetto ou Marsa Mouchet. Il en fut encore construit un pareil sur le Mont de St. Julien, depuis nommé St. Michel; & on fit diverses autres fortifications, qui mirent l'Ile tout-à-fait en état de défense. Le Grand Seigneur ayant mis en mer une Armée navale de 100. voiles sous le commandement de Dragut, Bacha de la mer, laquelle avoit déja passé le Détroit de Messine, & brûlé diverses places maritimes tant en Sicile que dans le Royaume de Naples, les Chevaliers craignirent qu'enfin il ne portât le cap sur Malthe. Comme ils se trouvoient dépourvus de vivres, ils entreprirent une expédition en Barbarie, au pays de Zara, qui est d'une grande étenduë, mais tout ouvert, environ à seize lieuës de Tripoli. Mais cette entreprise coûta la vie à 98. Chevaliers, & à beaucoup plus de soldats; car Murat Aga, Roi de Tripoli, s'étant mis en campagne avec de grandes forces, alla fondre sur les Chrétiens & les défit.

Lors que ceux qui se sauvérent, furent retournez à Malthe, ils aprirent que l'Armée navale des Turcs avoit fait voile vers l'Ouest; ce qui augmenta leurs soupçons, & les obligea de prendre encore mieux leurs mesures pour soute-

soutenir un nouvel assaut. Le 6. de Septembre 1553. le Grand-Maître Omedo mourut, & Claude de la Sangle fut aussi-tôt mis en sa place. Comme il étoit alors en Ambassade à Rome, l'Amiral Strozzi, eut ordre d'aller le prendre pour le ramener: ayant abandonné de nouveau sa charge d'Amiral pour se remettre au service de la France, il fut assassiné, l'an 1554. par les Florentins dans la forteresse de Scarlino proche de Piombino. En sa place on fit élection de Jean de la Valette Parisot pour Général, lequel commença les fonctions de sa Charge par la prise d'un bâtiment, où étoit le Capitaine Abda Racman Casdagli, laquelle se fit proche de Passaro; & ensuite il en prit trois autres chargez de grains de Turquie. Quoi-que le Grand-Maître eût alors des avis certains que l'Armée navale des Turcs n'étoit pas destinée à agir contre Malthe, mais pour le service du Roi de France, il ne laissa pas de continuer à fortifier l'Ile. Il entreprit aussi de réformer les mœurs des Chevaliers, parmi lesquels il se glissoit de mauvaises coûtumes; & pour cet effet il fit ce nouveau Règlement.

Statuta quædem generalia totum Ordinem concernentia.

Statuts generaux concernans tout l'Ordre de Malthe.

Habent supra enumeratæ Linguæ proprias suas domos, quas Cœnobia vocant, ubi Equites ordinariè solent convivari. In quovis Cœnobio quædam perticæ sunt erectæ, quibus in magnis festis tria sinuosa vexilla explicantur. Plerumque in uno extant insignia Magni Magistri, in altero patriæ suæ seu regni in quo nati & educati, in tertio totius Ordinis cum octangulari magna Cruce, in area sanguinei coloris; quæ singulare ornamentum ædibus, ubi panduntur, præbent.

„Les Langues, dont „il a été parlé ci-dessus, ont chacune leurs „propres Maisons, „qu'on appelle Couvents, où les Chevaliers demeurent ordinairement ensemble. Il y a sur chaque „Couvent de longues „perches où l'on attache trois grands Etendars qu'on expose aux grandes Fêtes; dans l'un desquels on met le plus „souvent les armes du „Grand-Maître, dans „l'autre celles de son „Pays ou du Royaume où il est né, & „où il a été élevé, & dans le troisiéme, celles de tout l'Ordre, avec une grande Croix „à huit pointes dans un fond de couleur de „sang; ce qui est d'un grand ornement aux „Maisons où pendent ces Pavillons.

Quùm primùm Eques Nationis Germanicæ ve-

„Aussi-tôt qu'un „Chevalier de la Na-

nit

in Conventum Capitu-r, oportet eum con-im numerare præsen-pecunia ducentos coro-tos vel ipsi Capitulo in rmania, vel in Mal-publico ærario; quod atur Jus transitus, & summi Passasi pecu-ab ipsis appellantur.

„tion Allemande vient „dans l'Assemblée Ca-„pitulaire, il faut qu'il „commence par pa-„yer, argent comptant, „deux cens Ecus cou-„ronnez, soit au même „Chapitre en Allema-„gne, ou au Tresor pu-„blic à Malthe, ce „qu'on nomme Droit le Passage, & ils appellent ces Ecus Argent le Passage.

Singulis Equitibus per um vitæ suæ curricu-u, qui Valettæ degunt se conferentes, ordi-ria sternitur mensa in mobio suæ Nationis, & æterà XXII. coronati Ærario numerantur. verò eisdem non pla-it in hoc suæ Nationis versorio, sed alibi in be, victum suum sume-, quotannis ei LX. renati pro alimentis ignantur. Qui novi-sunt Equites primo no præter tabulam victus non nisi VII. ronatos accipiunt.

„Chaque Cheva-„lier qui demeure à la „Valette, se transpor-„tant dans le Couvent „de sa Nation, y a la „table, pendant tout „le cours de sa vie, „& de plus il reçoit „du Tresor vingt-„deux Ecus couron-„nez. Mais s'il ne „s'accommode pas de „manger chez sa Na-„tion, & qu'il aime „mieux se nourrir en „ville, on lui donne „tous les ans soixan-„te Ecus couronnez „pour sa nourriture. „Les Chevaliers No-

 „vices

„vices n'ont la premiére année, outre la ta-
„ble, que sept Ecus couronnez.

Numerus Equitum, partim Maltæ, partim alibi in diversis Regnis degentium, excedit tertium millenarium: quorum tamen major pars semper in Insula.

„Le nombre des „Chevaliers, tant ceux „qui demeurent à „Malthe, qu'ailleurs „en divers Royaumes, „est de plus de trois „mille, dont cepen„dant la plus grande „partie est dans l'Ile.

Omnes Equites, etiam Clerici, & servientes, nullo excepto, ad pericula bellica contra Turcas, singuli pro se ad minimum ter, semestri ad singulas vices tempore, subeunda tenentur.

„Tous les Cheva„liers, & même les „Clercs & les Cheva„liers servans, sans en „excepter aucun, sont „obligez, au moins „une fois, d'aller cha„cun à leur tour dans „le tems du semestre, „à la guerre contre „les Turcs.

Porrò observandum, quemlibet captivum Equitem teneri se redimere ex manu Turcarum, propria sui patrimonii vel familiæ pecunia.

„Il faut observer „que tout Chevalier, „fait captif par les „Turcs, est obligé de „se racheter de leurs „mains, mais de son „propre Patrimoine, „ou avec le secours „de sa Famille.

Equi-

Equitibus planè interdictum conjugio vel transitu ad illud per votum, multo minus per ipsum actum & consummationem, atque adeo procreatione liberorum legitimorum; quia est Ordo Ecclesiasticus Equestris.

„Le mariage est deffendu aux Chevaliers „par leur vœu, & ils „ne peuvent s'y engager, encore moins „le consommer ni en „faire aucun Acte, & „par-là ils sont exclus „d'avoir des Enfans „légitimes: parce que „c'est un Ordre de Chevaliers Ecclesiastiques.

Consimiliter ipsis non licet hæredes instituere bonorum suorum mobilium, cùm obeunt diem suum. Siquidem cuncta relicta absolutè redeunt ad Ordinem, & ex jure ejusdem in Ærarium referuntur.

„Pareillement il ne „leur est pas permis de „faire qui que ce soit „heritier de leurs „biens meubles, lors „qu'ils meurent. Mais „tout ce qu'ils laissent „revient de droit à „l'Ordre, & il est remis dans le Tresor.

Si forsitan Eques quisquam contra Christianum, ejus lædendi gratiâ, gladium stringat, vel hostiliter invadat, excommunicatur Ecclesiasticè, & civili quoque pœna juxta delicti sui mensuram severè castigatur.

„Si par hazard quelque Chevalier tire „l'épée contre un „Chrétien, dans le „dessein de le blesser, „il est excommunié, selon le Fore Ecclesiastique, & il est „châtié severement par „la Loi Civile à pro„portion du delict.

Nulli Equitum integrum est ad electionem Magni Magistri armatum vel gladio saltem cinctum apparere, aut aliàs in palatio Magni Magistri coram Capitulo se taliter sistere (exceptis illis solis, qui Magnum Magistrum comitantur) alioquin amittit suum votum, vel triennalem sui honoris & libertatis possessionem. Verùm circumstantiis pensiculatis, si deprehendatur illud alio casu & non ex proposito factum esse, tunc Nationes vel Prioratus à tali damno absolvere & honorem statim reddere possunt.

„Il n'est permis à „aucun Chevalier, „de paroître armé, ni „même de porter l'é„pée à l'élection du „Grand-Maître, non „plus qu'en d'autres „tems, dans le Pa„lais du Grand-Maî„tre, en presence du „Chapitre; à moins „seulement d'être du „nombre de ceux qui „accompagnent le „Grand-Maître; au„trement il perd son „droit de suffrage, ses „honneurs, & sa li„berté pendant trois „ans. Ce n'est pas „qu'après avoir éxa„miné les circonstan„ces, si on trouve „que le fait est arrivé par hazard & sans des„sein premedité, alors les Nations, ou les „Prieurez peuvent absoudre le coupable & le „retablir dans ses honneurs.

Inter alia, si Eques contra Canones Ordinis graviter impegerit, ei pœna quadraginta dierum (la pena della quarantena) *imponitur.*

„Entre autres puni„tions, si un Cheva„lier péche notable„ment contre les Ca„nons de l'Ordre, on „lui impose la peine

Pri-

Primò totum septendium cogitur consumere in carcere, solo atro pane & aqua limpida victitans. Deinde extrahitur quidem carcere, at non licet ei usque post trigesimum tertium diem liberè ingredi Cœnobium ullius Nationis, vel intra hunc terminum cum Equitibus aliisve nobilibus personis conferre & ullam habere communionem.

„des quarante jours „, c'est à dire la quarantaine. Premierement, il est obligé „de rester sept jours „en prison, n'ayant „autre chose pour vivre, que du gros „pain, & de l'eau toute claire. Ensuite il „sort à la vérité de prison, mais il n'a la liberté d'entrer dans „le Couvent de sa Nation qu'après le trente-troisiéme jour, & il ne peut pendant cet „espace de tems, se trouver avec les Chevaliers, ou les autres personnes de qualité, ni „avoir aucun commerce de société avec eux.

Epitome Privilegiorum aliquot huic Ordini concessorum.

Abregé de quelques Privileges accordez à cet Ordre.

I.

Omnes inobedientes, vel qui multo ære alieno se debitores fecerint, cadunt in pœnam amissionis suorum honorum.

I.

„Les desobéïssans, „ou ceux qui sont „chargez de dettes „encourent la peine „de la privation de „leurs honneurs.

II.

Qui ab Equestri Ordine susceptionem Crucis adepti, vel quibus certa officia attributa fuerint, eos oportet intra spacium sex mensium, à denuntiatione sibi facta, irrefragabiliter comparere ad acceptanda aut habitus sui insignia, aut nova officia oblata.

II.

„Il faut que ceux „qui ont obtenu la „Croix de l'Ordre „des Chevaliers & „qu'on a nommez à „quelque Office,com „paroissent indispen- „sablement dès qu'ils „en ont été avertis, „pour recevoir les „marques de leur Or- „dre sur leurs habits, „ou les Offices qui leur sont presentez, & ce- „la dans le tems de six mois.

III.

Ordinis privilegiis soli illi frui possunt, quibus Crux vel ab ipso Magno Magistro vel ejus tamen jussu ab aliis collata fuerit.

III.

„Ceux - là seuls „peuvent jouïr des „privileges de l'Or- „dre, qui ont reçu la „Croix du Grand- „Maître, ou de quel- „qu'autre par son or- „dre.

IV.

A fructu privilegiorum exclusi sunto quotquot pro lubitu suo &

IV.

„On exclud du be- „nefice des Privileges „tous ceux, qui de

ge-

genio proprio indulgentes hinc inde vagantur, & Religioni juxta debita professionis suæ non adsunt ministeriis suis.

„leur propre mouvement, & pour se donner du bon tems sont „vagabonds dans le „monde, & qui n'assistent pas la Religion „de leurs services selon que leur profession les „y engage.

V.

Quicunque in extremis angustiis suis vel inopinatis casibus ad Templa hujus Ordinis refugium suum quæsierint, illis manus violentæ injici non debent.

V.

„On ne peut tirer, „par violence, des „Eglises de cet Ordre „quiconque dans l'ex„trémité, ou par quel„que accident inopiné „s'y refugie.

V I.

Nulli ex illegitimo thalamo nati in Ordinem suscipiuntor, nisi forsan sint illustrium personarum liberi.

V I.

„Tous ceux qui „sont nez hors du ma„riage ne seront point „reçus dans l'Ordre, „à moins qu'ils ne „soient les Enfans de „quelque Personne d'un rang distingué.

VII.

Equitibus permittitur exercitium in sæcularibus bellis, ut ibi forti-

VII.

„Il est permis aux „Chevaliers de s'exer„cer dans les guerres

tudi-

tudinis suæ specimina vel discant vel exerant.

„ seculiéres, pour y „ donner des marques „ de leur courage, ou „ apprendre à imiter „ les autres.

VIII.

Omnis Tribunalis Juridici potestas, cognitio & decisio causarum, executio sententiarum, &c. plenariè eis tributa esto; ita ut etiam Clericis non liceat aliud Forum, quam Melitense, quærere.

VIII.

„ On accorde aux „ Chevaliers pleine au- „ torité d'administrer „ la justice, de con- „ noitre & de decider „ des causes, d'execu- „ ter les sentences, &c. „ de sorte qu'il n'est „ pas même permis aux „ Clercs de recourir à un autre Tribunal qu'à „ celui de Malthe.

I X.

Non possunt aliam Magistratum poscere vel appellare Tribunal, nisi ut solùm provocent qui volunt à proximo judicio ad Magnum Magistrum ejusque conventum, atque ab hoc ad totius Ordinis generale Capitulum ubi immotus omnium rerum est terminus.

I X.

„ Ils ne peuvent de- „ mander un autre Ma- „ gistrat ni appeller à „ un autre Tribunal, „ à moins qu'ils ne „ veuillent apeller d'un „ precedent jugement „ au Grand-Maître & „ à son Conseil, & de „ là au Chapitre de tout „ l'Ordre, où toutes les „ affaires sont termi- „ nées en dernier ressort.

X.

X.

Magnus Magister & Conventus omnia decreta sua, sententias, actiones, &c. exequatur ubivis plenaria potestate, absque alteriore alterius cujusvis, quisquis ille sit, consensu, qui ipsis sit attendendus.

X.

„Le Grand-Maître „& le Couvent aura le „plein pouvoir d'exé„cuter tous ses dé„crets, sentences, ac„tes &c. en quelque „lieu que ce soit, sans „être obligé de deman„der le consentement „d'aucune autre per„sonne, telle qu'elle puisse être.

XI.

Magnus Magister habet potestatem apprehendendi & puniendi Priores & Ordinis reliquos Fratres qui deliquerint, vel aliàs inobedientes se præstiterint.

XI.

„Le Grand-Maître „a le pouvoir d'arrê„ter & de punir les „Prieurs & les autres „Freres de l'Ordre qui „ont commis quelque „offense, ou qui se sont „montrez desobéis„sans.

XII.

Equites, qui habitum Ordinis vel in Conventu vel in alia quavis terra absentes, susceperunt, oportet ante finem anni, in Conventu se sistere

XII.

XII. „Les Cheva„liers qui ont reçu „l'habit de l'Ordre, ou „dans le Couvent ou „en quelque autre „lieu, & qui sont ab-

aliàs

aliàs puniuntur, aut aliis quibusdam commodis orbantur.

„ sens, sont obligez avant la fin de l'année de paroître dans le Couvent, autrement ils sont punis, ou privez de quelques avantages.

XIII.

Quibus Equitibus à Religionis ordine quidam reditus in Maltha sive extra eam pro certo canone concessi, eos oportet semper ad citationem Magni Magistri comparere, nisi velint immunitatibus suis privari.

XIII.

„ Les Chevaliers qui ont une certaine portion de revenu assigné à Malthe ou hors de l'Ile, sont obligez de comparoître à la citation du Grand-Maître, à moins qu'ils ne veuillent être privez de leurs immunitez.

XIV.

Præfecti Cameræ Rationum seu Archimandrita & Cœnobiarcha ex vigore sui officii possunt ubivis in commune bonum Ordinis sibi appropriare & in jus possessionis trahere omnia prædia vel bona, quæ Ordinis ærario debitorum nomine obligata.

XIV.

„ Les Presidens de la Chambre des Comptes, ou les Archimandrites & les Prieurs de Communautez peuvent en vertu de leur Office, pour le bien commun de l'Ordre, s'approprier, en quelqu'endroit que ce soit,

„soit, & entrer en possession de toutes les me-
„tairies & autres biens qui sont engagez à l'Or-
„dre pour dettes.

XV.

Ipsi etiam Cardinales Romanæ Ecclesiæ gaudentes fructibus quorundam bonorum ad Ordinem pertinentium, teneantur absque ullo prætextu Cameræ Johannitica solvere reditus & debita.

XV.

„Les Cardinaux même de l'Eglise Romaine, qui ont l'usufruit de quelques biens appartenant à l'Ordre, ne peuvent sous aucun prétexte se dispenser de payer à la Chambre de St. Jean les Revenus de ce qui lui est dû.

XVI.

Qui officia vel bona Ordinis qualibet, ad percipiendos annuos eorumdem fructus conduxerunt & acceptarunt, debent Equestrem habitum assumere vel suum acceptum jus amittere.

XVI.

„Ceux qui ont accepté des Offices, ou affermé des Biens de l'Ordre pour en recevoir les rentes ou en recueillir tous les ans les fruits, sont obligez de prendre l'habit de Chevalier, „à peine d'être déchus de leurs droits.

XVII.

Omnes summi, medii

XVII.

„Tous les Officiers

&

& infimi Magistratus huic Ordini auxilio suo præsto sunto ad retinendos vel recuperandos omnes ad illum spectantes Prioratus, Commendas, aliave quævis bona usque ad plenariam satisfactionem legitimæ prætentionis, quam Ærarium Ordinis habuerit.

„de Justice, tant ceux „du premier, du se„cond que du dernier „rang, prêteront la „main à cet Ordre, „pour conserver, ou „recouvrer tous les „Prieurez, les Com„manderies, & tous „autres biens qui lui „appartiennent, jus„ques à ce qu'il ait „reçu une pleine & entiere satisfaction.

XVIII.

Insula Maltha sub præsidio & patrocinio S. Apostoli Pauli maneto.

XVIII.

„L'Ile de Malthe de„meurera sous la pro„tection de l'Apôtre „St. Paul, son Patron.

XIX.

Omnia officia, beneficia & honores ab ipso Magno Magistro ejusque ordinario Consistorio debent & possunt conferri.

XIX.

„C'est au Grand-„Maître & à son Con„sistoire ordinaire à „conferer tous les Of„fices, Bénefices, & „honneurs.

XX.

Clerus Melitensis non habet potestatem Equi-

XX.

„Le Clergé de Mal„the n'a point le pou-

tem

tem quempiam gradu honoris dejiciendi, sed omnia talia oportet fieri ex mandato Magni Magistri.

„voir d'ôter à aucun „Chevalier son rang „d'honneur, mais pareilles choses doivent „se faire par ordre du „Grand-Maître.

Pendant la cruelle guerre qui se fit entre l'Empereur & le Roi de France, l'Ordre jouït de quelque repos: mais ce calme fut bien-tôt interrompu par une violente tempête qui s'éleva sur Mer, & qui fit faire naufrage à quelques galéres, même dans le port de Malthe, où elles étoient prêtes de mettre à la voile. Il périt misérablement en cette occasion plus de 600. hommes: perte qui fut d'autant plus considérable, qu'elle détruisoit tous les projets que le Grand-Maître avoit formez. Néanmoins il ne perdit pas courage; il rétablit ses vaisseaux le mieux qu'il lui fut possible, & François de Lorraine Grand-Prieur de France en fut fait Amiral. Ce nouvel Amiral s'étant joint à l'Armée navale de François Doria, & faisant voile ensemble vers les côtes de Barbarie, ils donnérent la chasse au Renégat Vluviali, qui eut bien de la peine à se sauver sous la Tour de Malgarniera, & sur qui les Chrétiens prirent une galére & une galiote. Cette nouvelle ne causa pas peu de joye à tout l'Ordre, & le present de deux galéres tout armées qu'il reçut de Philippe II. Roi d'Espagne lui en donna encore davantage. Cependant le Général de Rhodes ayant mis à la Mer avec une puissante Armée navale pour vanger l'affront de

la prise du vaisseau Turc commandé par le Capitaine Regex Chamusa, qui avoit été faite par le Grand-Prieur de France, les deux Armées ennemies se rencontrerent dans la Mer d'Herapetase. Là il se donna un sanglant combat, où les Turcs eurent du desavantage, & furent presque dispersez, & les Chrétiens de leur côté y perdirent la galére *St. Jaques*, & près de cinquante Chevaliers. George Adornas succeda au Grand-Prieur de France en la Charge d'Amiral, & Jean de la Valette fut mis en la place du Grand-Maître qui mourut aussi à peu-près dans ce même tems.

Ce nouveau Grand-Maître augmenta encore les fortifications de Malthe, & s'étant joint à l'Armée navale de Philippe II. Roi d'Espagne, il lui aida à emporter l'Ile de Gerbe, & à la rendre tributaire de ce Prince. On avoit même formé le dessein d'aller assiéger Tripoli; mais les Turcs y ayant promtement envoyé une grosse Armée, les Chrétiens furent battus: ils perdirent 20. galéres, 14. vaisseaux de guerre & 600. hommes, & se virent contraints de se retirer. Soliman, qui crut que les Chevaliers avoient conseillé cette entreprise, prit la résolution de se rendre Maître de l'Ile de Malthe. Le Grand-Maître qui en eut connoissance, fit équiper quelques galéres, dont il se servit heureusement, pour remporter des avantages considérables sur les Infidèles. Ces avantages, qui furent entr'autres la prise d'une galére Turque, nommée *la Sultane*, commandée par l'Eunuque Capi-Aga, qu'on enleva entre Zante & Céfalonie; l'entreprise qui se
fit

fit sur Malvoisie dans la Morée; l'esclavage où l'on réduisit quantité de Turcs; le secours de 7. galéres qu'on envoya au Roi d'Espagne; la conquête de Pignon de las Veles de Gomera en Barbarie par les Troupes du même Roi; & plusieurs autres exploits de moindre importance; ces avantages, dis-je, & ces insultes animerent extrêmement Soliman contre l'Ordre. Pour s'en vanger, il fit partir de Constantinople le dernier de Mars 1565. une Armée navale de 50. voiles, sans compter les petits bâtimens, avec 38000. hommes sous Piali, Bacha de la Mer; & Mustafa Bacha neveu du Sultan, Général âgé de 70. ans, & d'une experience consommée, devoit commander sur terre. Cette Armée s'accrut fort sur la route, & il alla tant de vaisseaux la joindre, qu'elle se vit enfin composée de 190. voiles.

A cette nouvelle le Grand-Maître & les Chevaliers se mirent en état de défense, ils déchargerent les Places de toutes les bouches inutiles, & garnirent toutes les Forteresses de Troupes & de munitions. Les Turcs debarquerent au Port de Marsa Sirocco, & dresserent leurs batteries contre le Château de Saint Elme, qu'ils emporterent au quatriéme assaut, faisant prisonniers près de 1200. Chrétiens, entre lesquels il y avoit 112. Chevaliers. Cette action ne se passa pas aussi sans perte de leur part: il y fut tué plus de 4000. de leurs plus braves soldats, & entr'autres Dragut Roi & Bacha de Tripoli. Ensuite ils allerent planter leur Canon contre la Forteresse de St. Michel, de laquelle ne pouvant se rendre maîtres, ils

M 2 réso-

résolurent de l'attaquer là la fois par terre & par mer. Vluviali, Grec Renegat, fut choisi pour Amiral dans l'execution de ce dessein. Cet assaut fut soutenu avec tant de vigueur, que les Turcs ayant perdu cinq Etendards & 2500. hommes, furent forcez de se retirer. Cette défaite fit naître une grande dissention entre les Chefs, qui néanmoins ne laisserent pas de prendre la résolution de hazarder un nouvel assaut, contre le Bourg St. Michel, & contre la Citadelle. Cet effort fut encore plus violent que n'avoient été les précédens, & il coûta la vie à quantité de braves gens des deux partis; si bien que les Chevaliers affoiblis se virent plusieurs fois presque contraints de se rendre. Mais le Grand-Maître, tout vieux qu'il étoit, courant autant de fois sur les remparts, la pique à la main, & se jettant au milieu du plus grand péril, ranima leur courage, & leur fit repousser les ennemis de dessus le rempart même, où ils avoient déja planté leur banniére.

Dans cette extremité, on vit paroître l'Armée navale du Roi d'Espagne, qui étoit partie le 21. d'Août du Port de Messine, sous le Commandement de Don Garcias, Vice-Roi de Sicile, & on débarqua le 7. de Septembre des Troupes du côté de l'Ile qu'on nomme Meleca, qui marcherent incessamment vers la ville assiégée. Les Turcs en ayant été avertis leverent le siége, & Mustafa à la tête de 16000. hommes alla au-devant des Chrétiens dans la Campagne de Talmaldil, où non-seulement il fut bien reçu, mais aussi mis en fuite, & con-

traint

traint d'aller se rembarquer à la hâte, ayant perdu plus de 3000. hommes en ce combat. Les Turcs ayant mis à la voile, Don Garcias entra dans la ville où il fut reçu du Grand-Maître & du Peuple avec une joie extrême, & après y avoir séjourné quelques jours il s'en retourna en Sicile. Telle fut la fin de ce siége si meurtrier, où il périt plus de 9000. Malthois, tant Chevaliers que soldats & habitans.

Dès que cet orage fut passé, le Grand-Maître la Valette envoya des Ambassadeurs à tous les Princes Chrétiens, pour leur faire le raport de tout ce qui s'étoit fait, & leur demander instamment des secours, afin de pourvoir l'Ile, & de la mettre en état de défense contre une nouvelle attaque. Ils eurent particuliérement ordre de remontrer la nécessité qu'il y avoit de bâtir une nouvelle ville sur le Mont Sciberras, & le Pape Pie IV. acorda un Jubilé en cette considération. Les autres Princes leur envoierent de grandes sommes d'argent. La premiére pierre fut posée le 28. de Mars 1566. au nom du Grand-Maître, & nommée la Valette de son nom. Le Roi d'Espagne en particulier fit présent au Grand-Maître d'une riche épée & d'un poignard, en considération de cette vigoureuse résistance qu'il avoit faite aux Turcs, & lui envoya 8000. hommes bien équipez. Mais comme les troubles qui s'éleverent en Arabie, & les soupçons où l'on étoit à la Cour du Grand Seigneur à l'égard de l'Egipte, le contraignirent de tourner ses armes vers l'Orient, ces Troupes eurent congé de s'en retourner. Après avoir encore obtenu plu-

sieurs avantages sur les Turcs proche de Barbarie, le Grand-Maître de la Valette mourut le 21. d'Août 1568. ayant été élevé à cette Dignité dans un pareil jour.

Le 23. du même mois sa place fut remplie d'un commun consentement par Pierre du Mont. C'étoit un homme promt & inconstant, & qui fut aussi peu estimé que son Prédécesseur l'avoit été beaucoup. Néanmoins il eut toujours à cœur de faire fleurir la nouvelle ville, & il y alla demeurer lui-même, afin d'en hâter la construction. Il permit aussi à tout le monde d'aller faire des courses sur les Turcs, sous la Banniére de St. Jean, à condition qu'on donneroit à l'Ordre neuf par cent du butin. En vertu de cette permission on vit la Mer couverte d'Armateurs, qui firent quantité de prises, dont il revint un grand profit. Mais dans ce même tems, la Chrétienté reçut un terrible coup.

Le Grand Seigneur Selim ayant formé le dessein de conquerir l'Ile de Chipre, l'emporta avant que les Chrétiens eussent le loisir d'armer pour sa défense. Cependant les Armées navales des Princes Alliez ayant fait voile vers Candie, & les Chevaliers de St. Jean n'ayant pas manqué de se mettre en route pour aller les joindre suivant leur devoir, ils recontrerent 18. galéres Turques, qui les attaquerent avec la derniére vigueur. Les Chevaliers se mirent en état de les bien recevoir; mais étant beaucoup inférieurs en forces aux Turcs, ceux-ci leur enleverent deux bâtimens, & les trois autres prirent chasse avec leur Amiral

pour

gagner le Port de la Suda, d'où ils alle-
enfin se joindre aux forces des Princes
z, pour avoir part à la victoire qu'ils
orterent le jour de Ste. Justine.
ce tems-là le Grand-Maître ayant passé
: meilleure vie, Jean Lévêque de la Cas-
, originaire d'Auvergne, fut élu pour lui
der. Sous lui l'Ordre fut agité de gran-
:cousses, parce qu'on ne voulut recon-
e le Grand-Maître que comme Lieute-
, jusques-à-ce que l'affaire fût accommo-
oar le Pape Gregoire XIII. qui le fit con-
r dans cette dignité. Comme la guerre
nuoit toûjours entre les Chrétiens & les
s, les galéres de Malthe demeurerent
:oûjours jointes à l'Armée des Alliez,
toit commandée par Marc-Antoine Co-
. Les Turcs n'avoient pas une Armée
; puissante sous le Commandement du
1 Luzzuli, & il s'étoit déja donné trois
les lors que les Venitiens firent la paix
a Porte. L'Armée navale d'Espagne sous
·dres de Don Jean fit voile vers l'Afri-
& prit avec assez de facilité la ville de
s, qui fut reprise un an après par les for-
Iaritimes de Selim II. conduites par le
ı Sinam, qui rétablit les affaires des Infi-
en ce pays-là. Le Grand-Seigneur animé
e les Chrétiens, couvoit dans son cœur
ıortelle haine contre eux, sur tout con-
; Chevaliers de Malthe, de quoi le Grand-
:e étoit bien informé. Cela l'obligea de
assembler le Chapitre, où il fut pris ré-
on de se mettre en état de defense, &
 d'en-

d'envoyer avertir les Chevaliers qui se trouvoient en divers endroits de l'Europe, de se rendre incessamment à Malthe. Mais la mort de Selim les délivra du danger qui pendoit sur leurs têtes. Amurat III. qui succeda à ce Prince, aima mieux donner ses soins à étouffer les troubles du dedans, qu'à porter la guerre audehors. Le Grand-Maître ayant aussi par sa mort cédé sa place à Hugues Loubens de Verdale Provençal, celui-ci s'employa avec beaucoup d'ardeur à réformer les Règles de l'Ordre, sans négliger néanmoins les affaires de la guerre.

En effet les galéres de l'Ordre de St. Etienne de Florence s'étant jointes avec celles de Malthe, aussi-bien que plusieurs autres vaisseaux, il se forma une puissante Armée, qui incommoda fort l'Empire Ottoman. Les Turcs mirent aussi des vaisseaux en Mer pour s'opposer à leurs entreprises, mais ce fut avec peu de succès. Outre la perte de Chipre, l'Ordre reçut en ce siécle un échec considérable par le changement de Religion qui se fit en Angleterre sous Henri VIII. de même que dans les Pays-Bas qui prirent les armes contre le Roi d'Espagne, & où on s'empara de tous les Domaines & revenus que les Chevaliers y possedoient. Pour réparer cette perte le Grand-Maître Verdale fit une réforme dans tout l'Ordre, & étant allé à Rome, où il obtint la même chose par le pouvoir de son éloquence, le Pape Sixte V. le fit Cardinal. Lors qu'il fut retourné au lieu de sa résidence il y fit observer sa réforme; il fit bâtir un Couvent

pour

our les Capucins ; il changea les Instituts, & même les habits, au moins selon les apparences, puis qu'ils sont aujourd'hui fort differens de ceux qu'on portoit autrefois.

Maintenant le Grand-Maître met en Eté une veste de taffetas noir, & de drap en Hiver, avec une ceinture, d'où pend une bourse au côté droit, & il a la Croix de l'Ordre sur l'estomac. Par-dessus ses vêtemens il porte un grand manteau de velours pendant jusqu'à terre, avec la Croix de toile blanche sur le côté gauche. L'habit de céremonie, comme quand les Chevaliers assistent au Chapitre, est un manteau noir avec la Croix sur le côté gauche. La *patience* est de la même étoffe, & pend par-derriére sur les épaules, avec la Croix de l'Ordre qui est aussi dessus. Ils attachent à la ceinture qui lie le manteau, les marques des quinze mistéres de la Passion de Notre Seigneur, & cette pratique dure encore aujourd'hui: leur baudrier est le simbole de la chasteté. Les Servans d'office doivent porter un manteau noir avec la Croix blanche, mais en guerre ils mettent tous un justaucorps rouge avec une Croix blanche. Tous les Servans d'office sont enterrez avec leur manteau, le collet, la Croix blanche, & un habit de poil de chameau, en mémoire de la Pénitence de St. Jean Baptiste. Les Chevaliers sont obligez de faire leurs preuves de Noblesse de quatre races. Lors que le Grand-Maître Verdale eut tout remis sur un bon pié, & qu'il eut beaucoup augmenté le lustre de l'Ordre, il mourut le 4. de Mai 1595. Voici l'Epitaphe qui fut mi-

ſe ſur ſon Tombeau dans l'Egliſe de St. Jean Baptiſte:

Illuſtriſſ. D. Fr. Hugoni de Loubens Verdale Card. ampliſſ. Hieroſolymitanæ Militiæ, cui annos XIX. *honorificè præfuit, digniſſimo Magno Magiſtro, Principi invictiſſimo, prudentiſſimo, barbaris hoſtibus tremebundo, Catholicæ Religionis ſtudioſiſſimo, in adverſis forti, in proſperis circumſpecto, moderato, provido;* LXIV. *ætatis ſuæ anno vitâ functo univerſa Religio mœrens hoc ſupremum pietatis officium, ultro libensque reddidit. Ob. IV. Nonas Maii* A. D. MDXCV.

C'eſt-à-dire: „ Toute la Religion de Malthe a rendu ce dernier devoir, & payé ce juſte tribut de ſa douleur à très-illuſtre Fr. D. Hugues de Loubens Verdale, Cardinal, Grand-Maître de l'Ordre des Chevaliers de Jeruſalem, qu'il a gouverné très-dignement pendant XIX. ans, Prince invincible, d'une rare prudence, la terreur des Barbares Ennemis, & plein de zèle pour la Religion Catholique, rempli de courage dans l'adverſité, de moderation, de circonſpection & de prévoyance dans la proſperité, mort dans la LXIV. année de ſon âge le 4. de Mai l'an de grace MDXCV. "

Son ſucceſſeur fut Martin Garcias, Aragonois, dont la Régence fut heureuſe, quoi-que courte, & ſous lequel l'Ordre remporta beaucoup d'avantages ſur les Infidèles. Sa perte fut réparée par l'élection d'Adolfe de Vignacourt

court, qui prenant l'occasion de la guerre que les Turcs avoient contre la Perse, & contre l'Empereur en Hongrie, fit voile vers le Golfe de Lepante, prit la ville, & l'ayant desolée par le fer & par le feu, s'en retourna avec un riche butin. Pour arrêter ces progrès, le Turc envoya dans la Méditerrannée une Escadre, sur laquelle les Chevaliers remporterent aussitôt une grande victoire, & ensuite ayant promtement ravitaillé leurs vaisseaux, ils prirent la résolution d'aller attaquer Navarrin. Toutefois ce dessein n'eut pas de succès; mais ils formérent une entreprise sur Corinthe, qui leur réussit mieux; car après quelque résistance, les Turcs furent contraints de céder à la valeur des assiégeans, & de se retirer dans le Château, qui auroit sans doute été aussi emporté, s'il ne se fût assemblé une grande multitude des habitans de la Morée & des Corsaires qui étoient sur les croisieres, dont on craignit d'être accablé.

Les insultes continuelles que l'Ordre faisoit à la Porte, portérent le Grand-Seigneur à entreprendre la conquête de Malthe & de détruire entiérement les Chevaliers. Il fit donc équiper une Armée navale de 90. voiles, & l'envoya secrétement vers Malthe, où elle aborda de nuit proche de Marsa Sirocco. Dans ce danger que la surprise augmentoit, le Grand-Maître ayant donné ses ordres avec une présence d'esprit & une activité merveilleuse, tout se trouva bientôt en état de défense, & après diverses escarmouches les Infidèles furent repoussez, & obligez de se rembarquer,

quer, & de prendre chaſſe vers Tripoli. Peu de tems après, le Grand-Maître mourut, ayant gouverné l'Ordre avec beaucoup de conduite pendant 21. an, & Antoine de Paule, Provençal, fut appellé à remplir ſa place. Comme les Chevaliers ſe trouvoient fort incommodez par les vaiſſeaux des Turcs de Ste. Maure, qui croiſoient ſans ceſſe, ils réſolurent d'attaquer cette place, & de tâcher de s'en rendre Maîtres pour ſe la conſerver. Ils firent donc prendre cette route à leurs vaiſſeaux, & ayant fait deſcente ils allérent à l'eſcalade, & plantérent des échelles en cinq différens endroits. La réſiſtance fut vigoureuſe, mais enfin la place fut emportée, & la plupart de la garniſon & des habitans furent tuez. On brûla un grand nombre des plus belles maiſons, dont on avoit auparavant enlevé le butin, qui fut partagé entre les Chevaliers, auſſi-bien que les vaiſſeaux qui étoient dans le port. Cette hardie entrepriſe, qui eut un ſi heureux ſuccès, attira à l'Ordre la haine de tous les Corſaires de Barbarie, qui vivoient dans une étroite alliance & amitié avec ceux de Ste. Maure.

En effet ils prirent ſi fort à cœur la perte de cette place, qu'ils armérent ſix galéres, & ſe mirent en mer pour chercher les Malthois, & les ayant rencontrez ils leur livrérent un combat fort rude & fort opiniâtré, où il fut verſé beaucoup de ſang de part & d'autre. Les Chrétiens aiant perdu leur Amiral & deux vaiſſeaux, & en ayant trois autres deſemparez, ſe virent obligez de prendre chaſſe, & depuis ils ne furent de quelques années en état de rien

entreprendre ſur mer. Comme ces avantages rendirent les ennemis inſolens, ils inſulterent extrêmement les Chrétiens, qui ſe trouvant fort incommodez de leurs courſes, penſerent à les réprimer, autant qu'il leur feroit poſſible. Pour cet effet ils mirent en mer 15. bâtimens, ſavoir 3. de Malthe, 8. de Naples & 4. du Grand-Duc; ce qui arrêta un peu l'audace des Turcs. Cependant les Chevaliers ayant rétabli leurs vaiſſeaux, & ſe trouvant en état de tenir la mer, continuerent leurs exploits, & prirent l'an 1629. le Bacha Uſaïm, qui fut fait eſclave, & l'an 1631. ils enleverent encore un autre grand navire. Ces inſultes continuelles de leur part obligerent le Sultan Amurat IV. à déclarer la guerre à l'Ordre: mais cette guerre ne l'incommoda pas beaucoup, parce qu'Amurat employa ſes forces contre les Perſes. Les Chevaliers le voyant occupé de ce côté-là, pouſſerent leurs deſſeins avec d'autant plus de vigueur, & firent de nouvelles courſes ſur mer, où ils eurent le bonheur de faire quantité de priſes & de délivrer un très-grand nombre d'eſclaves. Le Grand-Maître qui avoit régi l'Ordre pendant 13. ans avec beaucoup de prudence, étant mort en ce tems-là, Jean-Paul de Laſcaris fut appellé l'an 1636. à poſſeder cette dignité.

Pendant que les galéres de Malthe croiſoient dans l'Archipel, les Corſaires de Tunis & d'Alger au nombre de près de 1500. hommes, firent une deſcente dans le Royaume de Naples, proche de la riviére de Cotron, & enleverent beaucoup de butin & d'habitans. Mais

ayant rencontré en mer les galéres de Malthe, il fallut leur livrer combat. On se batit courageusement des deux côtez: cependant les Malthois demeurerent victorieux, & enlevérent trois vaisseaux Turcs avec un très-grand butin. Tous ces glorieux exploits acquirent beaucoup de réputation aux Chevaliers dans toute l'Europe: mais l'éclat en augmenta encore l'an 1640. lors que le Prince Fréderic de Hesse alla avec les galéres de l'Ordre chercher les Corsaires Turcs jusques sous la Goulette proche de Tunis. Là il prit six vaisseaux de ces Pirates, entre lesquels il y en avoit un qui portoit 40. piéces de canon, & qui étoit monté par le fameux Caragogia. Les autres années de la Régence du Grand-Maître se passerent en de coutinuelles expéditions qui furent fort glorieuses, & où les Chevaliers combattant toujours vaillamment & heureusement, firent beaucoup de butin. Entr'autres ils eurent une occasion de s'engager au combat avec quelques vaisseaux qui faisoient route vers la Mecque, dont il y en avoit un qui étoit chargé de choses si précieuses, qu'on estimoit sa charge jusqu'à deux millions, amassez selon le bruit commun par un Eunuque qui avoit été plusieurs années Capi-Aga, ou Grand-Maître du Serrail. Il s'y trouva aussi une Sultane avec son jeune fils, âgé seulement de cinq ans, qui étoit l'une de celles que le Sultan aimoit le plus, & qui étoit envoyée à la Mecque pour y élever son enfant. Ils furent emmenez à Malthe où la Sultane mourut quelques jours après son arrivée, & son fils y fut élevé par l'Ordre
dre

comme u t de grande naissance.
uelques-uns ont été dans un autre senti-
t, & ont prétendu que cet enfant n'étoit
n fils adoptif de l'Eunuque. Quoi qu'il en
on a cru que cet incident avoit été la cause
a guerre qui fut faite à la République de
ise, & de la perte de Candie. D'abord le
nd-Seigneur la déclara à l'Ordre, & ayant
même tems mis cent vaisseaux en mer, il
onna au Bacha de Tripoli (d'aller au Prin-
s avec ses forces, joindre encore cette
se Armée. Le Grand-Maître ayant pour-
à tout ce qui étoit nécessaire pour la sureté
Malthe, Candie qui craignoit aussi que l'o-
ne fondît sur elle, fit la même chose. Cet-
erniére Ile ayant été attaquée, l'inquiétu-
qu'on avoit eûë parmi les Chevaliers de
the se dissipa. On connut que le Sultan
eur avoit fait une déclaration de guerre,
pour donner le change aux Vénitiens, &
r les endormir. Ainsi les Troupes qui
ent été levées pour Malthe, furent congé-
s, & les Chevaliers allerent avec leurs
res se joindre aux Vénitiens, qui en re-
ent des secours considérables durant le
rs de cette célébre guerre. On n'en décrira
ici les particularitez, tant parce que cela
t pas du but de cet Ouvrage, que parce
d'autres plumes s'en sont acquitées avec
ès.
'an 1652. les Chevaliers prirent proche de
repont quatre frégates chargées de vivres
r la Canée; & depuis encore la galére du
de Malvoisie, dont l'équipage étoit pres-
que

que tout d'Esclaves Chrétiens. Cepen
guerre se faisoit en Candie avec des
différens tant de part que d'autre. Les
tiens firent plusieurs entreprises sur la M
pour faire diversion, & attirer les Turc
côté-là, en quoi ils furent toujours sec
des galéres de Malthe. Entr'autres ils
rent une sur Malvoisie, qui ne leur
pas. Mais l'année suivante ils obtinre
signalée victoire devant les Dardanelle
les Chevaliers de Malthe avoient l'avant
de l'Armée; aussi s'en retournérent-ils ave
sieurs vaisseaux qu'ils avoient pris & avec
coup de butin. Le Grand-Maître aya
ce tems-là passé à une meilleure vie, A
Clermont ou de Gassan fut mis en sa
l'an 1660. & ne l'occupa que trois mois
fut ensuite remplie par Raphaël Cotoner
pagnol. Après sa mort, son frére Nicol
toner lui succéda, l'an 1663. Ce no
Grand-Maître fit tous ses efforts pour s
rir Candie; car outre son escadre qui
continuellement en mer jointe à l'Arme
vale des Vénitiens, l'Ordre entretint tou
à ses frais une Compagnie de Cavalerie d
ville; & la défense du bastion de St. A
leur fut commise. Les Turcs ayant fait b
à la place, tant par leurs batteries, qu
l'effet d'une mine qu'ils avoient fait j
donnérent un furieux assaut, qui fut long
soutenu avec beaucoup de courage pa
Chevaliers: mais enfin étant réduits à l'e
mité, ils firent une capitulation honorab
sortirent de la ville au mois de Septemb

l'an 1670. après un siége de vingt & deux ans.

Cependant les Chevaliers croisant sur les vaisseaux Turcs qui s'en retournoient, en enlevérent plusieurs qu'ils menérent à Malthe. Le Grand-Maître, qui après la prise de Candie voyoit tout à craindre pour Malthe, fit réparer & augmenter les ouvrages des Forteresses, afin qu'elles fussent plus en état de soutenir un assaut. Il posa la premiére pierre d'un Fort qu'on nomma la Cotoniére, lequel ayant été achevé, celui qui l'avoit fait construire mourut l'an 1680. & Grégoire Caraffe, Napolitain, fut élu en sa place.

L'alliance que firent ensemble l'Empereur, le Roi de Pologne & les Vénitiens contre les Turcs, qui l'an 1683. portérent la guerre en Hongrie, fut une nouvelle occasion aux Chevaliers de Malthe de donner aux yeux de tout l'Univers des preuves de leur valeur. L'année 1684. fut célébre par la conquête que les Vénitiens firent de Ste. Maure, avec le secours des mêmes Chevaliers, & ensuite par la prise de Prévesa, après laquelle ils se retirérent chargez de butin. L'année suivante ne leur fut pas moins favorable; car étant allez avec huit galéres, commandées par le Prieur Général Brancaccio, joindre l'Armée navale des Vénitiens, ils aidérent à emporter d'assaut Coron le vieux, & le nouveau Navarrin & Modon. Ces heureux succès firent prendre la résolution d'attaquer Napoli de Romanie, devant laquelle fut défait le Séraskier Bacha qui se présenta pour faire lever le siége. La place

ſe rendit enſuite, de même qu'Argos, & ce fut par là que finit la campagne.

L'an 1687. les galéres de Malthe retournérent comme auparavant ſervir les Vénitiens dans la Morée; mais le bruit qui couroit que la peſte regnoit en ce pays-là en fit retirer toute l'Armée, qui ſe tourna du côté de la Dalmatie, où elle aſſiégea Caſtel-Nuovo qui fut emporté après divers aſſauts. Toutes les années ſuivantes la Religion de Malthe a envoyé des Troupes auxiliaires & des vaiſſeaux aux Vénitiens, qui ont beaucoup contribué aux conquêtes qu'ils ont faites; ce qui a tellement rehauſſé la gloire de l'Ordre, qu'elle ſe trouve au-deſſus de tout ce que la plus éloquente plume pourroit écrire ſur ce ſujet; & l'éclat de cette gloire augmente encore tous les jours.

Après avoir continué juſques à préſent l'Hiſtoire des Chevaliers de Malthe, ſelon Schonebeck, je vais dire un mot de l'élection du Grand-Maître, & donner enſuite la Succeſſion Chronologique de ceux qui ont poſſedé cette dignité, pour finir par une deſcription de l'état où l'Ordre ſe trouve préſentement.

Lors que le Grand-Maître tombe malade, on emporte le Sceau avec toutes les Lettres ſecrètes & tous les ornemens, & on les met en ſureté. Si la maladie augmente, & qu'on la juge mortelle, on les met entre les mains du Grand Juſticier, qui prend cependant la conduite de l'Ordre. Quand le Grand-Maître eſt expiré, on fait choix d'un Lieutenant qui a la régence juſques-à-ce qu'il y en ait un autre élu. Enſuite on aſſemble le Chapitre général,

&

' délibére ſur l'élection prochaine. Le ain on ſonne la cloche pour le faire aſſembler dans l'Egliſe de St. Jean, le lieu deſtiné pour faire l'élection. it que l'Aſſemblée tient, les portes de- it fermées, & il n'eſt permis à aucun ier d'y aſſiſter avec ſes armes. Il faut huit Langues ou Nations s'y trouvent, hacune eſt composée de ſes Prieurs, , Grands-Prieurs, Grands-Croix, Che- , Prêtres ou Chapelains &c. comme dirons ci-après. Ils prêtent tous en- le ſerment accoutumé entre les mains utenant & de tout le Chapitre ſur la de l'Ordre qu'ils portent à leur habit, Lieutenant fait le dernier ſon ſerment. e on déclare à l'Orateur que le Chapitre ſemblé pour élire un Grand-Maître.

commencement de l'élection ſe fait par erſonnes, un Chevalier, un Chapelain Servant-d'armes. Ils donnent leur voix une entiére liberté, & éliſent juſqu'à réres d'élection des huit Langues; ce fait par des balotes qu'on met dans une boëte qui ſe ferme, & les voix par ce étant recüeillies, ceux qui ſont élus it ſur l'heure le ſerment. Dès qu'ils l'ont ils ſortent de l'aſſemblée, & s'en vont n lieu particulier, où ils éliſent un Com- ur d'élection, de quoi on donne auſſitôt iſſance au Lieutenant & à toute l'Aſſem- Alors le nouveau Commandeur s'appro- il ſe met à genoux & prête le ſerment les mains du Lieutenant, de qui l'auto-

rité prend fin en ce moment-là, auquel le nouveau Commandeur devient le Chef & Président de tout l'Ordre. Au même instant les huit Elus, dont il a été parlé, viennent aussi prêter le serment d'élire trois autres Fréres qui soient des sujets bien conditionnez, savoir un Chevalier, un Chapelain & un Servant-d'armes, & ces trois se joignant aux autres élisent un Maître. Cela étant fait, ces trois derniers s'enferment dans une chambre particuliére, d'où ils sont rapellez après que le Président a fait sa fonction. Alors le pouvoir des huit cesse, & les trois derniers s'aprochant avec respect du Président, & ayant prêté le serment devant lui, en élisent un quatrième; puis après un cinquième, & ainsi de suite jusqu'à huit, savoir un de chaque Langue. Après cela on fait encore élection de huit autres, si bien qu'il y en a deux de chaque Nation. Ces seize se confessent, ils communient & entendent la Messe, avec une exhortation du Président, & après cela ils déclarent qu'ils sont illuminez pour pouvoir élever un sujet digne & vertueux à la dignité de Grand-Maître, & ils prêtent encore le serment accoutumé devant toute l'Assemblée: surquoi tous les Fréres promettent aussi par leur serment, qu'ils font sur la Croix & sur l'habit de l'Ordre, de reconnoître pour leur Grand-Maître celui qui sera élu par les seize, & de lui rendre toute sorte de respect.

Ensuite les seize vont s'enfermer dans une chambre, où ils délibérent sur le sujet de la personne qu'ils doivent élire, & chacun juge

en

n toute liberté & selon sa conscience, des per-
ections & des defauts, des vertus & des vi-
es de ceux sur qui on jette les yeux. Lors
u'ils ont fait leurs réflexions, ils jettent de
ouveau des balotes de bois dans la boëte par
ivers trous qui y sont, & celui qui se trou-
e avoir le plus de voix, est reconnu pour
rand-Maître. Sur cela les seize se lévent, ils
ortent de la chambre où ils étoient enfermez,
t vont au Présìdent & à toute l'Assemblée,
ui attend leur retour avec impatience. Un
e ceux qui ont fait l'élection, demande si toutes
s formalitez ont été bien observées, & si tout
Ordre le reconnoit ainsi; s'il tient leur choix
our légitime; & s'il veut accepter pour
rand-Maître & Prince, celui qu'ils ont élu, à
uoi toute la Noblesse répond que oui. Au
ême instant l'un de ceux qui ont fait l'élec-
on nomme tout haut & proclame le Grand-
Maître par son nom; & s'il est present, on le
onduit avec respect à l'Autel, où ayant été re-
êtu de nouveaux vêtemens, il prête le serment
ccoûtumé sur le Livre des Loix & Instituts,
ntre les mains du Prieur de l'Eglise de St.
ean. Après cela tous les Freres vont le feli-
iter & le baiser; puis on fait jouer les orgues,
t tous les Ecclesiastiques ayant chanté le *Te-
Deum*, le nouveau Grand-Maître est conduit à
on Palais. Que s'il n'est pas present, on lui
nvoye sur l'heure un Député pour le faire
enir dans l'Eglise de St. Jean, où étant arri-
é, il est confirmé avec toutes les formalitez
ceremonies ci-dessus raportées; mais s'il n'est
as dans l'Ile, le Lieutenant continuë à gou-
erner jusqu'à ce qu'il y soit venu.

SUCCESSION CH

D

GRANDS-

De l'Ordre de St. Jean de

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		GERA l'Hôp Jerusa de la
I.	1118	FR. RA est le porté tre.
II.	1160	FR. EUG
III.	1163	FR. AR
IV.	1167	FR. GIL
V.	1169	FR. CAS
VI.	1169	FR. JOB
VII.	1179	FR. ROGE
VIII.	1187	FR. GARN DE SOR même a

SUCCESSIO.

GRANDS

De l'Ordre de St. J

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	
		GERA l'H Jeru de la
I.	1118	FR. RA est le porté le tre.
II.	1160	FR. EUGENE
III.	1163	FR. ARNAUD
IV.	1167	FR. GILBERT D'
V.	1169	FR. CASTE.
VI.	1169	FR. JOBERT.
VII.	1179	FR. ROGER DE MOU-
VIII.	1187	FR. GARNIER DE N DE SORIA, qui même année.

	Ans de leur Maitrise.
des Chevaliers.	34.
...LODAT DE GOZON, ...çal, élu à Rhodes.	7.
...RRE DE CORIN- ...Provençal.	1.
...DE PINS, Pro-	9.
... BERENGER,	8.
... JULIAC,	3.
...EZ D'E- ..., mort	19.
...CIO- ...à ...ne	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		An de leu Ma tri
		qui mourut à Limisso dans l'Ile de Chipre.	6
XXII.	1294	Fr. Odon de Pins, Provençal, élu en Chipre, mort en allant à Rome.	[illegible]
XXIII.	1298	Fr. Guillaume de Villaret, Provençal, élu à Limisso. . .	12
XXIV.	1306	Fr. Foulques de Villaret, Provençal, qui conquit Rhodes, fut déposé & ensuite rétabli par le Pape Jean XXII. après quoi il abdiqua volontairement. Pendant sa déposition, on élut Fr. Maurice de Pagnac, mais l'élection ayant été déclarée nulle, il ne doit pas être compté au nombre des Grands-Maîtres. Le premier gouverna .	[illegible]
XXV.	1312	Fr. Elion de Villeneuve, Provençal, élu par le Pape Jean XXII. en Avignon, à la nomination & par les suffrages	

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maitrise.
		ges des Chevaliers.	34.
XXVI.	1346	Fr. Theodat de Gozon, Provençal, élu à Rhodes.	7.
XXVII	1353	Fr. Pierre de Coringlan, Provençal. .	1.
XXVIII.	1355	Fr. Roger de Pins, Provençal. . .	9.
XXIX	1365	Fr. Raimond Berenger, Provençal. . .	8.
XXX.	1373	Fr. Robert de Juliac, François. . .	3.
XXXI.	1376	Fr. Jean Fernandez d'Eredia, Arragonois, mort en Avignon. . .	19.
XXXII	1385	Fr. Richard Caraccioli, de Naples, élu à Valmont par le Pape Urbain VI. contre Fernandez; mais non reconnu à Rhodes. Il gouverna en Italie. . .	11.
XXXIII	1396	Fr. Philibert de Nail-	

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Magistrature
		LAC, François. . .	25
XXXIV	1421	FR. ANTOINE FLUVIANO, Catalan. . .	16
XXXV.	1437	FR. JEAN LASTIC, d'Auvergne, dit le Grand, surnom qui passa ensuite à ses Successeurs. .	16
XXXVI	1454	FR. JACQUES DE MILLY, d'Auvergne, le premier qui porta le titre de Grand-Maître. .	7
XXXVII.	1461	FR. PIERRE RAIMOND ZACOSTE, d'Auvergne, mort à Rome. .	5
XXXVIII.	1467	FR. BAPTISTE URSIN, Romain, élu à Rome, & mort à Rhodes. .	9
XXXIX	1476	FR. PIERRE D'AUBUSSON, fait Cardinal par le Pape Innocent VIII. l'an 1488.	27
XL.	1503	FR. AMERIC D'AMBOISE, François. . . .	9

FR.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		An de leur Maîtrise.
XLI.	1512	Fr. Gui de Blancfort, Auvergnac. . . .	1.
XLII.	1513	Fr. Fabrice de Caretto, Italien. . . .	7.
XLIII.	1521	Fr. Philipe de Villiers, de l'Ile-Adam, sous qui Rhodes fut perdue, & la Religion établie à Malthe au bout de quelque tems, par une Concession de l'Empereur Charles-Quint. . . .	13.
XLIV.	1534	Fr. Perrin du Pont, Italien, le premier qui fut élu à Malthe. . .	1.
XLV.	1535	Fr. Didier de Sainte Galle, Provençal, dit Tolon, mort à Montpellier. . . .	10. m.
XLVI.	1536	Fr. Jean Omedes, d'Arragon. . . .	16.
XLVII.	1553	Fr. Claude de la Sangle, François. .	3.
XLVIII	1557	Fr. Jean de la Valette,	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		TE, Provençal. . .	11.
XLIX.	1568	FR. PIERRE DU MONT, Italien. . . .	3.
L.	1572	FR. JEAN LEVEQUE, d'Auvergne, suspendu de sa Charge qui fut exercée durant ce tems-là par un Lieutenant, & rétabli ensuite par le Pape Gregoire XIII. .	9.
LI.	1582	FR. HUGUES LOUBENS DE VERDALE, Provençal, fait Cardinal par le Pape Sixte V. l'an 1587. .	13.
LII.	1595	FR. MARTIN GARCIAS, Arragonois. . .	5.
LIII.	1601	FR. ADOLPHE DE VIGNACOURT, François. .	21.
LIV.	1622	FR. LOUÏS MENDEZ DE VASCONCELOS, Portugais. . . .	5.m.
LV.	1623	FR. ANTOINE DE PAULE, Provençal. . .	13.

FR.

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
LVI.	1636	FR. JEAN-PAUL LASCARIS DE CASTELLARE, Provençal. . .	21.
LVII.	1657	FR. MARTIN REDIN, Arragonnois, élu étant Viceroi de Sicile. . .	2.
LVIII.	1660	FR. ANET DE CLERMONT, ou DE GASSAN, d'Auvergne.	3.m.
LIX.	1660	FR. RAPHAEL COTTONER, Espagnol. .	3.
LX.	1663	FR. NICOLAS COTTONER, Frere du précedent.	16.
LXI.	1680	FR. GREGOIRE CARAFFE, Napolitain. . .	
LXII.	. .	. . . .	
LXIII.	. .	FR. RAYMOND DE PERELLOS DE ROCAFULT, regnant. . . .	

Il y a quelque petite difference entre cette Chronologie & celle de Schoonebeck ; mais on n'a rien voulu changer ni à l'une ni à l'autre, pour laisser au Lecteur la liberté de les concilier.

ETAT

* Etat present de l'Ordre de Saint Jean *de Jérusalem, ou de Malthe, & la maniére de recevoir les Chevaliers.*

L'Ordre de Malthe ne possede plus maintenant en toute souveraineté que l'Ile de Malthe, & quelques autres petites aux environs. Cette Ile a vingt milles de longueur & douze de largeur. Il y a deux villes considérables, qui sont la vieille Ville, ou *Civita Vecchia*, & celle qui porte le nom de *la Valette*, qui est presentement la capitale, & l'une des plus fortes places de l'Univers, avec environ cinquante Bourgs ou Villages. Les plus considérables des autres Iles aux environs de Malthe, & qui dépendent du Grand-Maître, sont le Goze & Comino, où il y a aussi des Forts avec quelques Bourgs & Villages.

Le Gouvernement en est Monarchique & Aristocratique; car pour ce qui regarde la Monarchie, le Grand-Maître est souverain sur le Peuple dans l'Ile de Malthe & ses dependances; il fait battre monnoye, il accorde des graces & des rémissions aux Criminels, & donne les provisions des grands Prieurez, des Bailliages & des Commanderies. Tous les Chevaliers de l'Ordre, quelque autorité qu'ils ayent, lui doivent obéir en tout ce qui n'est point contraire à la Regle & aux Statuts de la Religion. Quant à l'Aristocratie, c'est que dans les affaires importantes, qui regardent les Chevaliers & la Religion, le Grand-Maître & le Gonseil éxercent ensemble une autorité absoluë, & le Grand-

* *Ceci est tiré de l'Hist. du P. Heliot.*

Grand-Maître y a seulement deux voix pour sa prééminence. Le Conseil se distingue en *Ordinaire* ou *Complet*. Au Conseil Ordinaire assistent le Grand-Maître, le Prieur de l'Eglise, les Baillifs Conventuels, les Grands-Prieurs, & les Baillifs Capitulaires. Le Conseil Complet est composé des Grands-Croix, & des deux plus anciens Chevaliers de chaque Langue.

Les Langues sont les differentes Nations, dont l'Ordre est composé. Il y en a huit, qui sont *Provence*, *Auvergne*, *France*, *Italie*, *Arragon*, *Allemagne*, *Castille* & *Angleterre*. Ces huit Langues ont leurs Chefs à Malthe, que l'on nomme Pilliers & Baillifs Conventuels. Le Chef ou le Pillier de la Langue de Provence, à cause que Raymond du Puy, qui a dressé les Réglemens de l'Ordre étoit Provençal, a la charge de Grand Commandeur. Le Pillier de la Langue d'Auvergne est grand Maréchal. Celui de France est grand Hospitalier. Le Chef de la Langue d'Italie est Grand Amiral. La Langue d'Arragon a pour Pillier le Grand Conservateur qu'on nommoit autrefois Drapier. Celle d'Allemagne a pour Pillier le Grand Chancelier; & la Langue d'Angleterre, qui ne subsiste plus à cause de la separation de ce Royaume d'avec l'Eglise Romaine, avoit pour Chef le Turcopolier, ou Général d'Infanterie.

Dans chaque Langue il y a plusieurs Grands-Prieurez & Bailliages Capitulaires: savoir dans la Langue de Provence les Prieurez de Saint Gilles de Toulouse, & le Bailliage Capitulaire de Manosque. Dans la Langue d'Auvergne, les Prieurez d'Auvergne, & le Bailliage

Capi-

Capitulaire de Lurol, appellé dans la suite de Lion, & enfin de Devessel. Dans la Langue de France, les Prieurs de France, d'Aquitaines & de Champagne, avec le Bailliage Capitulaire de la Morée & la Tresorerie Générale; auxquels sont annexez, savoir, au Bailliage de la Morée, la Commanderie de St. Jean de Latran à Paris, & à la grande Tresorerie, la Commanderie de S. Jean en l'Ile de Corbeil. Dans la Langue d'Italie, les Prieurez de Rome, de Lombardie, de Venise, de Pise, de Barlette, de Messine & de Capouë, & les Bailliages Capitulaires de Sainte Euphemie & de Saint Etienne près de Monopoli, de la Sainte Trinité de Venose, & de St. Jean de Naples. Dans la Langue d'Arragon, qui comprend aussi la Catalogne & la Navarre, la Châtellenie d'Emposte, les Prieurez de Catalogne & de Navarre, & les Bailliages Capitulaires de Majorque & de Caspe. Dans la Langue d'Allemagne, les Prieurez d'Allemagne, de Bohéme, de Hongrie, & il y avoit aussi celui de Dannemark, & le Bailliage Capitulaire de Brandebourg, avant que la Religion Evangelique eût été introduite dans ces Provinces. Dans la Langue de Castille, qui comprend aussi Leon & Portugal, les Prieurez de Castille & de Leon, & celui de Portugal avec les Bailliages Capitulaires de Lango ou de Leza, & *de las Nueves-Villas*; & dans la Langue d'Angleterre, lors qu'elle subsistoit, il y avoit les Prieurez d'Angleterre & d'Hybernie, & le Bailliage Capitulaire d'Aquila. Quant au Prieuré de l'Eglise de l'Ordre, & à la Commanderie de Chipre, tous

tous deux Bailliages Capitulaires, ils ſont communs à toutes les Langues, & le Bailliage de Négrepont eſt commun aux deux Langues d'Arragon & de Caſtille.

L'Hôtel de chaque Langue eſt apellé Auberge, à cauſe que les Chevaliers, qui dependent de ces Langues, y vont manger, & s'y aſſemblent d'ordinaire. Pluſieurs Chapitres Généraux ont fait des reglemens, qui concernent la maniére, dont les Chevaliers ſe doivent comporter dans ces Auberges, & qui font connoitre combien eſt grande l'Obſervance réguliére qui ſe pratique à Malthe. Les Ordonnances du Chapitre Général tenu ſous le Grand-Maître Antoine de Paule Toulouſain l'an 1631. portent que les Pilliers donneront tous les jours à chaque Chevalier un *Rotolo*, c'eſt-à-dire environ trente-ſix onces de bœuf, mouton & veau, qui doit être fourni par le Tréſor commun; & lorſque l'on donne du porc frais ou du ſalé, les deux tiers du *Rotolo*. Les jours maigres, du poiſſon, & au defaut de poiſſon, quatre œufs pour pitance, chaque jour ſix petits pains, & un *quartuccio* de vin ſans eau, c'eſt-à-dire la valeur de trois chopines. Et afin qu'on ne faſſe point de degât & de conſommation inutile, il eſt deffendu aux Chevaliers, comme nous l'avons vu ci-devant, de mener des Chiens à l'Auberge, & ſi les Maîtres auxquels ils appartiennent, vouloient empêcher qu'on ne les chaſſât, ils ſeroient punis de la *Septaine*, qui leur ſeroit auſſi impoſée, ſi les jours qu'ils mangent à l'Auberge, ils emportoient du pain, du vin & autres choſes à manger.

Trois fois la semaine, & non davantage (encore faut-il qu'il y ait de justes raisons) les Pilliers doivent fournir la pitance aux Chevaliers, lorsqu'ils la demandent, mais ceux qui l'envoyent chercher, ne doivent pas avoir de déjeuné ce jour-là à l'Auberge, autrement la pitance leur peut être refusée, & lorsque le Maître de la salle a mangé, on ne peut plus la demander. Le Pillier doit donner à déjeuner tous les matins entre les deux Messes. Si les Chevaliers ne sont pas contens de la pitance, ils ne doivent pas faire leurs plaintes au Maître de la salle, ni au Cuisinier, ni au Dépensier, mais seulement au Pillier; & si les plaintes sont injustes, ils sont punis de la *Septaine*. Si un Chevalier a frapé un serviteur du Pillier sans effusion de sang, il est condamné pour la premiére fois à la *Quarantaine*, ainsi que nous l'avons vu encore, la seconde à six mois de prison dans la Tour, & la troisiéme à perdre deux ans d'Ancienneté; & s'il y a du sang répandu, il est puni rigoureusement. Enfin, lors que le Pillier fait quelques plaintes de quelque Chevalier, il est cru sur sa parole, sans que l'on fasse d'informations, & le Conseil procéde contre le Chevalier qui est accusé. La peine de la *Septaine* consiste en ce que celui qui est condamné, doit jeuner sept jours de suite, & la quatrième & sixième Ferie manger seulement du pain & boire de l'eau, se soumettre ces jours-là à la discipline, c'est-à-dire, à recevoir des coups de houssine de la main d'un Prêtre de l'Ordre, pendant le Pseaume *Deus misereatur nostri* &c. & la peine de la *Quarantaine* est de jeuner quarante

rante jours de suite, & la quatrième & sixième Ferie au pain & à l'eau; ils reçoivent ces deux jours la discipline pendant le Pseaume *Miserere mei, Deus*, & pendant ces quarante jours ils ne doivent point porter d'épée, ni sortir que pour aller à l'Eglise.

Chaque Grand-Prieuré a un nombre de Commanderies, dont les unes sont destinées aux Chevaliers de justice; & les autres indiféremment aux Chapelains & aux Servans d'armes. Voici ce qu'un savant homme a écrit depuis peu touchant l'origine des Commanderies de cet Ordre. „ L'origine des Commanderies, „ dit-il, vient de ce qu'anciennement les biens „ de l'Ordre étoient en commun, & que pour „ les faire valoir, on commettoit des séculiers, „ qui en étoient ou les Fermiers, ou les Re„ ceveurs, & qui en rendoient compte. Mais „ le grand éloignement faisant qu'on étoit sou„ vent trompé, & que les comptes étoient „ peu fidèles, on donna l'administration de tous „ ces Revenus aux Grands-Prieurs, à chacun „ dans son département. Ceux-ci ne s'en ac„ quitérent pas mieux; de sorte que quoi„ que les Revenus de l'Ordre fussent très-con„ sidérables, à peine trouvoit-on de quoi four„ nir la depense qu'on étoit obligé de faire. „ On eut donc recours à un autre expédient, „ qui fut de commettre & députer un Frere „ pour régir & administrer chaque Comman„ derie pour autant de tems qu'on le jugeroit „ à propos, à condition que tous les ans il „ payeroit entre les mains d'un Receveur de „ l'Ordre établi pour cela une certaine somme

 propor-

„ proportionnée au revenu de la Commande-
„ rie. Cette impoſition fut nommée *Reſponſion*;
„ c'eſt ce qui a été pratiqué juſques à preſent.

„ Au reſte on n'envoyoit pas ces Chevaliers
„ ſeuls. On leur donnoit pour aides quelques
„ autres Chevaliers, & tous enſemble avec
„ quelque Prêtre de l'Ordre qu'ils avoient or-
„ dinairement avec eux, formoient une Com-
„ munauté. Celui qui étoit à la tête fut nom-
„ mé *Commandeur*, & la maiſon où étoit aſ-
„ ſemblée la Communauté, *Commanderie*; nom
„ qui ſignifie moins commandement qu'admi-
„ niſtration, & pour ainſi dire une *Commande*.
„ On voulut faire comprendre aux Chevaliers
„ par ce nom même, qu'ils n'étoient que les
„ oeconomes & les adminiſtateurs de cette por-
„ tion des biens de l'Ordre, qui ne leur étoit
„ confiée que pour autant de tems qu'on le ju-
„ geroit à propos, & ſur laquelle ils devoient
„ prendre une portion pour être envoyée an-
„ nuellement au Receveur, le reſte devant être
„ employé à nourrir & entretenir la Commu-
„ nauté de chaque Commanderie, & à ſoula-
„ ger les pauvres du lieu. Ainſi l'Ordre étoit
„ ſecouru, tous les Chevaliers étoient nour-
„ ris & entretenus à ſes dépens, & les Pauvres
„ étoient aſſiſtez. Mais la diviſion s'étant mi-
„ ſe dans la ſuite parmi ces Chevaliers, qui
„ vivoient enſemble dans une même Comman-
„ derie, on fut obligé de les ſeparer, & de laiſ-
„ ſer le ſoin de la Commanderie à un ſeul, en
„ le chargeant de payer des penſions à quel-
„ ques uns de ſes Confreres, au lieu qu'il les
„ entretenoit & nourriſſoit auparavant, & c'eſt

„ de

de là aussi qu'est venuë l'origine des pensions que plusieurs Chevaliers possedent sur des Commanderies, ou sur d'autres biens de l'Ordre.
Les Commanderies sont apellées *Magistrales*, *Justice* ou *de Grace*. Les *Magistrales* sont cel-
i qui sont annéxées à la dignité de Grand-
aître, afin que celui qui en est revêtu, la puis-
soûtenir avec plus d'éclat. Il y en a une
ns chaque grand Prieuré; savoir au Prieuré
St. Gilles, la Commanderie de Pezenas; au
ieuré de Toulouse, la Commanderie de
:i-soubran; au Prieuré d'Auvergne, la Com-
.nderie de Salins; au Prieuré de France, la
mmanderie de Hainaut; au Prieuré d'Aqui-
ne, la Commanderie du Temple de la Ro-
elle; au Prieuré de Champagne, la Comman-
rie de Metz; au Prieuré de Lombardie, la
mmanderie d'Inverno; au Prieuré de Rome,
Commanderie de Mugnano; au Prieuré de
:nise, la Commanderie de Trecuzo; au Pri-
ré de Pise, la Commanderie de Prato; au
ieuré de Capouë, la Commanderie de Siciano;
Prieuré de Barlette, la Commanderie de Brin-
i, au Prieuré de Messine, la Commanderie
Polezzi; au Prieuré de Catalogne, la Com-
nderie de Masdeu; au Prieuré de Navarre,
Commanderie de Calchetas; en la Châtelle-
d'Emposte, la Commanderie d'Aliaga; au
ieuré de Castille, les Commanderies d'Olmos
le Viso; au Prieuré d'Allemagne, la Com-
nderie de Buez; au Prieuré de Boheme, la
mmanderie de Wladislau; & autrefois au
ieuré d'Angleterre, la Commanderie de Pes-

censau Prieuré d'Hybernie, les Commanderies de Kelbary, de Killurye & de Probe; & la Commanderie de Sinica au Royaume de Chipre.

Les Commanderies *de Justice* ou *de Grace*, sont ainsi apellées selon la maniére de les obtenir. On les nomme Commanderies *de Justice* quand on les posséde par droit d'ancienneté, ou par amélioriffement. L'ancienneté se compte du tems de la Réception; mais il faut que celui qui prétend une Commanderie, ait fait cinq années de résidence à Malthe, & quatre Caravanes ou voyages sur Mer; & l'amélioriffement est lorsqu'après avoir fait des réparations dans une Commanderie dont l'on jouït, on en prend une autre d'un plus grand revenu. *Zaroüen* ou *Caravana* est un mot Arabe qui signifie une Assemblée d'hommes, qui s'unissent pour faire quelque trafic, ou quelque voyage. On se servoit de ce mot, lorsque les Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem étant dans la Syrie, choisissoient les Freres qui étoient destinez pour la garde des Forteresses, ou pour servir sur les galeres; & l'on s'est depuis ce tems-là servi du même mot, pour marquer les voyages que les Chevaliers de Malthe font sur les galeres, ou sur les vaisseaux au service de leur Ordre. Il faut qu'ils fassent ces quatre Caravanes par eux-mêmes, & il ne leur est pas permis de les faire faire par d'autres. Mais quoiqu'ils soient obligez à cinq années de résidence, & à quatre Caravanes, neanmoins s'ils ont été employez au service du Grand-Maître, ou de la Religion, ils ont quelques éxemptions, & on leur comp-

compte pour une Caravane deux années complétes de service en personne. Les Chevaliers qui sont Esclaves des Turcs, ont aussi des éxemptions, & on leur compte une Caravane pour chaque année de Captivité, ainsi qu'il est ordonné par les Ordonnances du Chapitre Général de l'an 1631. qui prescrivent aussi l'âge de vingt-ans pour commencer les Caravanes, excluant de tous les Emplois, Bénéfices, & Commanderies de l'Ordre ceux, qui ayant atteint l'âge de 50. ans, n'auroient pas fait les quatre Caravanes, qui ne sont que de six mois chacune.

Les Commanderies *de Grace* ont ce nom, quand elles sont données par les Grands-Prieurs, par un droit, qui appartient à leurs dignitez, & ils en donnent une de cinq ans en cinq ans. On ne prend point garde, si la Commanderie vacante est de celles qui sont affectées aux Chevaliers, ou de celles qui appartiennent aux Chapelains ou Servans d'armes. Le Grand-Maître, ou le Grand-Prieur la peut donner à tel Frére qu'il lui plaît, de quelque rang qu'il soit, cela étant indifférent, lors que la promotion est de grace.

Quoi qu'à proprement parler il n'y ait que ceux qui sont laïques, & nobles d'extraction, qui puissent porter la qualité de Chevalier, parce qu'il n'y a qu'eux à qui on donne l'Ordre de Chevalerie, si ce n'est par quelque grace particuliére; neanmoins, comme sous le nom de Chevaliers de Malthe, on entend ordinairement tous ceux qui composent cet Ordre, on peut dire qu'il y en a de quatre sortes. Les premiers sont ceux qu'on nomme les Chevaliers

de Justice. Ils sont obligez de faire preuves de Noblesse, & il n'y a que ceux-là qui peuvent parvenir aux dignitez de Baillifs, Grands-Prieurs, & Grands-Maîtres. Les seconds sont les Chevaliers de Grace, qui n'étant point nobles d'extraction, ont mérité par quelque action de valeur, ou par quelque service considerable rendu à l'Ordre, d'être mis au rang des Nobles, & de joüir des mêmes honneurs. Les troisiémes sont les Freres servans; il y en a de deux sortes, les Freres servans d'armes, qui sont employez dans les mêmes fonctions que les Chevaliers, tant à la guerre qu'au service de l'Hôpital, & les Freres servans de l'Eglise, dont toute l'occupation est de chanter les louanges de Dieu dans l'Eglise Conventuelle, & d'aller chacun à son tour servir d'Aumoniers sur les vaisseaux, ou sur les galéres de la Religion. Les quatrièmes enfin, qui sont nommez Freres d'Obédience, sont les Prêtres, qui sans être obligez d'aller jamais à Malthe, prennent l'habit de l'Ordre, en font les vœux, & s'attachent au service de quelques-unes des Eglises de l'Ordre, sous l'autorité de quelque Grand-Prieur ou de quelque Commandeur, auxquels ils demeurent soûmis; & ils joüissent de plusieurs privileges, qui leur ont été accordez. Il y a aussi des Donnez ou Demi-croix, qui ne peuvent porter la Croix d'or sans une permission expresse, & quand on leur accorde cette permission, ce ne doit être qu'une demi-Croix d'or à trois branches; mais ils peuvent porter une demi-Croix de toile blanche, cousuë

sur

r leurs habits, laquelle ne doit pas passer les
eux tiers d'un palme de Sicile.

Personne ne doit être presenté pour être re-
u dans cet Ordre, ni demander des Commis-
aires pour faire ses preuves, qu'il n'ait au
moins seize ans accomplis, à l'exception des
Pages du Grand-Maître, qui peuvent être re-
çus depuis douze ans jusques à quinze, & à
l'exception aussi des Ecclesiastiques, qui peu-
vent être reçus depuis dix ans jusques à seize.
Cependant l'usage d'obtenir des dispenses du
Pape, pour faire recevoir des Enfans depuis
qu'ils sont nez jusques-à-dix ou douze ans, est
devenu commun, & l'ancienneté de ces En-
fans commence du jour auquel le Grand-Maî-
tre a reçu & approuvé cette dispense, pour-
vu qu'on paye ponctuellement dans l'année ce
qu'on appelle *Droit de Passage*.

Cet usage de recevoir des Chevaliers de Mi-
norité est récent. Ce qui y donna lieu, c'est
que dans le Chapitre Général tenu l'an 1631.
on résolut d'executer ce que le Conseil avoit
ordonné par un Decret du 7. Janvier 1629. qui
étoit de faire un *Collachio* ou Cloître pour y met-
tre un Noviciat pour les Chevaliers & Servans
d'armes, & un Séminaire pour les Ecclesiasti-
ques ; & comme il falloit un fond de cent mil-
le écus pour l'éxécution de ce dessein, le Tré-
sor ne se trouva pas pour lors en état de faire
ce fond à cause des grandes dépenses, qui l'a-
voient épuisé. C'est pourquoi on résolut pour
y pourvoir, d'accorder cent dispenses pour re-
cevoir dans l'Ordre cent Enfans en minorité,
qui donneroient chacun mille écus pour être
O 5 admis.

admis. Les cent difpenfes furent bien-tôt remplies. Le *Collachio* pour le Noviciat, & pour le Séminaire ne fe fit pas néanmoins: on crut alors devoir employer la fomme à d'autres befoins, & comme il n'y a point eu de Chapitre Général pour accorder de pareilles difpenfes, on a eu recours au Pape pour les obtenir par fon autorité; ainfi l'ufage de ces difpenfes s'eft infenfiblement introduit, & eft devenu très-commun. D'abord il falloit avoir au moins huit ans, enfuite fix; & la coûtume eft prefentement qu'on peut être reçu en quelque bas âge que ce puiffe être. Les derniers réglemens faits à Malthe fur le Droit de Paffage de ceux qui font ainfi reçus, portent, qu'ils doivent payer trois cens trente Piftoles & un tiers au prix courant des Piftoles d'Efpagne, fans y comprendre quelques autres menus droits.

L'origine & le nom du Droit de Paffage viennent du droit que payoient autrefois aux Capitaines des galeres, ou des Vaiffeaux de la Religion, ceux qui fe mettoient deffus pour paffer à la Terre Sainte, & dans la fuite des tems à l'Ile de Rhodes pour y être reçus Chevaliers. Ils payoient une fomme pour leur nourriture & entretien pendant le voyage, & cela s'appelloit *Droit de Paffage*. Ce droit a continué de fe payer jufques à prefent à l'Ordre; il a toûjours retenu l'ancien nom, & eft confirmé par des Statuts comme nous l'avons vu. Quoi que ce Droit de Paffage doive être payé dans l'année, neanmoins le Grand-Maître peut accorder deux ans au lieu d'un, pour payer ce droit; mais il ne peut pas accorder un terme plus long. Une des conditions

de

de la Grace de Minorité, est que dès le moment que le Droit de Passage est payé, cet argent est entiérement acquis à l'Ordre, sans que sous quelque prétexte que ce soit, on puisse jamais en prétendre la restitution.

L'on ne peut être reçu Page du Grand-Maître que depuis douze ans jusques à quinze, & on n'y peut demeurer que trois ans au plus, & souvent moins, suivant l'âge qu'on a quand on y entre. Mais comme le Grand-Maitre ne peut avoir que seize pages, il faut pour y entrer, qu'il y ait une place vacante; le plus ancien de ceux qui ont eu des Lettres de Page est reçu, après avoir fait ses preuves de Noblesse & de légitimation. La différence qu'il y a dans les formalitez, qui s'observent dans la réception de ceux qui sont reçus de Minorité, & de ceux qui sont reçus comme Pages, c'est que les premiers ne sont pas obligez de se presenter à l'Assemblée de la Province, ni d'aller à Malthe qu'à vingt-cinq ans; au lieu que les Pages doivent se presenter à l'Assemblée de la Province, & aller à Malthe après leur réception; & ne peuvent payer leur passage, que lors qu'ils presentent eux-mêmes leurs preuves à Malthe. Le droit qu'ils payent est de deux cens cinquante écus d'or: chaque écu d'or pris pour une demi-pistole, selon ce qu'elle vaut, outre quelques autres menus droits.

Les Chevaliers de Majorité sont ceux qui sont reçus à seize ans accomplis. Ils payent le même droit, que les Pages du Grand-Maître, & ne sont pas obligez de porter eux-mêmes leurs preuves à Malthe. Autrefois, ils y étoient

toient obligez, & sans cela leur ancienneté ne couroit point, quoi que ces preuves eussent été reçues pour bonnes au Chapitre, ou à l'Assemblée de la Province, & qu'ils eussent payé leur passage. Mais par un Décret du Conseil de 1688. confirmé par un Bref du Pape Innocent XI. il a été ordonné qu'il suffisoit à l'avenir, que celui qui a presenté ses preuves au Chapitre Provincial ou à l'Assemblée, les envoyât au Couvent à la venerable Langue dans laquelle il est né, & qu'il seroit dispensé d'y venir en personne jusques à l'âge de vingt ans, sans que cela puisse nuire à son ancienneté, qui commencera à courir du jour que ses preuves auront été presentées en Langue.

Pour ce qui est des Freres Servans d'armes, le Capitaine Général de l'an 1631. avoit seulement deffendu à la Langue d'Italie d'en recevoir, comme il est porté par l'article vingt-cinquiéme du Titre de la réception des Freres. Depuis par un Décret du Conseil la même deffense a été faite aux autres Langues, jusques à ce qu'il en eût été autrement ordonné; mais cette deffense a été levée depuis quelque tems. Les Chapelains ne peuvent être reçus que depuis dix ans jusqu'à quinze, après quoi il faudroit obtenir un Bref de Rome; mais jusques à quinze ans, il suffit d'obtenir du Grand Maître une Lettre de Diacot. En vertu de cette Lettre le Postulant se presente au Chapitre Provincial ou à l'Assemblée: on lui donne des Commissaires pour faire les preuves, qu'il doit porter lui-même au Couvent, après quoi on le renvoie pour continuer ses études. Ils sont

seule-

ηent obligez de faire voir qu'ils ſont nez
ıs honnêtes, pratiquant les Arts Libéraux,
n'ont jamais éxercé aucun Art vil & mé-
que, ni ſervi perſonne; & que ni eux ni
Peres & Meres n'ont jamais travaillé à
ıe choſe mépriſable; & deplus, qu'eux,
Peres & Meres, leurs Aieuls & Aieules
ıels & maternels ſont nez en legitime ma-
Le Droit de Paſſage des jeunes Diacots,
cclefiaſtiques depuis dix ans juſques à
e, eſt de cent écus d'or; chaque écu
valant une demi-piſtole d'Eſpagne en eſpé-
elon la valeur courante, & autre menus
;. Les autres Diacots ou Eccleſiaſtiques
par Brefs dans un âge plus avancé, doi-
payer douze cens cinquante livres pour le
de paſſage & quelques autres droits, à la
ve neanmoins de ceux qui par leur capa-
& leur mérite auroient été honorez du
et de Docteur, lesquels par un privilé-
rticulier ſont reçus à tout âge, & ſans
aucun droit de paſſage.
ıoique la coûtume dans l'Ordre ſoit de fai-
; preuves de Nobleſſe par l'arbre de con-
ıinité, en remontant ſeulement depuis le
alier juſques à ſes Biſaieuls paternels &
rnels; neanmoins le Prieuré d'Allemagne
: davantage; il faut prouver ſeize quar-
des Aieuls. Ceux qui dépendent de ce

jour qu'ils y ſont arrivez. Les Chevaliers du Prieuré d'Allemagne ont encore un autre privilege, qui eſt que les deux tiers de l'argenterie d'un Commandeur demeurent aprés ſa mort au profit de la Commanderie, l'autre tiers ſeulement appartenant à l'Ordre; enſorte que le Chevalier qui ſuccéde à la Commanderie, eſt obligé de payer à l'Ordre la valeur de cette troiſiéme partie, à raiſon de huit florins par marc, & de donner caution pour les deux autres tiers. Quoique les Chevaliers des autres Prieurez de l'Ordre ne faſſent pas difficulté d'admettre les enfans naturels des Rois & des Princes ſouverains; neanmoins le Prieuré d'Allemagne n'en reçoit point de quelque naiſſance diſtinguée que ſoit le preſenté, il faut abſolument qu'il ſoit né de legitime mariage.

La Profeſſion ſe faiſoit autrefois dans cet Ordre auſſitôt qu'on avoit fini l'année de Noviciat, comme on le fait dans tous les autres Ordres Religieux. Mais cette coûtume n'eſt plus en uſage; & il n'y a que ceux qui ſont reçus en minorité, qui ayent un tems fixé pour leur Profeſſion. Ils doivent ſe rendre au Couvent dans la 25. année pour faire leur année de Noviciat, & enſuite leur Profeſſion dans la vingt-ſixiéme année, à faute de quoi ils perdent en faveur de leurs Cadets l'ancienneté que leur minorité leur avoit procurée. Cependant il y a beaucoup de Chevaliers reçus en minorité, qui ne font Profeſſion, que pluſieurs années aprés les vingt-ſix ans, ſans que cela leur porte aucun prejudice; mais il faut pour cela qu'ils ayent un Bref, ou une Diſpenſe qu'on obtient

tient aisément pour des raisons particuliéres l'on expose.

Voici les Cérémonies qui s'observent en donnant l'habit,& en faisant faire Profession aux Chevaliers. Le Postulant ayant reçu du Grand-Maître & du Conseil la permission de prendre l'habit, & de faire Profession, & le jour ayant été choisi, il se trouve à l'Eglise, où étant à genoux devant l'Autel, vêtu d'une longue robe & d'un manteau à bec, qui est l'habit de l'Ordre, & ayant à la main un flambeau, il offre au Prêtre son épée nuë pour être benite. Le Prêtre la tient toute nuë, en lui disant: *recevez cette sainte épée au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit. Ainsi soit il. Et servez vous en pour votre deffense, & de la sainte Eglise de Dieu, à la confusion des Ennemis de la Croix de Jesus Christ, & de la Religion Chrétienne; & prenez garde, autant que la fragilité humaine le permettra, de n'en jamais fraper personne injustement. Que la grace d'en user ainsi vous soit accordée par celui qui vit & régne avec le Pere & le Saint Esprit, dans tous les Siecles des Siécles, Ainsi soit il.* On remet ensuite l'épée dans le fourreau, & le Prêtre la met au côté du Chevalier qui doit faire la Profession, en lui disant: *Mettez votre épée à votre côté, & souvenez vous que ce n'est pas tant par les armes que les Saints ont acquis des Royaumes, que par leur grande Foi.* Cela étant fini, le Prêtre donne un baiser au Chevalier qui doit faire Profession, lequel ainsi orné de son épée, doit s'y préparer avec devotion, afin qu'il puisse recevoir la grace de cette sainte Milice. Pour

cet

cet effet ayant eu ſoin de faire une bonne Confeſſion de tous les Pechez de ſa vie paſſée, après avoir entendu la Meſſe & reçu la Communion, étant à genoux, & tenant un flambeau de cire blanche allumé, auquel on attache ordinairement un écu d'or, lequel flambeau marque la Charité, qui eſt un amour tout de feu, ſe tenant ainſi avec reſpect devant celui qui doit recevoir ſa Profeſſion, il répond humblement aux interrogations qu'il lui fait. Cependant le Prêtre peut avant cela, s'il le juge à propos, & ſi le tems le permet, donner au Profès des avis, & après les lui avoir donnez, il lui demande s'il eſt dans la diſpoſition de promettre non ſeulement de bouche, mais du fond du cœur, de ſuivre tous les avertiſſemens, qui viennent de lui être donnez. Alors le Chevalier, qui doit faire Profeſſion, répond : *Moi*, N... *jure & promets à Jeſus-Chriſt qui eſt Dieu, à la bienheureuſe Vierge Marie & à St. Jean Baptiſte, que je ferai tous mes efforts pour obſerver ponctuellement ces choſes.*

Maniére de donner l'Ordre de Chevalerie.

Avant que le Prêtre liſe l'Evangile, le Chevalier qui doit reçevoir les vœux du Profès, lui dit : *Que demandez-vous?* à quoi ayant répondu, qu'il demande l'Ordre de Chevalerie, *le* Chevalier lui dit : *L'avez vous jamais reçu de Prince Catholique ou d'autre qui eût puiſſance de le donner?* Le Profès ayant répondu ce que bon lui

lui semble, le Chevalier continuë de lui dire : *c'est chose noble & salutaire de servir les Pauvres de Jesus-Christ, & d'accomplir les œuvres de Misericorde, & de se deputer au service & deffense de la Foi. Toutesfois vous demandez une chose que beaucoup d'autres ont demandée & recherchée d'avoir, & n'ont pu. Pourquoi cet Ordre de Chevalerie que vous demandez, a coûtume de se donner à ceux qui par l'antique noblesse de leur lignage le méritent, ou véritablement à ceux, qui par leurs propres vertus s'en sont faits dignes. A cette cause vous connoissant tel que requiert l'Ordre de Chevalerie, consentons à votre demande, vous mettant en memoire, que ceux, à qui il est donné de recevoir tel Ordre, ont l'obligation d'être defenseurs de l'Eglise, des pauvres femmes veuves & enfans orphelins. Promettez-vous ainsi faire ?* Le Profès ayant répondu : *oui, Monsieur*, le Chevalier lui donne l'épée avec son foureau en la main, lui disant : *à celle fin que mainteniez tout ce qu'avez promis, prenez cette epée au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit. Ainsi soit-il.* Le Chevalier tirant ensuite l'épée du foureau, & la donnant en la main du Profès lui dit; *Prenez cette épée. Par son lustre elle est enflammée de la Foi; par la pointe, d'Esperance, & par ses gardes, de la Charité, de laquelle userez vertueusement pour la deffense vôtre, & de la Foi Catholique, & ne craindrez d'entrer aux perils & dangers pour le nom de Dieu, pour le signe de la Croix, & pour la liberté de l'Eglise; maintenant la justice & la consolation des femmes veuves & des pauvres orphelins, car c'est la vraie foi, & justification d'un Chevalier. C'est*

la vocation, l'élection & sanctification que d'offrir l'ame à Dieu, & le corps aux perils & dangers pour son service.

Le Chevalier fait nettoyer l'épée au Profès sur son bras, puis la met au foureau, lui disant : *Tout ainsi que mettez cette épée nette & polie dans son foureau, ne deliberez aussi la tirer, en volonté d'en froper personne injustement, ni la maculer, mais l'employer comme dessus, dont Dieu vous en fasse la grace. Ainsi soit il.* Le Profès étant toûjours à genoux, tenant l'épée dans son foureau, le Chevalier la prend & la lui met au côté, disant : *Je vous ceins de cette épée la mettant à votre côté, au nom de Dieu tout-puissant, & de la glorieuse Vierge Marie, de Monsieur Saint Jean Baptiste, & du glorieux Saint Georges, à l'honneur duquel vous recevrez l'Ordre de Chevalerie. Tout ainsi qu'avec patience & vraie foi, il fut victorieux pour nous impétrer telle grace envers Dieu, aussi n'avez vous celle de la tirer sans autre esperance que de vaincre.* Le Profès se leve ensuite, tenant à la main son épée nuë qu'il branle trois fois, & le Chevalier lui dit : *Ces trois fois qu'avez branlé l'épée en votre main, signifient qu'au nom de la Sainte Trinité, avez pouvoir de défier tous les Ennemis de la Foi Catholique avec esperance de victoire. Dieu vous en donne la grace. Ainsi soit il.* Le Profès nettoye après cela l'épée & la remet dans le foureau ; le Chevalier lui fait une remontrance sur les Vertus Cardinales, & ayant tiré l'épée du même Profès, il lui en donne trois coups sur l'épaule, & lui dit : *Je vous fais Chevalier au nom de Dieu, de la Vierge*

Marie,

, *de Monsieur Saint Jean Baptiste, & de Mon-*
Saint Georges, vigilant & pacifique en l'bon-
le Chevalerie : puis remet l'épée dans le
au, & regardant le Profès, il lui donne
ment un petit souflet, en disant : *Reveil-*
us, & ne dormez aux affaires ; mais veil-
la Foi de Jesus Christ, & faites que ce vous
dernier affront & vergogne que puissiez avoir
a cause de Jesus-Christ, ayant la paix de
Seigneur en vous. Il lui montre ensuite
erons dorez, & lui dit : *Voyez-vous ces épe-*
ils vous signifient, que comme le Cheval les
, se mettant hors de son devoir, ainsi de-
ous craindre de sortir de votre rang & vœux,
faire mal : on vous les met ainsi dorez aux
pour être l'or le plus riche métail qui se
, & comparé à l'honneur. Un autre Che-
les lui attache aux piés, & il retourne
place continuer d'entendre la Messe.

Maniére de donner la Croix de l'Ordre.

rès la demande que le Profès a faite d'ê-
çu & admis dans la compagnie des Fre-
z la sacrée Religion de Saint Jean de
alem, celui qui le reçoit lui dit : *La de-*
e que faites a été refusée pour n'être digne
reçu en telle compagnie : Mais nous con-
de votre prud'homie & suffisance, sommes
rez la vous octroyer, espérant qu'avec bon
& charité vous vous éxercerez aux œuvres
sericorde, & totalement au service de l'Hô-
de cette Religion, non seulement enrichie &
P 2 *ampli-*

amplifiée de bien grands priviléges, libertez, chises, & immunitez par le Saint Siége Ap que, ains encore par tous les Princes Chréti autres saintes personnes, afin que tous nous servans audit Hôpital soyons enflammez de Foi, Espérance & Charité envers Jesus-C Et tout ainsi que l'on vous baille un cierge en la main, cela vous doit signifier que deve ardent en icelle Charité, qui est la vraie perf de cette vie; vous assurant que si l'exercez ardent cœur pour la deffense de la Foi de Christ contre les ennemis d'icelle, plus facil il vous appellera en son Royaume; & à celle f ne vous puissez excuser d'ignorance, je suis vous signifier ici en présence des assistans, & mander si vous avez parfaite volonté d'ensuivre gle; c'est que dès cette heure soyez préparé d' aux peines & fâcheries qu'avez de patir au ce de notre Religion, & totalement vous dé ler de votre propre volonté, la remettant a d'hui entre les mains de tous Superieurs élus e les, quels qu'ils soient; vous commandant q à leur obeïr en quelque maniére que ce soit.

Le Profès ayant répondu qu'il est conte Recevant continuë : *Et puis qu'êtes co vous dépouiller de votre propre volonté & li & la remettre à vos Supérieurs, tout ainsi q fait de cette cire qui se laisse manier à ce qu veut; ainsi fera-t-on de vous, & vous avis serez contraint de jeûner, quand aurez env manger, & veiller quand aurez envie de do ensemble plusieurs autres peines contraires aux sirs & libertez; & pour cela avisez bien, si la volonté de vous en dépouiller, pour la n*

ès mains des Superieurs de notre Religion. Le Profès ayant répondu qu'il se soûmet entiérement à la volonté des Supérieurs, & qu'il se dépouille de sa liberté, le Recevant lui demande comme nous l'avons vu ci-devant, 1. s'il n'a point fait vœu dans un autre Religion; 2. s'il n'a point consommé le mariage, ou s'il n'est point fiancé à aucune femme; s'il n'a point de dettes considérables, auxquelles il ne peut satisfaire; 4. s'il n'a point été homicide, ou cause de la mort de quelcun; 5. s'il n'est point de condition servile. Le Profès répond ce que bon lui semble, & le Recevant l'avertit que toutes & quantes fois qu'il se trouvera convaincu de ces choses, on le chassera de l'Ordre avec confusion, & qu'il y fasse bien reflexion: à quoi le Profès ayant encore répondu, le Recevant continuë de dire: *Donques puisque vous nous dites & assurez être tel, & qu'êtes prêt & deliberé d'être defenseur de l'Eglise de Jesus-Christ, & servir aux Pauvres de l'Hôpital de notre Religion, vous recevons benignement selon les formes de nos établissemens, & louables coûtumes & non autrement, & ne vous promettons que pain & eau, simple vêtement, travail & peine.* Pour lors il commande au Profès d'aller prendre le Messel sur l'Autel, & de le lui apporter, & lui faisant mettre les mains sur le Canon de la Messe, le Profès prononce ses vœux en la maniére suivante. *Moi, N.. jure & promets, & fais vœu au Tout-puissant (à la glorieuse Vierge Marie, & à Monsieur Saint Jean Baptiste notre Patron) moiennant sa grace, d'observer & garder vraie obédience à celui qui*

 sera

sera commandé & par Dieu & ma Religion, de vivre sans propre, & de garder chasteté, ainsi qu'il convient à tous bons Religieux Catholiques. Le Recevant lui dit ensuite : *Or à ce que commenciez par obéissance, je vous commande de reporter ce Messel sur l'Autel ; & qu'après qu'aurez baisé ledit Autel, retourniez ici.* Le Profès obéit, & le Recevant continuë : *Maintenant nous vous connoissons être l'un des defenseurs de l'Eglise Catholique, & Serviteur des Pauvres de Jesus-Christ de l'Hôpital de Saint Jean de Jerusalem.*

Cela fait le Recevant prend le manteau à bec, & montre la Croix à huit pointes au Profès, lui disant : *Cette Croix nous a été ordonnée blanche en signe de pureté, laquelle devez porter autant dans le cœur comme dehors, sans macule ni tache : les huit pointes que vous voyez en icelle sont en signe des huit Béatitudes que devez toujours avoir en vous qui sont, 1. Avoir le contentement spirituel, 2. Vivre sans malice, 3. Pleurer ses péchez, 4. S'humilier aux injures, 5. Aimer la justice, 6. Etre misericordieux, 7. Etre sincére & net de cœur, 8. Endurer persécution; lesquelles sont autant de vertus que devez graver en votre cœur pour la consolation & conservation de votre ame; & pour ce je vous commande de la porter apertement cousuë au côté senestre au droit du cœur, & jamais ne l'abandonner.*

Le Recevant fait ensuite baiser la Croix au Profès, & lui dit : *Prenez cette Croix & habit, au nom de la sainte Trinité, auquel trouverez repos & salut de votre Ame, en augmentation de la Foi Catholique, & defense de tous bons Chrétiens, pour l'honneur de notre Seigneur Iesus-Christ; & pour*

pour ce je vous mets cette Croix au côté sénestre près du cœur, pour la parfaitement aimer, & de votre main dextre la défendre, vous commandant de jamais ne l'abandonner, à cause que c'est le vrai étendart, & banniére de notre Religion, ni moins vous éloigner de la compagnie de nos Freres qui l'accompagnent. Autrement vous serez jetté & privé de notre compagnie avec grand vitupere, comme membre puant & transgresseur de nos vœux, conformément à nos établissemens. Ce manteau duquel nous vous avons vêtu, est la figure du vêtement fait de poil de Chameau, duquel étoit vêtu notre Patron saint Jean Baptiste, au desert. Et partant prenant ce manteau vous renoncez aux pompes & vanitez de ce monde, & vous commande le porter en tems requis, aussi procurez que votre corps soit enseveli en icelui, afin qu'il vous souvienne d'ensuivre notre Patron saint Jean Baptiste, & que vous mettiez toute esperance pour la remission de vos péchez à la passion de notre Seigneur Jesus-Christ, laquelle est signifiée par ce cordon, duquel il fut lié par les Juifs. Ceci est la figure de la colomne, où il fut lié. Ceci est la couronne d'épines. Ceci est la lance de laquelle il eut le côté percé. Ceci sont les paniers pour donner l'aumône aux Pauvres, & dans lesquels l'irez chercher pour eux, quand votre bien ne pourra satisfaire. Ceci est l'éponge, quand on l'abreuva de vinaigre. Ceci sont les fouëts desquels il fut batu. Ceci est la Croix sur laquelle il fut crucifié. Je vous l'ai mise sur l'épaule en rémembrance de la passion sous laquelle trouverez le repos de votre Ame. Ce joug est fort doux & suave, & par ainsi je vous lie ce cordon au col en signe de

 servitude

servitude par nous promise. Nous vous faisons, & tous vos parens participans de tous les biens spirituels, qui se font & se feront en notre Religion par toute la Chrétienté. Vous serez obligé de dire & réciter chacun jour cent cinquante Pater noster, *ou bien les* Heures de notre Dame, *ou les* Vigiles des Morts. *Vous serez pareillement obligé réciter une des trois formes de priéres ci-dessus pour chacun de nos Fréres trépassez. Vous demeurerez la tête nuë, jusques à ce que le Maître vous commande de lu couvrir. Et après l'Oraison & benediction du Prêtre vous embrasserez tous les Freres avec votre habit. Avant que de manger irez faire l'obédience à l'Auberge.*

Comme il n'y a peut-être jamais eu de réception plus solemnelle, dans cet Ordre que celle de Cesar Duc de Vendôme, Fils naturel de Henry IV. Roi de France, qui le fit recevoir Chevalier dans son bas âge, j'ai cru faire plaisir au Lecteur d'en raporter ici la ceremonie. Elle se fit à Paris dans l'Eglise du Temple, qui étoit magnifiquement ornée. Le Roi, la Reine, les Princes & les Princesses, les Prélats & les Ambassadeurs, qui étoient à la Cour, s'y trouvérent. L'Evêque de Nevers célébra Pontificalement la Messe, & fit une exhortation au Duc de Vendôme sur l'Ordre qu'il prenoit. Il fut ensuite presenté au Grand-Prieur de France, qui lui fit les demandes ordinaires; mais ne pouvant répondre à cause de son bas âge, le Roi descendit de son Trône, & s'aprocha pour l'aider à répondre. La Messe étant achevée, le nouveau Chevalier se présenta pour faire sa Profession. Le Roi s'avança & promit que lors qu'il auroit atteint l'âge de seize ans, il



Chevalier de Malthe en habit de guerre

feroit les vœux ordinaires de Pauvreté, hasteté, & Obéissance : Et comme il avoit apparemment une Expectative du Grand Prieuré e France, le Grand-Prieur lui attacha devant estomac la Grande-Croix de l'Ordre. La Cerémonie se termina par le son d'un grand nombre de trompettes & de hautbois. Le Duc de Vendôme donna à dîner au Grand Prieur, aux Commandeurs, & aux Chevaliers qui avoient assisté à la reception, & le Roi alla diner chez Mr. Zamet. Neanmoins le Duc de Vendôme ne fit pas sa Profession au tems marqué. Il épousa l'an 1609. Françoise de Lorraine Duchesse de Mercœur. Charles de Valois qui fut dans la suite Duc d'Angoulême, Fils naturel de Charles IX. aussi Roi de France, avoit d'abord pareillement été destiné pour l'Ordre de Malthe. Henri III. qui avoit succedé à Charles IX. obtint du Grand-Maitre en faveur de ce Prince une Expectative pour le Grand-Prieuré de France, qu'il possèda dans la suite; mais il le quitta aussi pour épouser Charlotte de Montmorenci, Fille de Henri I. du nom, Duc, Pair & Connêtable de France.

Tous les Chevaliers de quelque rang, qualité, ou dignité qu'ils soient, sont obligez après leur Profession de porter sur le manteau, ou sur le juste-au-corps, du côté gauche, la Croix de toile blanche à huit pointes, qui est, comme on l'a dit, le veritable habit de l'Ordre, la Croix d'or n'étant qu'un ornement extérieur : & lors que les Chevaliers vont combattre contre les Infidèles, ou qu'ils font leurs Caravanes, ils portent sur leur habit une *Sopraveste*, ou casaque

rouge en forme de Dalmatique, ornée par devant & par derriére d'une grande Croix blanche, pleine, qui est celle des Armes de la Religion. L'habit ordinaire du Grand-Maître est une soutane de tabis ou de drap, ouverte par devant, & serrée d'une ceinture, où pend une bourse, pour marquer la charité envers les pauvres, & par dessus cette soutane, il porte une espèce de robe de velours, sur laquelle il y a au côté gauche, & sur l'épaule, la Croix de l'Ordre, qu'il porte aussi sur la poitrine. Le manteau à bec, dont nous avons déja parlé, qui est celui qu'on donne à la Profession, est noir, & s'attache au cou, avec le cordon de l'Ordre, qui est de soye blanche & noire, où sont representez les Mistéres de la Passion de nostre Seigneur Jesus-Christ, entrelassez de panniers qui representent, comme il a été dit, la charité qu'ils exercent envers les pauvres. Il y a à ce manteau deux manches longues de près d'une aune, larges au haut d'environ demi-pié, qui se terminent en pointes, lesquelles se rejettoient autrefois sur les épaules, & se nouoient ensemble sur les reins. Il paroît par une Monnoye d'or du Grand-Maître Theodat de Gozon, qui fut élu l'an 1346. & par le sceau du Grand-Maître Philibert de Naillac, qui succeda à Fernandes de Hérédia l'an 1396. qu'il y avoit anciennement à ce manteau à bec un capuce qui y étoit attaché. L'habit des Chevaliers Grands-Croix, quand ils sont à l'Eglise, est une espece de robe noire appellée *Clocia* ou Cloche, ouverte par devant, ayant de grandes manches, sur laquelle du côté gauche, sur la poitrine &

nent la qualité d'Ambaſſadeurs, & celui qui reſide à Rome, ajoûte à cette qualité, celle de Procureur général en Cour de Rome.

Quoi que toutes les Commanderies de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem ſoient, comme on a dit, ou de juſtice, lors qu'on les obtient par droit d'ancienneté de reception, ou de grace, lorsqu'elles ſont accordées par le Grand-Maître ou par les Grands-Prieurs en vertu du droit attaché à leurs Dignitez, neanmoins la Commanderie de l'Ile Verte à Strasbourg, affectée à des Chapelains de l'Ordre, eſt élective, & le Commandeur a droit de porter la Mitre, la Croſſe, & les autres ornemens Pontificaux. Dès l'an 1150. Wernerus Maréchal de Hunebourg, qui étoit un puiſſant Seigneur, qui avoit cauſé pluſieurs maux aux Bourgeois de Strasbourg, touché de repentir, & voulant ſe convertir à Dieu, ſe réconcilia avec ces Bourgeois, & obtint d'eux un lieu apellé l'Ile-Verte hors des murs de la ville, où il fit bâtir une Egliſe ſous le nom de la Sainte Trinité. Pendant près de deux ſiécles le Service Divin ne fut point interrompu dans cette Egliſe; mais vers l'an 1367. elle étoit abandonnée & tomboit en ruïne, lorsque Rufman Merswin d'une famille noble de Strasbourg l'acheta, la fit rebâtir, y joignit des bâtimens & des jardins, & y mit pour la deſſervir quatre Prêtres ſéculiers, avec la permiſſion du Pape & de l'Evêque de Strasbourg. Quelque tems après il la donna à l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem, à condition que des Freres Chapelains de cet Ordre y feroient à perpétuité l'Office Divin. Cette donation fut ac-

ceptée

ceptée par Conrad de Brunsberg Grand-Prieur d'Allemagne l'an 1371. & confirmée dans la suite par le Grand-Maître Raymond Berenger, & par le Chapitre Général. Le Grand-Prieur par ordre du Grand-Maître donna l'habit de l'Ordre & la Croix à Rusman Merswin, & à ses Compagnons qui furent reçus au nombre des Religieux de cet Ordre. Merswin, selon Basio dans son Histoire de l'Ordre de Malthe, prit néanmoins un habit différent de celui des Chapelains de l'Ordre, car il dit que celui des Novices étoit semblable, quant à la forme, à celui des Avocats Consistoriaux & des Cubiculaires Apostoliques à Rome, & qu'à leur Profession on leur en donnoit un semblable à la *Clocia*, ou robe que portent les Chevaliers Grands-Croix de l'Ordre: que sur cette robe ils mettoient un manteau, & sur ce manteau une mozette. Rusman Merswin ajoûta à l'Eglise de la Sainte Trinité une autre Eglise qu'il fit bâtir, & qui fut dédiée en l'honneur de Saint Jean Baptiste. Il mourut l'an 1382. le 18. Juillet, étant âgé de soixante & quatorze ans. Le Grand-Prieur Conrad de Brunsberg choisit aussi sa demeure ordinaire à l'Ile-Verte, dont il est reconnu le principal bienfacteur, les revenus les plus considérables dont jouït encore cette Commanderie, provenant de ses libéralitez: il mourut à Cologne le 10. Décembre 1390. & fut enterré dans l'Eglise de la Commanderie de Saint Jean & de Saint Cordule.

La piété des Fidéles augmenta les revenus de la Commanderie de l'Ile-Verte, qui devoient être autrefois très-considérables, puisque

que nonobstant
par les guerres, &
ont été reçus dans la v
se montent encore à
ze mille livres. Quel
demembrer quelque ch
Hugues de Sart Grand
avoit été nommé ave
par le Grand-Maître
faire la visite de l'Ord
sembla à l'Ile-Verte
vince l'an 1454. & ord
de cette Commanderie
des Maisons exemptes,
tier, de peur, dit ce Gr
cret qu'il fit, que cet
vance de St. Jean de Jé
Cet orage étant dissipé,
ligieux de cette Comm
tous côtez: plusieurs pe
& Laïques, & même de
voulurent demeurer ave
menta les bâtimens qui
cieux.

Plusieurs Cardinaux
Apostoliques, des A
même l'Empereur M
& dans les années s
à Strasbourg avec

s querelles
astille & de
pas d'allég
toute la
ues-à-ce
oumit de
d-Maitre,
nt une Dig
bation d
obtenu
mme de I
III. d'H
t IV, d'
goire X
t V, d
II. de
II. &

nniére
, & p
latrav
de Ga
bour
a un
s au
d'u
, &
Galic

avoit été nommé avec quelques Che
par le Grand-Maître Antoine Fluvian
faire la visite de l'Ordre en Allemagr
sembla à l'Ile-Verte le Chapitre de l
vince l'an 1454. & ordonna que la for
de cette Commanderie qui étoit du r
des Maisons exemptes, demeureroit en
tier, de peur, dit ce Grand-Prieur dans
cret qu'il fit, que cet unique signe de l
vance de St. Jean de Jérusalem ne fût ob
Cet orage étant dissipé, la réputation d
ligieux de cette Commanderie se répar
tous côtez: plusieurs personnes Ecclesia
& Laïques, & même des Chevaliers de l'
voulurent demeurer avec eux, & l'on e
menta les bâtimens qui étoient déja tr
cieux.

Plusieurs Cardinaux Légats, des N
Apostoliques, des Archiducs, des Princ
même l'Empereur Maximilien I. qui l'ar
& dans les années suivantes vint plusieu

reur Charles-Quint & quelques- uns de ses successeurs.

Le Senat de Strasbourg dans une Lettre qu'il écrivit au Grand-Maître de l'Ordre l'an 1478. lui parle avec éloge de l'observance réguliére que l'on pratiquoit dans cette Commanderie, & le prie de ne pas souffrir qu'on en diminuât rien. Mais les Magistrats qui composoient le même Senat vers l'an 1523. furent d'un sentiment bien contraire à celui de leurs Prédecesseurs. La Ville de Strasbourg ayant embrassé la Réformation, ils tâcherent d'engager tous les Ecclesiastiques & Religieux à suivre leur exemple. Pour y obliger les Chapelains de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem de la Commanderie de l'Ile-Verte, ils les chargerent d'impositions, ils leurs deffendirent de recevoir des Novices, ils voulurent les empêcher de dire la Messe & de prêcher, & afin que les Catholiques ne pussent pas entrer dans leur Eglise, ils mirent des soldats aux portes, obligeant les Religieux de leur payer leur solde, & de nourrir à leur table les Officiers. Mais ces Religieux ne laisserent pas de faire l'Office dans leur Eglise. Ils établirent leur Noviciat à la Commanderie de Schlestadt, qui depend de celle de l'Ile-Verte, & les anciens furent réduits à deux seulement, n'y ayant plus que le Commandeur & le Sacristain qui resterent à l'Ile-Verte. Dans la suite, les Catholiques de Strasbourg & les étrangers eurent permission de faire l'exercice de leur Religion dans la Commanderie de l'Ile-Verte, n'y ayant que cette seule Eglise qui leur fût accordée; mais on

on limita le pouvoir des Religieux qui purent administrer les Sacremens de Batêm de Mariage. On leur deffendit de faire le C techisme, & il ne leur étoit pas permis porter le Viatique aux malades, même sécré tement, sans s'exposer à de grosses peines.

On alla plus loin: l'an 1633. les Magistrats signifiérent le 16. Janvier, vieux stile, un ordre au Commandeur d'aller demeurer le même jour avec les Religieux & les domestiques dans la maison de la Prevôté de Saint Pierre le Jeune, avec permission de faire l'exercice de la Religion Catholique dans l'Eglise du Monastére de la Magdelaine des Sœurs Pénitentes, qui étoient les seules Religieuses que l'on eût tolerées dans la Ville de Strasbourg, & qui étoient fort éloignées de Saint Pierre le Jeune. On leur deffendit de rien emporter de la Commanderie de l'Ile-Verte, & on leur promit que tout ce qu'ils laisseroient leur seroit fidélement gardé. L'ordre pour faire sortir ces Religieux le même jour, fut éxecuté avec assez de rigueur. Ils furent conduits à Saint Pierre le Jeune, au milieu d'une troupe de soldats, & insultez par la Populace, qui se porte toûjours aux extrêmitez. Mais la promesse qu'on leur avoit faite de garder fidelement ce qu'ils laissoient à l'Ile-Verte, ne fut pas tenue, si l'on en croit l'Auteur que je transcris ici, car le 18. Mars de la même année, l'on commença, dit-il, à démolir la Commanderie & le Couvent, & la veille de la Fête de St. Jean Baptiste, l'Eglise fut entiérement abbatue, les meubles furent abandonnez au pil

lage

, & les Magiſtrats refuſerent aux Reli-
ıx quelques tuiles qu'ils demandoient pour
ouverture de quelques maiſons qu'ils avoient
s de leur Commanderie. On ordonna au
ımandeur de remettre entre les mains des
evins les clés des Archives, & on lui fit
nouvelle deffenſe de recevoir des Novi-
Le Commandeur en porta ſes plaintes à
our Impériale & à la Diéte de l'Empire;
; ſes ſollicitations, & la recommandation
ıé du Roi de France Louïs XIV. qui
ındoit pour eux quelque dédommagement
Magiſtrats, furent inutiles. Ce ne fut
près la Paix de Weſtphalie qui fut concluë
ı648. qu'on leur permit de retourner à
-Verte; n'ayant point d'Egliſe, ils furent
ours obligez d'aller faire l'Office dans cel-
ı Monaſtére de la Madelaine, qui étoit
gnée d'une demi-lieue.
nfin l'an 1681. la Ville de Straſbourg s'é-
ſoumiſe à l'obéiſſance du Roi de France;
ommandeur de l'Ile-Verte fit aſſigner les
iſtrats au Conſeil Supérieur d'Alſace pour
dédommagez des torts qu'on leur avoit
, à quoi les Magiſtrats furent condamnez
un Arrêt du 11. Juillet 1685. Mais ces
iſtrats ayant eu recours au Conſeil d'Etat
Roi, Sa Majeſté porta les uns & les autres
accommodement, qui fut fait entre eux
l'entremiſe de Monſieur de la Grange In-
ant d'Alſace; & par la Tranſaction qui fut
e l'an 1687. les Magiſtrats donnérent au
mandeur & aux Religieux de l'Ile-Ver-
'Egliſe & le Monaſtére de Saint Marc,

 qui

qui avoit autrefois appartenu à des Reli
ſes de l'Ordre de ſaint Dominique, ſitué
un des Fauxbourgs de Strasbourg, & rec
quement le Commandeur & les Religieu
derent aux Magiſtrats l'Ile-Verte, & le
des bâtimens qui ſubſiſtoient. Cette Tranſa
fut confirmée par le Grand-Maître; & p
moyen les Religieux de l'Ordre de S. Je
Jéruſalem ſont en poſſeſſion du Monaſté
S. Marc, & on leur a donné le ſoin de la
pour tout le Fauxbourg de la Porte
Pierre.

Nous avons dit que la Commanderi
Schleſtadt dependoit de celle de l'Ile-V
C'étoit autrefois une Commanderie, q
voit être poſſédée par un Chevalier; mai
ſe trouva tellement endettée dans le quatc
me Siecle, que le Grand-Maître & le Cha
Provincial d'Allemagne, qui ſe tint à H
bach proche Landau l'an 1399. la donn
au Commandeur & au Couvent de l'Ile-
te, à condition qu'ils y entretiendroient
Chapelains pour y faire l'Office, ce qu
confirmé par le Grand-Maître Philiber
Naillac l'an 1417: le Commandeur & le
vent de l'Ile-Verte, après en avoir acquit
dettes, la firent rebâtir. Elle ſouffrit b
coup lors que la Ville fut aſſiégée par les
dois, & les Religieux en ont cedé depuis
partie pour faire les nouvelles fortificat

Le Commandeur de l'Ile de Malthe e
par les Religieux de la Commanderie.
ſert d'ornemens Pontificaux en vertu
privilége qui lui a été accordé par le

lement VIII. l'an 1596. & il donne la tonre & les quatre Mineurs à ses Religieux. Il séance dans les Chapitres Provinciaux d'Almagne immediatement après le Grand-Prieur; lors qu'il n'y peut aller en personne, le rocureur qu'il y députe, prend son rang après dernier Chevalier au dessus des autres Chaelains de la Province. Il y a ordinairement euf Chapelains dans la Commanderie de lle-Verte avec le Commandeur, & deux ans celle de Schlestadt. Ils sont presentement abillez comme les autres Chapelains de l'Orre. Le Grand-Prieur d'Allemagne a droit e visite tous les dix ans dans ces deux Commanderies : Monsieur Kebel en est présentement Commandeur, & c'est lui qui a fourni s Mémoires sur lesquels ceci a été écrit.



DISSERTATION

Sur l'établissement de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, ou de Malthe.

COmme il y a des Auteurs qui confondent les Chevaliers de St. Lazare avec ceux de St. Jean de Jerusalem ou de Malthe, & qui prétendent que ceux-ci tirent leur origine des premiers, j'ai cru devoir examiner ici les raisons des uns & des autres, pour établir le jugement qu'on doit porter d'un Ordre qui est encore aujourd'hui si celebre. Voici donc sur quoi est fondée l'opinion de ceux qui prétendent confondre ces deux Ordres.

Il y avoit, disent-ils, à Jerusalem des Hospitaliers dont les uns recevoient les Pelerins, & les autres avoient soin des malades, & particulierement les Lepreux. Ceux qui recevoient les Pelerins n'ont commencé que longtems après les Hospitaliers de St. Lazare. C'est le sentiment du P. Maimbourg, qui dit dans son Histoire des Croisades, que le nombre des Pelerins aussi-bien que celui des Soldats & des Gentilshommes qui entrerent dans cet Ordre, croissant tous les jours, le B. Gerard qui étoit Maître des Hospitaliers, lors que Jerusalem fut prise par les Sarasins, bâtit environ l'an 1112. un troisième Hôpital sous le nom de St. Jean Baptiste, & y logea ces nouveaux Chevaliers, qui commencerent peu de tems après à former le dessein de suivre un genre de vie plus parfait que celui de leurs anciens Confreres. Il ajoute, qu'en effet après la mort du

B.

d, on élut à la pluralité des voix F. Roger pour Grand-Maître des Hospi-que les nouveaux Chevaliers de ce troi-ôpital de St. Jean Baptiste, persistant r premiere résolution de mener une vie ere, & d'ajouter, comme les Cheva-Temple, à leurs autres vœux celui de , se séparerent des anciens Hospitaliers azare, & choisirent pour leur Chef F. d du Puy Gentilhomme du Dauphi-l'égard des anciens Chevaliers, ainsi es nouveaux avec lesquels ils ne fai-paravant qu'un seul Ordre sous un mê-d-Maître, ils retinrent leur ancien St. Lazare.

outre que les plus anciens Auteurs, Guillaume Archevêque de Tyr, le de Vitri, & tous les Titres de l'Ordre an de Jerusalem, mettent son établis-n l'année 1104. & que celui des Che-St. Lazare est plus nouveau de dix ans, il est certain qu'avant la prise lem arrivée l'an 1099. il n'y avoit pas pitaux separez, l'un pour les Pele-l'autre pour les malades & les Le-nais que les uns & les autres étoient ns la même maison, Il est certain de e le troisième Hôpital dont parle cet , ne fut pas fondé l'an 1112. puisqu'il établi lors que les Croisez se rendi-res de Jerusalem, que Godefroi de l'alla visiter après qu'il fut couron-'il lui accorda de grands Privileges. qui paroît par les Lettres Patentes de

ce Prince, datées de l'an 1100. où il dit: *qu'ayant visité le Sepulchre de Notre Seigneur, & tous les Saints Lieux, avec toute la dévotion de son ame, il alla enfin en l'Eglise du St. Hôpital, fondé en l'honneur de Dieu, de sa benite Mere, & de St. Jean Baptiste.* D'où il semble qu'on peut conclure certainement, que le P. Maimbourg s'est trompé, quand il dit que les Chevaliers de St. Jean de Jerusalem sont sortis de ceux de Saint Lazare.

Il paroît aussi que le P. Maimbourg a suivi la faute qu'a faite Baudouïn, quand il dit, qu'un nommé Roger succeda au B. Gerard l'an 1118. Toute la preuve qu'il en donne est fondée sur une Donation de l'an 1120. faite à cet Ordre par Otton Comte d'Abruzze, où il déclare qu'il l'avoit faite à Roger, Gouverneur de l'Hôpital de Saint Jean de Jerusalem. Mais ce fait est insoutenable, puisque l'an 1123. Calixte II. adressa une Bulle à Raymond du Puy, dans laquelle il confirme son Ordre: ce qui ne peut pas s'accorder avec ce que dit Baudouïn de ce prétendu Roger. De plus, dans la Chancellerie de l'Ordre, il n'y a aucun titre où il soit parlé de ce Roger en qualité de Superieur ou de Maître, & les Commandeurs de Naberat & de Maruli, qui ont écrit la Vie des Grands-Maîtres, ne font aucune mention de ce Boyart Roger.

C'est ainsi que ce qu'ont écrit Guillaume de Tours & Jaques de Vitri, dont l'un a composé son Histoire vers l'an 1184. & l'autre vers l'an 1220. a encore donné lieu à une autre erreur du P. Maimbourg. On trouve dans ces

deux premiers Auteurs, qu'environ quarante ou cinquante ans avant la Guerre Sainte, l'Abbé & les Religieux de *la Latine* bâtirent une Chapelle dediée à St. Jean l'Aumônier, Patriarche d'Alexandrie, & que le B. Gerard gouvernoit l'Hôpital attaché à cette Eglise lors de la prise de Jerusalem. Là dessus, le Pere Maimbourg a cru que les Marchands d'Amalphée avoient fait bâtir un Hôpital & un Oratoire dédie à S. Jean l'Aumonier, & que le B. Gerard environ l'an 1112. avoit fait bâtir un troisième Hôpital sous le nom de St. Jean-Baptiste.

Mais l'erreur de ces Auteurs sera sensible, si l'on fait attention à ce qui est raporté par tous les Historiens, que du vivant du Calife d'Egypte, c'est-à-dire, vers l'an 1048. & du tems de l'Empereur Constantin Monomaque, les Amalphitains ne firent bâtir que deux Eglises, l'une sous le titre de *la Latine* & l'autre en l'honneur de Ste. Marie Madelaine; & que ce ne fut que long-tems après, qu'on érigea un troisième Oratoire & un Hôpital dont le B. Gerard étoit Administrateur en 1099. lors que Jerusalem fut prise par les Croisez. Or ce troisième Oratoire fut dédié en l'honneur de S. Jean-Baptiste dès son origine, & non pas sous le titre de S. Jean l'Aumônier.

Les raisons de ce dernier sentiment, selon le *P. Honoré de Sainte Marie*, sont 1. que l'Hôpital que Godefroi de Bouillon alla voir, après son Couronnement, étoit gouverné par le B. Gerard, & étoit dedié à S. Jean Baptiste, comme cela est clairement énoncé dans les Lettres Pa-

tentes que donna ce Prince par lesquelles il accorda de grands Privileges à cet Hôpital. 2. que cela est attesté par la Bulle du Pape Paschal II. en date du 15. Fevrier 1118. c'est-à-dire plus de soixante ans avant Guillaume de Tyr, par laquelle ce Pape confirme le nouvel Ordre fondé par le B. Gerard proche l'Eglise de S. Jean Baptiste en ces termes: *Postulavit siquidem Dilectio tua Xenodochium quod in civitate Jerusalem juxta B. Joannis Baptistæ Ecclesiam instituisti, Apostolicæ Sedis auctoritate muniri, & B. Petri Apostoli patrocinio confoveri:* c'est-à-dire: „ sur la demande que votre Dilection nous a „ faite, que l'Hôpital que vous avez bâti dans „ la Ville de Jerusalem, près de l'Eglise de „ S. Jean Baptiste, soit confirmé par l'autorité „ du Siege Apostolique, & mis sous la pro- „ tection du Bienheureux Apôtre S. Pierre, „ Nous &c. " D'où il s'ensuit que le B. Gerard ayant jetté les fondemens de son Institut dès l'an 1104. il faloit que l'Eglise consacrée à S. Jean Baptiste fut bâtie, & par consequent elle n'étoit pas dediée à S. Jean l'Aumônier avant l'an 1112. D'ailleurs le Commandeur de Naberat assure que les originaux de la Donation de Godefroi de Bouillon & de la Bulle du Pape Paschal II. se sont trouvez dans les Archives de Malthe, où elles se conservent encore.

Enfin les Statuts de cet Ordre portent, comme on l'a pu remarquer ci-devant, que de tout tems les Chevaliers ont fait profession sous le nom de S. Jean Baptiste: ainsi l'Oratoire consacré à ce Saint Précurseur devoit être bâti avant la prise de Jerusalem, puis que le B. Gerard

en

nt le premier Administrateur avant la guer-
ainte ; & il l'étoit encore quand Jerusalem
enlevée aux Sarasins. On ne trouve mê-
nulle part, que le titre de S. Jean l'Aumô-
ait été changé en celui de St. Jean Baptis-
ce qui fait, dit l'Auteur que j'ai cité en der-
lieu, qu'on ne comprend pas sur quoi le
Heliot s'est fondé, quand il a dit que le
nd-Maître Don Raymond du Puy de l'Or-
de S. Jean de Jerusalem, changea le titre
on Hôpital, qui avoit été dedié à St. Jean
amônier, en celui de St. Jean Baptiste qu'il
pour Protecteur de son Ordre.



S'I la Chevalerie est un titre d'honneur, fondé sur la noblesse du sang, sur le mérite personnel, & sur la grace du Souverain, les femmes ne doivent pas en être excluses; puis la Noblesse, la Grandeur d'ame, la Val & toutes les autres qualitez capables de for un parfait Chevalier, peuvent être comm aux deux sexes. Il est vrai que les derniér rencontrent plus rarement dans les femmes par un effet de l'éducation, ou de la foib de leur temperament. Mais cela même dant plus considerables celles qui se disting des autres, il s'ensuit qu'elles n'en sont plus dignes des plus grandes marques d'l neur. Je pourrois raporter ici divers ex ples de femmes qui n'ont cedé en rien Conquerans les plus renommez. Je n'au pour cela qu'à parcourir les Histoires Sac ou Prophanes, anciennes ou modernes, mestiques ou étrangeres. Mais pour ne interrompre l'ordre que je me suis propos

Relig. de S. Jean de Jerusalem.



Hosp. de S. Jean de Jerusalem.

pos d'accorder les honneurs de la Chevale-
aux Dames.

Lors que Godefroi de Bouillon entra glo-
ux & triomphant dans Jerusalem l'an 1099.
B. Gerard étoit, comme on l'a dit, Direc-
ır de l'Hôpital de S. Jean Baptiste. Ayant en-
ite changé cet Hôpital en Ordre Régulier,
en prit l'habit & fit les trois vœux de Reli-
on. Mais ce ne furent pas seulement les Con-
eres de Gerard qui embrasserent cet Institut :
ne Dame Romaine, nommée Agnès, qui
oit Abbesse de l'Hôpital de Ste. Marie Ma-
elaine, & ses Compagnes, firent profession
olemnelle de la même Régle, prirent le même
abit, & s'engagerent à l'observance des mê-
nes vœux. C'est ce que raporte Jacques de
Vitri, Evêque de Ptolémaïde, & puis Cardi-
nal, aussi bien que Baudoüin & Naberat en par-
lant de l'Histoire de l'Ordre St. Jean de Jeru-
salem.

Maintenant, si le B. Gerard est reconnu de
tout le monde pour le premier Instituteur de la
Milice Réguliere des Chevaliers de S. Jean de
eru salem, on ne sauroit refuser à cette ver-
ueuse Dame Romaine, non moins illustre par
sainteté, que par la noblesse de sa naissan-
, l'honneur d'avoir donné l'origine aux Or-
es de Chevalerie fondez pour les femmes. Cet
ablissement fut fait la même année que celui
es Chevaliers, c'est-à-dire l'an 1104.

On voit par cette date, que Schoonebeck,
ns sa description des Ordres des Femmes, s'est
Turément mépris, quand il dit que la celebre
Dame Agnès fonda à Rome vers l'an 1080. un
Monas-

Monastere de Religieuses Hospitalieres, dont l'Hôpital étoit bâti sous le nom de Ste. *Madelaine*. Il est vrai que ce Monastere de Filles subsiste encore, & qu'il est très-ancien. Mais c'est sans aucune apparence qu'on attribue à Agnès l'honneur de cette fondation; puis que cette Dame embrassa l'Institut du B. Gerard, qui est l'origine de toutes les Maisons Hospitalieres, & dont le premier Couvent ne fut fondé à Jerusalem qu'en 1104. sous le regne de Baudouïn I. Ainsi, quoiqu'il y ait à Rome un Monastere de Filles Hospitalieres, qui ont soin de pourvoir de toutes les choses nécessaires les Pelerins qui vont à la Terre Sainte, on ne peut pas soutenir que ce Couvent de Chevalieres Hospitalieres ait été fondé en 1080. puisque les Croisez ne furent Maîtres de Jerusalem qu'en 1099. Ces Hospitalieres de Rome sont voilées, & portent une robe de couleur leonine.

Les Chevalieres de l'Institut d'Agnès ne s'appliquerent pas seulement à soulager les Pauvres qui venoient visiter les Lieux Saints; mais aussi à lever les mains au Ciel, afin de contribuer par leurs prieres, à maintenir la Foi & la Religion, tandis que les Chevaliers auroient les armes à la main pour combattre les Sarasins. La marque de ces Dames étoit la même que celle des Chevaliers, c'est-à-dire une Croix blanche à huit pointes.

Il y a bien de l'apparence que cet établissement subsista dans la Palestine, jusqu'à ce que l'Ordre des Chevaliers de S. Jean de Jerusalem fut contraint de l'abandonner, après que les Infidèles se furent rendus maîtres du pays. On

ne ſait pas au vrai ſi ce qui reſta de ces illuſtres Dames ſe ſauva en l'Ile de Chypre avec les Chevaliers de leur Ordre qui échapérent à la fureur des Barbares, après la ruïne de St. Jean d'Acre. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'Inſtitut de ces Dames paſſa en Eſpagne, lorſque les Princes Chrétiens & les Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem furent chaſſez de cette ville par les Sarazins, & peut-être même auparavant.

Ce fut la Reine Sancha, fille d'Alphonſe Roi de Caſtille, femme d'Alphonſe II. Roi d'Arragon, ſurnommé le Chaſte, qui fonda à Sixenna, au Royaume d'Arragon, un Monaſtere de Dames de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, pour y recevoir les pauvres Demoiſelles. Cette Maiſon fut richement dotée par ſes liberalitez. Ainſi ceux-là ſe trompent très-certainement, qui ont fait Raymond Berenger Grand-Maître Fondateur de ce Monaſtere en 1365. Mais cette gloire eſt duë à un autre Raymond Berenger, qui porte la qualité de *Proviſeur des Freres de S. Jean*, & qui vivoit en 1188. qui eſt l'année que cette Maiſon fut fondée.

Après la mort du Roi Alphonſe, mari de Sancha, cette Princeſſe ſe retira avec ſa fille Douce dans ce Monaſtere. Elles y prirent l'habit, de même que quelques autres Dames du ſang Royal. Blanche, fille de Jacques II. Roi d'Arrgon a été Superieure dans ce Monaſtere. Il eſt bâti en un lieu ſpacieux & ceint de murailles en forme de Citadelle. La Prieure a ſon Palais à part, richement orné. Ces Dames

por-

portent une Croix blanche, & la Prieure a la Grand' Croix ſur l'eſtomac. Quand elle meurt, on fait ſes obſeques pendant ſept jours; enſuite on rompt le ſceau de ſes Armes.

Les Dames d'Arragon & de Catalogne qui entrent dans cette Maiſon, doivent être d'une race ſi illuſtre & ſi ancienne, qu'il ne ſoit pas néceſſaire de faire preuves de Nobleſſe. Les autres les font à la maniere des Chevaliers. Quand ces Dames ſont au Chœur, elles portent de grands manteaux, & un ſceptre d'argent à la main. La Prieure confere tous les Benefices Curez de ſes Terres, & donne l'habit d'obéïſſance à tous les Prêtres. Elle viſite ſes Terres avec les Dames ſes aſſiſtantes, & ſe trouve aux Chapitres Provinciaux de l'Ordre en Arragon, où elle a ſéance & voix comme les Chevaliers.

Vers l'an 1460. les Dames Chevalieres de ce Monaſtere ſe retirerent de l'obéïſſance des Grands-Maîtres de l'Ordre, & ſe ſoumirent immediatement au Saint Siége. Mais Hieronima d'Olibo, Prieure de cette Maiſon, envoya à Malthe Alphonſe Studillo, pour menager la réünion de ce Monaſtere avec l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, ce qui fut exécuté en 1569.

En 1212. on fonda une autre Maiſon de Chevalieres du même Ordre, ſous le nom de *Noſtra Signora* d'Algaire. Elle fut bâtie ſur une haute Montagne de Catalogne ſur la riviere Ravacorga. Saurina de Jorba, & Etta de Segardia, Dames Catalanes, donnerent de grands biens à ce Monaſtere. Pour y être reçue, il faut faire preuves de Nobleſſe par les atteſta-

tions



Hospitaliere de S. Jean de Jerus
en France dans le Querci.

ıs de plusieurs témoins, & par la presenta-
ı des quartiers.
'ers l'an 1370. cinq Nobles Florentines jet-
:nt les fondemens d'un Monastere de cet Or-
, sous le nom de Saint *Joannin*. Le Grand-
ître Caracciolo, ou Jean Fernandez de Ere-
, après avoir fondé cette Maison à Floren-
, leur donna l'Hôpital de S. Nicolas, avec
biens & les droits qui en dépendoient. Pe-
e Andrée Viviani fut éluë pour premiere
›esse & *Commandatrice* de cette Maison.
[sabelle de Leon, qui descendoit d'une des
s illustres Maisons de l'Andalousie, résolut
'onder dans la Ville de Seville, un Couvent
Cordelieres sous la régle & l'habit de St.
n de Jerusalem. Elle en obtint la permis-
ı du Grand-Maître d'Aubusson, & fut nom-
e Prieure du Couvent, dont elle étoit la
ıdatrice.
Jne autre Isabelle Fernandès établit en Por-
al un Monastere du même Ordre dans la
le d'Evora. L'Infant Don Louïs, perpetuel
ministrateur du Prieuré de Portugal, érigea
: autre Maison des mêmes Chevalieres à Flor
Roses en la Ville d'Estremos.
I y a aussi dans le Querci un celebre Mo-
tere de Religieuses Réformées de l'Ordre
S. Jean de Jerusalem. Ces Dames Cheva-
es sont habillées de noir. Elles ont une Croix
nche à huit pointes sur la poitrine, & une au-
au côté gauche du manteau : ces huit poin-
, comme on l'a dit ci-devant, representent
huit Beatitudes, comme la Croix de Mal-
. Elles ont aussi sur le manteau huit petits
ronds

ronds differends, où sont representez l(
cipaux Misteres de la Passion. Cette R(
fut faite par la venerable Mere Galiotte d
lac, d'Anjou, dans le commencement du
Siécle. Cette Dame mourut le 24. Juin
Il y a à Toulouse un autre Monastere (
ligieuses de S. Jean de Jerusalem. Pour
dans ce Couvent, aussi bien que dans ce
est au Querci, il faut faire les mêmes
ves de Noblesse que pour les Chevalier:

Je passe sous silence plusieurs autre:
sons de Chevalieres du même Ordre, da
quelles on ne pouvoit entrer sans fair(
preuves de Noblesse. Ces Dames sont ol
par leur Institut de seconder par leurs p(
& de travailler, autant que leur Sexe l
peut permettre, à l'exaltation de la Foi (
lique.

La formule dont on se sert pour recev
Dames de cet Ordre, a quelque chose d
particulier. Voici comme en parle le
mandeur de Naberat dans l'Instruction
nous a laissée sur ce sujet. Après avoi(
les habits & le voile de la future Profe(
lui avoir fait quelques questions, le Rec
lui présente un Chapelet, lui disant: „ P
„ ce Rosaire au nom de Dieu, Pere, F
„ Saint Esprit, avec lequel vous prierez
„ l'augmentation de cetre sacrée Religion
„ la prosperité de Monseigneur Seren
„ Grand-Maître, & de tous les Freres C
„ liers, pour la victoire contre le Turc
„ Infidèles & les Persecuteurs de l'Egl(
„ Dieu; offrirez l'ame à Dieu, & le

„ aux fatigues de ce monde, pour le service „ de Notre Seigneur J. C. & Dieu vous en fasse la grace. La pureté de ce Rosaire signifie, que la Religieuse doit être pure & netté „ de tout vice, & principalement être honnête; car l'honnêteté est toujours accompagnée „ de quatre vertus, savoir la Prudence, la Justice, la Force, & la Temperance. Réveillez-vous, ma sœur, & ne dormez point aux „ vices, mais soyez vigilante à la foi de J. C. „ en la bonne & louable renommée, & attentive aux prieres & oraisons “.

La nouvelle Professe ayant entendu la Messe, & communié, on l'interroge sur les points suivans; 1. si elle a fait vœu dans quelque autre Religion: 2. si elle a conclu mariage avec quelque homme: 3. si elle doit quelque grosse somme d'argent: 4. enfin si elle a commis quelque homicide. On lui déclare ensuite, que si elle a quelcun de ces défauts, dès qu'on l'aura découvert on la chassera honteusement de l'Ordre; mais que si elle en est exempte, on la reçoit benignement. Le Recevant ajoute: „ selon la Réforme de nos Statuts, ne vous „ promettons autre chose que pain & eau, & „ humble vêtement “.

Après plusieurs autres ceremonies, la Sœur fait ses vœux en ces termes: *Je N. promets & fais vœu à Dieu Tout-Puissant, & à la Vierge Marie sa mere immaculée, & à Saint Jean Baptiste, notre Patron, d'observer ponctuellement obedience à quelque Religieuse que ce soit de l'Ordre, qui par la Religion me sera donnée pour Superieure, vivre sans propre, & être chaste, selon la regle de ladite*

Religion. On lui marque ensuite quelques-unes de ses obligations. „ Outre l'obéïssance, lui dit-„ on, nous voulons encore que soyez attenti-„ ve à l'Oraison, & par ce, direz tous les jours „ le Grand Office selon l'ordre de la Sainte „ Eglise, du Concile de Trente, usage & cou-„ tume de ce Couvent, & cent cinquante *Pater* „ *noster*, ou le petit Office de Notre Dame, „ ou des Morts, pour chaque frere ou sœur „ qui viendra à mourir ".

Ce qu'il y a de plus touchant dans cette Ceremonie, est ce qu'on dit à la Religieuse, en lui montrant le manteau à pointes. „ C'est vo-„ tre habit, lui dit-on, c'est la forme de votre „ penitence: ceci vous represente la très-dure „ & âpre vie de notre Patron S. Jean Baptiste. „ Ceci répréſente son habit, lequel étoit de „ peau de Chameau, signifiant que nous devons „ laisser le tems de péché, & sans empêchement „ suivre la vertu ". En faisant voir les bras du manteau à la sœur ; „ ce sont les bras, lui dit-on, „ qui vous restraindront & lieront, signifiant „ que vous serez restrainte & liée de la vraye „ obéïssance de votre Superieure, & à l'ob-„ servance des œuvres de l'Hospitalité „. En montrant la Croix du manteau à la nouvelle Professe, on lui fait entendre, „ Que c'est le „ signe de la vraye Croix, & on lui comman-„ de de le porter continuellement sur ses ha-„ bits, pendant sa vie. Cette Croix blanche, „ lui dit-on, signifie que toutes nos œuvres „ doivent être pures, nettes & blanches. Ces „ huit pointes signifient les huit Beatitudes qui „ nous sont promises, si nous portons ce si-

gne

ne au cœur avec ardeur & ferveur ; à cet ffet, la vous mettons sur le côté gauche, fin que l'ayez toujours sur votre cœur, & vec icelui vous devez ensevelir. "

e Cordon de ce manteau est très-misterieux, on y voit répréſentez la plûpart des Insgnens de la Passion de Notre Seigneur." Ce Cordon, lui dit-on, represente que souvent ous devons nous souvenir de la très-âpre nort & Passion de notre Sauveur Jesus-Crist : ce qui serre le manteau, signifie la orde avec laquelle J. C. fut lié : ce sont les ouëts, ceci est la colonne & l'éponge, & ce-i est la Croix en laquelle pour l'amour de ous il prit mort & Passion." Enfin, en lui t le cordon au cou, on lui dit, „ Prenez onc, ma sœur, le joug de Notre Seigneur J. C. lequel est beaucoup leger & doux, & qui ous conduira à la vie éternelle aux siécles es siécles". Puis on lui met le voile sur la tête rononçant ces paroles : *Accipe, soror, sanc-velum Virginitatis quod te conduçat ad vitam nam in sæcula sæculorum, Amen.* C'est-à-di- *Recevez, ma sœur, le saint voile de la Virgi-, qui vous conduise à la vie eternelle aux sié- des siecles, Amen.*

DISSERTATION

sur la Chevalerie des Dames.

JE ne puis mieux établir l'institution de la Chevalerie des Dames, qu'en faisant voir, avec un habile homme * qui a recueilli tout ce qui se peut dire de meilleur sur ce sujet: I. que les Dames ont porté la qualité de Chevalieres en plusieurs manieres: II. Que les Rois, les Princes, & les Grands Seigneurs ont tenu à honneur d'être faits Chevaliers par des Dames: III. Que l'on a érigé divers Ordres de Chevalerie Honoraire & Reguliere, pour récompenser le mérite des Dames, pour les distinguer des autres personnes de leur Sexe, ou pour les besoins de l'Eglise & du Prochain.

En premier lieu, si la Chevalerie dans les hommes est une qualité personnelle qui ne passe point aux Enfans, encore moins aux Alliez †: Si c'est la Noblesse, & non la naissance qui la donne, on peut dire que les femmes ont quelque avantage sur les hommes à cet égard; car elles ont le privilege de s'élever à la Chevalerie, par les mêmes degrez qu'elles acquierent la Noblesse, c'est-à-dire, par la naissance, par le mariage, ou par la faveur du Prince.

* Le P. Honoré de Sainte Marie.

† *Hæc Dignitas personalis habita, nec ad filios transitoria, etiamsi ex Regiâ descendat quis prosapiâ.* Chopin. *Lib. de Domanio, Cap.* 29.

Autrefois les femmes prenoient la quali-
l'*Equitissa*, ou de *Militissa*, quand elles a-
ent quelcun de leurs proches qui portoit
ualité de Chevalier. C'est ainsi qu'Elisabeth,
ır de Henri de Hornes, Seigneur de Per-
, est appellée *Equitissa* dans le Contrat de
·iage entre Damoiseau Jean de Merode, &
x de Hornes, sœur de Henri: & dans des
tres de 1451. il est fait mention de Marie
l'Isabelle de Hornes Chevalieres, sœurs du
ne Henri.

lemericourt, au Chap. X. des Nobles du
s de Liége, parle d'un Seigneur du Wa-
x, nommé Breton le Vieux, qui eut six
çons tous Chevaliers, & deux filles Che-
eres: Humbert de Lexi, second fils de ce
;neur du Varoux, eut aussi deux filles Che-
eres.

,es alliances donnoient aussi aux femmes le
: de Chevalieres, lors que le Mari étoit Che-
er: *Militissa*, *Militis Uxor*. C'est pour ce-
que dans une Charte de l'an 1379. Jeanne
Bethune est appellée Chevaliere, parce que
Mari avoit été honoré de la Chevalerie,
itissa Uxor Domini Joannis de Roya Militis.
st ce que raporte Du Chene, dans les preu-
de l'Histoire de Bethune. On voit aussi
s les Regîtres de Malines de l'an 1441. que
herine Baw est appellée *Militissa*, comme
ı Van, son mari, est nommé *Miles*, Chevalier.
y a même des exemples, que des Maris,
une grace speciale du Prince, ont reçu
:hevalerie par le moyen de leurs femmes.
mpereur Charles V. fit Chevalier Lucas

de Broyart, Ecuyer, Seigneur de Grimeni; fils de Pierre Broyart, Seigneur de Ruisseau, & de Henrie de Nassau fille de Jean Comte de Nassau, descendu des Comtes de Guedin & de Strigona dans le Royaume de Hongrie, avec ses Enfans & Successeurs, & les Maris de ses filles à perpetuité, *in infinitum*, pour être Chevaliers du S. Empire par Lettres Patentes données à Bruxelles le 24. Septembre 1540. Sur quoi l'Auteur du Livre intitulé *Jurisprudentia Politica*, fait cette Remarque, raportée par M. de la Roque dans son Traité de la Noblesse : *Notandum hîc*, dit-il, *quòd non tantùm hoc diplomate liberi & hæredes, & successores Lucæ de Broyart, in infinitum Equites creantur, verùm etiam filiarum mariti.* ,, Il est à remarquer, que ,, par ces Lettres Patentes, non seulement les ,, enfans, heritiers, & successeurs de Lucas ,, de Broyart sont créez Chevaliers à perpetui- ,, té, mais encore les maris de ses filles,,.

On voit par-là que ce Privilege ne s'entend pas de la seule Chevalerie de race, puisque les femmes ne les peuvent pas conferer à leurs maris: d'où il semble qu'on peut inferer, que l'Empereur a voulu honorer cette famille d'une autre Chevalerie, qui ne peut être que l'Honoraire.

Mais quand même on voudroit que cette Chelerie des femmes ne fût qu'une Chevalerie de naissance, ou hereditaire, comme elle l'est encore à present pour les anciennes familles Nobles, qui sont censées du corps de la Chevalerie, cela n'empêcheroit pas que les femmes n'eussent autrefois reçu le titre de Cheva-

lieres.

lieres. Pour en être persuadé, il ne faut que se souvenir, que tous les Fiefs furent d'abord Masculins, comme il y en a encore à present plusieurs en Allemagne, en Hongrie, & en Italie. Il faloit nécessairement que ces Fiefs fussent possedez par des Chevaliers, qui se faisoient armer pour les tenir.

Dans la suite, quand quelques-uns de ces Fiefs furent par privilege concedez à des femmes & à des filles, elles prirent la qualité de Chevalieres. C'est pour cela, dit Hemericourt, que des femmes qui n'étoient pas mariées à des Chevaliers, sont appellées Chevalieres, parce que ces femmes & ces filles se faisoient faire Chevalieres pour être capables de tenir les Fiefs de Chevalerie. Telle fut Elizabeth Reine d'Angleterre, qui se fit armer Chevaliere le jour de son Couronnement, pour être Chef des Ordres de Chevalerie de ce Royaume. C'est peut-être pour cela qu'on voit quelques Tombeaux au Pays de Liége, & aux Pays-Bas, où la qualité de Chevaliere se donne à des filles & à des femmes dont les maris n'étoient pas Chevaliers.

En second lieu, que les femmes ayent quelquefois le droit de créer des Chevaliers, c'est ce qu'on ne peut révoquer en doute. Quand nous n'aurions pas sur cela le témoignage exprès d'un Ecrivain *, on prouveroit suffisamment par l'Histoire, que plusieurs Nobles, Princes & même Rois & Empereurs se sont fait un honneur de recevoir la Chevalerie des mains

* *Orderic. Vitalis. Lib. 2. pag. 825.*

des Dames. En effet, si le droit de créer des Chevaliers est attaché à la puissance Souveraine, pourquoi seroit-il moins permis aux Reines & aux Princesses, qui ont la suprême autorité, de faire des Chevaliers qui maintiennent la gloire de l'Etat par les armes, que de choisir des Magistrats pour rendre la Justice & gouverner les Provinces?

Ce droit des Princesses est autorisé par l'usage. Nous lisons que Cecile, fille de Philippe I. Roi de France, & pour lors veuve du fameux Tancrede Prince d'Antioche, ne confera pas seulement l'Ordre de Chevalerie à Gervais, Seigneur Breton, fils d'Aimon Comte de Dol, mais aussi à plusieurs Ecuyers: ce qui arriva vers l'an 1115. comme le raportent Orderic & la Roque. De même, la Reine Blanche, Mere de S. Louïs, un peu avant sa mort, arrivée l'an 1251. fit, dit-on, le Seigneur de Saint-Yon Chevalier. Le 24. de Mars 1343. Jeanne Reine de Naples, fit donner l'Ordre de Chevalerie à Jaques Lapano, par le Roi André son mari. En 1678. au mois de Fevrier, Madame Royale de Savoye confera l'Ordre de l'Annonciade & donna le Collier à plusieurs Seigneurs. Enfin la Reine Anne, qui a gouverné le Royaume d'Angleterre pendant quelques années, & qui étoit, comme nous le verrons en son lieu, le dix-huitiéme Chef de l'Ordre de la Jarretiere, a donné le Collier de cet Ordre à un grand nombre de personnes illustres de ses Etats.

S'il faloit encore des exemples de Reines qui ont conferé l'honneur de la Chevalerie à des Em-

Empereurs, nous ne ſerions pas en peine d'en trouver plusieurs. Marie, Reine d'Angleterre, fille de Henri VIII. & de Catherine d'Eſpagne, créa Chevalier Philippe II. Roi d'Eſpagne ſon Mari, dans le quarante-huitieme Chapitre de l'Ordre de la Jarretiere, dont la Reine Marie a été l'onzième Chef. Dans plusieurs Chapitres du même Ordre, tenus ſous le gouvernement de la Reine Elizabeth, cette Princeſſe a créé plus de cinquante Chevaliers, entre leſquels il y a eu des têtes Couronnées, comme Maximilien II. Empereur, Charles IX. Henri III. & Henri IV. Rois de France, Frederic II. Roi de Danemarck, Jacques VI. Roi d'Ecoſſe, & plusieurs Electeurs.

En troiſième lieu, quoi-que les Ordres de Chevalerie ſoient ordinairement fondez pour exciter le courage, & récompenſer les ſervices des gens de guerre, on trouve néanmoins des Ordres de Chevalerie érigez pour rendre juſtice à la valeur des femmes. Raymond Berenger, dernier Comte de Barcelonne, en mémoire de la victoire qu'il remporta ſur ſes ennemis par la bravoure des femmes, érigea l'Ordre de la Hache, dont voici l'occaſion. La Ville de Tortoſe étant aſſiégée & reduite à l'extrémité, les femmes monterent ſur la muraille, & défendirent ſi courageuſement cette Ville à coups de hache, qu'elles obligerent les Aſſiégeans à la retraite. Comme les femmes, dans cette occaſion, avoient montré plus de générosité que les hommes, le Comte Raymond ne fonda pas ſeulement un nouvel Ordre de Chevalerie pour ces Amazones Catalanes, mais il

des Dames. En effet, si le droit de créer
Chevaliers est attaché à la puissance Souve
ne, pourquoi seroit-il moins permis aux F
nes & aux Princesses, qui ont la suprême
torité, de faire des Chevaliers qui mainti
nent la gloire de l'Etat par les armes, que
choisir des Magistrats pour rendre la Justic
gouverner les Provinces ?

Ce droit des Princesses est autorisé par l'u
ge. Nous lisons que Cecile, fille de Phili
I. Roi de France, & pour lors veuve du
meux Tancrede Prince d'Antioche, ne co
ra pas seulement l'Ordre de Chevalerie à C
vais, Seigneur Breton, fils d'Aimon Comt
Dol, mais aussi à plusieurs Ecuyers : ce qu
riva vers l'an 1115. comme le raportent O
ric & la Roque. De même, la Reine B
che, Mere de S. Louïs, un peu avant sa m
arrivée l'an 1251. fit, dit-on, le Seigneu
Saint-Yon Chevalier. Le 24. de Mars 1
Jeanne Reine de Naples, fit donner l'Ord
Chevalerie à Jaques Lapano, par le Roi A
son mari. En 1678. au mois de Fevrier,
dame Royale de Savoye confera l'Ordre
l'Annonciade & donna le Collier à plusi
Seigneurs. Enfin la Reine Anne, qui a g
verné le Royaume d'Angleterre pendant q
ques années, & qui étoit, comme nous le
rons en son lieu, le dix-huitiéme Che
l'Ordre de la Jarretiere, a donné le Collie
cet Ordre à un grand nombre de personne
lustres de ses Etats.

S'il faloit encore des exemples de Reine
ont conferé l'honneur de la Chevalerie à

Empereurs. Tous ne [illegible] pas [illegible] [illegible] pluſieurs. Marie Reine d'Angleterre, fille de Henri VIII. & de Catherine d'Eſpagne, créa Chevalier Philippe I[illegible]. Roi d'Eſpagne ſon Mari, dans [illegible] pitre de l'Ordre de la Jarretiere, [illegible] Reine Marie [illegible]. Dans pluſieurs Chapitres [illegible] tenus ſous le gouvernement de la Reine Elizabeth, cette Princeſſe a créé plus de [illegible] Chevaliers, entre leſquels il y a eu les plus [illegible], comme Maximilien II. Empereur, Charles IX. Henri III. & Henri IV. Rois de France, Frederic II. Roi de Danemarck, Jacques VI. Roi d'Ecoſſe, & pluſieurs Electeurs.

En troiſiéme lieu, quoique les Ordres de Chevalerie ſoient ordinairement inſtituez pour exciter le courage, & recompenſer les ſervices des gens de guerre, on trouve neanmoins des Ordres de Chevalerie erigez pour rendre juſtice à la valeur des femmes. Raymond Berenger, dernier Comte de Barcelonne, en memoire de la victoire qu'il remporta ſur ſes ennemis par la bravoure des femmes, erigea l'Ordre de la Hache, dont voici l'occaſion. La Ville de Tortoſe étant aſſiégée & reduite à l'extremité, les femmes monterent ſur la muraille, & defendirent ſi courageuſement cette Ville à coups de hache, qu'elles obligerent les Aſſiegeans à la retraite. Comme les femmes, dans cette occaſion, avoient montré plus de generoſité que les hommes, le Comte Raymond ne fonda pas ſeulement un nouvel Ordre de Chevalerie pour ces Amazones Catalanes, mais il

leur accorda de très-grands privileges, que nous raporterons en leur lieu. Nous verrons aussi dans la suite quel étoit l'habillement de ces Dames.

De même la Ville de Palence étant assiégée par les Anglois, pendant que la Noblesse du pays étoit au service du Roi de Castille, les femmes résolurent de défendre cette Place. Après une vigoureuse resistance de quelques jours, elles firent une sortie avec tant de résolution, qu'elles contraignirent les Anglois de lever le siége & de se retirer en desordre. Cette bravoure donna lieu à Jean I. sinon d'instituer un nouvel Ordre pour recompenser la valeur de ces Dames, du moins, d'ordonner qu'elles fussent aggregées à l'Ordre de la Bande, fondé par Alphonse son Ayeul Paternel. Nous rapporterons aussi ailleurs les privileges qui leur furent accordez.

Les Dames de Beauvais ne se sont pas acquis moins de réputation par leur valeur, que celles des deux Villes dont je viens de parler. Ce fut l'an 1472. dans le tems que cette Ville étoit assiégée par Charles *le Temeraire*, dernier Duc de Bourgogne. La Ville étant sur le point d'être forcée, une Dame nommée Hachette se mit à la tête des femmes, les conduisit sur les murailles, & les anima si bien par ses exhortations & par son exemple, qu'elles firent lever le siége à coups de pierres & avec des feux d'artifice. Cette femme forte se distingua beaucoup dans cette occasion ; car un Officier du Duc de Bourgogne ayant arboré son Etendard sur la muraille,



Dame Chevaliere de l'Echarpe.



Chevalier de l'Echarpe.

XVII.

ille, elle le lui arracha des mains, & le récipita lui-même du haut en bas.

On n'a pas à la verité érigé à Beauvais un Ordre particulier de Chevalerie pour récompenser la Vertu Militaire de ces Dames; mais e Magistrat de cette Ville, pour laisser à la osterité des marques de leurs grandes actions, établi en mémoire de cette journée plusieurs hoses qui ont beaucoup de raport à un établissement d'Ordre de Chevalerie. On fait tous s ans une Procession générale le 10. jour e Juillet, qui est celui de la levée de ce siége fameux. On a accordé le privilege aux emmes de marcher devant les hommes pendant cette Ceremonie. Jeanne Hachette marchoit à la tête des femmes, portant l'Etendard u'elle avoit enlevé à l'Officier Bourguignon. Après sa mort, cet Etendard fut mis dans l'Eglise des Dominicains. On voit le portrait de ette femme dans la Maison de Ville de Beauvais, où elle est répréséntée tenant une épée la main; & tous ses Descendans sont exempts e toute sorte d'impôts. C'est ce que raporent Philippe de Comines, Enguerrand de Monstrelet, & André Favin dans son Histoire le Navarre.

Quatrièmement enfin, il y a plusieurs exemles dans l'Histoire, d'Ordres de Chevalerie Honoraire, instituez par des Dames pour des ersonnes de leur Sexe. Et pour dire ici par vance un mot de quelques-uns, Anne de Bretagne, fille de François II. Duc de Breagne, institua en 1498. l'Ordre de la Cordeiere ou du Cordon, après qu'elle fut devenue Veu-

Veuve de Charles VIII. Roi de France. Cet Ordre fut inventé pour les femmes veuves qui doivent faire preuves de Noblesse avant que d'y entrer. Leur marque étoit une Cordeliere d'argent dont elles environnoient leurs Armes. La Reine donna le Cordon à plusieurs Dames de vertu & de qualité de sa Cour. Elle vouloit, dit-on, exprimer par ce Cordon, dont elle environnoit l'Ecu de ses Armes, combien lui étoit chere la mémoire de son Epoux & le souvenir du lien conjugal, qu'elle faisoit vœu par-là de ne rompre jamais. D'autres, au contraire, prétendent, que cette Devise qu'elle prit, *J'ai le corps délié*, faisant allusion au mot de *Cordeliere*, marquoit que la mort de son mari Charles VIII. l'avoit affranchie du joug du Mariage, & l'avoit remise en liberté.

Quoi-qu'il en soit, ceux-là se trompent très-certainement, qui disent que ce n'est que depuis ce tems-là que les Veuves mettent une Cordeliere autour de leurs armes. Nous trouvons qu'environ trente ans auparavant, c'est-à dire, dès l'année 1470. Claude de Montagu, de la Maison des anciens Ducs de Bourgogne, ayant été tué au combat de Bussi, Louïse de la Tour d'Auvergne, sa Veuve, prit pour Devise une Cordeliere à nœuds déliez & rompus, avec ces mots : *j'ai le corps délié*. Ainsi il y a plus d'aparence que la Cordeliere & cette Devise sont de l'invention de Louïse de la Tour d'Auvergne, & qu'Anne de Bretagne adopta l'une & l'autre pour être la marque de sa nouvelle Chevalerie.

C'est ce qu'on peut recueillir de ce passage de

auchet dans son Traité *de l'Origine des tez de Chevaliers*: „ ceci, dit-il, ne peut e enduré sans dépit, qu'il n'y ait Demoi- .e qui ne porte ses Armoiries entourées Cordelieres, lesquelles ne souloient se don- · qu'aux grandes Dames de la Maison de Reine; car la Cordeliere jadis fut donnée nme la marque d'honneur que la Reine ıne de Bretagne donnoit à celles qu'elle ɔisissoit, ainsi que le Collier à coquilles is étoit accordé par le Roi aux Chevaliers l'Ordre de S. Michel".

pourrois encore donner ici pour exemples lres de Chevalerie instituez par les Dames, de la Croix à Vienne, celui de l'Ama- en Suède, & quelques autres; mais com- : me propose d'en parler plus au long se- 'Ordre des tems, je finirai ici cette Dis- ion.



XXV.

LOrs qu'Alfonſe I. Roi d'Arragon
ſé les Maures de Saragoſſe, c'e
l'an 1118. il jugea qu'il ne pouvoit r
de plus louable que de recompenſer
Dans cette vuë il inſtitua à Mont-
Societé de Chevaliers, choiſis d'entr
gneurs François & Eſpagnols, qui
aſſiſté dans ſes expeditions, & les c
bienfaits. Pour marque de leur D
leur ordonna de porter ſur un habit
image ou repreſentation, comme de
Pere en vêtement Papal, avec une tri
ronne. Cela ſe fit lors qu'ils eurent
lata. Dans la ſuite, l'Ordre s'étant
fortifié par les grands biens qui leu
donnez, les Chevaliers, après av
dix-neuf Batailles aux Maures, les p
rent ſi vivement qu'ils les chaſſerent
tout l'Arragon. Il s'écoula enſuite



Chevalier de S. Sauveur en Aragon.

SUCCESSION CHRONOLOGIQU[E]

DES

GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.	*De l'Ordre de St. Sauveur.*	An[s] d[e] le[ur] M[aî]tri[se]
I.	1118	ALFONSE I. Fondateur Roi d'Arragon, premier Grand-Maître. . . .	16
II.	1134	RAMIRE ſon Frere. .	3[illegible]
III.	1137	RAIMOND Berenger Comte de Barcelone, Roi de Navarre, ſon Gendre. .	25
IV.	1162	ALPHONSE Fils de Raimond ſecond du nom. .	34
V.	1196	PIERRE II. Fils d'Alfonſe.	1[illegible]
VI.	1213	JAQUES I. dit le Conquerant. . . .	6[illegible]
VII.	1276	PIERRE III. ſon Fils Roi de Sicile. . , . .	1[illegible]
VIII.	1286	ALFONSE III. Fils de Pierre. . . .	[illegible]

JA-

Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
1292	JAQUES II. Roi de Sicile.	35.
1327	ALFONSE II. Fils de Jaques. . . .	12.
1339	PIERRE IV. son Fils. .	48.
1387	JEAN I. Fils de Pierre. .	9.
1396	MARTIN son Frere. .	14.
1410	FERDINAND dit l'Honnête, Frere d'Henri Roi de Castille. . .	6.
1416	ALFONSE V. dit le Magnanime, Fils de Ferdinand.	41.
1457	JEAN II. son Frere, Roi de Sicile. . . .	22.
1479	FERDINAND II. d'Arragon, & V. de Castille, Fils de Jean Roi d'Espagne. . .	37.
1516	CHARLES d'Autriche son Neveu, par sa Fille Jeanne, Roi d'Espagne, renon-	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		ça à sa Charge en faveur de son Fils. . .	40.
XIX.	1556	PHILIPE II. son Fils, Roi d'Espagne par la renonciation de son Pere. .	42.
XX.	1598	PHILIPE III. Roi d'Espagne. . . .	23.
XXI.	1665	CHARLES II. Roi d'Espagne. . . .	35.



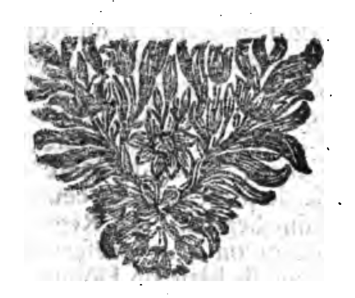
XXVI.

ES CHEVALIERS DU TEMPLE, OU TEMPLIERS.

An de J. C. 1119.

A ville de Jerusalem ayant été affranchie lu joug des Infideles par les armes des tiens, l'Ordre des Chevaliers du Temple a naissance environ l'an 1119. par le moien eofroi de St. Omer, & de Hugues de Pa-. Ces deux Personnages & quelques au- nimez du zele de servir Dieu, & suppor- avec beaucoup d'impatience les insultes les Turcs accabloient souvent les Péle- établirent une Société pour tenir les ls chemins libres & sûrs. Dans cette vûë lérent se jetter aux pieds de Guarimond, arche de Jérusalem, & du Roi Baudoüin u nom, pour avoir leur aprobation. Là engagérent par serment de pourvoir à la é des chemins, de défendre la Réligion, server les vœux de pauvreté, de chaste- l'obédience, & d'hospitalité envers les res, & de protéger tous ceux qui iroient r le Saint Sepulcre. La Règle de St. Ba- ut celle qu'on leur préscrivit. Le Roi loüin leur fit bâtir un Hôpital proche du ple du St. Sépulcre, d'où ils prirent le de Chevaliers du Temple ou Templiers. s belles actions, dont ils firent voir les des l'an 1127, en affranchissant tous les

chemins des Saints Lieux, étoient des gai
assurez & éclatans de ce qu'on devoit atte
d'eux dans la suite. Elles leur attirérent l
tôt quantité de présens de la plupart des l
ces, & leur procurérent des richesses con
rables. Ils se nommoient eux-mêmes de
vres Guerriers de la Milice de Christ &
Temple de Salomon. L'an 1128. ils env
rent à Rome quelques Chevaliers, avec
témoignages signez de la plupart des Prin
lesquels s'étant jettez aux piés d'Honor
obtinrent son aprobation. St. Bernard Abb
Clairvaux, qui vivoit en ce tems-là, propos
Règles selon lesquelles les Chevaliers sero
obligez de vivre, & elles furent approuvé
confirmées par le Concile de Troies en C
pagne. Voici ce qu'elles contenoient.





Chevalier du Temple.

Prologus Regu-
auperum Com-
onum Christi,
plique Salomo-

mibus imprimis ermo noster dirigi- uicunque proprias ites sequi contem- & summo ac vero ilitare animi puri- biunt, ut obedien- aturam praecla- sumere, intentissi- ra implendo prae- , & perseverando nt. Hortamur ita- , qui usque nunc m secularem, in ristus non fuit cau- d solo humano fa- amplexati estis : s horum unitati, Dominus ex massa ons elegit, & ad onem S. Ecclesiae ta pietate compo- os sociandos per- iter festinetis. An- ia autem, quicun- , ô Christi Miles, nctam conversa-

Ici commence le Prologue de la Regle des pauvres Chevaliers de Jesus-Christ & du Temple de Salomon.

„NOus adressons „d'abord ce Dis- „cours à tous ceux qui „ont la générosité de „renoncer à leur propre „volonté,&qui desirent „s'enrôler avec une „pure intention dans „la Milice du véritable „& du souverain Roi, „pour les encourager „dans le désir qu'ils „ont de se munir de la „belle armure de l'o- „béissance, pour l'ob- „server avec grande at- „tention,& l'accomplir „jusques-à la fin avec „persévérance. Vous „donc, qui avez suivi „jusques ici, non pour „servir Jesus-Christ, „mais pour vos inte- „rêts particuliers, la „Milice séculiére,nous „vous exhortons avec „toute l'humanité pos-

tionem eligens, te professionem tuam oportet puram adhibere, diligentiam ac firmam perseverantiam, quæ à Deo tam digna, & sublimis esse dignoscitur: ut si purè & perseveranter observetur inter militantes, qui pro Christo animas suas dederunt, sortem obtinere mereberis. In ipsa namque refloruit & revixit Ordo Militaris, qui despecto justitiæ zelo, non pauperes aut Ecclesias defensare, quod suum erat: sed rapere, spoliare, interficere contendebant. Benè igitur nobiscum agitur, quibus Dominus & Salvator noster J. Christus amicos suos à Civitate sancta in confinium Franciæ ac Burgundiæ devexit, qui pro nostra salute veræque fidei propagatione, non cessant animas suas hostiam Deo placentem offerre. Nos ergò cum omni gratulatione ac fraterna pietate, precibusque Magistri HUGONIS, *in quo prædicta militia sumpsit*

„sible de vous joindre „promptement à ceux „que le Seigneur a élus „de la masse de perdi„tion, & qu'il a ramas„sez ensemble par sa „grace, pour la deffen„se de la sainte Eglise. „Ainsi, qui que vous „soyez, ô Chevalier de „J. C., qui choisissez „cette sainte Societé, „vous devez apporter „un zèle pur & une „persevérance sans re„lâche à votre Profes„sion, que Dieu a dis„tinguée par des mar„ques si nobles, si sain„tes, & si élevées; en „sorte que si elle est ob„servée purement & „avec fermeté vous „meriterez d'obtenir „le même bonheur des „Chevaliers, qui ont „donné leurs vies pour „Jesus-Christ. C'est el„le qui a fait refleurir „& revivre l'Ordre „militaire, entre ceux „qui sans aucun égard „pour la justice, ne „cherchoient pas à

exor-

exordia, cum Spiritu Sancto imante ex diversis Ultramontanæ Provinciæ mansionibus in solemnitate S. Hilarii, anno 1128. ab incarnato Dei Filio, ab inchoatione prædictæ militiæ nono, ad Trecas, Deo duce, in unum convenimus, & modum & observantiam Ordinis Equestris per singula capitula, ex ore ipsius Magistri HUGONIS *audire meruimus, ac juxta notitiam exiguitatis nostræ scientiæ quod nobis videbatur bonum & utile collaudavimus. Verumenimverò, quod nobis videbatur absurdum, omneque, quod in præsenti Concilio nequivit esse nobis memorabiliter relatum, ac computatum, non levitate, sed consulta providentia, & discretione venerabilis Patris Honorii, ac inclyti Patriarchæ Jerosolymitani Stephani fertilitate, ac necessitate, non ignari Orientalis Religionis, nec non paupe-*

„ deffendre les Pauvres „ & les Eglises, comme „ il étoit de leur devoir, „ mais à faire des vio- „ lences, du butin & des „ meurtres. C'est donc „ pour nous une grande „ faveur, que Notre Sei- „ gneur nous ait con- „ duits de la Ste. Cité „ sur les Confins de „ France & de Bourgo- „ gne ses amis, qui pour „ notre salut, & pour la „ propagation de la „ vraye Foi, ne cessent „ d'offrir à Dieu leurs „ ames comme des hos- „ sties agréables à ses „ yeux. Nous donc, l'an „ de l'Incarnation du „ Fils de Dieu 1128. le „ 9. de la fondation de la „ susdite Chevalerie, à „ la fête de Saint Hi- „ laire, par le mouve- „ ment du Saint Esprit „ & sous la conduite de „ Dieu, étant venus de „ divers endroits de la „ Province Ultramon- „ taine, avec une affa- „ bilité & une piété fra- „ ternelle, par les prié-

rum Commilitonum Christi, consilio communis capituli unanimiter commendavimus. Sana autem prorsus licet nostri dictàminis autoritate permaximus numerus Religiosorum Patrum, qui in illo Concilio divina admonitione convenerunt, commendat: non debemus silenter transire, quibus videntibus, & veras sententias proferentibus, ego Joannes MICHAELENSIS, *præsentis paginæ, jussu Concilii ac venerabilis Abbatis Claravallensis, cui creditum ac debitum hoc erat, humilis scriba esse divina gratia merui.*

„res
„gues,
„comme
„susdite
„étant
„Troye,
„eu le b
„tendre
„dudit
„gues, la
„servanc
„de la Ch
„pitre pa
„Nous av
„ce qui
„bon, felo
„tenduë d
„res. Mais
„nous par
„de, & q
„voit se
„represent
„presente A
„sans trop de complaisance, Nous
„mis à l'examen éxact & au discern
„notre très-Venerable Pere Honor
„me qu'aux lumiéres sûres du tr
„Etienne Patriarche de Jérusalem
„pleine connoissance de la Religion
„le, & des pauvres Chevaliers de Jes
„après quoi nous l'avons reçu du c
„ment unanime de l'Assemblée. Tous
„Articles doivent être réputez saint
„été approuvez & estimez tels par un



rum Commilitonum Christi, consilio communis capituli unanimiter commendavimus. Sana autem prorsus licet nostri dictaminis autoritate permaximus numerus Religiosorum Patrum, qui in illo Concilio divina admonitione convenerunt, commendat: non debemus silenter transire, quibus videntibus, & veras sententias proferentibus, ego Joannes MICHAELENSIS, *præsentis paginæ, jussu Concilii ac venerabilis Abbatis Clarevallensis, cui creditum ac debitum hoc erat, humilis scriba esse divina gratia merui.*

„res de Maître Hugues, qui a donné „commencement à la „susdite Milice, & nous „étant assemblez à „Troye, où nous avons „eu le bonheur d'entendre de la bouche „dudit Maître Hugues, la Regle & l'Observance de l'Ordre „de la Chevalerie, Chapitre par Chapitre; „Nous avons aprouvé „ce qui nous a semblé „bon, selon le peu d'étenduë de nos lumieres. Mais pour ce qui „nous paroissoit absurde, & qui ne pouvoit se reciter ni se „representer dans la „presente Assemblée, „sans trop de complaisance, Nous l'avons remis à l'examen éxact & au discernement de „notre très-Venerable Pere Honoré, de même qu'aux lumiéres sûres du très-illustre „Etienne Patriarche de Jérusalem qui a une „pleine connoissance de la Religion Orientale, & des pauvres Chevaliers de Jesus-Christ; „après quoi nous l'avons reçu du consentement unanime de l'Assemblée. Tous lesquels „Articles doivent être réputez saints, ayant „été approuvez & estimez tels par un grand nom-

„nombre de Peres Religieux, que la Providen-„ce Divine a rassemblez ici. C'est de quoi je „me croi obligé de rendre témoignage, moi „Jean de S. Michel, qui ai eu l'honneur d'ê-„tre choisi par les Peres ici présens, pour Secre-„taire, afin de mettre par écrit ce qui me se-„roit ordonné par le Concile & par le Vene-„rale Abbé de Clairvaux à qui le soin de dres-„ser ces presens Statuts a été commis.

Nomina Patrum residentium in Concilio.

Primus quidem resedit Matthæus Albanensis, *Episcopus*, & *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Legatus* : *deinde* Rainaldus *Archiepiscopus Remensis* : *tertius* Henricus, *Archiepiscopus Senonensis* : *dehinc Coëpiscoporum* Ranckedus, *Carnotensis Episcopus*, Gossenus, *Suessonum Episcopus*, *Episcopus* Parisiensis, *Episcopus* Trecensis, *Præsul* Aurelianensis, *Episcopus* Catalaunensis, *Episcopus* Laudunensis, *Episcopus* Belvacensis, *Abbas* Vezelacensis, *qui non mul-*

Noms des Peres assistants au Concile.

Matthieu Albani *Evêque*, & *Légat de la Sainte Eglise Romaine tenoit la première place* : *ensuite* Renaud *Archevêque de Rheims*, *puis* Henri *Archevêque de Sens*. *Ensuite venoient les Prélats suivans* : Rankede *Evêque de Chartres*, Gossen *Evêque de Soissons*, *l'Evêque de* Paris, *l'Evêque de* Troyes, *l'Evêque* d'Orleans, *l'Evêque de* Châlons, *l'Evêque de* Laon, *l'Evêque de* Beauvais, *l'Abbé de* Vezelai, *qui depuis a été fait Archevêque de Lion*, & *Légat de la S. E. R.*

tò post factus est Lugdudensis Archiepiscopus, ac S. R. E. Legatus, Abbas Cisterciensis, *Abbas* Pontiniacensis, *Abbas trium* Fontium, *Abbas* S. Remigii de Remis, Abbas S. Stephani de Divione, Abbas Molesmi *supra nominatus*, Abbas Bernardus Clarevallis *non defuit, cujus sententiam præscripti libera voce collaudabant. Fuerunt autem* Magister Albericus Remensis & Magister Fulgerius, *ac complures alii, quos longum esset enumerare. Cæterum verò de non litteratis idoneum nobis videtur, ut testes amatores veritatis adducantur in medium:* Comes Theobandus, Comesque Nivernensis, *ac* Andreas de Bandimento, *intentissimâ curâ, quod erat optimum, scrutantes; quod eis videbatur absurdum, vituperantes, in Concilio sic assistebant. Ipse verò Magister militiæ,* Hugo *nomine, re-*

R. l'Abbé de Citeaux, *l'Abbé de* Pontigni, *l'Abbé* des trois Fontaines, *l'Abbé de Saint* Rhemi *de Rheims, l'Abbé de* S. Etienne *de Dijon, l'Abbé de* Molesme *ci-dessus nommé, l'Abbé* Bernard de Clairvaux *y étoit aussi, & ses avis furent applaudis par les susnommez. Entre les Maîtres il y avoit* Alberic de Reims & Fulger, *& beaucoup d'autres qu'il seroit trop long de coucher par écrit. Quant aux personnes sans Lettres, il nous semble à propos de les produire aussi comme témoins & amateurs de la Verité:* le Comte Thibaud, le Comte de Nevers, & André de Bandiment, *qui ont éxaminé avec beaucoup d'application ce qui étoit le meilleur, rejettant ce qui ne leur paroissoit pas raisonnable; c'est pour cela qu'ils assistoient au Concile. Mais pour* Hugues, *le Maître de la Chevalerie*

verà



Chevalier de S. Blaise.

verè non defuit & quosdam de Fratribus suis secum habuit: verbi gratia, fratrem Godefridum, *fratrem* Roralllum, *fratrem* Gaufridum Bisol: *fratrem* Paganum de Monte Desiderii, Archembaudum de sancto Amano. *Iste verò Magister Hugo cum istis Discipulis modum & observantiam exigua inchoationis sui militaris Ordinis, qui ab illo, qui dicit*, Ego Principium, qui & loquor vobis, *sumpsit exordium: juxta memoria sua notitiam, supra nominatis Patribus intimans. Placuit itaque Concilio, ut consilium ibi limâ & consideratione divinarum scripturarum diligenter examinatum, tamen cum providentia Papæ Romani, ac Patriarchæ Jerosolimitani necnon capituli assensu & pauperum Commilitonum Templi, quod est in* Jerusalem, *scripto, commendaretur, ne oblivioni traderetur & inenodabili-*

pour certain il n'y manquoit pas, & il avoit avec lui plusieurs de ses Freres; par éxemple, le Frere Godefroi, le Frere Roralle, le Frere Geoffroi Bisol, le Frere Payen de Mondidier, Archambaud de S. Amand. *Or le Maître* Hugues *avec les mêmes Disciples presenta aux susdits Peres, autant que sa mémoire le lui put fournir, la Regle & l'Observance de son Ordre de Chevalerie encore très-petit dans ce commencement, lequel tire sa premiére origine de celui qui dit:* c'est moi qui suis le Principe & qui vous parle. *C'est pourquoi il a plu au Concile de faire coucher par écrit tout ce qui a ainsi été approuvé & mûrement examiné sur les Divines Ecritures avec une exacte confrontation, sous autorité du Pontife Romain, & du Patriarche de Jérusalem, aussi bien qu'avec le consentement du*

ter

ter servaretur; ut recto cursu, ad suum conditorem, cujus dulcedo tam mel superat, ut ei comparatum velut absinthium sit amarissimum, pervenire dignè mereantur: præstante, cui militant & militare queant, per infinita seculorum secula. Amen.

Chapitre, & des pauvres Chevaliers du Temple, qui est à Jérusalem, afin que rien n'en fût oublié, mais qu'il fût observé inviolablement, & qu'ainsi ils méritent par leurs louables actions de parvenir dans leur course directement à leur Créateur, dont la douceur surpasse si fort en excellence celle du Miel, que tout le reste n'est en comparaison qu'une Absinte très-amére, le tout avec la Grace de celui, pour qui & par qui ils combattent, lequel soit beni à jamais. Amen.

REGULA

PAUPERUM COMMILITONUM TEMPLI in Sancta Civitate.

Qualiter Divinum Officium audiant.

CAP. I.

V*Os quidem propriis voluptatibus abrenunciantes, atque alii, pro animorum salute vobiscum ad terminum cum*

REGLE

DES PAUVRES FRERES CHEVALIERS *du Temple en la sainte Cité.*

De quelle maniére ils doivent entendre l'Office Divin.

CHAP. I.

„ VOus qui avez
„ renoncé aux
„ voluptez du monde,
„ aussi bien que les au-
„ tres, qui pour le sa-
lut

equis & armis summo Regi militantes, matutinas, & omne servitium integrum, secundùm canonicam institutionem, ac regularium Doctorum Sanctæ Civitatis consuetudinem pio ac puro affectu audire universaliter studeatis. Idcirco, vobis, venerabiles Fratres, maximè debetur, quia præsentis vitæ luce despectâ, contemptoque vestrorum corporum cruciatu, sævientem mundum pro Dei amore vilescere perenniter promisistis, divino cibo refecti ac satiati, & dominicis præceptis eruditi & firmati, post mysterii Divini consummationem nullus paveseat ad pugnam, sed paratus sit ad coronam.

„lut de leurs ames „exercent avec vous „pour un tems la Che- „valerie au service du „Seigneur avec Che- „vaux & armes, vous „devez tous être exacts „à entendre d'un „cœur pur & dévot „les Matines, & tout „le Service entier, selon „l'institution canoni- „que, & la coûtume „des Docteurs regu- „liers de la Sainte Ci- „té. C'est-pourquoi, „Vénérables Freres, „puisqu'ayant méprisé „la vie presente, & „ne faisant point de cas „du tourment de vos „corps, vous avez fait „un adieu éternel au „Monde, dont vous „méprisez la fureur, „pour l'amour de „Dieu, il vous convient singuliérement, après „vous être nourris & rassasiez du Divin Ali- „ment, & vous être fortifiez & munis des Pré- „ceptes du Seigneur, après la celébration du „Mistere Divin, de n'avoir aucune frayeur à „l'aproche du Combat, mais plûtôt d'être prêts „à aller recevoir la Couronne.

Quod

Quod Orationes Dominicas, si audire nequierint, dicent.

S'ils ne peuvent assister à l'Office, ils doivent réciter plusieurs fois l'Oraison Dominicale.

CAP. II.

Cæterum si aliquis frater negotio Orientalis Christianitatis fortè remotus, quod sæpius evenisse non dubitamus, & pro tali absentia, Dei servitium non audierit, pro matutinis tredecim Orationes Dominicas, ac pro singulis horis septem; sed pro Vesperis novem dicere collaudamus, ac liberâ voce unanimiter affirmamus. Isti etenim in salutifero labore ita directi non possunt accurrere horâ competenti ad divinum Officium, sed si fieri potest, hora constituta non prætereant ante institutum debitum.

CHAP. II.

„Mais si quelque „Frere se trouve par „hazard éloigné, pour „les affaires de la „Chrétienté, de la partie Orientale, ce que „nous croyons pouvoir souvent arriver, „nous tombons d'accord & consentons „unanimement, que „ne pouvant, dans une „telle absence, entendre le Service Divin, „il sera bien de dire „pour Matines treize „fois l'Oraison Dominicale, & sept fois „pour chaque heure, „mais neuf fois pour „Vêpres. Etant ainsi „occupez dans un travail salutaire, ils ne peuvent assister à l'Office Divin à l'heure reglée; mais, s'il se peut „faire, qu'ils ne laissent point passer cette heure sans avoir satisfait à leur obligation.

Quid

Quid agendum pro Fratribus defunctis.

CAP. III.

Quando verò quilibet fratrum remanentium, morti, (quæ nulli parcit) impendet, quod est impossibile auferri, Capellanus ac Clericus vobiscum ad terminum caritativè summo Sacerdoti servientibus, creditum officium & missam solenniter pro ejus anima, Christo animi puritate jubemur offerre. Fratres autem ibi adstantes & in orationibus pro fratris defuncti salute pernoctantes, centum orationes Dominicas usque ad diem septimum, pro fratre defuncto persolvant: ab illo die, quo eis obitus fratris denunciatus fuerit, usque ad prædictum diem, centenarius numerus perfectionis integritatem cum fraterna observatione habeat. Adhuc nempe divina ac mi-

Ce qu'il faut faire pour les Fréres défunts.

CHAP. III.

„Lorsque quelcun „des Freres de la Mai„son payera le tribut „à la mort, qui n'é„pargne personne, & „qu'il est impossible „d'empêcher, nous „commandons aux „Chapelains & aux „Clercs servans pour „un tems, avec vous, „au souverain Prêtre, „dans le même esprit „de charité, d'offrir à „*J. Christ* d'un cœur „pur, & solemnelle„ment le Sacrifice de „la Messe pour le re„pos de son Ame. „Mais les Freres, qui „y assistent, & qui fe„ront des priéres la „nuit pour le salut du „Frére défunt, seront „obligez de dire cent „fois l'Oraison Domi„nicale, jusques au „septiéme jour, pour

seri-

sericordissima caritate deprecamur, atque pastorali autoritate jubemus, ut quotidie, sicuti fratri in vicibus dabatur, & debetur, ita quod est necessarium sustentationi hujus vitæ in cibo & potu tantum, cuidam pauperi, ad quadragesimum diem impendatur. Omnes enim alias oblationes quas in morte fratrum, & in Paschali solennitate, cæterisque solennitatibus, Domino pauperum Commilitonum Christi spontanea paupertas indiscretè reddere consueverat, omnino probibemus.

„ le Frére décedé:& du „ jour qu'ils sauront sa „ mort, ils acompliront „ le même nombre avec „ un amour fraternel. „ De plus nous prions „ par un sentiment de „ charité & de misé- „ ricorde, & d'une au- „ torité pastorale nous „ commandons, qu'on „ donne tous les jours „ à quelque Pauvre jus- „ qu'au quarantiéme „ jour, ce qui est né- „ cessaire pour sa sub- „ sistance en boire & en „ manger, comme on „ le faisoit au Frere „ du tems qu'il vivoit, „ & comme il se doit „ faire. Pour les autres charitez qui avoient cou- „ tume de se rendre indiscrétement, par ceux „ qui professent une pauvreté volontaire, au „ Seigneur des Pauvres Chevaliers de *Jesus-* „ *Christ*, à la mort des Freres, à la Fête de Pâ- „ que & aux autres Fêtes solemnelles, nous „ les deffendons absolument.

Ca-

ıpellani victum & vestitum tantum habeant.

CAP. IV.

Alias vero oblaticnes, omnia eleemosinarum nera, quoquomodo unt, Capellanis, vel liis ad tempus manenbus, unitati communis pituli reddere pervigili ra præcipimus. Sertores itaque Ecclesiæ ctum & vestitum secunim autoritatem tantum beant, & nihil amius habere præsumant, si magistri sponte caritivè dederint.

Les Chapelains doivent se contenter de la nourriture & du vêtement.

CHAP. IV.

„ A l'égard de toutes „ les autres liberalitez „ & de toutes sortes „ d'aumônes, de quel„ que maniére qu'elles „ se fassent, nous ordon„ nons aux Chapelains „ & aux autres servans „ pour un tems, d'être „ soigneux de les ren„ dre à la Communau„ té Capitulaire. Que „ les serviteurs donc de „ l'Eglise n'ayent par „ autorité que la nour„ riture & le vêtement, & qu'ils ne prétendent pas autre chose, à moins que les Maîtres ne la leur donnent de leur gré & par charité.

De immoderatâ statione.

CAP. VII.

Quod autem auribus nostris verissimus testis insonuit, videlicet immoderata statione & sine mensura stando, devinum officium vos audire, ita fieri non præcipimus, imo vituperamus: sed finito Psalmo, Venite exultemus Domino, *cum Invitatorio & Hymno, omnes sedere tam fortes, quam debiles propter scandalum evitandum nos jubemus. Vobis verò residentibus unoquoque Psalmo finito, in recitatione* Gloria Patri, *de sedibus vestris ad altare supplicando, ob reverentiam sanctæ Trinitatis. Sic etiam in recitatione Evangelii, & ad* Te Deum laudamus, *& per totas Laudes, donec finito* Benedicamus Domino, *stare adscribimus & eandem*

De ne point dét[...] trop long-tems [...] bout.

CHAP. VI[...]

„Nous ayant [...]
„porté par des te[...]
„dignes de foi, qu[...]
„assistez au servi[...]
„vin en restan[...]
„long-tems de[...]
„& sans régle, [...]
„ne vous l'ordo[...]
„pas ainsi, au c[...]
„re nous le co[...]
„nons: mais apr[...]
„le Pseaume [...]
„*exultemus Do[...]*
„*l'Invitatoire* & [...]
„*ne* sont finis [...]
„commandons [...]
„tant ceux qu[...]
„forts, que fo[...]
„s'asseient pour [...]
„le scandale. E[...]
„que vous ête[...]
„vous devez v[...]
„ver de vos sié[...]
„*Gloria Patri* d[...]
„que Pseaume, [...]
„incliner vers l'[...]
„par respect p[...]

S. Mariæ, *aut omnium Sanctorum evenerit, illis ter refectio carnis sufficiat, quia assueta carnis comestio intelligitur onerosa corruptio corporum. Si verò in die Martis de jejunium evenerit, ut esus carnium retrahatur, in crastino abundanter iis impendatur. Die item Dominicâ omnibus militibus remanentibus, non Capellanis duo fercula in honorem S. Resurrectionis impendi bonum & idoneum indubitanter videtur. Alii autem, videlicet armigeri & clientes, uno contenti, cum gratiarum actione permaneant.*

„ semaine, à moins que „ Noel, Pâques, ou une „ Fête de la Sainte „ Vierge, & celle de „ tous les Saints n'arrive. Un trop grand „ usage de viande ne „ fait que remplir le „ corps d'une corruption onéreuse; mais „ si ce jour de jeûne „ auquel on vous prive de viande, venoit „ à un Mardi, qu'on „ vous en donne le lendemain abondamment. Le Dimanche, il a semblé bon „ & convenable qu'on „ donne à tous les Chevaliers de la Maison, „ aussi bien qu'aux „ Chapelains, deux

lats, à cause de la Résurrection, mais pour s servans d'Armes & autres serviteurs, qu'ils contente[illegible] un seul avec action de graces.



delinquerem lingua, id est, custodivi os meum ne malè loquerer.

„à la table, puisque „l'Apôtre dit, *mangez votre pain en silence*, & le Psalmiste „doit vous y animer quand il dit, *j'ai mis une „garde à ma bouche*, c'est-à-dire, *j'ai résolu en „moi-même de ne point pécher par la langue*; c'est-„à-dire encore, *J'ai gardé ma bouche pour l'em-„pêcher de parler mal à propos.*

De Lectione.

CAP. IX.

In prandio & cœna semper sit sancta lectio recitata. Si Dominum diligimus, salutifera ejus verba atque præcepta, intentissimâ aure desiderare debemus, Lector autem lectionum vobis indicat silentium.

De la Lecture.

CHAP. IX.

„Qu'on fasse une „sainte lecture pen-„dant le diner & le „souper. Si nous ai-„mons le Seigneur, „nous devons souhai-„ter d'entendre atten-„tivement ses paroles „& ses préceptes salu-„taires. Or le Lecteur „en lisant vous marque qu'il faut garder le si-„lence.

De Carnis refectione.

CAP. X.

In hebdomada namque, nisi Natalis dies Domini, vel Pascha, vel fes-

Du Repas de Viande.

CHAP. X.

„Il vous doit suffi-„re de manger de la „viande trois fois la

tum

lariæ, *aut om- torum evenerit, refectio carnis uia assueta car- lio intelligitur orruptio corpo- rò in die Martis um evenerit, ut um retrabatur, no abundanter pendatur. Die minicâ omnibus remanentibus, apellanis duo n honorem S. ionis impendi idoneum indu- idetur. Alii au- cet armigeri & uno contenti, tiarum actione nt.*

„semaine, à moins que „Noel, Pâques, ou une „Fête de la Sainte „Vierge, & celle de „tous les Saints n'ar- „rive. Un trop grand „usage de viande ne „fait que remplir le „corps d'une corrup- „tion onéreuse; mais „si ce jour de jeûne „auquel on vous pri- „ve de viande, venoit „à un Mardi, qu'on „vous en donne le len- „demain abondam- „ment. Le Diman- „che, il a semblé bon „& convenable qu'on „donne à tous les Che- „valiers de la Maison, „aussi bien qu'aux „Chapelains, deux à cause de la Résurrection, mais pour ans d'Armes & autres serviteurs, qu'ils tentent d'un seul avec action de gra-

Qualiter manducare Milites debeant.

De quelle maniére les Chevaliers doivent manger.

CAP. XI.

Duos & duos manducare generaliter oportet, ut solerter unus de altero provideat, ne asperitas vitæ vel furtiva abstinentia in omni prandio intermisceatur. Hoc autem justè indicamus, ut unusquisque Miles aut Frater æqualem & æquipollentem vini mensuram pro se solus habeat.

CHAP. XI.

„Il faut ordinairement qu'ils mangent „deux à deux, afin que „l'un ait soin de l'autre, de peur que quelcun n'use d'une trop „grande austerité, & „qu'il ne cache son „abstinence. Mais nous „marquons ceci avec „raison, savoir que „chaque Chevalier ou „Frere ait une mesure égale de vin en son particulier.

Ut aliis diebus duo aut tria leguminum fercula sufficiant.

Les autres jours deux ou trois plats de legumes doivent suffire.

CAP. XII.

Aliis diebus, videlicet secundâ & quartâ Feriâ, necnon & in Sabbatho, duo aut tria leguminum, aut aliorum ciborum fercula; aut, ut ita dicam,

CHAP. XII.

„Les autres jours, „savoir la seconde, & „la quatriéme Férie, „aussi bien que le Samedi, nous estimons „que deux ou trois

cocta

cta pulmentaria, omnibus sufficere credimus, & ita teneri jubemus, ut fortè qui ex uno non potuerit edere, ex alio reficiatur.

„plats de legume, ou „d'autres mets, com„me de ceux à la cuil„lier, doivent suffire „à tous, & nous or„donnons qu'on en „use ainsi, afin que ce„lui qui n'en peut pas manger d'un, se susten„te de l'autre.

Quo cibo sextâ Feriâ reficere oportet.

Quelle nourriture on doit prendre la sixième Férie.

CAP. XIII.

Sextâ autem Feriâ cibum quadragesimalem, ob reverentiam Passionis, omni congregationi, remotâ infirmorum imbecillitate, semel sufficere à festo omnium Sanctorum usque in Pascha, nisi Natalis dies Domini, vel festum S. Mariæ, aut Apostolorum evenerit, collaudamus, Alio verò tempore, nisi generale jejunium evenerit, bis reficiatur.

CHAP. XIII.

„Nous sommes con„venus que pour la „sixiéme Ferie, depuis „la fête de tous les „Saints jusques à Pâ„ques, un seul repas „de Carême suffit à „toute la Congréga„tion, par respect pour „la Passion, à moins „d'infirmité & que „Noëll, & une Fête de „la S. Vierge, ou d'A„pôtre n'arrive en ce „jour; mais en un au„tre tems, à moins „d'un jeûne général, qu'on fasse deux repas.

Poſt refectionem ſemper gratias referant.

Qu'on rende graces après le repas.

CAP XIV.

Poſt prandium verò & cœnam ſemper in Eccleſia, ſi propè eſt, vel ſi ita non eſt, in eodem loco, ſummo procuratori noſtro, qui eſt Chriſtus, gratias, ut decet, cum humiliato corde referre ſtrictè præcipimus. Famulis ac pauperibus fragmenta, (panibus tamen integris reſervatis) diſtribuere fraternâ caritate debent & jubentur.

CHAP. XIV.

"Nous enjoignons "étroitement qu'a-"près le dîner ou le "ſouper, on rende "graces comme on "doit, avec un cœur "humilié, au ſouve-"rain auteur de tous "biens notre Seigneur "Jeſus-Chriſt, ſoit "dans l'Egliſe, s'il y en "a une proche, ſinon "dans le même lieu. On "doit diſtribuer, & "même nous comman-"dons de le faire, avec une charité fraternel-"nelle, les morceaux reſtans, aux ſerviteurs & "aux pauvres, en conſervant toutefois les "pains entiers.

Ut decimus panis ſemper Eleemoſinario detur.

De donner toûjours le dixième pain à l'Aumônier.

CAP. XV.

Licet paupertatis præmium, quod eſt regnum

CHAP. XV.

"Quoique le prix de "la pauvreté, qui eſt

cœlo-

...orum, pauperibus pro-dubio debeatur, vo-tamen, quod Christia-fides de illis indubi-ter fatetur, decimum us panis quotidie emosinario vestro dare :mus.

"le Royaume des "Cieux, soit certaine-"ment dû aux Pauvres, "nous vous ordonnons "cependant, selon que "la Foi Chrétienne "croit indubitable-"ment d'eux, de don-"ner tous les jours à otre Aumônier le dixième de tous les Pains.

collatio sit in arbi-trio Magistri.

La Colation doit être à la volonté du Maître.

CAP. XVI.

...um verò Sol Orienta-regionem deserit, & Hybernam descendit, lito signo, ut est ejus-n regionis consuetu-, omnes ad Comple-oportet incedere vos, prius generalem colla-nem sumere peropta-is. Hanc autem col-tionem in dispositione arbitrio magistri po-nus, ut quando volue-de aqua, & quando bebit misericorditer ex no temperato compe-nter recipiatur. Ve-m hoc, non ad nimiam

CHAP. XVI.

"Lors que le Soleil "quitte la partie Orien-"tale & descend à l'Oc-"cidentale; après avoir "entendu le signal, se-"lon la coûtume du "Pays, il faut que "tous aillent à *Com-"plies*, & qu'auparavant "ils fassent ensemble la "Colation. Mais nous "la remettons à la dis-"position & volonté "du Maître, afin que "quand il voudra on "boive de l'eau, ou "un peu de vin avec de "l'eau, quand il aura

satie-

satietatem oportet fieri, sed parciùs, quia apostatare étiam sapientes videmus.

» la bonté de le commander ; mais *il ne* » faut pas le faire avec » trop d'excès, mais » modérement, parce » que nous voyons souvent les sages passer les » bornes de la moderation.

Ut finitis Completis silentium teneatur.

Les Complies finies, le silence doit commencer.

CAP. XVII.

CHAP. XVII.

Finitis itaque Completis ad stratum ire oportet; Fratribus igitur à Completoriis exeuntibus nulla sit denuo licentia data loqui in publico, nisi necessitate cogente: Armigero autem suo, quæ dictarus est, leniter dicat. Est verò forsitan, ut in tali intervallo vobis de Completoriis exeuntibus, maxima necessitate cogente, de militari negocio, ut de statu domus vestræ, quia dies ad hoc vobis sufficere non creditur, cum quadam fratrum parte, Magistrum, vel illum, cui domus dominium post Magistrum est

» Après les *Complies*, » il faut aller se coucher. Il n'est plus » permis aux Freres » en sortant de parler » davantage ensemble, » à moins que la nécessité n'y oblige. Il » faut dire à voix basse » à son Servant d'Armes » ce qui est nécessaire. » On ne peut pas quelquefois se dispenser, » dans cet intervale de » tems qu'on est sorti » de Complies, pour » quelque pressante nécessité, d'entretenir le » Maître, ou celui qui » a après lui le gouvernement de la Mai-

est debitum, oportet loqui: hoc autem ita fieri jubemus, & ideo quia scriptum est; in multiloquio non effugies peccatum, *& alibi*, mors & vita in manibus linguæ. *In illo colloquio scurrilitatem & verba otiosa ac risum moventia, omnino probibemus, & vobis ad lectulos euntibus, Dominicam orationem, si aliquis quid stultum est locutus, cum humilitate & puritatis devotione dicere jubemus.*

» son, & de lui parler » avec d'autres Freres, » de quelque expédi- » tion militaire, ou de » l'état de la Maison, » quand on ne croit » pas que le jour suf- » fise pour cette af- » faire; alors nous vous » ordonnons de suivre » cette regle, à cause » de ce qui est écrit; » *vous vous exposez im- » manquablement à pé- » cher en tenant de longs » discours;* & ailleurs, » *la mort & la vie » sont en la disposition » de la Langue.* C'est » pourquoi dans ces entretiens, nous deffen- » dons absolument, les paroles inutiles & de » bouffonnerie. Lorsque vous irez vous cou- » cher, si quelcun a parlé follement, nous lui » ordonnons de réciter avec humilité & dévo- » tion l'Oraison Dominicale.

Ut fatigati ad Matutinas non surgant.

Ceux qui sont fatiguez ne doivent point aller à Matines.

CAP. XVIII.

Fatigatos nempe Milites non ita, ut nobis est

CHAP. XVIII.

» Nous ne croyons » pas, autant qu'il nous

mani-

manifestum, surgere ad Matutinas conlaudamus, sed assensu Magisti, vel illius, cui creditum fuerit à Magistro, eos quiescere, & tredecim orationes constitutas sic cantare, ut mens ipsorum voci concordet juxta illud Prophetæ, Psallite Domino sapienter, *& illud*, in conspectu Angelorum psallam tibi; *vos unanimes collaudamus. Hoc autem in arbitrio Magistri semper consistere debet.*

" paroît, que les Chevaliers fatiguez doivent " se lever pour aller à " *Matines*; mais nous " consentons avec " vous, que du consentement du Maître, ou " de celui à qui il en " donne le pouvoir, ils " se reposent, & ils " chantent les treize " Oraisons ordonnées " en sorte que leur esprit s'accorde avec " leur voix, selon que " dit le Prophete, *Chantez au Seigneur avec " sagesse*; & ailleurs, *je chanterai à vous en presence " des Anges*. Mais cet article doit dépendre du " Maître.

Ut communitas victûs inter Fratres servetur.

Il faut garder de l'égalité entre les Freres dans le manger.

CAP. XIX.

CHAP. XIX.

Legitur in divina Pagina, Dividebatur singulis prout cuique opus erat. *Ideo non dicimus ut personarum acceptio, sed infirmitatum debet esse consideratio. Ubi autem,*

" La Sainte Ecriture " nous enseigne que " l'on distribuoit à tous " selon les besoins d'un " chacun. C'est-pour" quoi nous ne disons " pas d'avoir égard aux

qui

per liquidam & albam ſuo conditori ſe reconciliari agnoſcant. Quid albedo? niſi integra caſtitas. Caſtitas, ſecuritas mentis, ſanitas corporis eſt, niſi etenim unuſquiſque Miles caſtus perſeveraverit, ad perpetuam requiem venire & Deum videre non poterit: teſtante Paulo Apoſtolo. Pacem ſectamini cum omnibus & caſtimoniam, ſine qua nemo videbit Dominum. *Sed quia hujuſmodi indumentum arrogantiæ ac ſuperfluitatis æſtimatione carere debet, talia habere omnibus jubemus, ut ſolus leniter per ſe veſtire & exuere ac calceare & diſcalceare valeat. Procurator hujus miniſterii pervigili cura hoc vitare præſumat, ne nimis longa, aut nimis curta, ſed menſurata ipſis utentibus, ſecundùm uniuscujuſque quantitatem ſuis fratribus tribuat. Accipientes itaque nova, vetera ſemper reddant in præſenti,*

" ſi cela ſe peut; afin que ceux qui ont mepriſé une vie ténébreuſe, reconnoiſſent par leur vêtement blanc, qu'une vie lumineuſe les a reconciliez à leur Créateur. Que ſignifie la blancheur? ſinon la chaſteté & l'integrité. La chaſteté fait la tranquillité de l'eſprit & la ſanté du corps: à moins que chacun des Chevaliers ne ſe conſerve chaſte juſques à la fin, il ne pourra jamais parvenir au repos éternel ni voir Dieu, ſelon le témoignage de l'Apôtre Saint Paul. *Gardez la paix avec tout le monde, & la chaſteté, ſans laquelle perſonne ne verra le Seigneur.* Mais parce que cette ſorte de vêtement ne doit rien avoir d'arrogant & de ſuperflu, nous ordonnons que tous

repo-

reponenda in camera vel ubi frater, cujus est ministerium, decreverit, propter Armigeros & clientes, & quandoque pro pauperibus.

"l'ayent d'une façon, "que chacun puisse ai- "sément s'habiller, & "se deshabiller, se "chausser & se dé- "chausser tout seul. "Ceux qui ont cet of- "fice doivent bien prendre garde que l'habit ne "soit ni trop long ni trop court, mais le confor- "mer à la taille d'un chacun; qu'ils donnent "aux Freres la quantité qu'il faut. Lorsqu'ils "en ont de neufs, qu'ils rendent sur le champ "les vieux, pour être serrez dans la Gardero- "be, ou en quelque endroit que l'Officier vou- "dra, pour servir aux Servans d'Armes & au- "tres serviteurs, & quelquefois aux pauvres.

Quod Famuli alba vestimenta, id est, pallia non habeant.

Les Serviteurs ne doivent point avoir d'habits, c'est-à-dire de manteaux blancs.

CAP. XXI.

Hoc nempe, quod erat in domo Dei ac suorum militum Templi, sine discretione ac consilio communis capituli obnixè contradicimus, & funditùs quasi quoddam vitium peculiare amputare præcipimus. Habebant enim olim famuli

CHAP. XXI.

"Nous nous oppo- "sons absolument à "l'usage, qui se prati- "quoit, dans la Mai- "son de Dieu, & des "Freres Chevaliers, & "sans consulter ni re- "querir pour cela l'a- "vis du Chapitre com- "mun, nous le retran-

& armigeri alba vestimenta, unde veniebant damna importabilia. Surrexerunt namque in Ultramontanis partibus quidam pseudofratres, & conjugati, & alii dicentes se esse de Templo, cùm sint de mundo. Hi nempe tantas contumelias totque damna Militari Ordini adquisierunt, & clientes remanentes plurima scandala oriri inde superbiendo fecerunt. Habeant igitur assiduè nigra, sed si talia non possunt invenire, habeant qualia inveniri possunt in illa Provincia, in qua degunt, aut quod vilius unius coloris comparari potest, videlicet burella.

"chons tout-à-fait, "comme un abus qui "s'y étoit glissé. Car "autrefois les Servi- "teurs & les Servans "d'Armes avoient des "habits blancs, ce qui "causoit un préjudice "insuportable. Il s'est "élevé dans les Par- "ties Ultramontaines "de faux Freres & ma- "riez; & d'autres qui "se disent du Temple, "quoiqu'ils fussent du "Monde. Ceux-là ont "causé à l'Ordre des "Chevaliers beaucoup "de deshonneur, & "de dommages, & les "serviteurs demeurant "dans la Maison ont "fait naître des scan- "dales par leur super- "be. Qu'ils portent "donc des habits noirs, & si on n'en peut pas "trouver de cette couleur, qu'ils se servent "de ceux qui se trouveront dans la Province "où ils demeurent, & de ce qu'il y aura de "plus vil de chaque couleur, & de quelque "étoffe grossiere.

Quod

od Milites rema-
ìentes tantum alba
habeant.

:AP. XXII.

'ulli ergo concessum
candidas chemides
're, aut alba pallia
re, nisi nominatis
tibus Christi.

pellibus agnorum
utantur.

AP. XXIII.

ecrevimus commu-
nsilio, ut nullus fra-
remanens per bye-
pelles aut pelliciam,
'liquid tale quod ad
corporis pertineat,
ique coopertorium,
'gnorum vel arietum
it.

Les Chevaliers de la Maison doivent toûjours avoir des habits blancs.

CHAP. XXII.

» Il n'est donc permis à aucun d'avoir des habits ou des manteaux blancs qu'à ceux qui sont nommez Chevaliers de Jesus-Christ.

Il est ordonné de se servir de peaux d'Agneau.

CHAP. XXIII.

» Nous avons résolu d'un commun avis, qu'aucun Frere de la Maison n'aura en hiver d'autres peaux, ou autre chose semblable à l'usage du corps, & pour couverture, que des peaux d'Agneau ou de Belier.

Ut vetusta Armigeris dividantur.

Les vieilles Hardes doivent être partagées entre les Servans d'Armes.

CAP. XXIV.

Procurator vel Dator pannorum, omni observantia, veteres semper Armigeris & clientibus, & quandoque pauperibus, fideliter æqualiterque erogare intendat.

CHAP. XXIV.

" Le Procureur, ou
" le Distributeur des
" hardes aura soin de
" partager fidélement
" & également les viel-
„ les hardes entre les
" Servans d'Armes, les
" Serviteurs, & même
" les Pauvres, avec un
" grand soin.

Cupiens optima, deteriora habeat.

Celui qui voudra avoir le meilleur, aura le pire.

CAP. XXV.

Si aliquis frater remanens, ex debito, aut ex motu superbiæ, pulchra vel optima habere voluerit ex tali præsumptione procul dubio vilissima merebitur.

CHAP. XXV.

" Si quelque Frere
„ de la Maison veut a-
" voir de droit, ou par
" un esprit de superbe,
" ce qu'il y a de plus
" beau & de meilleur,
" il méritera à cause de
" sa présomption d'a-
" voir le pire.

Ut

Ut quantitas & qualitas vestimentorum servetur.

La quantité & la qualité des vêtemens seront observées.

CAP. XXVI.

Quantitatem, secundùm corporum magnitudinem, largitatemque vestimentorum observare oportet: Dator pannorum sit in hoc curiosus.

CHAP. XXVI.

" Il faut observer " de fournir la quantité " & la largeur des habits selon la grandeur " des corps : le Distributeur des étoffes sera exact sur cet article.

Ut æqualitas in distributione pannorum potissimùm servetur.

Le Distributeur des Etoffes observera sur tout l'égalité.

CAP. XXVII.

Longitudinem, ut superiùs dictum est, cum æquali mensura, ne vel susurronum criminatorum oculus aliquid notare præsumat, Procurator fraterno intuitu consideret, & in omnibus supradictis Dei retributionem humiliter cogitet.

CHAP. XXVII.

" Le Procureur aura " un égard fraternel à " la longeur, comme il " a été dit, avec une " mesure égale, afin " que l'œil des murmurateurs n'y trouve " rien à censurer, & " qu'en toutes les choses sus-dites, il pense toûjours humblement à la rétribution qu'il en recevra de Dieu.

De superfluitate capillorum.

CAP. XXVIII.

Omnes Fratres remanentes principaliter ita tonsos habere capillos oportet, ut regulariter, ante & retro & ordinatè considerari possint: & in barba & in grennis eadem regula indeclinabiliter observetur, ne superfluitas, aut facetiæ vitium denotetur.

De la superfluité des Cheveux.

CHAP. XXVIII.

" Il faut que tous les " Freres sur tout ceux " de la Maison, ayent " les cheveux coupez, " de maniere qu'ils paroissent devant & " derriére réguliers & " décens. On observera inviolablement la " même régle pour la "barbe & la moustache, " afin qu'il ne paroisse " rien de superflu ni " de ridicule.

De Rostris & Laqueis.

CAP. XXIX.

De rostris & laqueis manifestum est, & Gentile: & cùm abominabile hoc omnibus agnoscatur, probibemus, & contradicimus, ut aliquis ea non habeat, imo prorsus careat. Aliis autem ad tempus famu-

Des Crocs & des Pointes.

CHAP. XXIX.

,, Il est évident que ,, les crocs & les pointes sont ridicules, ,, & n'apartiennent ,, qu'aux Gentils. Ain- " si, puisque tout le ,, monde les a en abomination, nous les ,, deffendons & nous

lan-

bus, rostra, & la- & capillorum su- uitatem & vestium oderatam longitu- m habere non permit- us, sed omnino con- dicimus. Servientibus m summo Conditori nditia interiùs exte- isque valdè necessaria: ipso attestante, qui it, Estote mundi, quia go mundus sum.

„ opposons à ce qu'au- „ cun en puisse avoir „ & porter. Nous les „ défendons aussi aux „ Freres servans pour „ un tems, de même „ que toute superfluité „ dans les cheveux, & „ toute longueur ex- „ cessive dans les ha- „ bits: car la décence „ interieure & exte- „ rieure est fort nécef- „ saire à ceux qui ser- „ vent au souverain Créateur, selon le temoi- „ gnage de celui qui dit, *Soyez purs, parce que* „ *je suis pur.*

De numero Equorum & Armigerorum.

CAP. XXX.

Unicuique vestrorum Militum, tres equos licet habere, quia domus Dei Templique Salomonis eximia paupertas amplius non permittit inpræsentiarum augere, nisi cum Magistri licentia.

Du nombre des Chevaux & des Servans d'Armes.

CHAP. XXX.

„ Il est permis à un „ chacun de vos Che- „ valiers d'avoir trois „ chevaux, parce que „ la Maison de Dieu & „ du Temple de Salo- „ mon ne peut pas en „ fournir davantage „ pour le present, à „ cause de sa pauvreté à moins d'une permis- „ sion du Maître.

Nul-

Nullus Armigerum gratis servientem feriat.

Personne ne doit fraper aucun Servant d'Armes qui sert gratis.

CAP. XXXI.

Solam autem Armigerum singulis Militibus eâdem causâ concedimus: sed si gratis & caritativè ille Armiger cuiquam Militi fuerit, non licet eidem eum verberare, nec etiam pro quâlibet culpâ percutere.

CHAP. XXXI.

„Nous n'accordons „pour le même sujet „qu'un seul Servant „d'Armes à chaque „Chevalier. Mais si „ce Servant d'Armes „se donne à un Chevalier *gratis* & par charité, il ne lui est pas „permis de le fraper, „ni le châtier pour quelque faute que ce soit.

Qualiter ad tempus remanentes recipiantur.

De quelle maniére il faut recevoir ceux qui sont pour un tems.

CAP. XXXII.

Omnibus Militibus servire Jesu Christo animi puritate in eadem domo ad terminum cupientibus, equos in tali negotio quotidiano idoneos, & arma & quidquid eis necessarium fuerit, emere fideliter jubemus. Deinde verò ex utraque parte

CHAP. XXXII.

„Nous ordonnons „d'acheter fidelement „pour tous les Chevaliers qui desirent „pour un tems servir „dans la même Maison, à Jesus-Christ „avec une pure intention, des chevaux „propres à ce service,

equa-

lus nominatim, ei necessarium it, quærat.

Qu'aucun ne se procure ce qui lui est necessaire.

P. XXXVI.

: propriè consue- i inter cætera ad- : jubemus, & cum onsideratione, ob quærendi, teneri mus. Nullus igi- 'ater remanens, uter & nomina- ium aut equitatu- vel arma quærere Quomodo ergo ? ò ejus infirmitas uorum suorum de- , vel armorum i gravitas, talis esse :itur, ut sic incedere mnum commune, ve- iram Magistro, vel debitum ministe- post Magistrum, & m vera fide & pu- demonstret. Inde ue in dispositione tri, vel post eum, ratoris, res se ha-

CHAP. XXXVI.

„ Entre autres choses, nous commandons expressément de remarquer cette Regle, & après l'avoir examinée, nous ordonnons qu'elle soit gardée, à cause des inconveniens de mandier. Aucun Frere donc demeurant ne doit mandier de son chef ou en son nom ni cheval, ni équipage, ni armes. Comment fera-t-il donc ? Si on reconnoît, que son infirmité, ou la foiblesse de son cheval & la pesanteur de ses armes soient telles, qu'il ne puisse marcher sans un commun préjudice, qu'il vienne devant le Maître, ou devant qui il appartiendra après le Maî-

„ tre, & qu'il lui expose la chose sincérement „ & de bonne foi. Ensuite c'est au Maître, „ & après lui à son Procureur, de regler la cho- „ se.

De Frænis & Calcaribus.

CAP. XXXVII.

Nolumus, ut omnino aurum vel argentum, quæ sunt divitiæ peculiares, in frænis aut pectoralibus, nec calcaribus vel in renis unquam appareat; nec alicui fratri remanenti emere liceat. Si verò caritativè talia vetera instrumenta data fuerint, aurum vel argentum taliter coletur; ne splendidus color vel decor, cæteris arrogantia videatur. Si nova data fuerint, Magister de talibus, quod voluerit, faciat.

Des Mords & des Eperons.

CHAP. XXXVII.

„ Nous ne voulons „ point qu'il paroisse „ en aucune maniére „ ni or ni argent, qui „ distinguent la riches- „ se des particuliers, „ aux mords ou aux „ poitrals, ni aux épe- „ rons, ni aux rènes de „ la bride, & il ne sera „ permis à aucun Frere „ demeurant, d'en „ acheter. Que si ce „ sont d'anciens or- „ nemens donnez par „ charité, qu'on en obs- „ curcisse l'or & l'ar- „ gent, de maniére que „ leur splendeur & leur „ lustre ne paroisse pas aux autres une arro- „ gance. S'ils ont été donnez nouvellement, „ que le Maître en dispose comme il lui plaira.

Tegi-

imen in Hastis & lypeis non habeatur.

Que les Lances & les Boucliers n'ayent point de couverture.

AP. XXXVIII.

CHAP. XXXVIII.

gimen autem in cly- & hastis, in furellis nceis non habeatur. i hoc non proficuum, damnum nobis omni- intelligitur.

„Qu'on ne se serve „point de couverture „pour les boucliers, „ni pour les piques & „les lances. Parce „que nous savons que „cela aporte plus d'in- „commodité que d'a- „vantage.

Licentia Magistri.

De la Licence du Maître.

A P. XXXIX.

CHAP. XXXIX.

et magistro cuiquam equos, vel ar- vel quamlibet rem bet dare.

„C'est au Maître à „donner à un chacun, „des chevaux, ou des „armes, ou autres „choses.

le Mala & Sacco.

Du Sac & de la Male.

C A P. X L.

X L.

acculus & mala, firmatura non con- ntur, sic exponen-

„Il n'est point per- „mis d'avoir de sac ni „de male à la clé; mais

tout

tur, ne habeant absque Magistri licentia, vel cui creduntur, domus post eum negotia. In hoc præsenti capitulo, Procuratores, & per diversas Provincias degentes non continentur, nec ipse Magister intelligitur.

„tout doit être exposé, de peur qu'on „n'ait quelque chose „sans la licence du „Maître ou de celui, „à qui les affaires de „la Maison sont confiées. Les Procu„reurs ou ceux qui „demeurent en diver„ses Provinces, ne sont point compris dans ce „Chapitre, & on ne parle pas non plus du „Maître.

De Legatione Litterarum.

De l'Envoi des Lettres.

CAP. XLI.

CHAP. XLI.

Nullatenus cuiquam fratrum litteras liceat, à parentibus suis, neque à quoquam hominum, nec sibi invicem accipere vel dare, sine jussu Magistri vel Procuratoris. Postquam licentiam frater habuerit, in præsentia Magistri, si ei placet, legantur. Si verò & à parentibus ei quidquam directum fuerit, non præsumat suscipere illud, nisi prius indica-

„Il n'est jamais per„mis à aucun des Fre„res de recevoir ni de „se donner l'un à l'au„tre des Lettres de „leurs Parens ni d'au„cun homme, sans la „permission du Maître „ou du Procureur. „Après que le Frere „en aura eu licence, „le Maître les fera „lire s'il lui plaît en „sa presence. Et si ses „Parens lui envoyent

tum

um fuerit magistro. In hoc autem capitulo magister & domûs procuratores non continentur.

„quelque chose, qu'il „ne prenne pas la li- „berté de l'accepter, „qu'après l'avoir dé- „claré au Maître. Le „Maître cependant, & le Procureur de la „Maison ne sont pas compris dans ce Chapitre.

De Fabulatione propriarum culparum.

CAP. XLII.

Cum omne verbum otiosum generare agnoscatur peccatum, quid ipsi jactantes de propriis culpis ante districtum Judicem dicturi sunt? Ostendit certè Propheta. Si à bonis eloquiis propter taciturnitatem debet interdum taceri, quantò magis à malis verbis, propter pœnam peccati debet cessari? Vetamus igitur & audacter contradicimus, ne aliquis Frater remanens, ut melius dicam stultitias, quas in seculo, in militari negotio, tam enormiter egit, & carnis delectationes miserrimarum mulie-

Du recit de ses propres fautes.

CHAP. XLII.

„Comme il est évi- „dent que toute parole „oiseuse est un peché; „que pourront alle- „guer pour leur justi- „fication, devant le Ju- „ge redoutable, ceux „qui se vantent de „leurs propres fautes? „C'est ce que le Pro- „phete a certainement „marqué, *si on doit* „*quelquefois s'abstenir* „*de bonnes paroles à cau-* „*se du silence, à plus for-* „*te raison doit-on taire* „*les mauvaises à cause* „*de la peine duë au pe-* „*ché.* Nous deffendons „donc hardiment à „tout Frere demeu- *rum,*

rum, cum fratre suo, vel alio aliquo, vel de alio commemorare audeat. Et si fortè talia referentem, quemlibet audierit, obmutescere faciat, vel quantociùs poterit cito pede obedientiæ inde discedat & fabularum venditori autem cordis non præbeat.

„ rant dans la Maison, „ d'oser faire mention „ à son Frere ni à au- „ cun autre, des folies, „ pour les mieux nom- „ mer, qu'il a faites si „ criminellement dans „ le Monde, & dans „ son état de Cheva- „ lier; ni des plaisirs „ de la chair avec des „ femmes abandon- „ nées; & que celui qui aura entendu quelcun „ discourir de ces choses, le fasse taire, ou qu'il „ se retire le plûtôt qu'il pourra, en vertu de „ l'obéissance qui lui doit donner alors des aî- „ les, pour ne pas prêter l'oreille de son cœur „ à ce debiteur de mensonges.

De Quæstu & Acceptione.

CAP. XLIII.

Verùm enim verò, si aliqua res sine quæstu cuilibet Fratri data gratis fuerit, deferat Magistro vel Dapsifero. Si verò aliter suus amicus vel parens dare nisi ad opus suum noluerit, hoc prorsus non recipiat, donec licentiam à Magistro

De la Queste & de l'Acceptation.

CHAP. XLIII.

„ Lorsqu'il arrivera „ qu'on donne *gratis* „ quelque chose à un „ Frere sans l'avoir „ mandié, il la porte- „ ra au Maître, ou au „ Depensier; mais si son „ Ami ou son Parent „ ne la veut donner que „ pour son propre usa-

suo

no habeat. At cui res data fuerit, non pigeat illum, si alteri datur. Imò pro certo sciat, quia si inde irascitur, contra Deum agit. In hac autem prædicta regula ministratores non continentur, quibus specialiter hoc ministerium debetur, & conceditur de mala & sacco.

„ge, qu'il ne la reçoive „point, jusques à ce „qu'il en ait eu la per- „mission du Maître; „& que celui à qui el- „le est donnée, n'ait „point de regret, si „on la donne à un „autre. Mais qu'il sa- „che pour certain que „s'il en est fâché, c'est „contre Dieu qu'il est „fâché. Cependant les „Administrateurs ne sont point compris dans „la Regle susdite. C'est à eux proprement que „cette administration appartient, & ils ont „la liberté du sac & de la male.

De Manducariis Equorum.

CAP. XLIV.

Utilis res est cunctis hoc præceptum à nobis constitutum, ut indeclinabiliter amodò teneatur. Nullus autem Frater facere præsumat manducaria linea vel lanea: idcirco principaliter facta, nec habeat ulla excepto persinello.

Des Mangeoires des Chevaux.

CHAP. XLIV.

„Il est fort utile que „chacun pratique e- „xactement le devoir „que nous établissons „ici, savoir qu'aucun „Frere n'entreprenne „de faire des man- „geoires de lin ou de „laine &c.

Ut cambiare vel quærere nullus audeat.

Que perso n'ait la har-dieſſe d'échanger ni de mandier.

CAP. XLV.

Nunc a l d reſtat, ut nullus præſumat cambiare ſua, Frater cum Fratre, ſine licentia Magiſtri, & aliquid quærere, niſi Frater Fratri, & ſit res parva, vilis, non magna.

CHAP. XLV.

" Il reſte une autr" choſe à dire, ſavoi" qu'aucun ne préſum" d'échanger les cho" ſes qu'il a, de Frer" à Frere, ſans la li„cence du Maître, n„de rien mandier, ſ„ce n'eſt entre les Fre„res, & que la choſe ſoit de petite valeur „vile, & de peu d'importance.

Ut nullus avem cum ave capiat, nec cum capiente incedat.

Qu'aucun ne prenne un Oiſeau avec un Oiſeau, e qu'il n'aille point av celui qui le prend.

CAP. XLVI.

Quod nullus avem cum ave accipere audeat, nos communiter indicamus: non convenit enim Religioni, ſic cum mundanis delectationibus inhærere, ſed Domini præcepta libenter audire, orationi

CHAP. XLVI.

„Nous déclarons „commun, qu'auc„ne doit prendre „Oiſeau avec un O„ſeau: car il ne co„vient pas à la Rel„gion, de s'attach„ainſi aux plaiſ

frequ

luenter incumbere, 'a sua cum lacrymis gemitu quotidie in ione Deo confiteri. bomine quidem ta- perante, cum acci- :, vel alia ave, nul- rater remanens hac :ipali causa ire præ- it.

„ mondains, mais bien „ plûtôt d'être portez „ à écouter les précep- „ tes du Seigneur, de „ s'adonner à la priére, „ de confesser à Dieu „ tous les jours, dans „ ses Oraisons, ses pé- „ chez avec larmes & „ gémissemens. Qu'au- „ cun Frere de la Mai- ı ne présume donc, pour cette principale rai- ı, d'accompagner celui qui fait telles choses, t avec un Faucon, ou un autre oiseau.

nullus Arcu vel alista percutiat.

Qu'aucun ne blesse avec Arc ou Arbalête.

:AP. XLVII.

CHAP. XLVII.

um omnem Religio- ire deceat simplici- sine risu, humili- & non multa ver- sed rationabilia lo- & non sic clamosa oce, specialiter in- imus, & pracipimus i Fratri professo, ne osco cum arcu aut sta jaculari audeat, cum illo, qui hoc fe- : ideo pergat; nisi :iâ eum custodiendi à

" Comme la Reli- " gion demande qu'on " agisse simplement, " sans ris, avec humi- " lité, qu'on n'use pas " de beaucoup de pa- " roles, mais qu'on " parle raisonnable- " ment & sans élever sa " voix, nous enjoi- " gnons expressément, " & nous ordonnons à " tout Frere Profès de " ne prendre la liberté

perfido Gentili; nec cum cane sit ausus clamare vel garrulare, nec equum suum, cupiditate accipiendi feram, pungat.

" de tirer dans les bois " de l'Arc ni de l'Arbalête, & pour cela " qu'il ne continue " point d'aller avec celui qui le fait, à moins " que ce ne soit pour se garder du traître Gentil; qu'il n'ose pas non plus crier avec un " Chien, ni jargonner avec lui, & qu'il se garde aussi de piquer son Cheval par l'envie de " prendre une Bête sauvage.

Ut Leo semper feriatur.

Qu'il faut toujours tirer sur le Lion.

CAP. XLVIII.

Nam est certum, quod vobis specialiter creditum est, & debitum pro fratribus vestris animam ponere, atque incredulos, qui semper Virginis filio minitantur, de terra delere. De Leone nos hoc dedimus, quia ipse circuit, quærens quem devoret, & manus ejus contra omnes, omniumque manus contra eum.

CHAP. XLVIII.

" Puisqu'il est certain, qu'il vous a été „ accordé particuliérement, & qu'il vous „ appartient de donner „ votre ame pour vos „ Freres, & d'exterminer de la Terre les „ Infideles qui en veulent toujours au Fils „ de la Vierge: Nous „ avons fait ce commandement du Lion; „ parce qu'il cherche „ toûjours quelcun à devorer, qu'il est contre tous & que tous sont contre lui.

omni re, super vos
uæsita, judicium
audite.

De vous soumettre au Jugement donné sur ce qui sera reclamé contre vous.

CAP. XLIX.

*Jovimus quidem per-
tores sanctæ Ecclesiæ
imerabiles esse; &
qui contentionem non
int incessanter, cru-
usque inquietare fe-
int. In hoc igitur
cilii sententia serena
sideratione pendeat,
i aliquis in partibus
entalis Religionis, in
cunque alio loco super
rem aliquam quæ-
it; vobis, per fide-
& veri amatores ju-
is audire judicium
cipimus; & quod ju-
n fuerit indeclinabili-
vobis facere præcipi-
s.*

CHAP. XLIX.

„Nous savons fort „bien que les Persécuteurs de la Sainte „Eglise sont sans nombre, & qu'ils s'empressent à inquiéter „sans cesse & sans misericorde, ceux qui „n'aiment point à contester. C'est-pourquoi il a été résolu „après une serieuse „consideration, de s'en „tenir à ceci; que „si quelcun dans quelque endroit de la Re„ligion, en la partie „Orientale, reclame „quelque chose sur „vous en quelque au„tre lieu que ce soit;
ous vous commandons d'écouter le jugement
es Juges fideles & amateurs de la Vérité,
t vous commandons de faire sans difficulté
e qui sera juste.

Ut hæc regula in omnibus teneatur.

D'observer cette Regle en toutes choses.

CAP. L.

Hæc eadem regula in omnibus rebus, vobis immeritò ablatis, perhumaniter jubemus, ut teneatur.

CHAP. L.

„Nous vous commandons avec beaucoup d'honnêteté „d'observer cette même Regle pour toutes „les choses qu'on vous „aura enlevées injustement.

Quod licet omnibus Militibus Professis terram & homines habere.

Qu'il est permis à tous les Chevaliers Profès d'avoir des Terres & des serviteurs.

CAP. LI.

Divinâ, ut credimus, providentiâ, à vobis in Sanctis Locis sumpsit initium hoc genus novum Religionis: ut videlicet Religionis militiam admisceretis, & sic Religio per militiam armata procedat, & hostem sine culpa feriat. Jure igitur judicamus, cum Milites Templi dicamini, vos ip-

CHAP. LI.

„Ce nouvel institut „de Religion tient de „vous son commencement dans les Sts. „Lieux par la permission, comme nous „croyons, de la Divine Providence; „c'est-à-dire que vous „avez fait une Chevalerie Religieuse, & „ainsi qne la Religion

sos

s ob insigne meritum *speciale probitatis do-* *m, terram & homines* *bere, & agricolas pos-* *dere, & justè eos rege-* *e, & institutum debi-* *um vobis specialiter de-* *etur impendi.*

„se sert de la voye des „Armes par la Cheva-„lerie, & que vous „pouvez en fraper „sans crime. Nous ju-„geons donc que de „droit étant apellez les „Chevaliers du Tem-„ple, vous pouvez à „cause de votre mérite signalé & du don par-„ticulier de votre probité, avoir & posseder „des Terres, des Serviteurs & des Laboureurs, „& les conduire avec justice, & qu'ils sont „obligez de vous donner ce qui vous est dû par „accord.

Ut male habentibus cura pervigil habeatur.

Qu'en soit vigilant à prendre soin des Malades.

CAP. LII.

Male habentibus Fratribus supra omnia adhibenda est cura pervigil & quasi Christo eis serviatur, ut illud Evangelium, infirmus fui & visitasti me, *memoriter teneatur. Hi etenim diligenter ac patienter portandi sunt, quia de talibus superna retributio indubitanter adquiritur.*

CHAP. LII.

"Il faut sur toutes "choses prendre un "très-grand soin des "Freres malades, com-"me si on servoit Jesus-"Christ; en sorte que "ces paroles de l'E-"vangile, *J'ai été in-"firme & vous m'avez "visité*, restent bien "imprimées dans la "memoire. Car on doit

„les supporter avec patience & les traiter avec „soin; puis qu'il est certain que par ce moyen „on obtient une récompense celeste.

Ut infirmis necessaria semper dentur.

Il faut toujours donner les choses nécessaires aux Malades.

CAP. LIII.

Procuratoribus verò infirmantium omni observantiâ atque pervigili curâ præcipimus, ut quæcumque sustentationi diversarum infirmitatum sunt necessaria, fideliter ac diligenter juxta domuum facultatem eis administrent, verbi gratia carnem & volatilia, & cetera: donec sanitati reddantur.

CHAP. LIII.

„Nous commandons avec toute sorte de consideration & de précaution, aux Procureurs employez pour les infirmes, de leur fournir fidelement & sans delai, tout ce qui est nécessaire à leur subsistance, dans leurs diverses maladies, selon les moyens de la Maison, par exemple de la chair, de la volaille, & autres choses, jusques à ce qu'ils soient rétablis en santé.

Ut alter alterum ad iram non provocet.

Que l'un ne provoque point l'autre à la colere.

CAP. LIV.

Præcavendum nempe non modicum est, ne ali-

CHAP. LIV.

„Il faut extrêmement prendre garde

quis

Ut Fratres Templi cum Excommunicatis non participent.

Que les Freres du Temple n'aient aucune communication avec les Excommuniez.

CAP. LVII.

CHAP. LVII.

Hoc Fratres vobis praecipimus, cum excommunicatis, ut caveatis ne cum aliquo excommunicato publicè aut privatim se jungere aut res suas accipere praesumatis, ne anathema maranatha similiter fiat. Si vero interdictus tantum fuerit, cum eo participationem habere, rem suam caritativè accipere non immerito licebit.

„Mes Freres, vous „devez prendre garde „& craindre beaucoup, „sur tout des Cheva-„liers de Jesus-Christ „de ne communiquer „en aucune maniere, „soit en particulier ou „en public, avec un „homme excommu-„nié ou d'en rien re-„cevoir, de peur qu'il „ne devienne lui mê-„me Anathème *Mara-„natha*. Que si cet „homme n'est qu'in-„terdit, il pourra avoir communication avec „lui & recevoir ses charitez.

Qualiter Milites secu-larcs recipiantur.

De quelle maniere les Gens [illegible]

CAP. LVIII.

C[illegible]

Si quis Miles ex massa [illegible]

tribus relinquat, & conjux de altera vita sustentamentum habeat. Hoc enim injustum consideramus, ut cum Fratribus Deo castitatem promittentibus, Fratres hujusmodi in una eademque domo maneant.

"attachez anx interêts "des Freres; mais ils "ne porteront point "l'habit blanc. Que si "le Mari meurt devant, il laissera sa "part aux Freres, & "la Femme subsistera "de l'autre. Car nous "n'estimons pas qu'il "soit juste que ces sortes de Freres demeu- "rent dans la même maison avec des Freres "qui ont fait vœu de chasteté.

Ut amplius sorores non coadunentur maribus.

CAP. LVI.

Sorores quidem amplius periculosum est coadunare, quia antiquus hostis fœmineo consortio complures expulit à recto tramite Paradisi. Itaque, Fratres carissimi, ut integritatis flos inter vos semper appareat, hac consuetudine amodò uti non liceat.

Les Chevaliers n'auront point de sœurs associées.

CHAP. LVI.

"Comme il est dange- "reux de s'associer des "sœurs; parce que "l'ancien ennemi en a "detourné plusieurs "du vrai chemin du "Paradis, par la so- "cieté des Femmes; "C'est-pourquoi, très- "chers Freres, qu'il "ne vous soit permis "d'introduire cette "coûtume.

Ut

Ut Fratres Templi cum Excommunicatis non participent.

Que les Freres du Temple n'ayent aucune communication avec les Excommuniez.

CAP. LVII.

Hoc Fratres valde cavendum, atque timendum est; ne aliquis ex Christi Militibus homini excommunicato nominatim ac publicè aliquo modo se jungere aut res suas accipere præsumat, ne anathema maranatha similiter fiat. Si vero interdictus tantum fuerit, cum eo participationem habere, rem suam caritativè accipere non immeritò licebit.

CHAP. LVII.

„Mes Freres, vous „devez prendre garde „& craindre beaucoup „qu'aucun des Cheva„liers de Jesus-Christ „n'ose communiquer „en aucune maniere, „soit en particulier ou „en public, avec un „homme excommu„nié ou d'en rien re„cevoir, de peur qu'il „ne devienne lui-mê„me Anathême *Mara„natha.* Que si cet „homme n'est qu'in„terdit, il pourra avoir communication avec „lui & recevoir ses charitez.

Qualiter Milites seculares recipiantur.

De quelle maniere les Gens de Guerre séculiers doivent être reçus.

CAP. LVIII.

Si quis Miles ex massa

CHAP. LVIII.

„Si quelque Hom-

perdi-

perditionis, vel alter seculaaris, seculo volens renunciare, vestram communionem & vitam velit eligere, non ei statim assentiatur; sed juxta illud Pauli: probate spiritus si ex Deo sunt; *& sic ei ingressus concedatur. Legatur igitur regula in ejus præsentia, & si ipse præceptis exposita regulæ diligenter obtemperaverit, tunc si Magistro & Fratribus ejus recipere placuerit, convocatis Fratribus, desiderium & petitionem suam cunctis, animi puritate patefaciat. Deinde verò terminus probationis in consideratione & providentia Magistri, secundùm honestatem vitæ petentis, omnino pendeat.*

„me de Guerre de la „masse de perdition, „ou quelqu'autre se„culier, voulant re„noncer au siécle, fait „choix de votre gen„re de vie, & de vo„tre Société, qu'on ne „le lui accorde pas d'a„bord; mais selon le „commandement de „S. Paul, *Eprouvez les „esprits, s'ils sont de „Dieu*; & après, qu'on „lui permette l'en„trée. On lira donc „en sa presence la Re„gle, & s'il consent „aux Préceptes de la „Regle proposée, „alors, s'il plaît au „Maître & aux Fre„res de le recevoir, il „doit marquer son de„sir, & faire sa deman„de à tous les Freres „assemblez. Et après „le Maître régléra les conditions de son tems „de probation, selon les preuves qu'il aura de „la bonne vie de l'Aspirant.

[E]t omnes Fratres ad secretum Concilium non vocentur.

Tous les Freres ne seront pas appellez au Conseil privé.

CAP. LIX.

Non semper omnes Fra[tr]es ad concilium convo[ca]re jubemus, sed quos [id]oneos & consilio pro[v]idos Magister cognove[ri]t. Cum autem de [m]a[jo]ribus tractare volue[r]it, ut est dare commu[n]em terram, vel de ipso [o]rdine disceptare, aut [F]ratrem recipere, tunc [o]mnem Congregationem, [si] Magistro placet, con[v]ocare est competens: au[d]itoque communis Capi[t]uli consilio, quod meli[u]s & utilius Magister [c]onsideraverit, illud aga[t]ur.

CHAP. LIX.

„Nous commandons de ne pas apeller toûjours tous les „Fréres au Conseil, „mais ceux que le Maître y aura connus „propres & capables de bien conseiller. Mais lorsqu'il „voudra traiter d'affaires importantes, „comme de donner „une Terre de la „Communauté, ou de „l'aliéner de l'Ordre „ou de recevoir un „Frere, alors il est „à propos, s'il plaît „au Maître, de convoquer toute la Congrégation; & après avoir entendu le conseil „de tout le Chapitre, on fera ce que le Maître aura jugé le meilleur & le plus utile.

Quod

Quod cum silentio orare debeant.

CAP. LX.

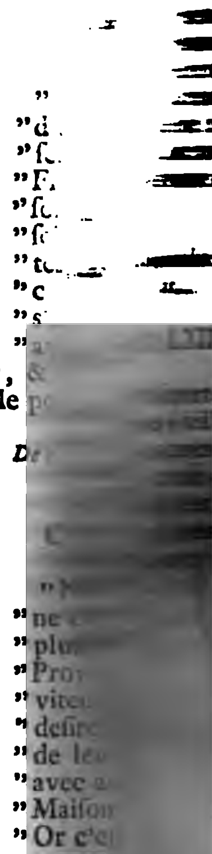
Omnes Fratres, prout animi & corporis affectus postulaverit, stando vel sedendo, tamen summa cum reverentia, simpliciter & non clamosè, ut unus alium non conturbet, communi consilio iubemus.

» verence, simplement,
» te que l'un ne trouble

Ut fidem servientium accipiant.

CAP. LXI.

Agnovimus nempe complures ex diversis Provinciis tam clientes, quam Armigeros, pro animarum salute animo ferventi, ad terminum cupientes in domo nostra mancipari. Utile est autem, ut fidem eorum accipiatis, ne fortè veter-


» ne
» plu
» Pro
» vite
» desir
» de le
» avec
» Maison
» Or c'e

nus hostis, in Dei servitio aliquid furtivè vel indecenter eis intimet, vel à bono proposito repente exterminet.

"recevoir leur Foi, de "peur que l'Ennemi "ne leur suggere par "adresse quelque cho- "se de mauvais dans le "service de Dieu, ou "ne leur ôte tout-à-fait "leur bon dessein.

Ut pueri, quamdiu sunt parvi, non accipiantur inter Fratres Templi.

Que les Enfans, tant qu'ils sont petits, ne soient point reçus entre les Freres du Temple.

CAP. LXII.

Quamvis regula Sanctorum Patrum pueros in congregatione permittat habere, nos de talibus non conlaudamus unquam vos onerare. Qui verò filium suum vel propinquum, in Militari Religione perhumaniter dare voluerit, usque ad annos, quibus viriliter armata manu possit inimicos Christi de Terra Sancta delere, eum nutriat. Dehinc secundùm regulam in medio Fratrum, mater vel parentes eum statuant, & suam peti-

CHAP. LXII.

"Quoique la Regle "des Saints Peres per- "mette d'avoir en Con- "gregation des En- "fans, nous ne vous "approuverons jamais "de vous en charger. "Mais que celui qui a "dessein de mettre son "Fils ou son Parent "dans la Religion des "Chevaliers, & qui en "fait de grandes instan- "ces, qu'il l'éleve jus- "qu'à l'âge, qu'il ait "la force & le courage "de porter les armes, "afin d'extirper de la

tionem cunctis patefaciant. Melius est enim in pueritia non vovere, quàm posteaquam vir factus fuerit enormiter retrahere.

" Terre Sainte les Ennemis de *Jésus-Christ.* " Ensuite que selon la " Regle, le Pere ou les " Parens l'amenent au " milieu des Freres & " qu'ils declarent à " tous son desir. Car il vaut mieux ne point " se vouer dans l'Enfance, que de faire un cri- " me en se retractant après être parvenu dans " un âge plus avancé.

Ut Senes semper venerentur.

CAP. LXIII.

Senes autem pia consideratione secundùm virium imbecillitatem, supportare ac diligenter honorare oportet. Et nullatenus in his, quae corporis sunt necessaria, districtè teneantur; tamen salva auctoritate Regulae.

D'honorer toujours les Vieillards.

CHAP. LXIII.

" Il faut suporter & " honorer les Vieillards " par un sentiment de " piété, à cause de la " foiblesse de leur âge; " & ils ne doivent être " obligez à aucun de- " voir du Corps, sauf " cependant l'autorité " de la Regle.

De

: Fratribus, qui per liversas Provincias proficiscuntur.

CAP. LXIV.

Fratres verò qui per ersas Provincias diritur, regulam, in ntum vires expetunt, are in cibo & potu cæteris studeant, & prehensibiliter vit; ut ab his qui foris t, bonum testimonium eant; Religionis proitum nec verbo nec t polluant, sed maè omnibus, quibus conjunxerint, sapien- & bonorum operum mplum & condimen- præbeant. Apud quem itari decreverint, ia optima sit decora- ; & si fieri potest, ius hospitis in illa e careat lumine, ne brosus hostis occasio aliquam, quod absit, rat. Ubi autem Milites excommunicatos congare audierint, illuc

Des Freres qui vont en diverses Provinces.

CHAP. LXIV.

„Les Freres, qui „sont envoyez en di- „verses Provinces, doi- „vent s'étudier à gar- „der la Regle autant „que leurs forces le „leur permettront „tant dans le boire & „le manger que dans „les autres choses, & „à mener une vie irré- „prochable, afin qu'ils „ayent un bon témoi- „gnage des Etrangers. „Qu'ils ne violent „point les statuts de la „Religion ni de fait ni „de parole, mais qu'ils „donnent, sur tout à „tous ceux, avec qui „ils auront quelque „société, des exem- „ples de sagesse, ac- „compagnez de bon- „nes œuvres. Que ce- „lui, chez qui ils au- „ront résolu de lo-

pergere, non considerantes tam temporalem utilitatem, quàm externam animarum illorum salutem dicimus. Illis autem Fratribus in ultramarinis partibus spe subvectionis ita directis, hac conventione eos, qui Militari Ordini jungere perhumaniter voluerint, recipere collaudamus: ut in præsentia Episcopi illius Provinciæ, uterque conveniat, voluntatem petentis Præsul audiat. Auditâ itaque petitione, mittat eum Frater ad Magistrum, & ad Fratres, qui sunt in Templo, quod est in Jerusalem, & si vita eius est honesta taliquae consortio digna, misericorditer suscipiatur, si Magistro & Fratribus bonum videtur. Si verò interim obierit pro labore & fatigatione, quasi uni ex Fratribus totum beneficium & fraternitas pauperum commilitonum Christi ei impendatur.

„ger, soit d'une bonne renommée; & s'il „se peut faire, qu'il „n'y ait point de lumiére, cette nuit là, „dans la maison de „l'Hôte, de peur que „l'Ennemi tenebreux „ne suscite quelque „occasion, que nous „souhaittons ne pas arriver. Lorsque les „Chevaliers sauront „où s'assemblent ceux „qui ne sont pas excommuniez, nous „leur recommandons „d'y aller, ne considerant pas tant leur „avantage temporel „que le salut de leur „ame. Nous approuvons les Freres, qui „se trouveront dans les „Pays d'outre-mer, de „recevoir ceux qui „leur feront des instances pour être associez à l'Ordre, à cette condition, que le „Mari & la Femme „viendront ensemble „en presence de l'Evêque de la Province, qui entendra la requête

„du

lu Postulant. Et la requête entenduë, le Fre-
'e envoyera le Mari au Maître, & aux Fre-
'es, qui sont dans le Temple, qui est à Je-
usalem; & s'il est d'une vie honnête, & di-
;ne d'une telle Société, qu'on lui fasse la gra-
:e de le recevoir, si le Maître & les Freres
e trouvent bon. Si, sur ces entrefaites, il
'ient à mourir de travail & de fatigue, il se-
a participant de tous les avantages de la fra-
ernité des Pauvres Chevaliers, comme un
'rere même.

: victus æqualiter onnibus distribuatur.

Que les vivres soient distribuez également à tous.

CAP. LXV.

Illud quoque congruè rationabiliter manu endum censemus, ut nibus Fratribus remantibus, victus secun n loci facultatem, ualiter tribuatur, non m est utilis persona n acceptio, sed infir tatum necessaria con eratio.

CHAP. LXV.

,, Nous croyons aussi qu'on doit, & qu'il ,, est raisonnable, de distribuer également à ,, tous les Freres de la ,, Maison les vivres selon que le lieu le per- ,, met; car il n'est pas ,, bon de faire distinc- ,, tion des personnes, ,, mais il est necessaire ,, d'avoir égard aux in- ,, firmitez.

Ut Milites Templi Decimas habeant.

CAP. LXVI.

Credimus namque relictis affluentibus divitiis, vos spontaneæ paupertati esse subjectos, unde Decimas vobis communi vita viventibus justè habere, hoc modo demonstravimus. Si Episcopus Ecclesiæ, cui Decima jure debetur, vobis caritativè eam dare voluerit assensu illius Capituli, de illis Decimis, quas tunc Ecclesia possidere videtur, vobis tribuere debet. Si autem Laicus quilibet adhuc illam ex patrimonio suo damnabiliter amplectitur, & se ipsum in hoc valdè redarguens, vobis eandem reliquerit; ad nutum ejus qui præest tantum, sine consensu Capituli, id agere potest.

Les Chevaliers du Temple peuvent avoir des Decimes.

CHAP. LXVI.

„ Après avoir quitté „ l'affluence des ri„ chesses, & vous être „ assujettis à une pau„ vreté volontaire, „ nous croyons devoir „ vous montrer, com„ me vous pouvez a„ voir justement des „ Décimes, pour vi„ vre en commun. Si „ l'Evêque de l'Eglise „ à laquelle il est dû, „ de droit, des Déci„ mes, veut vous les „ donner du consente„ ment de son Chapi„ tre, il doit vous don„ ner des Decimes de „ cette Eglise qu'il a„ voit alors. Que si „ quelque Laïque veut „ encore les retenir de „ son Patrimoine, à la „ damnation de son „ Ame, & que s'en re„ pentant amérement ensuite il vous les laisse,

„ il

„il le peut faire du seul consentement de l'E„vêque, sans celui du Chapitre.

De levibus & gravibus culpis.

Des fautes legéres & considérables.

CHAP. LXVII.

Si aliquis Frater loquendo vel militando vel aliter aliquid leve deliquerit, ipse ultro delictum suum satisfaciendo Magistro ostendat. De levibus si consuetudinem non habeat, levem pœnitentiam habeat. Si verò eo tacente per aliquem alium culpa cognita fuerit, majori & evidentiori subjaceat disciplinæ & emendationi. Si autem grave erit delictum, retrahatur à familiaritate Fratrum, nec cum illis simul in eadem mensa edat, sed solus refectionem sumat, dispensationi & judicio Magistri totum incumbat, ut salvus in judicii die permaneat.

CHAP. LXVII.

" Si un Frere, soit en " parlant ou en com" battant, ou autre" ment, a commis quel" que legere faute, " qu'il découvre lui" même son offense au " Maître pour lui don" ner satisfaction : qu'il " reçoive une legére " penitence des fautes " legéres, si elles ne " sont pas d'habitude. " Mais s'il la cache & " qu'elle soit connue " par quelque autre, " qu'il subisse une ré" primande & une cor" rection plus grande " & plus publique. Que " si le delit est grand, " qu'il soit sequestré de " la Compagnie des " Freres, & qu'il ne " mange pas avec eux " à la même table, mais qu'il prenne sa refection

„ tout seul. Que le Maître en juge & ordon„ ne comme il lui plaira, afin que le coupable „ en soit libre au jour du jugement.

Quâ culpâ Frater amplius non recipiatur.

CAP. LXVIII.

Ante omnia providendum est, ne quis Frater potens aut impotens, fortis aut debilis, volens se exaltare, & paulatim superbire ac culpam suam defendere, indisciplinatus remaneat; sed si emendare voluerit, ei districtior correptio accedat. Quod si piis admonitionibus & fusis pro eo orationibus emendare noluerit, sed in superbia magis erexerit, tunc secundùm Apostolum, de pio eradicetur grege. Auferte malum ex vobis: *necesse est, ut à societate Fratrum fidelium ovis moribunda removeatur. Cæterùm Magister, qui baculum & virgam manu tenere debet; baculum videlicet quo aliorum*

Pour quelle peine un Frere ne doit plus être reçu.

CHAP. LXVIII.

„ Il faut, avant tou„ tes choses, faire en „ sorte qu'un Frere „ puissant ou non, fort „ ou foible, & qui vou„ lant faire le suffisant, „ & s'enorgueillir peu „ à peu entreprend de „ soutenir son offense, „ ne demeure pas im„ puni. S'il veut s'a„ mender qu'on lui fas„ se une severe correc„ tion: que s'il ne veut „ point se corriger „ après des avis salu„ taires, & qu'on aura „ fait des priéres pour „ lui; mais au contrai„ re, qu'il devienne su„ perbe de plus en plus, „ alors, que selon l'or„ dre de l'Apôtre il soit „ separé du saint Trou„ peau. *Rejettez d'en-*

triam imbecillitates sustentet: Virgam quoque quâ vitia delinquentium zelo rectitudinis feriat, consilio Patriarchæ & spiritali consideratione id agere studeat: ne, ut ait B. Maximus, solutior lenitas cobibentiam peccantis, aut immoderata severitas à lapsu non revocet delinquentem.

„tre vous le Mechant: „Il est nécessaire de tirer la Brebis moribonde de la société „des Freres fideles. „Au reste le Maître „doit avoir le Bâton & „la Verge à la main; „le Bâton pour supporter les infirmitez „des Foibles, & la „Verge pour punir „le vice des delinquans par un zele de la Justice. C'est ce qu'il „doit faire de concert avec le Patriarche, & „après beaucoup de réflexions; de peur que, „comme dit St. Maxime, une trop grande douceur, ou une trop grande severité n'empêche „le Pécheur de se relever de sa faute.

Ut à Paschali Solennitate, usque ad Festum omnium Sanctorum unam camisiam lineam tantùm sumere habeat.

Il ne sera permis d'avoir qu'une seule chemise de toile depuis la Fête de Pâques, jusques à la Toussaints.

CAP. LXIX.

Interea quod nimium ardorem Orientalis Regionis misericorditer consideramus, ut à Paschali festivitate usque ad omnium Sanctorum solennitatem, unicuique una

CHAP. LXIX.

„Ayant consideré „qu'il faloit avoir „quelque égard aux „grandes chaleurs de „la Region Orientale, „on donnera, non de „droit, mais par gra-

camisia linea tantùm, non ex debito, sed ex sola gratia detur, illi dico, qui ea uti voluerit. Alio autem tempore generaliter omnes camisias laneas habeat.

„ce, une seule chemise de lin, à un chacun depuis la Fête de Pâques jusques à la Toussaints, bien entendu que ce soit à chacun qui voudra s'en servir: & en un autre tems on n'aura généralement que des chemises de laine.

Quod & quales panni in lecto sint necessarii.

Qu'on doit fournir les lits, & quelle sorte de fourniture.

CAP. LXX.

CHAP. LXX.

Singulorum quidem non aliter per singulos lectos dormitorium esse, nisi maxima caussa vel necessitas evenerit, communi consilio collaudamus. Lectualia vel lectisternia moderata dispensatione Magistri unusquisque habeat. Credimus enim prorsus, saccum, culcitram & coopertorium unicuique sufficere. Qui verò ex his uno carebit, carpitam habeat, & in omni tempore tegmine lineo, id est veluso

„Nous jugeons à propos, de l'avis commun, qu'en ce qui concerne le dormir, chacun couche à part dans un lit, à moins d'une grande nécessité. Chacun aura des lits ou des couches selon que le Maître l'ordonnera avec moderation. Mais nous croyons qu'un sac, un materlas & une couverture suffisent. Celui à qui il manquera une „de

è licebit. Vestiti
misiis dormiant,
bus semper dor-
Dormientibus
Fratribus jugiter
ane nunquam de-
na.

„de ces choses, qu'il „ait un tapis, & en „tout tems on pour- „ra avoir des draps de „toile. On dormira „avec la chemise & les „caleçons & qu'il y „ait toujours de la lu- „miere pendant que les „Freres dorment.

nda murmuratione.

D'éviter le murmure.

P. LXXI.

CHAP. LXXI.

lationes invidas,
, murmur, su-
onem, detractio-
vinâ admonitione
& quasi quan-
stem fugere vobis
imus. Studeat igi-
squisque vigilanti
, ne Fratrem suum
culpet, aut repre-
, sed illud Apos-
udiosè secum ani-
rtat: ne sis cri-
or, ne susurro in
o. *Cùm autem*
m liquidè aliquid
se agnoverit, pa-
, & fraterna pie-

"Nous vous com- "mandons d'éviter, se- "lon l'exhortation di- "vine, l'envie, la ja- "lousie, le murmure, "les confidences, & "les medisances, com- "me une espece de "peste. Qu'un chacun "prenne bien garde de "taxer en secret son "Frere, ou de le re- "prendre, mais qu'il "se resouvienne de ce "que dit St. Paul, *Ne* "*soyez point repreben-* "*seur ni murmurateur* "*parmi le Peuple.*

tate

tate juxta Domini præceptum inter se & illum solum corripiat. Et si eum non audierit, alium Fratrem adhibeat: sed si utrumque contempserit, in Conventu publicè objurgetur coram omnibus. Magnæ enim cæcitatis sunt, qui aliis detrahunt, & nimiæ infelicitatis sunt qui se à livore minimè custodiunt, unde in antiquam versuti hostis nequitiam demerguntur.

" Quand vous connoîtrez manifestement " qu'un Frere a peché, " corrigez-le en particulier doucement & " fraternellement, selon le commandement du Seigneur; " & s'il ne vous écoute point, faites venir " un autre Frere, & s'il " méprise l'un & l'autre, qu'il soit repris " publiquement dans " le Couvent devant " tous. Ceux-là sont " bien aveugles qui medisent des autres, & c'est " un grand malheur pour ceux qui ne sauroient " reprimer leur envie, qui les plonge dans ,, l'ancienne malice de l'Ennemi rusé.

Ut omnium mulierum fugiantur oscula.

CAP. LXXII.

Periculosum esse credimus omni Religioni, vultum mulierum nimis attendere, & ideo nec viduam, nec virginem, nec matrem, nec sororem, nec amitam, nec ullam aliam fœminam aliquis Frater osculari præsumat. Fugiat

De ne donner de baiser à aucune Femme.

CHAP. LXXII.

,, Nous estimons être ,, perilleux à toute Religion de faire trop ,, d'attention au visage des Femmes; c'est- ,, pourquoi qu'aucun ,, Frere ne prenne la ,, liberté de baiser ni ,, Veuve, ni Vierge,

...ut ergò fe... oscula Christi Militia, per quæ ...lent homines sæpè peri-...itari, ut pura conscien-...ia, & secura vita, in ...onspectu Domini peren-...iter valeat conversari.

„ni Sœur, ni Amie, „ni aucune autre „Femme. Il faut que „les Chevaliers de „*Jesus-Christ* évitent „les baisers des Fem-„mes, par lesquels les „hommes ont coûtume „de courir de grands risques, afin qu'ils puis-„sent toûjours marcher avec une conscience „pure & sans rien craindre en la presence du „Seigneur.

Il paroît par le long Ecrit que je viens de aporter, que Hugues assista lui-même au Con-...ile de Troyes, & que cela se passa neuf ans ...près l'institution de l'Ordre des Templiers. ...ans ce même Concile fut réglée, par ordre ...u Pape, la forme particuliére de leur habille-...nent, qui étoit un manteau blanc, lequel cou-...vroit les armes; & au retour de Hugues, le Patriarche Etienne lui donna une Croix Patri-...rchale rouge sur l'épaule gauche du manteau. Ils furent aussi mis par St. Bernard sous la Règle de S. Augustin, quoique le Pére Men-...do dise qu'ils suivoient celle de St. Benoît, parce que St. Bernard étoit Bénédictin. Au reste, si l'on en croit quelques Ecrivains, il ne leur fut pas permis pendant les neuf premié-res années de leur institution d'être plus de neuf, mais cinquante ans après il se trouva que leur nombre étoit tellement augmenté, qu'ils étoient capables de tout entreprendre. Alors ils s'assemblérent à Jérusalem, & réso-lurent

lurent sans la participation du Patriarche de se choisir un Chef; & en effet, à l'éxemple des Chevaliers de S. Jean, ils élurent un François pour Grand-Maître & pour succéder à Frére Hugues leur Instituteur. Par ce moien il fut établi dans leur Ordre, des Chevaliers Grands-Croix, des Commandeurs, des Chevaliers & des Ecuiers.

Les Dignitez étant ainsi réglées, ils s'apropriérent par la faveur & par le secours des Rois de Jérusalem de riches Commanderies, & ils furent puissamment secondez en cela par les plus grands Princes de l'Europe, qui leur donnérent aussi des Villes considérables, des forteresses & des terres, non seulement dans cette Partie du monde, mais même en Asie, pour les posséder en Commanderies. Lors qu'ils se trouvérent bien établis & qu'ils eurent formé un Corps parfait, ils s'apliquérent à en corriger divers défauts; ils ne voulurent plus se soumettre au Patriarche, & ils furent d'avis de changer leur Croix, & de la porter à-peu-près de la même maniére que les autres Ordres qui logeoient les Pélerins. Joseph de Michielis attribuë cette réformation au Pape Honoré II. & en ce cas il faudroit que ce changement se fût fait en l'an 1130. Cette Croix étoit rouge; ils la portoient sur un manteau de drap blanc; & comme les Chevaliers de St. Jean avoient dans leurs étendards une Croix de gueules en champ d'argent, au contraire ceux-ci portoient parti d'argent & de sable à la Croix de gueules brochant sur le tout, avec ces paroles autour, *Non nobis Domine, sed nomini*

tuo



hev. Templier en habit de Guerre.

XI.

da gloriam. C'eft à dire, *ce n'eft pas à nous ,*
neur , mais à ton Nom qu'il faut donner gloire. En
ı 1140. ils eurent un établiſſement confidé-
le en Eſpagne par la mort de Don Alfonſe
l'Arragon, qui ne laiſſant point d'Enfans
ına ſes biens aux trois Ordres des Cheva-
s, de St. Jean, des Templiers & de ceux du
Sepulchre.

)ans l'Orient ils s'étoient déja rendus par
r valeur l'effroi des Infidèles. Seguin, Prin-
Mahométan, s'étoit jetté dans la Princi-
ıté d'Antioche, & la terreur de ſes armes
:oit répanduë juſques aux plus éloignées
ntiéres d'Alep. Baudoüin III. Roi de Jé-
alem voulant s'opoſer à ce deſordre, aſſem-
ſon Armée, à laquelle ſe joignirent les
mpliers, qui bien que beaucoup inférieurs
nombre, contraignirent Seguin d'en venir à
e bataille. Les Infidèles furent non ſeule-
:nt défaits & diſſipez, mais leur Prince mê-
: eut beaucoup de peine à échaper des mains
s Templiers. La victoire que le même Roi
nporta en l'an 1157. par le ſecours des mê-
:s Chevaliers ſur Nuradin, qui tenoit la vil-
de Ceuta aſſiégée, ne fut pas beaucoup moins
nſidérable. Ce Prince Infidèle s'étoit imagi-
: que les Chrétiens demeureroient effrayez
: la ſupériorité de ſes forces conduites par
ıracon fameux Général, & néanmoins, quoi
ı'en beaucoup plus petit nombre, ils les atta-
ıérent, les mirent en fuite, & firent lever le
ége. L'année 1163. fut remarquable par la
faite du Calife d'Egipte, qui alla avec 12000.
urcs & 10000. Arabes livrer bataille au Roi
de



le Roi Almeric fit en Jérusalem ;
la conduite des affaires entre le:
Grand-Maître des Templiers, qui
demeurer au timon de l'Etat après
Roi, tandis que son fils Baudouïn
minorité. Ce Régent se vit plus sc
pée à la main que le Sceptre ; car e
1179. Saladin aiant rassemblé de grar
il fallut les combatre dans la plain
bolet, où il fut encore mis en fuite
leur des Templiers & des Hospitali
Jean. La lépre du Roi, qui étoit
ayant fait reprendre courage aux T
rendirent Maîtres de la Mésopotami
& de plusieurs autres villes, & s'a
vers Jérusalem. Les choses étant da
Arnoud de Troies, Grand-Maître
pliers, fut député pour aller en E
mander du secours : mais étant mor
ne, Girard Redofert fut élu pour s
seur. Le Roi mourut aussi en ce tems

étant assisté de ces deux Ordres, pourvut avec beaucoup de vigilance aux affaires du Royaume.

Cependant Saladin s'occupoit avec ardeur à prendre des mesures pour faire la conquête de Jérusalem. Après celles de Mésopotamie & d'Alep qu'il avoit faites en si peu de tems, il fit marcher ses Troupes vers la Syrie, & ayant obtenu du Comte de Tripoli la liberté de passer sur ses Terres, il assiégea Ptolémaïde, où il n'y avoit que les Templiers pour la défendre: mais ils s'en aquittérent si bien, que Saladin fut obligé de faire retraite. Il marcha ensuite vers Tebaria où le Roi & les Chevaliers des deux Ordres voulant mener du secours, ils furent attirez par le Comte de Tripoli, dans une embuscade. Les Turcs fondirent sur eux, & firent un grand carnage de leurs Troupes. Le Grand-Maître des Chevaliers de St. Jean y fut tué, & celui des Templiers y fut fait prisonnier, avec le Roi même & avec un grand nombre des plus braves gens de l'Armée. Cette défaite affoiblit extrêmement les deux Ordres, & sur tout celui du Temple, qui avoit déja perdu près de soixante de ses Chevaliers, dès le premier jour du siége de Ptolémaïde, & qui en perdit plus de 200. en ce combat. Le Calife fit couper la tête à plus de 300. Chevaliers des deux Ordres, qu'il avoit alors en sa puissance, & à peine épargna-t-il le Roi, & à sa priére le Grand-Maître des Templiers, qui furent tous deux les spectateurs de cette triste tragédie. Ce malheur fut suivi de la prise de Ptolémaïde, Barut, Biblio, & de tout le

le païs de Sidon jusqu'à Ascalon. Saladin, fier de tant de victoires, marcha vers Jérusalem avec une Armée de 100000. hommes d'Infanterie, & de 50000. Chevaux. Il ne fut pas possible aux Chevaliers seuls de défendre la ville, & la frayeur empêcha les habitans de tenir contre de si grandes forces; de sorte qu'elle se rendit après quinze jours de siége. La Reine & ses Enfans se retirérent avec les Chevaliers à Ascalon & à Tyr.

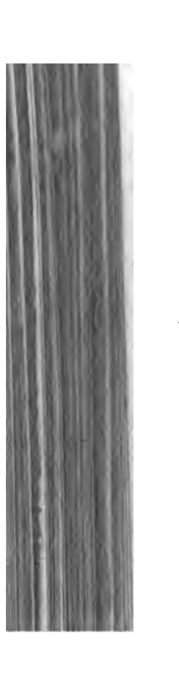
Saladin crut aller faire la conquête de Tyr avec la même facilité: mais il y trouva plus de résistance qu'il ne se l'étoit imaginé; car les Templiers & les Hospitaliers de St. Jean firent des sorties dans lesquelles ils tuérent une si grande multitude de Sarasins, qu'ils furent obligez de chercher leur salut dans la fuite, & d'abandonner leurs munitions de bouche & de guerre, & même leur argent. De là le Calife marcha vers Antioche, qui, se trouvant destituée de tout secours, fut contrainte de se rendre. Les Chrétiens & sur tout les Chevaliers du Temple ayant rassemblé & contribué de grosses sommes d'argent, payérent la rançon du Roi & du Grand-Maître, & firent des efforts extraordinaires pour remettre sur pié une puissante Armée, à la tête de laquelle ils partirent de Tyr pour aller assiéger Ptolémaïde. Le Calife se mit aussi en marche pour aller faire lever le siége. D'un autre côté il arriva de nouvelles Troupes auxiliaires d'Europe, envoiées par Fréderic Duc de Souabe, Philippe-Auguste Roi de France, & Richard

Roi

Roi d'Angleterre, & encore par d'autres Prin-
es. A leur venuë les Sarafins perdirent cou-
ige, & fe retirant en Egypte, ils abandonné-
nt la ville aux Chrétiens, laquelle fe rendit
12. de Juillet 1191.

Ces nouveaux avantages donnérent lieu aux
hevaliers d'amaffer des finances confidéra-
es, & le Roi d'Angleterre, qui avoit des
roupes, mais qui n'avoit point d'argent à leur
urnir pour faire le voyage du Levant, leur
gagea l'Ifle de Chipre, dont il étoit Roi,
ur la fomme de 200000. écus. Mais la guer-
qui s'alluma entre ce Prince & le Roi de
ance, contraignit le premier de retourner
Angleterre, laiffant la conduite de l'expé-
tion à fon coufin Henri de Campanie, qui
ourut bientôt après. Cette mort fit tomber
ut le gouvernement de la Terre Sainte entre
s mains des deux Grands-Maîtres des Tem-
iers & des Hofpitaliers de St. Jean, jufques
Couronnement d'Almeric de Lufignan, qui
oit époufé Ifabelle fœur de Sibille, lequel
t fait Roi de Jérufalem l'an 1194.

L'Ordre des Templiers s'étant joint à l'Or-
e Teutonique, ils bâtirent enfemble à leurs
opres frais, la forterefle de Peregrino, &
on dit qu'en faifant les fondemens il fut trou-
é un grand tréfor en efpéces d'or, enfermé
ns des vaiffeaux d'argent. Pour les Chré-
ens de l'Europe, tout étoit en confufion par-
i eux. D'ailleurs Léon, Roi d'Arménie,
ftoit approprié quantité de domaines & de re-
nus qui apartenoient à l'Ordre des Templiers;
ais il les reftitua par l'interceffion du Pape



tiens ſous le Sultan Melendin pour f
le ſiége. Cette perte que fit le Sulta
gea d'augmenter les fortifications du
le Légat du Pape fut d'avis qu'on al
le ſiége ; & quoi que tous les autres
dans de l'Armée fuſſent d'un ſentir
traire, on ne laiſſa pas de ſuivre
conſeil, qui fut ſi fatal aux Chré
Sultan fit couper les digues du Nil,
moien il mit toute l'Armée en dan
rir, & elle ne ſe ſauva de ce péril
dant à Melendin tout ce qui avoi
pris ſur lui.

Le Roi Jean voyant la décadence
me, laquelle augmentoit tous les jo
le gouvernement entre les mains
Maître des Templiers, & s'en all
pour ſolliciter le Pape & les autres
à entreprendre une nouvelle expéd
remontrances eurent tant de pou
l'Empereur Frédéric II à la tête d'

l'Ordre
par
Dans
pour la
les Che-
cipales
furent
de Leon.
uer fes
couleur
ue l'an
nouveau
fous le-
nité éga-
fiége de
plufieurs
ois III.
ard III.
xandre
XI. de
IV.
II. de
uelques

croix
font
Naples
trou-
en
au

Innocent III. Enfin nonobstant les divisions qui regnoient dans l'Europe, l'Evêque de Cologne & le Comte de Berg envoiérent en Levant un puissant secours d'Allemans & de Flamans, qui s'étant joints aux Troupes de Jérusalem, allérent assiéger Damiète, qu'ils prirent l'an 1219. nonobstant les efforts des Egyptiens sous le Sultan Melendin pour faire lever le siége. Cette perte que fit le Sultan, l'obligea d'augmenter les fortifications du Caire, où le Légat du Pape fut d'avis qu'on allât mettre le siége; & quoi que tous les autres Commandans de l'Armée fussent d'un sentiment contraire, on ne laissa pas de suivre ce funeste conseil, qui fut si fatal aux Chrétiens. Le Sultan fit couper les digues du Nil, & par ce moien il mit toute l'Armée en danger de périr, & elle ne se sauva de ce péril qu'en rendant à Melendin tout ce qui avoit déja été pris sur lui.

Le Roi Jean voyant la décadence du Royaume, laquelle augmentoit tous les jours, laissa le gouvernement entre les mains du Grand-Maître des Templiers, & s'en alla à Rome pour solliciter le Pape & les autres Puissances à entreprendre une nouvelle expédition. Ses remontrances eurent tant de pouvoir, que l'Empereur Fréderic II. à la tête d'une formidable Armée prit la route de Syrie, où il réduisit le Sultan à restituer aux Chrétiens une grande partie du Royaume & même la ville de Jérusalem, dans laquelle il se fit ensuite couronner Roi. Mais les brouilleries qui étoient entre le Pape & lui, le rappellant en

Italie,

Italie, il remit la conduite & la défenſe du Royaume aux trois Ordres de Chevaliers. Le Pape Gregoire IX. qui ſouhaitoit fort que toute la Syrie pût être remiſe ſous la domination des Chrétiens, fit venir à Rome le Grand-Maître des Templiers, afin de prendre avec lui des meſures pour faire réüſſir ce grand projet; mais la mort de ce Pape qui ſurvint, le fit évanoüir.

Cependant Thibaut Roi de Navarre ne laiſſa pas de mener un grand nombre de Nobleſſe & d'autres Troupes au ſecours des Chrétiens: il en donna le commandement aux Templiers qui remportérent pluſieurs victoires juſques à l'an 1240. qu'ayant conclu une alliance avec le Sultan de Damas, ils joignirent leurs armes aux ſiennes pour atterrer le Sultan d'Egypte. Ce Traité cauſa des diſſentions entre les Chevaliers Templiers & ceux de St. Jean, & leurs brouilleries furent fort préjudiciables au bien public. En effet le Sultan d'Egypte, que cette alliance avoit extrêmement irrité, mit le ſiége devant Gaza, qui n'étant défenduë que par les Templiers, fut priſe, & tous les Chevaliers qui s'y trouvérent, furent paſſez au fil de l'épée. Ce funeſte accident changea l'animoſité des Chevaliers de St. Jean en compaſſion, & s'étant joints au Comte de Jaffa, ils allérent attaquer le Sultan & le battirent; mais enſuite ayant raſſemblé les débris de ſon Armée, & l'ayant renforcée, elle fondit ſur les Chrétiens avec une ſi grande impétuoſité, que ceux ci furent battus à leur tour, mis en fuite & la plupart faits priſonniers, au nombre deſquels

furent le Comte de Jaffa & le Grand-Maître des Hospitaliers. Le Sultan sut fort bien profiter de cette victoire. Il alla se présenter devant les villes, & les ayant prises les unes après les autres, il se rendit aussi Maître de Jérusalem. De là il fit marcher son Armée vers Antioche : mais les Templiers s'étant joints au Grand-Maître de l'Ordre de St. Jean, qu'on avoit nouvellement élu, ils le défirent & le forcérent de fuir à son tour.

Cependant les Troupes auxiliaires de St. Louïs se trouvant déja proche d'Antioche, ce Prince forma le dessein d'attaquer Damiète, de quoi ayant secrétement fait donner avis aux deux Ordres, les Chevaliers s'y rendirent en diligence. Les Turcs effrayez à la vûë de tant de forces, abandonnérent la place, & les Chrétiens en prirent possession. Ces avantages furent suivis de tant d'autres, que le Sultan offrit d'échanger toutes les places qu'il tenoit encore dans la Terre Sainte pour Damiète: mais le Légat du Pape s'y opposa, & son sentiment, qui fut suivi, entraîna bientôt la perte de toute la Syrie. En effet les Chrétiens furent peu après défaits par le moien d'une trahison: le Roi S. Louïs & les deux Grands-Maîtres furent faits prisonniers, & ne furent relâchez qu'après avoir payé une très-grosse rançon & restitué Damiète. Quand leurs affaires furent un peu rétablies, & que les débris de leur Armée furent rassemblez, ils entreprirent le siége de la ville de Bellyn & l'emportérent. Après cet exploit le Roi S. Louïs reprit la route de France, dans le dessein d'y faire de nouvelles

velles levées & de retourner bientôt dans la Terre Sainte.

Il laissa la conduite de la Syrie aux deux Grands-Maîtres, qui ne demeurérent pas dans l'inaction. Ils emportérent d'assaut Ilion, tuérent les habitans, & y firent un fort grand butin. Cet avantage fut accompagné d'un autre qu'ils obtinrent sur la Cavalerie des ennemis: ils la poursuivirent, & l'ayant jointe ils la taillerent en pieces. Néanmoins les affaires des Chrétiens alloient d'ailleurs toujours en empirant, & l'on peut dire que la mort du Roi St. Louïs acheva de les ruïner, parce qu'on perdit toute esperance de secours. Le Sultan emporta le Château de Safet, qui apartenoit en propre aux Templiers, & fit passer au fil de l'épée tout ce qui s'y trouva. Le Grand-Maître Pierre de Begou, prit la résolution d'aller lui-même à Rome, pour solliciter le Pape de secourir l'Ordre; mais les differends qui regnoient dans l'Europe rendirent toutes ses négociations infructueuses. A son retour dans l'Orient il apprit la perte de Jaffa & de Belfort. Les deux Grands-Maîtres ayant alors jugé à propos de conclure une tréve avec le Sultan, allérent ensemble en Europe, & obtinrent dans le Concile de Lion, que le Pape publieroit une Croisade générale. Pendant leur absence, le Sultan Melecsait, qui ne cherchoit qu'à rompre la tréve, prit l'ocasion d'une petite escarmouche qui se fit entre quelques Chrétiens & quelques Sarrasins. Il assembla une puissante Armée, & attaqua Ptolémaïde avec tant de furie, que nonobstant l'extrême résistance des assiégez,

dans laquelle le Grand-Maître même des Templiers fut tué, la place fnt contrainte de se rendre, & les Chevaliers avec la plupart des Chrétiens s'embarquérent de nuit, & prirent la route de Chipre. Telle fut la fin de la domination des Chrétiens dans la Syrie, & tel fut le fruit des divisions que des interêts de peu de conséquence excitérent tant de fois entre eux, & qui leur coûtérent tant de sang.

Peu de tems après, Aiton, Roi d'Arménie, ayant été troublé dans la possession de ses Etats par son second Frére, eut recours aux Chevaliers Templiers, par le secours desquels il demeura victorieux. Ils firent aussi alliance avec Cassan Roi des Tartares, qui se mit en campagne à la tête de 200000. hommes, & se rendit Maître de toute la Syrie & des Saints Lieux. Il avoit rétabli l'Ordre dans la possession de tous ses biens; mais dès qu'il fut mort, les Chevaliers se virent de nouveau accablez par la superiorité des forces de leurs ennemis, & contraints d'abandonner encore ce qu'ils avoient reconquis. Ainsi ils retournérent en Chipre l'an 1343. où ils demeurérent assez longtems avec les Chevaliers Hospitaliers de St. Jean, dans l'espérance de pouvoir retourner en Syrie, pendant lequel tems ils remportérent plusieurs avantages sur mer, jusques-à-ce que les Hospitaliers allassent prendre possession de l'Isle de Rhodes. Alors les Templiers se retirérent à Paris & s'y établirent, parce qu'ils y avoient la meilleure partie de leurs revenus. Cependant ils n'y demeurérent pas oisifs & sans rien entreprendre. Ils firent alliance avec Char-

les

les II. Roi de Naples, & mirent avec lui une Armée navale en mer, qui fut commandée par l'un des Chevaliers nommé Roger, & ayant fait voile vers la Gréce, ils prirent Thessalonique. Ensuite rangeant les côtes de la Thrace, & celles de l'Hellespont, ils ramenérent un grand nombre de Pays Schismatiques sous l'obéïssance de l'Eglise Romaine, & retournerent triomphans en France où ils emporterent beaucoup de butin.

Le Pape Clement V. avoit dessein de donner de l'emploi à leur valeur, en publiant une nouvelle Croisade pour la Syrie, & il avoit deja choisi Humbert Blanc, Grand Prieur du Temple en Auverge, lequel devoit être accompagné de tous les Chevaliers de sa Jurisdiction, & Pierre de Lugnes de Marseille, pour commander & être les Directeurs de cette entreprise. Mais les vuës Politiques de quelques Princes firent avorter ce dessein. Comme cet Ordre étoit devenu en peu de tems fort nombreux, & que le zele, avec lequel ceux qui y faisoient profession, défendoient les Pelerins & servoient la Religion contre les Infideles dans les guerres d'outremer, lui avoit attiré, comme on l'a dit, des biens immenses en Europe & en Asie: ces richesses avec le tems les corrompirent, & introduisirent parmi eux la débauche, l'orgueil, l'indocilité. On voit dans l'Histoire les trahisons qu'ils faisoient aux Princes Chrétiens de concert avec les Infidèles; les violences, les brigandages exercez contre les peuples qu'ils devoient proteger par leur Institut; & l'on peut dire, qu'entre les Chré-

tiens d'Asie, qui étoient fort corrompus, ſur tout depuis la décadence de la domination Chrétienne en ce Pays-là, ces Chevaliers furent ceux qui porterent le deſordre aux plus grands excès.

Sous le Regne de Philipe le Bel, dit le P. Daniel Jeſuite dans l'Hiſtoire de ce Prince, ils étoient par tout univerſellement décriez, & en matiére d'ivrognerie, quand on parloit d'un homme qui s'y abandonnoit exceſſivement, on diſoit en façon de proverbe, qu'il beuvoit comme un Templier. Mais leurs miſteres d'iniquité, leur libertinage ſur le point de la Religion, leurs ſacrileges, leurs infamies monſtrueuſes n'avoient point encore tout-à-fait éclaté, & rien ne marque plus leur effroyable corruption, & combien elle étoit générale, que de voir avec quel ſecret & avec quel concert ils la tenoient cachée.

La diſgrace & le chagrin de deux d'entre eux donnérent lieu à la découverte qui s'en fit. L'un étoit le Prieur de Montfaucon des quartiers de Toulouſe, & l'autre nommé de Noffodei, Florentin. Le premier avoit été condamné par le Grand-Maître de l'Ordre pour crime d'hereſie à une priſon perpetuelle; & le ſecond par le Prevôt de Paris à de rigoureuſes peines pour d'autres crimes. L'un & l'autre, pour ſe délivrer de leur miſere, dirent que ſi on leur aſſuroit l'impunité & leur liberté, ils découvriroient d'étranges ſecrets de leur Ordre. La choſe ayant été rapportée au Roi, il ordonna qu'on les écoutât. Ils dirent des faits ſi horribles, qu'on ne put y ajoûter

ter foi: mais le Roi crut que la chose méritoit éclaircissement.

Comme il s'agissoit d'un Ordre Religieux, le Roi, lors qu'il alla à Lion avec la Cour pour la cérémonie de l'Exaltation du Pape Clement V. lui en donna communication, & lui en fit parler encore depuis à Poitiers par ses Ambassadeurs. La chose parut au Pape encore plus incroyable qu'elle n'avoit paru au Roi. Il écrivit à ce Prince, qu'il ne croyoit pas qu'on dût faire fond sur les temoignages des deux délateurs, reconnus pour des scelerats: & il ajoûta que, plusieurs Templiers, à qui il étoit revenu quelque bruit de ces accusations, lui avoient écrit, s'offrant à se constituer prisonniers, & à subir les plus rigoureux supplices, si l'on trouvoit l'Ordre coupable de tels crimes: que néanmoins il feroit des informations, puisqu'on le souhaittoit, & qu'il prioit qu'on lui envoyât ce qu'on pourroit avoir de preuves là-dessus.

Le Roi voyant que le Pape ne prenoit pas la chose aussi vivement qu'il l'eût voulu; faisant de plus reflexion sur le grand nombre des Templiers qu'il y avoit en France, & des plus considerables Familles du Royaume, apprehenda que le dessein qu'il avoit de faire justice de tant de coupables, venant à se divulguer, ne causât quelque trouble dans son Etat. On l'avertit même que plusieurs ramassoient leurs revenus & le plus d'argent qu'ils pouvoient, pour s'échaper & sortir incessamment de France: ainsi après avoir sur cela consulté les Maîtres en Theologie de Paris, il jugea qu'il pouvoit

voit agir, ſans s'embaraſſer de l'irréſolution du Pape. Il envoya donc une Lettre circulaire à tous les Juges ou Baillifs de ſon Royaume, avec ordre de ne l'ouvrir qu'à tel jour & à telle heure; & la Lettre ordonnoit aux Juges des lieux de s'aſſurer de la perſonne des Templiers de leur reſſort. Le commandement fut éxécuté, & le treizième jour d'Octobre de l'an 1307. tous les Templiers qui ſe trouverent dans le Royaume furent arrêtez, & même le Grand-Maître de l'Ordre qui étoit au Temple à Paris. Le Roi fit auſſi-tôt ſaiſir tous leurs biens par toute la France.

Le Pape ne fut pas content de ce procedé du Roi. Il lui envoya les Cardinaux Berenger & Etienne pour s'en plaindre, & pour lui repreſenter que les Templiers étoient Eccléſiaſtiques & Religieux ſujets immediatement au Saint Siége: qu'il ne lui appartenoit point de s'en faire le Juge, & qu'il n'avoit point dû faire ſaiſir leurs biens, qui étoient dss biens d'Egliſe. Le Pape, par la lettre qu'il écrivit au Roi ſur ce ſujet, le pria de faire en ſorte que les Droits du S. Siége ne fuſſent violez en rien, & que les Templiers & leurs biens fuſſent mis au pouvoir des deux Cardinaux qu'il lui envoyoit. Enſuite il évoqua cette affaire à ſon Tribunal, & ſuſpendit à cet égard tous les pouvoirs des Archevêques, des Evêques & des Inquiſiteurs de France.

La conduite du Pape n'agréa pas plus au Roi, que celle du Roi avoit agréé au Pape. Ce Prince lui en écrivit fortement; blâmant ſur tout la ſuſpenſion des pouvoirs des Evêques &

des

table & y persisterent. Un Chevalier de cet Ordre, qui étoit au service du Pape, lui avoua ingénûment beaucoup de faits sur ce sujet en présence du Cardinal Raymond de Goth, cousin de Sa Sainteté; & cette déposition fut mise par écrit.

Ces aveus faits sans contrainte, & la franchise du Roi, firent que le Pape leva la suspension du pouvoir des Ordinaires & Inquisiteurs. Il leur permit par une Bulle de proceder contre les Templiers, se réservant seulement ce qui concernoit le Grand-Maître & les principaux Officiers de l'Ordre, & ordonnant que les autres qui étoient arrêtez, fussent mis au pouvoir de son Nonce l'Evêque de Palestrine. Mais depuis, le Nonce, voyant bien que tant de prisonniers ne pourroient être transportez sûrement, consentit qu'ils fussent gardez au nom du Pape par les gens du Roi, où ils avoient été arrêtez. Le Pape & le Roi réglerent aussi de concert ce qui regardoit les biens des Templiers. Ils convinrent ensemble que supposé qu'on en vînt jusques à abolir tout l'Ordre, ces biens seroient employez au recouvrement de la Terre-Sainte, & nommerent des Administrateurs pour en avoir soin. Comme cette affaire étoit mêlée de Temporel & d'Ecclesiastique, il y eut quelques contestations entre le Roi & le Pape, pour certaines procédures: mais on s'accommoda.

Le Roi commit ensuite le Pere Guillaume de Paris, Dominiquain, son Confesseur, Inquisiteur de la Foi, député par le Pape, pour faire des informations, & lui donna pour adjoints quel-

quelques C[illegible]shommes du Royaume. Ils ouïrent à [illegible]ers jours cent quarante Chevaliers du Temple de Paris, qui confesserent tous les faits suivans raportez dans leur procès en un très-grand nombre de différentes piéces. Par où l'on verra que cet Ordre, tout saint qu'il avoit été dans son institution, étoit devenu au milieu du Christianisme, une Secte abominable pire que le Mahométisme même.

Ils deposérent donc premiérement qu'à leur Réception dans l'Ordre, on leur faisoit renier Jesus-Christ, & cracher trois fois sur un Crucifix.

II. Que celui qui étoit reçu baisoit à la bouche celui qui le recevoit, puis au nombril, au dos, & à l'anus.

III. Qu'on lui deffendoit d'avoir de commerce criminel avec les femmes, mais qu'en récompense, on lui permettoit de s'abandonner avec ses Confréres aux plus horribles & aux plus infames desordres. Dans une autre information, il est marqué que le commerce avec les femmes leur étoit defendu, de peur qu'elles ne les diffamassent. Les dépositions des cent quarante Chevaliers, excepté trois, convenoient toutes sur ces trois points.

IV. Quelques-uns confesserent qu'on leur avoit fait adorer une tête de bois, partie dorée, partie argentée, & qui avoit une grande barbe; mais qu'on ne voyoit cette tête qu'aux Chapitres Généraux, où il n'y avoit que les principaux de l'Ordre, qui y fussent admis.

V. Quelques uns dirent qu'ils n'avoient jamais pu voir les statuts de l'Ordre, que deux mois

mois avant qu'ils fussent arrêtez prisonniers.

VI. Qu'il y avoit un statut, que si quelcun des Chevaliers avoit dit à un de ses Confréres quelque peché qu'il avoit commis, & que ce Confrére le revelât, celui ci étoit puni de la peine que meritoit celui qui avoit commis le péché.

VII. Un de ceux qui furent interrogez, nommé Geoffroi de Gonneville, qui avoit été reçu en Angleterre, avoua qu'à sa réception, ayant d'abord refusé de renier Jesus-Christ, le Superieur qui le recevoit, lui dit, que cela ne lui devoit faire aucune peine, que c'étoit une coûtume de l'Ordre, introduite par un Grand-Maître, qui ayant été pris par un Soudan, obtint de lui sa delivrance, à condition d'introduire cet usage dans l'Ordre. D'autres disoient, qu'un Grand-Maître nommé Roncelin en étoit l'Auteur, & d'autres que c'étoit un Grand-Maître appellé Thomas Beraud.

Plusieurs qui subirent cette interrogation, temoignérent un grand repentir de leurs crimes. Quelques-uns dirent qu'ils s'en étoient confessez aux Pénitentiers des Evêques; & d'autres qu'ils avoient été à Rome en demander l'absolution au Pape Boniface au grand Jubilé, & la permission de changer d'Ordre.

Outre cet interrogatoire de cent quarante Templiers, un desquels étoit le Grand-Maître, qui avoua tout, on a les Actes de plusieurs autres, faits en diverses Provinces du Royaume, où les depositions furent conformes à celles que je viens de rapporter. Dans celui que Guillaume de Paris, Inquisiteur, fit à

Troyes

Troyes, aiant pour Aſſeſſeurs deux Gentilshommes du Pays, comparurent cent onze Chevaliers qui confeſſerent les mêmes choſes, excepté l'article de la tête dorée, parce que tous n'étoient pas admis à cette cérémonie, ainſi qu'il a été dit dans les Dépoſitions précedentes. Divers Hiſtoriens ont chargé les Templiers de pluſieurs autres crimes, apparemment ſur le bruit commun, qui enchérit toûjours ſur la verité en ces ſortes d'occaſions.

Le Pape, pour n'avoir rien à ſe reprocher dans une affaire de cette conſequence, & pour ôter tout ſujet de ſe plaindre, ſoit au public, ſoit à ceux qui s'intereſſoient dans la cauſe des particuliers de cet Ordre, envoya trois Cardinaux à Chinon, où étoient priſonniers le Grand-Maître de l'Ordre, le Maître de Chypre, le Viſiteur de France, & ceux qu'ils apelloient Precepteurs de Poitou, de Guyenne, de Normandie. Ces Cardinaux, ſuivant l'ordre qu'ils en avoient, communiquérent à ces principaux Chefs des Templiers, les informations faites par les Inquiſiteurs François, pour ſavoir s'ils les reconnoiſſoient pour véritables. Ils les reconnurent pour telles, & ſuppliérent qu'on les traitât favorablement, en conſideration de l'aveu ſincére qu'ils faiſoient de leur faute.

Le Pape, ſur le rapport des trois Cardinaux, & ſur ce qui lui revenoit de tous côtez touchant la corruption univerſelle de l'Ordre des Templiers, forma dès-lors la réſolution de l'éteindre entiérement. Mais comme il étoit répandu & puiſſant dans la Chretienté, il falloit

que tous les Princes Chrétiens y concourussent aussi bien que le Roi de France. C'est pourquoi il fit expédier diverses Bulles sur ce sujet, qu'il envoya en Angleterre, en Ecosse, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Hongrie, en Achaïe, & dans tous les Etats où les Chevaliers du Temple avoient des Maisons & des Revenus. Il ordonnoit par ces Bulles aux Evêques & aux Inquisiteurs de faire des Informations contre les Templiers, & leur marquoit les articles sur lesquels il falloit les faire; c'étoient ceux-là même dont on avoit informé en France, mais on y en ajoûta quelques autres. Il voulut aussi qu'en France on fît quelques Assemblées de Prêlats, d'Abbez, de Chapitres, de Villes, & de Communautez, pour y traiter de cette affaire, en attendant le Concile Général de Vienne. On s'assembla à Tours, où l'on ne fit rien autre chose que de confirmer ce qui avoit déja été arrêté entre le Roi & le Pape touchant les procédures qu'on devoit observer, le pouvoir des Evêques & des Inquisiteurs dans la suite de cette affaire, la conservation des biens des Templiers, & l'usage qu'on en feroit pour reconquerir la Terre-Sainte, en cas que l'Ordre fût aboli.

Ensuite de cette Assemblée, le Pape défendit par une Bulle sous peine d'excommunication, de donner aucune retraite aux Templiers, & ordonna qu'on eût à leur courir sus par tout où on les trouveroit, & à les mettre entre les mains des Inquisiteurs. Mais avant que de rien décider contre tout l'Ordre par les

voyes canoniques, le Roi avec le consentement du Pape fit une justice exemplaire de plusieurs particuliers. On choisit ceux qui, malgré les preuves qu'on avoit de leurs crimes & de leurs débordemens, persistérent dans les interrogatoires à les nier, & on en brûla vifs plus de cinquante dans la Campagne d'auprès de l'Abbaye des Religieuses de S. Antoine de Paris, comme coupables d'heresie, & du crime infame qui a été de tout tems puni par le feu. Ils souffrirent ce cruel tourment avec beaucoup de fermeté, & pas un ne voulut rien avouer : ce qui fit un très-mauvais effet sur l'esprit du Peuple, qui les regarda comme des innocens injustement accusez.

Il y a beaucoup d'apparence que ce nouvel interrogatoire, nonobstant la diversité des dates, fut fait dans le Concile de la Province de Sens, assemblé à Paris, dont parle un Auteur contemporain, & qui dit, qu'après qu'on eut bien tout examiné, il fut résolu premiérement, que de tous les Templiers qui avoient été arrêtez, il y en avoit quelques uns qu'il falloit renvoyer absous. C'étoit apparemment ceux, dont on n'avoit point éxigé dans leur réception les formalitez sacrileges, dont j'ai parlé, & qui n'avoient point eu communication des abominables mystéres de l'Ordre. En second lieu qu'il convenoit d'en laisser aller en liberté quelques autres, après qu'ils auroient subi la pénitence qu'on leur imposeroit; d'en condamner d'autres à une prison perpétuelle; & enfin d'en livrer quelques-uns à la Justice séculiére, après qu'ils auroient été dégradez

par les Evêques comme coupables d'hérefie, & relaps, pour en être fait une rigoureuſe juſtice. L'Hiſtorie najoûte, qu'on en choiſit cinquante-néuf pour être brûlez vifs. Ce furent ſans doute ceux dont j'ai déja parlé, mais dont le ſupplice eſt placé dans l'Hiſtoire plûtôt ou plus tard ſelon diverſes Relations.

Cependant ſoixante & quatorze Templiers préſentérent une Requête, afin qu'il leur fût permis de nommer un Procureur pour défendre leur Ordre, & déclarérent qu'ils choiſiſſoient pour cela P. de Boulogne avec huit autres. Le Chevalier de Boulogne lut luimême cet Acte en preſence des Commiſſaires, & ſoûtint que hors de France, où l'on les avoit ſurpris ou forcez, on ne trouveroit pas un Chevalier qui eût rien dépoſé de ſemblable à ce qu'on leur objectoit; que tout ce qui avoit été dit contre l'Ordre, étoient des calomnies avancées par de faux Freres, ou extorquées par les tourmens. Il proteſta de nouveau contre la nullité de ces procédures, parce qu'ils avoient un privilége de ne pouvoir être jugez que par le Pape.

Ils le firent encore dans un autre Ecrit, où ils ajoûtoient, que ceux qui avoient dépoſé contre leur Ordre, s'étoient laiſſé gagner par la promeſſe qu'on leur faiſoit de la vie & de la liberté, en leur montrant des Lettres ſcellées du ſceau du Roi, où étoient ces promeſſes, & des aſſurances de penſions viagéres. Qu'y aiant dans l'Ordre un très-grand nombre de gens de la premiére qualité, il n'étoit pas vraiſemblable qu'il ne s'en fût trouvé aucun qui eût

eût revélé tant de mystéres abominables, s'ils avoient été réels. Qu'on pouvoit interroger un Chevalier nommé Adam de Valinçourt, homme de qualité encore vivant, & si homme de bien, qu'il s'étoit fait Chartreux, & qui étoit ensuite rentré dans leur Ordre; qu'on pouvoit savoir de lui, s'il y avoit jamais rien reconnu, qui approchât des crimes effroyables qu'on leur reprochoit.

On ne dit point si ce témoin Chartreux fut interrogé; mais les Commissaires, qui avoient pouvoir du Pape, n'eurent aucun égard à l'appel que les Templiers firent du Concile de Sens au S. Siége. Ils continuërent de faire leurs informations, entendirent encore deux fois cent trente & un temoins, soit Chevaliers, soit autres, qui, excepté très-peu, attestérent les mêmes choses qu'on voyoit dans les premiéres depositions. C'est là ce qui se passa en France sur ce sujet jusques à l'année 1311.

Les Bulles du Pape avoient aussi mis en mouvement les autres Princes sur cette affaire. Charles II. Roi de Sicile, qui vivoit encore quand elle commença, fit, comme le Roi, arrêter en un même jour les Templiers en Provence & dans sa Seigneurie de Forcalquier. Tous leurs biens furent saisis, & plusieurs, convaincus des crimes dont j'ai parlé, furent éxécutez à mort. Les Archevêques & Evêques d'Italie assemblerent des Conciles. On conclut dans celui de la Province de Ravenne à conserver l'Ordre & à punir les particuliers qui se trouveroient coupables. A Boulogne plusieurs se justifiérent: à Pise & à Florence

la plûpart furent reconnus atteints des crimes dont ceux de France avoient été chargez.

En Arragon les Templiers se jetterent dans plusieurs Places fortes qu'ils y avoient ; & le Roi Jacques II. fut obligé d'employer la force pour les soûmettre, & les envoya ensuite dans diverses prisons, où ils attendirent longtems leur dernier jugement.

Ferdinand IV. Roi de Castille les fit tous arrêter, & au Concile de Salamanque, où assistérent dix Evêques, ils furent déclarez innocens ; mais l'affaire y fut en même tems renvoyée au Pape, pour la juger en dernier ressort.

Edouard Roi d'Angleterre fit aussi arrêter tous les Chevaliers en un même tems ; & dans le Concile de Londres, ils confessérent tous les crimes dont il s'agissoit. En Allemagne ils appellerent au prochain Concile. Ils se mirent en défense dans le Royaume de Chypre ; mais les principaux furent pris.

Dans la plûpart de ces Pays on suspendit le jugement définitif jusques au Concile de Vienne, qui s'assembla l'an 1311. & qui commença le 16. d'Octobre. La premiére affaire dont on traita, fut celle des Templiers. Toute la question étoit, si on éteindroit l'Ordre ; car il ne s'agissoit plus de faire d'informations & d'interrogatoires ; le Procès ayant été parfaitement instruit sur les dépositions de près de deux mille temoins, par lesquelles il étoit constant que la corruption étoit générale dans tout ce grand Corps. Les opinions furent partagées, plusieurs ne pouvant se resoudre à la destruction

tion d'un Ordre, qui, après tout, avoit rendu de très-grands services à la Religion; mais le sentiment opposé l'emporta, parce que c'étoit celui du Pape & du Roi de France, & celui des Rois d'Espagne, qui avoient des vuës plus interessées que le Pape & le Roi de France sur les biens des Templiers. Ainsi le 22. de Mai de l'an 1312. en presence du Pape, du Roi, du Comte de Valois Frere de ce Prince, de Louïs de Navarre son Fils aîné, & de ses deux autres Fils Philippe & Charles, la Bulle de la condamnation & de l'extinction de l'Ordre des Templiers fut publiée, & le Concile y souscrivit.

Cette Bulle contenoit en substance „que „pour les crimes énormes dont les Templiers „avoient été convaincus, le Pape, du con„sentement du Concile, abolissoit cet Ordre, „defendoit à toutes personnes de quelque qua„lité qu'ils fussent, d'en prendre l'habit sous „peine d'excommunication: qu'après une mû„re déliberation, il avoit été resolu d'unir „à l'Ordre Militaire des Hospitaliers de S. Jean „de Jérusalem tous les biens des Templiers, „tant meubles qu'immeubles, avec tous les „Privileges qui leur avoient été accordez par „le S. Siége, par les Rois, & par les Princes. „On exceptoit les biens que les Templiers „possedoient dans les Royaumes de Castille, „d'Arragon, de Portugal & de Majorque, „dont cependant on ne pourroit disposer qu'„avec le consentement & l'approbation du „S. Siége.

Cette exception fut faite à l'instance des Amba

baſſadeurs des Rois d'Arragon, de Caſtille & de Portugal, qui ſouhaitoient que les biens des Templiers fuſſent employez contre les Mores, avec leſquels ces Princes étoient continuellement en guerre. Ils obtinrent avec le tems ce qu'ils ſouhaitoient. Le Roi d'Arragon y gagna dix-ſept Places fortes qui avoient apartenu aux Templiers. Le Roi de Caſtille Ferdinand IV. ſe ſaiſit auſſi de celles qu'ils avoient dans ſon Royaume. Denis Roi de Portugal fonda des biens des Templiers l'Ordre des Chevaliers de Chriſt. En Angleterre, en France, & dans les autres pays l'union des biens des Templiers fut faite à l'Ordre des Hoſpitaliers de S. Jean de Jéruſalem, qui ſont aujourd'hui les Chevaliers de Malthe.

A l'égard des particuliers de l'Ordre, il fut réſolu que les Conciles Provinciaux dans chaque Royaume en ſeroient les Juges, & que ſuivant leur jugement, on puniroit les coupables, ou l'on leur feroit miſericorde; & que pour ceux qui ſeroient trouvez innocens, on leur aſſigneroit une ſubſiſtance ſur les revenus de l'Ordre. Le Pape ſe reſerva le jugement du Grand-Maître & de quelques autres. Voici quel fut le ſort de ce Grand-Maître, de Guy Maître de Normandie & Frere du Dauphin d'Auvergne, de Hugues de Peraldo qui avoit été Intendant des Finances du Roi Philippe le Bel, & d'un quatriéme, qui avoit auſſi eu de grands Emplois dans l'Ordre.

Le Grand-Maître apellé Jacques de Molay, natif de Bourgogne, avoit été arrêté dès l'an 1307. & avoit confeſſé tous les Sacrileges & tous

tous les crimes des Templiers. Les trois autres l'avoient fait aussi. Le Pape étoit résolu de se contenter à leur égard d'une prison perpetuelle; mais il vouloit qu'ils fissent un aveu public de leurs fautes. Il envoya pour ce sujet deux Cardinaux à Paris, où ces quatre Chevaliers étoient en prison. On dressa un échafaut dans le Parvis de Notre Dame, où les Cardinaux monterent. Ils y firent ensuite monter les criminels; & là furent lûes à haute voix la confession qu'ils avoient faite de la corruption de l'Ordre, & la sentence qui les condamnoit tous quatre à une prison perpetuelle.

Après cette lecture le Grand-Maître & le Frere du Dauphin suppliérent les Cardinaux de leur permettre de parler. On fut fort surpris de les entendre tous deux protester en présence du peuple assemblé, qu'ils rétractoient tout ce qu'ils avoient dit devant leurs Juges, & déclarer qu'ils avoient déposé faux contre leur Ordre; que c'étoit un Ordre très-saint, & que tout ce qu'ils avoient fait n'étoit que pour complaire au Pape & au Roi, & qu'ils étoient prêts de mourir pour soutenir cette verité.

Les Cardinaux extrêmement déconcertez, les firent reconduire en prison, & accordérent la vie aux deux autres, qui ne s'étoient pas dédits. On fit aussi-tôt le Procès au Grand-Maître & au Maître de Normandie. Ils furent condamnez à être brûlez vifs, & la sentence fut exécutée vis à vis le Couvent des Augustins dans l'Ile du Palais: l'un & l'autre persistant toujours dans leur retractation.

Voilà ce que raporte le Pere Daniel de l'ex-

tinction de cet Ordre si celebre, tiré principalement de l'Histoire qu'en a écrite M. Du Puy, Garde de la Bibliothéque Royale, & qu'il a composée sur les Piéces originales, trouvées dans le Trésor des Chartres du Roi. Mais quoiqu'il semble qu'on ne puisse sans imprudence ne pas ajouter foi à des Mémoires si authentiques; les crimes dont on accusa les Templiers sont si atroces, & ont même si peu de vraisemblance, que ce n'est peut-être pas sans raison, que divers Historiens, sans en excepter même quelques François, ont donné une grande liberté à leurs conjectures sur les intentions de Philippe le Bel à cet égard. Plusieurs croyent que les crimes dont on accusa ces Chevaliers n'étoient qu'un artifice des Puissances, qui vouloient envahir leurs biens, lesquels en effet étoient extraordinaires, & au delà de ce qu'il semble que des particuliers en doivent posseder. Ce soupçon paroît confirmé par les paroles mêmes du Concile de Vienne, qui s'exprime là-dessus en ces termes:

Cum gravi cordis amaritudine, & dolore, non per modum definitivæ sententiæ; cum eam super hoc secundùm inquisitiones, & processus prædictos, non possemus ferre de jure, sed per viam provisionis & ordinationis Apostolicæ præfatum quondam Templi Ordinem, ac ejus statum, habitum atque nomen sustulimus, removimus, & cassavimus, ac perpetuæ prohibitioni subjecimus, Sacro Concilio approbante, personas, & bona ejusdem Ordinis ordinationi, & dispositioni Sedis Apostolicæ reservantes &c. Dat. Viennæ 11. *Non. Mai. an. VII. Pont.*

C'est-

C'eſt-à-dire : „ c'eſt avec une grande douleur & une extrême amertume de cœur, qu'étant obligez de proceder dans cette affaire, non par voye de ſentence définitive, que nous ne pourrions prononcer de droit ſelon les informations faites pour l'inſtruction de ce procès, mais proviſionellement & en vertu de „ l'Ordonnance Apoſtolique, nous avons caſ-„ ſé, annulé, éteint & défendu pour jamais, „ l'Ordre ci-devant appellé du Temple, ſon „ inſtitut, ſon habit, & ſon nom, le tout par „ l'approbation du Concile, reſervant les per-„ ſonnes & les biens de l'Ordre ſuſdit à la diſ-„ poſition & ordonnance du St. Siege Apoſtoli-„ que. Donné à Vienne &c.

On pourroit encore ajouter à cela un Concile Provincial tenu à Salamanque, où les Templiers furent déclarez innocens de tous les crimes dont on les accuſoit : de même que le témoignage de Viliancus & de S. Antonin, qui veulent qu'ils fuſſent accuſez par calomnie, & qui, parlant de cet Ordre Militaire, diſent qu'il étoit *Saint*, *Juſte* ; *& Orthodoxe* ; ſans parler de Juſte-Lipſe qui eſt auſſi dans le même ſentiment.

Quoi-qu'il en ſoit, c'eſt ainſi que cet Ordre ſi celebre, après avoir fleuri pendant cent-quatre-vingt quatre ans, fut éteint dans toute la Chrétienté, hors en Allemagne, où il ſe maintint, & où les Chevaliers ſe firent abſoudre dans un Concile Provincial. Voici maintenant la ſucceſſion de quelques-uns de ſes Grands-Maîtres, telle qu'on l'a pu recueillir de l'Hiſtoire.

SUCCESSION

De quelques Grands-Maîtres de l'Ordre d

TEMPLIERS,

Autant qu'on a pu les recueillir de l'Histoire.

HUGUES, Fondateur, Chef & premier Gran Maître de l'Ordre, vécut jusqu'à l'an 1130.

FR. RICHARD, François, élu par le premi Chapitre Général tenu à Jerusalem, paro avoir succedé à Hugues la même année.

FR. ROBERT, dit Bourguignon, du Com de Guyenne, étoit Grand-Maître du ter de Foulques, Roi de Jerusalem, qui regt depuis l'an 1131. jusqu'à 1142.

FR. BERNARD DE TREMULAY, Grand-Ma tre, au tems du Siege d'Ascalon, qui en tra le premier dans cette Ville par la br che, avec ses Chevaliers l'an 1152.

FR. BERTRAND DE BLANCFORT, Granc Maître, qui se trouva dans l'Armée Chr tienne l'an 1156.

FR. OTHON DE St. AMAND, Grand-Maître qui se trouva à la premiere guerre qui se f

e

en Terre Sainte, & demeura prisonnier de Saladin depuis l'an 1173. jusques en 1178. qu'il mourut.

Fr. Arnoud de Troyes, qui se trouva à la Victoire de Turbolet gagnée contre Saladin vers l'an 1179. il repassa ensuite en Europe & mourut à Verone. La Chronique de l'Ordre de Calatrava marque en cette même année pour Grand-Maître des Templiers en Espagne le nommé Fr. Herminde, qui eut quelque different avec Ferdinand Escaza Grand-Maître de l'Ordre de Calatrava pour les limites de quelques-unes de leurs Terres. Mais ce Grand-Maître n'étoit pas le Chef de l'Ordre qui étoit alors dans l'Armée d'Orient.

Fr. Philippe de Naples, Grand-Maître en l'année 1180. & suivantes, qui se trouva à la prise d'Ascalon où il défendit vigoureusement un poste à la tête de ses Chevaliers l'an 1183.

Fr. Girard de Redofert, Grand-Maître, l'an 1184. jusqu'au tems de la mort de Baudoüin IV. Roi de Jerusalem, qui arriva l'an 1186.

Fr. Hugues Taborio, qui, au raport de Menneus sur le témoignage de Claude Fauchet, arma Chevalier Saladin Sultan d'Egypte.

On trouve dans la Chronologie de Calatrava en



avoir été Grand-Maître des Te
Espagne, & avoir été nommé c
sent à la Donation faite par le R
fonse de Leon & Don Martin
Grand-Maître de Calatrava, à Nu
Maître de l'Ordre de St. Julien
de la Terre d'Alcantara; & l'on n
doit le regarder comme veritab
Maître & premier Chef de l'Ordr
me un des Grands-Maîtres, sous-
celui qui possedoit cette dignité.

FR. PIERRE DE BELIOU Grand-
Temple l'an 1261. & Gouverneu
maïde. Il passa en Europe sous
cat de Clement IV.

FR. JAQUES DE MOLAY Grand-Maît
dre au tems de sa suppression, qu
à Paris, comme nous l'avons dit

XXVII.

LES CHEVALIERS DE S. BLAISE & DE LA VIERGE MARIE.

ENtre les Ordres Militaires de la Palestine, celui de S. Blaise & de la Ste. Vierge n'a pas été un des moins considérables & des moins illustres. Il étoit divisé en deux espéces, en Chevaliers & en Ecclesiastiques, & il a donné beaucoup de preuves de valeur & de piété, c'est à dire avec l'Epée & le Breviaire. Les Histoires ne nous marquent pas précisément le jour de son institution : elles disent seulement qu'elle se fit à peu près au même tems que celle de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem & de celui du Temple. La marque qu'ils prirent fut une Croix rouge, au milieu de laquelle étoit l'image de St. Blaise, & dans leurs Assemblées Capitulaires & dans leurs expéditions, ils la portoient sur un habit blanc devant l'estomac. Le principal but de leur institution étoit la propagation de la Foi Catholique & la defense du St. Siége. Ils suivoient la Regle de St. Basile, & étoient reçus Chevaliers de la mêmes maniére & avec les mêmes cérémonies que ceux de Malthe. Nous ne connoissons point les Grands-Maîtres de cet Ordre.

Il y a aussi eu un Ordre de S. Blaise en Armenie, qui a commencé au XII. Siécle, & dont on ne connoît point le Fondateur. Les Chevaliers étoient vêtus de bleu-celeste & portoient sur l'estomac une Croix d'or.

XXVIII.

XXVIII.

Les Chevaliers d'Avis, en Portugal.

An de J. C. 1147.

Quoi que la puissance des Maures en Espagne fût presque détruite, ils ne laissoient pas de se maintenir encore en certains endroits, où les restes de cette Nation se conservant, pouvoient avec le tems causer de nouveaux troubles dans le pays. Ce fut en vuë de prévenir ce mal que divers Guerriers s'allierent ensemble, afin d'extirper l'ennemi commun. Entr'autres Don Ferdinand Rodrigues Monteyro, qui n'étoit pas l'un des moins considérables des Alliés, mena l'an 1147. ses Troupes & la Noblesse qui relevoit de lui, au service du Roi Alfonse Henriques de Portugal, pour le fameux siége de Lisbonne. Là ils donnérent tous de si belles preuves de leur valeur, & contribuérent tellement au glorieux succès du siége, que pour leur en témoigner sa reconnoissance le Roi institua un Ordre Militaire, sous la protection de la Vierge Marie, & en fit Monteyro premier Grand-Maître. Après leur institution ces Chevaliers passérent les premiéres années sous le nom de *Nouvelle Milice*, n'ayant encore aucun lieu de résidence d'où ils pussent tirer leur nom. Pendant le long siége de Lisbonne ils avoient eu l'avantage de se rendre Maîtres du Château de Mafra, qui étoit sous la ville, & le Roi leur en fit don, parce

que



evalier d'Avis en Portugal.

que cet exploit avoit causé la reddition de la place, & la défaite de plus de deux cens mille Maures. Dans les expéditions qui se firent depuis, ils accompagnérent toujours le Roi, & se trouvérent à toutes les plus périlleuses entreprises. Il arriva que l'an 1166. un nommé Gerard, avec les Soldats qui étoient sous son commandement, surprit dans le sommeil la sentinelle de la porte d'Evora, coupa la gorge à tous ceux qui y étoient en garde, prit la ville, & fit main basse sur toute la Garnison. Le Roi lui donna le gouvernement de cette ville, & voulut que toute la Société portât le nom de *Chevaliers d'Evora*. Il fit aussi présent à Don Gonsales de Vegas second Grand-Maître, du Palais Royal de la ville, de la vieille Tour, des metairies & des vignobles qui étoient sous la place, & avec cela encore de la Maison Royale qu'il avoit dans la ville ou dans le Fort de Santare; du bourg de Syrigio, & de la Forteresse de Kuluche avec les domaines qui en dépendoient.

Ce fut dans cette ville que les Chevaliers établirent leur résidence, en la Maison Royale proche de l'Eglise de S. Michel Archange, vivant selon la Regle de St. Benoît, sous des Instituts très-louables, selon lesquels ils faisoient vœu de chasteté, d'obédience, & de défendre la Religion Catholique contre les Maures. Antoine Brandon, dans la description du Portugal, prétend que l'an 1164. ils obtinrent une confirmation du Siége Apostolique.

Cependant les Chrétiens étendant de plus en plus leurs limites, & resserrant les Maures, on

proposa à la Cour de Portugal, de bâtir une bonne Forteresse dans un lieu situé à douze lieuës des frontiéres des ennemis, qu'on nommoit le Château de Bide, lequel avoit été construit par un Maure, & dont la situation étoit naturellement fort avantageuse. Ce Château fut donné l'an 1181. par le Roi Alphonse aux Chevaliers d'Evora. Voici les propres termes dans lesquels fut exprimée cette donation. *Ego Alphonsus filius Regis D. Sanctii, & nepos Dñi Regis Alphonsi, unà cum uxore mea Regina Urraca, & filio meo Infante Dño Sanctio, facio chartam donationis perpetuæ firmitudinis vobis Dño Fernando Joanni Magistro Eboræ & Fratribus vestris, tam præsentibus, quam futuris, de loco illo, qui vocatur* Avis, *qui jacet inter Santarem, Culuchii Alboram, Elvas, Abrantes &c. tali pacto quòd in loco supradicto* Avis *Castrum ædificetis & populetis.* C'est-à-dire: „ Moi Alphonse fils du „ Roi Don Sanche, & neveu du Roi Alphonse, conjointement avec la Reine Urraque „ mon épouse, & l'Infant Don Sanche mon „ fils, fais donation perpetuelle à vous Don „ Fernand-Jean, Grand-Maître d'Ebora, & „ à vos Freres les Chevaliers, tant présens qu'à „ venir, du Lieu appellé *Avis*, situé entre Santare, Albora de Culuche, Elvas, Abrantes „ &c. à condition par vous de bâtir un Fort „ dans ledit lieu d'*Avis* & de l'habiter ". Roderic Mendez de Silva a écrit, que le Grand-Maître & les Chevaliers allérent visiter le lieu, & qu'y ayant apperçu deux aigles sur un chêne, ils en tirérent un bon augure, & à cause de cela nommérent la place *Avis* qui signifie

Oi-

Oiseau. Ils y bâtirent un Château très-bien fortifié, qui leur servit de logement commun, & ils firent faire d'autres maisons pour les habitans. Tous ces édifices furent achevez l'an 1184. & la Forteresse étant estimée imprenable, le Grand-Maître & les Chevaliers allérent y faire leur demeure. La libéralité des Rois, qu'ils avoient bien méritée par leurs actions, n'en demeura pas là: Sanche I. ajoûta encore à ce don celui de la Tour d'Alcanden & des Châteaux d'Algedrin & de Girumin; ce qui fut confirmé par Alfonse II. troisième Roi de Portugal. Innocent III. confirma aussi les Statuts de cet Ordre en 1204. & le mit sous la protection du St. Siege.

Il est certain qu'en ce tems-là les Ordres Militaires qui étoient en Espagne, ne portoient pas encore de Croix sur leurs habits, comme faisoient ceux de la Terre Sainte; mais ils étoient seulement vêtus de drap blanc; de quoi Joseph de Michaelis a mis au jour une figure, qui a beaucoup de rapport aux anciens vêtemens des Romains, & où le Chevalier tient en sa main une enseigne chargée d'une croix de gueules. Ils ont été longtems à la guerre vêtus de cette sorte, sans être distinguez des autres guerriers que par une ceinture, jusques à ce qu'enfin, ils prirent en leur particulier un manteau de drap, où il y avoit au côté gauche une Coix verte fleurdelisée aux quatre extremitez & bordée d'un fil d'or. Il leur fut aussi permis de porter au cou une croix d'or de la même figure, même avec des habits noirs hors de leurs assemblées. Ils avoient accoûtumé de se joindre aux Chevaliers de Ca-

latrava. Joseph de Michaelis a cru que lorsque Don Pedro de Portugal remporta la mémorable victoire d'Aliabarotta, à quoi les Chevaliers contribuérent extrêmement, il les separa de l'Ordre de Calatrava, par une espèce de recompense, & leur donna pour armes une Croix de gueules avec deux Aigles l'un devant l'autre. Le Pere Mendo raporte que cette Croix leur fut donnée par Don Juan, Roi de Portugal, qui les separa en même tems de l'Ordre de Calatrava, & que ce fut de la part du Pape Boniface IX. qu'ils reçurent la Croix; ce qui est d'autant plus vraisemblable, que ce Roi & ce Pape étoient contemporains.

Néanmoins François Mennens, en parlant de cet Ordre, confirme le premier recit, quoi qu'avec quelque changement; voici ses propres termes: *Idem Rex Petrus, post victoriam Aliabarottæ obtentam, Avisios suos à Calatravensibus sejunxit; crucem viridem, inferiori stipite paululum longiori, sublata Papyro arbore, ad Alcantarensium discrimen gestantes, cùm antea rubram & eandem cum Calatravensibus, ut ex antiquo Ordinis sigillo, quod duas aves ad basim crucis ostentare testatur (ut ex Francisco Radesio colligere licet) præferrent.*

Ce qui signifie: „Le même Roi Pierre, après „ la victoire d'Aliabarotta, sépara ses Cheva-„ liers d'Avis de ceux de Calatrava, & leur „ donna pour marque une Croix de synople „ un peu plus longue par le pié que par les au-„ tres endroits, en ôtant de leurs armes l'ar-„ bre nommé *Papyrus*, pour les distinguer par-„ là des Chevaliers d'Alcantara, parce qu'ils

por-

„ portoient anciennement une Croix rouge „ toute semblable à celle des Chevaliers de Calatrava, comme il paroît par un ancien „ Sceau, où l'on voit deux Oiseaux au pié de „ la Croix, au raport de François Radesius". Pour l'Arbre appellé *Papyrus*, il n'en est fait mention dans aucun autre Auteur.

Le premier sceau de l'Ordre étoit un petit Château d'or, lequel leur fut accordé, comme on l'a dit, par Alfonse I. après la conquête de Lisbonne, & il paroît que dans la suite ils ont scellé avec la Croix. De plus lorsqu'ils étoient unis à l'Ordre de Calatrava, ils y ajoûtoient deux ceps; & lorsqu'ils eurent le Château d'*Avis*, ils y mirent encore deux Aigles. D'autres disent qu'il n'y en avoit qu'une, qui étoit posée au faîte du petit Château, le tout en champ de gueules. L'an 1580. cet Ordre fut soûmis à la domination d'Espagne, aussi bien que tout le Royaume de Portugal; mais l'an 1649. ils rentrerent ensemble sous celle des Rois de Portugal.

Pour ce qui est des Grands-Maîtres, tout ce qu'on en sait c'est que jusqu'au XX. ils furent électifs, à la nomination des Chapitres Generaux, mais on n'en marque pas le tems précis. Ensuite six Princes du sang Royal furent élevez à cette Dignité par Autorité Apostolique, jusqu'à ce que le Roi Jean III. se l'appropria, d'où elle a été depuis annexée inseparablement à la Couronne. Voici cette succession telle que l'a donnée l'Abbé Giustiniani.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.	De l'Ordre d'Avis.	Ans de leur Maîtrise.
I.		D. F. FERDINAND MONTEIRO, ou, ſelon Roderic Mendez Silva, DON PIERRE ALFONSE de Portugal, Frere du Roi Alphonſe I.	
II.		D. F. Gonzales VEGAS.	
III.		D. F. FERDINAND RUIZ MONTEIRO, que d'Avellar & Mendez appellent DON FERDINAND YANNEZ ou JEAN.	
IV.		D. F. ALFONSE d'Avis, ainſi nommé, ſelon quelques-uns, pour avoir acquis la Terre & le Château de ce nom. D'Avellar marque en ſa place D. F. JEAN PORTARIO, & Mendez D. FERDINAND RUIZ MONTEIRO.	

D.

ombre des rands-aîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
V.		D. F. MARTIN FERNANDEZ.	
VI.		D. F. FERDINAND SUAREZ, que Mendez appelle SIMEON.	
VII.		D. F. SIMEON SUAREZ, que d'Avellar appelle LAURENT ALPHONSE, & Mendez EGAS MARTINEZ.	
'III.		D. F. LAURENT ALPHONSE, en la place duquel d'Avellar & Mendez mettent DON JEAN PYREZ.	
IX.		D. F. VASQUEZ ALFONSE, appellé DON LAURENT par Mendez.	
X.		D. F. GILLES MARTINEZ, en la place duquel Mendez marque D. GARZIE PEREZ.	
XI.		D. F. GARZIE PEREZ, en la place duquel Mendez met le susdit GILLES MARTINEZ.	

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtr.
XII.		D. F. Gilles Perez, à la place duquel Mendez met D. Vasquez Alonse.	
XIII.		D. F. Gonsale Vaz, qu'Avellar appelle D. Alfonse Mendez, & Roderic Mendez veut que ce soit D. Gilles Perez.	
XIV.		D. F. Jean Rodriguez Pimentel à la place duquel Avellar met Garcie Vaz, & Mendez D. Alfonse Mendez.	
XV.		D. F. Sanche Suarez, à la place duquel Avellar met Pimentel, & Mendez Gonzale Vaz.	
XVI.		D. F. Diegue Garcie appellé Jacques par Avellar, & à la place duquel Mendez met D. Etienne Gonzales Leytan.	
XVII.		D. F. Jean Alfonse, à la place duquel Avellar met un D. Martin d'Avellar, & Mendez Jean Ruiz Pimentel.	

D.

Ans des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
III.		D. F. EGAS ou VEGAZ MARTINEZ, qu'Avellar appelle le MARTIR, & à la place duquel Mendez écrit D. JEAN ALFONE CONSTA.	
X.		D. F. MARTIN D'AVILLAR ou AVIGLIAR, en la place duquel Mendez met DON DIEGUE GARCIE à qui il donne le surnom D'AVEGLIAR, qu'il ôte au premier.	
X.		D. F. JEAN Infant de Portugal, qui fut Roi ensuite, compté pour le XIX. Grand-Maître par d'Avellar, & pour le XXI. par Mendez.	
XI.		D. F. FERDINAND RODERIGUEZ DE SEQUEYRA, qu'Avellar compte le XX. & Mendez le XXII.	

Jusqu'ici, au raport d'Avellar, l'élection des Grands-Maîtres fût libre & Canonique, au lieu que dans la suite ils furent établis par Autorité Apostolique.

Nombre des Grands-Maitres.	dAn e J. C.	
XXII.		L'Infant D. FERDINA Fils de Jean I. Roi de l tugal.
XXIII.		D. PIERRE Infant d ragon, & puis Roi, de l'Infant D. Pierre.
XXIV.		D. JEAN Prince Infant, du Roi D. Alfonse, & Roi sous le nom de Jea
XXV.		D. ALFONSE Prince In son Fils.
XXVI		D. GEORGE Infant Du Lancastre, Fils nature Roi D. Jean II.
		En ce tems-ci la Grande M trise commença à être a xée à la Couronne de l tugal.
XXVII		D. JEAN II. Roi de Portu
XXVIII.	1495	D. EMMANUEL, Fils de l' fant D. Ferdinand Fils Roi D. Odoard ou Du te, comme l'écrivent Portugais.

re s la- res.	e J. C.	
.II.		L'Infant D. Ferdinand, Fils de Jean I. Roi de Portugal.
XIII.		D. Pierre Infant d'Aragon, & puis Roi, Fils de l'Infant D. Pierre.
XXIV.		D. Jean Prince Infant, Fils du Roi D. Alfonse, & puis Roi sous le nom de Jean II.
XXV.		D. Alfonse Prince Infant son Fils.
XXVI		D. George Infant Duc de Lancastre, Fils naturel du Roi D. Jean II.
		En ce tems-ci la Grande Maîtrise commença à être annexée à la Couronne de Portugal.
		D. Jean II. Roi de Portugal.
XXVII		D. Emmanuel, Fils de l'Infant D. Ferdinand Fils du Roi D. Odoard ou Duarte, comme l'écrivent les Portugais.
XXVIII.	1495	

I

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maitrise.
XXIX.	1521	D. JEAN III. Roi de Portugal.	
XXX.	1557	D. SEBASTIEN I. Roi du nom, son Neveu, Fils du Prince Jean, mort avant le Roi Jean III. son Pere.	21.
XXXI.	1578	HENRI Cardinal & puis Roi.	1.
XXXII	1580	D. PHILIPE II. Roi d'Espagne, Grand-Maître par la succession à la Couronne de Portugal. .	18.
XXXIII.	1598	D. PHILIPE III. Roi d'Espagne. . . .	23.
XXXIV.	1621	D. PHILIPE IV. Roi d'Espagne. . . .	19.
XXXV.	1640	D. JEAN IV. Duc de Bragance, proclamé Roi de Portugal. . . .	16.
XXXVI.	1656	ALFONSE IV. Roi de Portugal, deposé. . .	11.
XXXVII.	1667	D, PIERRE Roi de Portugal.	40.
XXXVIII.	1707	D. JEAN V. Roi de Portugal, Regnant.	

XXIX,

XXIX.

LES CHEVALIERS DE St. JAQUES DE L'EPÉE, *en Eſpagne.*

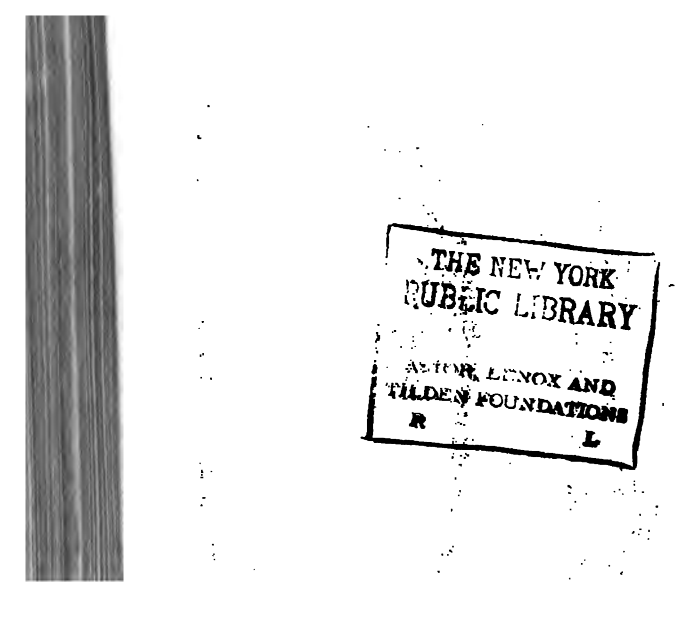
An de J. C. 1170.

ENtre les Ordres Militaires du Royaume d'Eſpagne, celui de S. Jaques de l'Epée, *San-Jago de la Spada*, n'eſt pas le moins conſidérable. Les ſentimens des Ecrivains ſur ſon inſtitution ſont bien différens. Quelques-uns l'attribuent à Ramire Roi de Leon, qui monta ſur le Trône l'an 843. & croyent que la cauſe de cette inſtitution fut la bataille livrée l'an 84[illegible] par ce Roi à Abderame Roi de Cordouë. Ils aſſurent même que ce Monarque vit St. Jaques, monté ſur un cheval blanc, portant un drapeau avec une croix rouge, qui lui promit la victoire ſur cette multitude incroyable d'Infidèles qu'il avoit à combattre, & que ce fut par l'aſſiſtance de ce Saint, accordée aux cris de *Dios ayuda y S. Jago*, qu'il demeura victorieux. Qu'enſuite pour célébrer & éterniſer la mémoire de ce miraculeux ſecours, il fit porter cette même croix à ſes guerriers & inſtitua cet Ordre, faiſant en même tems obliger par vœu tous ſes Sujets, de payer annuellement de chaque arpent de terre labourable, ou de vignoble, une meſure de froment ou une bouteille de vin, par forme d'offrande, à l'Egliſe de Compoſtelle, où repoſe le corps de cet Apôtre. D'autres Chronologiſtes font Ferdinand



[...]alier de S. Jacques de l'Epée.

VII.


THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R
L

dinand I. Roi de Castille Instituteur de cette Societé. Pour preuve ils citent un ancien privilège de l'an 1030. écrit en lettres d'or, donné par ce Prince au Couvent du St. Esprit à Salamanque.

La plupart des Auteurs Espagnols, & entr'autres ceux de la Chronique de cet Ordre, en raportent la réforme ou l'institution même à Alphonse IX. qui regna dans la Castille depuis l'an 1158. jusques à l'an 1214. ou bien à Ferdinand II. qui regna à Leon depuis l'an 1157. jusques à 1188. L'occasion en fut, selon eux, cette mémorable bataille *de las navas de Tolosa*, dans laquelle Alfonse fit combattre pour la premiére fois des Troupes auxiliaires qui portoient des épées; car auparavant il n'y avoit encore eu aucune Société Militaire qui consacrât ses biens & sa vie à combattre contre les Infidèles pour le bien de la Chrétienté.

Mais voici, selon les meilleurs Auteurs, de quelle maniere cet Ordre prit naissance. Les Moines de S. Eloy au Royaume de Galice, afin de soulager les Pelerins qui alloient visiter les Reliques de S. Jaques à Compostelle, bâtirent divers Hôpitaux pour les y recevoir. Treize Gentilshommes excitez par le zele & la charité des Moines de S. Eloi, firent construire un nouvel Hôpital, & s'offrirent de garder les passages, & de defendre les Pelerins des insultes des Maures. Ces Moines & ces Gentilshommes s'unirent en un Corps vers l'an 1170. Le Prieur de ceux-là conserva la Jurisdiction sur tout ce qui concernoit le spirituel de l'Ordre; & ceux-ci eurent un Grand-Maître pour leur comman-

der

der. Les Chevaliers & les Moines vivoient en commun, & faisoient les vœux d'obéïssance, de chasteté, & de pauvreté; mais depuis, Alexandre III. permit aux Chevaliers de se marier.

Pierre Ferdinand de Fuente Encalato, leur premier Grand-Maître, obtint de ce Pape une Bulle dans laquelle fut prescrite la maniére de vivre que ses Guerriers devoient observer, & qui contenoit plusieurs autres institutions, loix & directions de l'Ordre. Elle les engageoit aussi à garder les passages ordinaires de cet Hôpital, à défendre l'Empire contre les invasions des Maures, & à vivre avec pureté dans le mariage. Leur premier accroissement se fit dans les Royaumes de Galice & de Leon sous Don Ferdinand, qui leur donna pour leur entretien les pays de Valdverne & de Villa-Favilla.

Mais comme la Religion est d'un grand secours pour lier une Société, le Grand-Maître fut d'avis de prescrire à ses Chevaliers, la Règle de St. Augustin, & d'unir ses Guerriers aux Moines du Couvent de St. Eloi. Ce fut là qu'on fit des délibérations au sujet des affaires de l'Ordre, & ce Couvent fut regardé comme le premier lieu de son établissement, & comme le siége du Grand-Maître, jusques-à ce qu'on eût trouvé un autre endroit propre à le mettre. Là d'un commun consentement les Chevaliers prirent pour marque une Croix de drap rouge en forme de sabre, cousuë à l'endroit de l'estomac sur leur habit qui étoit de drap blanc, dequoi l'Archevêque Don Roderic Ximenès rend cette raison. *Rubet ensis sanguine Arabum, & ardet fides caritate.* C'est-à dire,

„ leur épée est rougie du sang des Arabes & leur foi est toute brûlante de charité". image de St. Jaques étoit jointe au sabre, & peinture de ce Saint étoit accompagnée d'une quille, ainsi qu'on le peut prouver par les tentes pour l'établissement de la Religion, i sont gardées à Ucles. On croit que c'est qui a donné lieu au *Venera* qui est sur la Croix or que les Chevaliers portoient sur leur esto- ıc, & qui a été depuis changée en diverses aniéres.

En effet les siécles suivans nous aprennent, que s Grands-Maîtres ont eu un sceau different celui des Chevaliers qui demeuroient en com- unauté; car on en trouve qui avoient à l'un es côtez du sabre une étoile & à l'autre cô- un croissant, & les Chevaliers qui demeu- ɩient en communauté avoient aux deux côtez ı sabre deux petites croix. Dans l'accroisse- ıent de l'Ordre on fit tant d'état de cet usage ı *Venera*, que la Bulle du Pape Aléxandre IV. ui en confirme les Instituts, ne l'accorde à ersonne qu'aux Chevaliers, aux Prêtres & aux Ioines de ce même Ordre.

La plus considérable dignité qui soit parmi es Chevaliers est celle des Treize, qu'ils nom- ıent *las Trezes*, lesquels choisissent le Grand- Maître, & donnent leurs conseils sur toutes es affaires qui concernent l'Ordre. Ils ont le as devant tous les autres Commandeurs, & ans les Assemblées générales ils portent un ıanteau noir avec un bonnet Presbitéral. Par ıne Bulle du Pape Aléxandre III. donnée l'an 175. ils ont pouvoir d'accommoder les diffé-

rends

rends qui pourroient ſurvenir entre le Grand-Maître & les Chevaliers. Ils peuvent auſſi obliger le Grand-Maître à faire des enquêtes & des informations, & à infliger des peines; & s'il venoit lui-même à s'écarter de ſon devoir ils peuvent le dépoſer, & en élire un autre à ſa place. Enfin ces Treize ſont à leur tour choiſis dans tout l'Ordre.

Après eux vient le *Prieur*, auquel eſt confiée la conduite de l'Ordre lors que le Grand-Maître meurt, & qui a ſoin de convoquer les Treize pour procéder à une nouvelle élection. Cette Dignité, qui d'abord fut unique, a été depuis diviſée en deux, & il y a eu le *Prieur* d'Ucles & le *Prieur* de St. Marc de Leon, qui par conceſſion du Siége Apoſtolique portent tous deux la mitre & les autres ornemens Epiſcopaux. Tous les Eccléſiaſtiques du Couvent ſont auſſi habillez à la maniére de l'Egliſe de Rome, & ont un camail fourré, & dans le *Collége* de Salamanque ils ſe ſervent de la chape & d'un camail violet brun.

La troiſième Dignité de l'Ordre eſt celle de Grand-Commandeur qui a été auſſi diviſée en deux branches, qui ſont le Grand-Commandeur de Caſtille & le Grand-Commandeur de Leon. D'ailleurs comme l'Ordre avoit accoutumé d'avoir un Lieutenant dans le Royaume d'Aragon, cette Dignité fut changée depuis en celle de Grand-Commandeur de Montauban.

Les deux principales Maiſons ſont Ucles dans la Caſtille & l'Hôpital de St. Marc de Leon. L'une a été donnée à l'Ordre en 1174. par Alfonſe IX. & l'autre par Don Ferdinand.

La

La derniére Maison fut transportée à l'Ordre de Calera dans l'Estramadure l'an 1566. par Philippe II. avec l'agrément du Pape. Dans la suite il y a eu de grands différends pour la presséance & pour la prééminence entre les Chevaliers de ces deux premiéres & principales Maisons de l'Ordre; & ces querelles furent fomentées par les Rois de Castille & de Leon. Chaque Parti ne manquoit pas d'alléguer ses raisons, & de leur donner toute la couleur possible; & cela dura jusques-à-ce que l'an 1230. Ferdinand III. les soumit de nouveau tous deux à un même Grand-Maître, sous lequel les deux Maisons eurent une Dignité égale. Outre la premiére approbation du Siége de Rome, l'Ordre en a encore obtenu plusieurs autres de divers Papes, comme de Lucius III. d'Urbain III. d'Innocent III. d'Honoré III. de Grégoire IX. d'Innocent IV, d'Aléxandre IV. d'Urbain IV. de Grégoire X. & XI. de Boniface VIII. de Clément V. de Sixte IV. d'Innocent VIII. de Paul III. de Jules II. de Clément VIII. de Jules III. & de quelques autres.

Ils portent dans leurs banniéres une croix rouge avec cinq coquilles, & par là ils sont distinguez de l'Ordre de Calatrava. A Naples dans l'Eglise de St. Jaques de Galice il se trouve un étendard avec deux bourdons posez en croix de St. André où il y a une coquille au milieu, & quatre plus petites aux quatre coins. Aujourdhui leur étendard a d'un côté la croix de l'Ordre en forme d'épée, & de l'autre les armes du Royaume de Galice, surmontées

d'une croix. La poignée de leur épée est aussi garnie de coquillages. Ils avoient autrefois dans leur sceau un soleil au côté droit d'une croix, & un croissant au côté gauche, avec cette légende, *Sella de la Cavalleria de Sant Jago*. Dans la suite ils mirent deux petites croix en la place du Soleil & de la Lune, avec ces paroles, *Sella de el capitolo de la Orden de Sant Jago*. De tout tems ils ont été les nerfs & la force des Armées d'Espagne.

La premiére place qu'ils conquirent sur les Maures fut Cazeres, dans l'Estramadure: ils la prirent l'an 1171. & le Roi Don Ferdinand la donna à Pierre Ferdinand de Fuente Encalada, en le faisant Chevalier & premier Grand-Maître de l'Ordre, qui prit en lui son origine: car la garde & la défense de cette place lui ayant été commises par le Roi, il y assembla & y fit habituer des Chevaliers de St. Jaques de Cazeres. Depuis le Roi conquit encore par leur secours les villes de Badagoz, Buexa, Luchena, & Montemajor, dont il leur fit aussi présent. Don Alphonse IX. Roi de Castille leur donna de même les Terres que les Maures possédoient autour de Tolède, le Château d'Alfarilla avec ses dépendances, & les villages d'Estremora, Fuenteiduenna, Salvanes, & d'autres encore proche du Tage. L'an 1174. il les mit en possession du Château d'Ucles, où ils se fortifiérent contre les Maures.

Dans ce tems-là le Grand-Maître fit un voyage à Rome, où il obtint des Bulles pour l'institution & approbation de son Ordre. Lors qu'il fut de retour en Espagne, il aida au Roi Alphon-

Alphonse à prendre une partie du Duché de Cantabrie, & à se rendre maître de Cuença en 1177. Ensuite il l'acompagna dans son voyage de la Terre Sainte, où le Prince Boemond, fils de Raimond, lui donna le Château de Ventulo, avec toutes les Terres qui l'environnoient, hormis quatre maisons que possédoient les Templiers. Ce même Prince lui fit encore don des Châteaux de Génes & de Gérénes. Après cela il servit de nouveau le Roi Alphonse dans la conquête de Cordouë & de Sutilla. Il mourut l'an 1184. ayant possédé treize ans la dignité de Grand-Maître, & fut enterré dans l'Église de St. Marc de Leon, où l'on voit cette inscription sur son tombeau.

MENS PIA, LARGA MANVS. OS PRVDENS, HAEC TRIA CLARUM
COELO FECERVNT, ET MVNDO TE PETRE FERNANDE
MILITIAE JACOBI MAGISTER, STITOR, RECTORQUE FVISTI;
SIC TE PRO MERITIS DITAVIT GRATIA CHRISTI.

C'est à dire: *La Pieté, la Liberalité & la Prudence sont les trois vertus qui ont élevé Pierre Ferdinand au Ciel, après l'avoir rendu recommandable en ce monde. Il fut Grand-Maître & Recteur de l'Ordre de St. Jacques, dont il fixa l'établissement. C'est ainsi que la Grace de J. C. l'a recompensé de ses mérites.*

Sa mort donna occasion à un démêlé entre

les Maisons de Castille & de Leon, parce que chacune prétendoit que c'étoit à elle de donner un Grand-Maître. La Maison de Leon élut Don Sanche Fernandes; & celle de Castille, Don Fernandes Diaz, Prêtre originaire d'Avila dans la Castille. Celui-ci ne demeura pas longtems en possession de sa Dignité; car ayant été dangereusement blessé dans un combat contre les Maures, ce qui lui arriva faute d'expérience à manier les armes, il s'en démit par le conseil du Roi, avec le consentement du Pape, & il vêcut depuis avec les autres Ecclésiastiques, en odeur de bonne vie & de sainteté dans le Couvent de St. Auditus, aujourd'hui St. Tuy, dans les montagnes de Buitrago.

Après la démission de Don Fernandes Diaz, Don Sanche Fernandes fut élu par les Chevaliers de Leon en 1184. & reconnu en 1186. Sous lui le Couvent de *St. Salvador di Donas* en Gallice fut accordé aux Chevaliers. La Comtesse Donna Eluisa Perez, fille du Comte Don Pedro, Seigneur de Molina, l'enrichit aussi de l'Hôpital de St. Jacques, que l'Ordre de Tolède retint sous le titre de la Rédemption des Captifs; & que le Grand-Maître Pierre fit servir quelque tems au soulagement des blessez. Cela servit comme d'aiguillon au Roi Alphonse, pour donner aussi aux Chevaliers les revenus qu'on nomme *Portadgos*; & Ferdinand II. augmenta ceux des Hôpitaux d'Avila & de Talvera, en leur assignant certaines sommes sur les rentes du Comté d'Yegros, pour être emploiées au soulagement des malades.

Le

Le Couvent de Ste. Eufemie de Conzolos qui fut bâti l'an 1186. rendit cette année-là remarquable pour l'Ordre. La place étoit proche de l'Eglise Cathédrale de Burgos à laquelle le Roi joignit le Couvent nommé Cervates. Il donna pouvoir au Grand-Maître d'y mettre des Moines : il y ordonna un appartement pour des Filles nobles, où étoient aussi entretenues les Femmes des Chevaliers, qui se retiroient du monde avec le consentement de leurs Maris. Le don des revenus des domaines de S. Roman, que Donna Berenguela Lopez, fille de Don Lopez Diaz, fit à ce Couvent, en augmenta considérablement les richesses. Ses traces furent suivies par Donna Sanchia Alonza, fille d'Alphonse de Leon ; mais cette Communauté fut depuis transférée à Toléde par les ordres de Ferdinand & d'Isabelle.

L'an 1188. Tel Perez di Meneses & Don Pedro Guittierrez augmentérent les domaines de l'Hôpital de Cuença de quelques biens de leur patrimoine qui y étoient joignans, & dont les revenus servirent d'abord au rachat des Esclaves ; mais ils furent peu après érigez en une Commanderie. Ce même Hôpital de la Cuença & celui d'Alarcon reçurent aussi de nouvelles marques des liberalités de Don Alphonse qui leur atribua encore des revenus ; de quoi il fut recompensé par une grande victoire qu'il remporta l'année suivante sur les Maures proche du Château d'Alarcon.

Le Grand-Maître Don Sanche Fernandes étant mort, Don Gonzales Rodrigues fut élu en sa place par les Treize l'an 1195. & fut le

 quatriè-

quatrième Grand-Maître. Pendant sa Régence Don Alphonse IX. de Castille, & son parent Don Alphonse X. de Leon, rompirent la paix qui étoit entre eux. Ce dernier ayant fait alliance avec les Maures, obligea les Chevaliers qui étoient sous sa domination, de porter les armes contre le Grand-Maître. Cette rupture causa de grands desordres dans les deux Royaumes, & fournit au Roi Juref Almohade, qui étoit Maure, les moiens de faire une invasion dans cette partie de la Castille, qui est proche de Toléde; & de desoler les pays d'Alcala, d'Ucles, de Huete, de Cuença, & jusques à Alcazar. Lorsque la paix fut faite, les Chevaliers de Leon se trouvérent en disgrace auprès du Roi, parce que quelques-uns d'entre eux avoient suivi le parti du Roi de Castille. Il les déposséda même de tous les domaines qu'ils avoient dans son Royaume, & les contraignit de se retirer dans la Castille où Don Gonzales Ordognes de Leon étoit allé prêter le serment de fidélité au Grand-Maître Don Gonsales Rodrigues, après la mort duquel il fut élu en 1203. Grand-Maître par la moindre partie des Treize. Un an après il fit lui-même place par sa mort à Don Suero Rodrigues, qui ne vêcut pas aussi plus d'un an. Ensuite Don Sanche Rodrigues ayant été élu, fut le septième Grand-Maître de l'Ordre, & l'année suivante il laissa à son tour la place à Don Ferdinand Gonzales di Maragnon, Navarrois, qui fut le huitième.

Pendant qu'il étoit revêtu de cette Dignité, le Roi de Castille eut guerre avec Don Sanche

Roi de Navarre, ce qui arriva l'an 1207. Celui ci s'étant engagé dans un Traité avec les Maures, le Roi d'Arragon se joignit au Roi de Castille, & se déclara aussi contre lui. Les Chevaliers se rangérent sous les étendars du Roi d'Arragon leur Prince naturel, & causérent de grandes pertes au Roi de Navarre. Don Diego Lopez de Haro, Seigneur de Biscaye, vaillant guerrier, ayant reçu quelque déplaisir du Roi de Castille, & pour s'en venger ayant embrassé volontairement le parti du Roi de Navarre, fit prendre les armes à tout ce qu'il y avoit de gens qui dépendoient de lui. Pour se garantir de cette nouvelle irruption, le Roi de Castille envoya les Chevaliers sous la conduite de Don Ximenes di Lizara, Commandeur de l'Hôpital d'Alarcon, attaquer la Ville d'Estella, fief relevant du Royaume de Navarre, qui étoit possédée par Don Lopes; d'où ils furent repoussez. Mais le Grand-Maître Ferdinand ayant rassemblé la plupart de ses Chevaliers à Ucles, où il faisoit sa résidence, les mena droit contre les Maures, ravageant tout ce qui étoit sur sa route; & s'étant rendu maître des Forteresses de Javaloyas, Villaquercada & Fontenar, il se joignit au Roi d'Arragon, avec lequel il alla assiéger le Château de Montalban, qui fut emporté d'assaut l'épée à la main. Le Roi recompensa ce service par le don qu'il fit de ce Château à l'Ordre, & ce fut la premiére Commanderie qu'il eut dans le Royaume d'Arragon, où elle fut établie l'an 1210.

Peu après Don Ferdinand mourut, & Don

Pedro Arias ayant rempli sa place, fut le neuvième Grand-Maître. Dans ses commencemens il ne fit pas de grands exploits, parce qu'il fut empêché de continuer la guerre, & que le Roi de Castille avoit fait une trêve avec les Maures. On douta néanmoins si le Grand-Maître & ses Chevaliers pouvoient y être compris : quelques-uns étoient dans ce sentiment; mais les autres étoient d'un avis contraire. Ceux qui étoient nez Sujets du Roi, se croyoient obligez d'éxécuter les Traitez qu'il avoit faits. L'autre Parti soutenoit que de semblables Traitez étoient directement contraires aux Statuts de l'Ordre. Enfin on s'en rapporta au jugement d'Innocent III. qui décida que les Chevaliers n'étoient point obligez d'éxécuter les Traitez faits avec les Infideles. Ensuite Honoré III. écrivit à tous les Rois Catholiques d'Espagne, qu'à l'avenir ils n'eussent plus à les comprendre dans les accommodemens ou dans les alliances qu'ils feroient avec les Maures; mais qu'il falloit qu'ils eussent la liberté de leur faire toujours la guerre.

Après ces décisions ils se retirérent dans le Royaume de Leon, où il n'y avoit point de tréve avec cette nation. Le Roi de Leon leur permit de faire des irruptions sur les terres des Infideles, du côté de Merida & de Cazeres, où ils firent de grands ravages. Mais la tréve faite par Alphonse de Castille étant rompuë, l'Ordre de St. Jaques lui aida beaucoup à remporter une grande victoire dans la fameuse bataille, qu'on nomme de *las Navas de Tolosa*, qui fut livrée à Miramolin, Roi de Maroc l'an 1212. Il demeura sur la place près de 200000. Infideles,

les, dont la défaite ne coûta, dit Schoonebeck, que vingt-cinq hommes aux Chrétiens. Don Pedro reçut dans le combat quelques blessures desquelles il mourut, quoi que ce ne fût que cinq mois après. Son successeur qui fut Don Pedro Gonsales d'Arragon eut le même sort au Siége d'Alcazar. Après lui Don Garcias Gonsales de Candamio fut élu pendant la campagne, devant la même place, pour Grand-Maître, onzième en l'ordre de la Succession: ce fut l'an 1213. & le jour de l'Ascension de cette même année la place fut prise. Depuis cette conquête les Rois Alphonse IX. de Castille & Alphonse de Leon firent un Traité où le Grand-Maître fut aussi compris.

L'Ordre se trouva alors extrêmement fortifié, & Don Nunes Freylo di Andrada, Commandeur de Ste. Marie di Barra, aussi-bien que les autres Commandeurs & Chevaliers des Royaumes de Leon & de Galice, sollicitérent tellement le Roi de Leon, qu'il rompit encore avec les Maures, & fit une invasion dans l'Estramadure. Ses armes furent favorisées des victoires d'Alcantara, Montanches, & Cazeres, qu'il obtint par le secours des Chevaliers. A-peu-près en ce tems-là, c'est à-dire en 1214. Don Alphonse de Castille mourut, & Don Henri I. son fils ayant regné deux ans en sa place, mourut aussi. Par la mort de ce dernier Donna Berenguela tante de Henri I. & sœur d'Alphonse IX. étant son héritiére monta sur le Trône; & comme elle étoit Reine de Leon, elle céda l'an 1216. la Couronne de Castille à Don Fernand III. son fils, surnommé le Saint.

Don Alphonse de Leon qui prétendit devoir être tuteur de son Fils, tâcha sous ce prétexte de se rendre maître de la Castille. Pour cet effet il choisit une partie des plus vaillans & des plus estimez Chevaliers de St. Jaques, & les engagea à prendre les armes pour lui; ce qui causa une grande division dans l'Ordre: car ceux-ci élurent pour leur Grand-Maître, Don Martin Perez qu'ils opposérent à l'autre. Néanmoins cela ne dura pas long-tems. Perez se désista volontairement de cette prétention peu de tems aprés; ce qui rétablit la tranquillité, & obligea ceux qui étoient de son parti, de se remettre sous l'obéïssance du véritable Grand-Maître.

Après la mort de celui-ci, c'est-à dire de Don Garcias, Don Ferdinand Perez fut mis en sa place l'an 1224. Sous lui il s'éleva un grand différend entre les Chevaliers & les Ecclésiastiques, à cause de quelques nouveaux instituts, ou comme d'autres l'ont écrit, touchant les dîmes que les Ecclésiastiques prétendoient avoir droit de lever sur les Chevaliers. Cette querelle ne se termina pas sans effusion de sang. Enfin elle fut appaisée par la médiation de l'Évêque de Sabina, Nonce du Pape, que les deux Partis acceptérent pour arbitre. Don Ferdinand Perez n'exerça sa Charge qu'un an, & étant mort Don Pedro Alonzo fut fait treizième Grand-Maître, & bien-tôt après Don Pedro Gonzales Mengo, qu'on compta pour le quatorzième, fut élu dans la ville de Merida, où tous les Chevaliers étoient assemblez. Là ce nouveau Directeur en ayant composé des Compagnies

pagnies réglées, les mena faire une irruption dans l'Estramadure, où il démantela plusieurs forteresses. Pour recompense de cette expédition le Roi Alphonse leur accorda les Terres & les Châteaux de Castrotoraf, à condition que le Grand-Maître lui prêteroit le serment de fidélité, & aux deux Princesses ses filles, nommées Donna Sanchia & Donna Dalie, tant en son nom que pour les autres Grands-Maîtres ses Successeurs.

Alphonse étant mort il y eut guerre entre Don Ferdinand & l'Infante; & les Chevaliers voulant tous, d'un commun consentement, garder la foi qu'ils avoient jurée à leur Souverain, prirent les armes en faveur de l'Infante. Cette Princesse ayant vendu ses droits à Don Ferdinand, avoit compris dans la convention le Château de Castrotoraf, qu'il avoit déja lui-même auparavant donné à titre de Fief Ecclesiastique au Cardinal Hyacinthe. Sur ce sujet le Grand-Maître ayant été accusé d'avoir dépouillé l'Eglise, & de s'en être approprié les biens, fut excommunié; mais le Pape Gregoire IX. ayant été mieux informé du fait, le releva de l'excommunication, moyennant que l'administration des biens demeurât à l'Eglise; mais les revenus devoient être pour les Chevaliers. Cette décision servit à les reconcilier avec Ferdinand. Peu après ce Roi entreprit une grande expedition contre les Maures, & mit une grosse Armée sur pié par le moyen des Traitez qu'il fit avec les Chevaliers de St. Jaques de Calatrava, & des secours qu'ils lui donnerent. L'Infante lui envoya aussi Don Alphonse

phonse son Frére, quoi que fort jeune, accompagné de la fleur des Troupes de son Royaume. Avec ces forces Ferdinand ayant pénétré jusques dans le cœur des pays que les Maures possédoient, alla planter ses étendards sur les frontiéres de Xerres, aux bords de la riviére de Guadalette. Le Roi Abenhac de son côté se voyant réduit à l'extrémité par les Chrétiens & sur tout par la valeur des Chevaliers, demanda du secours à tous les Princes ses voisins. Ceux-ci s'assemblérent si promtement, & firent marcher une si grande quantité de Troupes pour le secourir, qu'ils étoient dix contre un, au moins si l'on en croit l'Histoire. Toutes ces forces ayant fondu sur les Chrétiens, il se livra une sanglante bataille, où des deux côtez on fit paroître beaucoup de valeur. Pendant qu'on étoit aux mains, les Historiens de ces tems-là assurent, que St. Jaques, le Protecteur de l'Espagne, fut vu des deux Armées, monté sur un cheval blanc, vêtu de blanc, tenant dans sa main gauche un étendard chargé d'une croix, & dans sa droite une épée, suivi d'un gros Escadron de Cavalerie, dont tous les Cavaliers étoient vêtus comme lui; frapant tous de si terribles coups sur les Maures, qu'on connoissoit bien que ce n'étoient point des effets des simples forces humaines; ce qui dura jusqu'à la fin du combat que tout disparut. Les Chrétiens autant encouragez par ce secours miraculeux, que les Maures en furent abbatus, secondérent si bien cette céleste Milice, qu'ils firent lâcher le pié à leurs ennemis, les mirent en fuite, & couvrirent de morts tout le champ de bataille, en poussant sans cesse des cris en l'air,

l'air, & faisant par tout retentir, *St. Jaques, St. Jaques, Castille, Castille.* Il y eut un des Rois Maures, nommé *Los Gazules*, qui fut tué de la main de Don Garcias Perez de Vargas..

L'an 1232. les Chevaliers combattant encore sous les enseignes du même Roi, lui aidérent à se rendre Maître d'Ubeda, Medellino & Cordouë. Le Grand Maître mourut dans cette derniére ville, laissant à Don Roderic Innigues, son Successeur, la gloire de soumettre tout ce Royaume à Ferdinand. A l'éxemple des Chevaliers de Castille, ceux de Portugal & de Gallice rendirent aussi leur nom fameux, sous la conduite de Pelaios Perez Commandeur du Royaume. Ils se rendirent maîtres du pays & des forteresses d'Alvistre, Mertala & Justuel, qui leur avoient été assignées par Don Sanche de Portugal, à condition de faire bâtir une grande maison commune pour eux-mêmes à Alcazar. Après la mort du Grand-Maître, Don Pelaios ou Pelage, Perez Correa, Portugais, fut élu à Mérida, & fut le seizième en ordre. Dans ce tems-là Abenhudiel, Roi de Murcie, quoique Maure, ayant envoyé des Ambassadeurs au Roi de Castille pour lui offrir son Royaume, Pelaios fut choisi pour aller avec ses Chevaliers en prendre possession. Ensuite le même Roi de Castille ayant entrepris de faire le siége de Jaen, où le Roi de Grenade faisoit sa résidence, le Grand-Maître le réduisit à une telle extrémité, que le Maure alla volontairement se jetter aux piés du Roi de Castille, & s'avouer son Sujet, en tenant de lui en fief son Royaume, & en lui payant un devoir & tribut an-

annuel. Cette conquête servit comme d'aiguillon à ce Roi victorieux, pour le porter à réduire aussi Seville sous son obéïssance; ce qui fut éxécuté par le Grand-Maître & par ses Chevaliers.

Ferdinand III. surnommé le Saint, étant mort l'an 1252. Alphonse XI. lui succeda. Aussi-tôt il envoya le Grand-Maître Don Pelaios attaquer l'Andalousie, de laquelle il se saisit. Depuis il se fit une Assemblée générale de tous les Chevaliers de l'Ordre à Merida, où le Grand-Maître, après avoir fait des Réglemens très-avantageux, mourut, & laissa sa place à Don Gonzales Ruis Giron, qui assista le Roi Alphonse au siége d'Algesira. Mais ayant été attiré par les Maures dans une embuscade, il y fut mortellement blessé, & eut beaucoup de peine à se retirer du lieu où l'on s'étoit battu. Il mourut au Pays d'Alcaudète & Don Pedro Munniz, Don Gonzales Martel, & Don Pedro Fernandez, que d'autres nomment Gonzales Matha, lui succederent les uns après les autres en la Dignité de Grand-Maître, jusques à l'an 1284. Sous ce dernier les Chevaliers Portugais obtinrent une Bulle de la Cour de Rome, portant permission de se choisir eux-mêmes un Grand-Maître; & cela sous prétexte que le Roi de Castille ne prenoit pas assez de soin de ce qui les regardoit. Cependant on tient que le Pape Céléstin V. révoqua cette Bulle. Ce qu'il y a de certain c'est que les Portugais ne voulurent plus depuis reconnoître les Castillans. Ceux-ci après la mort de Don Pédro Fernandez, élûrent Don Jean Ossorio,

ſorio, qui fut le vingt & unième Grand-Maître; & enſuite, l'an 1306. Don Diego Mugniz, ſous lequel ſe réveillérent les entrepriſes contre les Maures, & de qui Don Garcias Fernandes, Portugais, fut le ſucceſſeur. Il renouvella l'alliance avec le Grand-Maître & les Chevaliers d'Alcantara, & tous enſemble ſe joignant aux forces du Roi, ils allérent faire une irruption dans le Royaume de Grenade, où ils vainquirent le Général Oſmin, & mirent en fuite les Troupes qu'il commandoit.

Don Garcias Fernandez ſe trouvant accablé de vieilleſſe, ſe démit de ſa Charge entre les mains des Treize, qui élurent Don Vaſco Rodrigues di Coronado de Gallice. Il repouſſa Don Jean Emanuel, fils de l'Infant Emanuel, Seigneur de Villéne, qui deſoloit avec ſes Troupes les pays & les domaines de l'Ordre, ayant fait prendre les armes à tous les Chevaliers pour ſe défendre: querelle qui fut enfin aſſoupie par un Traité d'alliance. Mais pour ne laiſſer pas ſes Chevaliers oiſifs, il les mena à l'Armée du Roi, qui l'an 1328. entreprit contre les Maures une expédition dans laquelle on pénétra juſques aux pays de Théba, de Cannete, de Pliego & d'Ortixicar, dont on ſe rendit maître. Don Vaſco, ayant régi l'Ordre quatorze ans, & acquis beaucoup de gloire par ſes exploits guerriers, mourut, & Don Vaſco Lopez prit ſa place. Celui-ci étant en diſgrace auprès du Roi, ſe retira en Portugal avec tous les tréſors & toutes les richeſſes de l'Ordre. Le Roi & le Conſeil des Treize l'ayant déclaré coupable du crime de lèze-Majeſté, il fut dépoſé, &

Alphon-

Alphonse Melendez Gusman fut élu, principalement par la faveur du Roi. Dans la fonction de sa Charge il parut plus attaché à son profit, qu'à procurer l'avantage & l'honneur de l'Ordre. Néanmoins ses Chevaliers ne laissérent pas de remporter de son tems plusieurs belles victoires, sur tout à la bataille d'Archidonia, & à la délivrance de Silos, où le Roi de Grenade demeura prisonnier, & laissa un riche butin entre les mains des Chevaliers de St. Jaques.

L'an 1340. l'Espagne se voyant menacée par les Maures que commandoit Alboazen Roi de Maroc, qui avoit assemblé une puissante Armée, les Rois de Castille & de Portugal s'unirent pour s'oposer conjointement aux ennemis, Les Chevaliers les suivirent, & par leur valeur ces deux Princes gagnérent proche de Bellamarino la plus glorieuse victoire, qui ait jamais été obtenuë en Espagne contre les Infidèles. En effet il en demeura plus de deux cens mille sur la place, selon le rapport des Historiens. Ce grand avantage fut suivi du siége de Gibraltar, où le Grand-Maître tout couvert de gloire termina par sa mort le cours de sa Régence, qui avoit duré quatre ans. Le Roi Alphonse fit élire son propre fils, nommé Fréderic, ayant obtenu du Pape une dispense d'âge, parce qu'il étoit encore trop jeune. Il lui donna pour Adjoint Don Fernando Rodrigues de Villalobos, Grand-Commandeur de Leon, qui contribua beaucoup au succès du siége de Gibraltar, & qui fit heureusement cesser les desordres que son élection avoit causez. Don Alphonse mourut

aussi à ce siége, & Don Pedro son fils lui succéda l'an 1350.

Ce Prince ne pouvant modérer la haine qu'il avoit pour Donna Eléonora Gusman, maîtresse du feu Roi son pére, mére de Don Henri Comte de Transtamare, qui fut aussi depuis Roi de Castille, & du Grand-Maître Fréderic, duquel nous parlons maintenant, & sœur d'Alphonse Melendez Gusman, il la fit arrêter prisonniére: Mais il ne s'en tint pas là. Comme il croioit qu'elle avoit été la cause des rudes traitemens que le feu Roi Alphonse avoit faits à la Reine, il la fit décapiter à Talavera. Cet outrage irrita extrêmement les Enfans de Donna Eleonora, & s'ils cachérent d'abord une partie de leurs ressentimens, ce ne fut que dans la vûë de prendre mieux leurs mesures pour se vanger. Le Roi Don Pedro étoit amoureux de Donna Maria di Padilla, jusqu'à tâcher de rompre son mariage avec la Reine pour l'épouser, & l'envoier au Château de Toléde. Cependant il y eut beaucoup de mécontentemens parmi les Grands, parce que le Roi vouloit s'aproprier les biens de Don Jean Alphonse, Seigneur d'Albuquerque. Alphonse implora le secours des autres Grands & des Chevaliers, & il y eut une confédération concluë entre lui, le Grand-Maître, le Comte Henri, & plusieurs autres Seigneurs, qui sous prétexte de vouloir délivrer la Reine, & de maintenir les droits de la Noblesse, mirent sur pié une puissante Armée.

Le Roi ayant apris que le Grand-Maître avoit beaucoup de part à cette revolte, fit

aſſembler une partie des Chevaliers, &, plus par crainte qu'autrement, les obligea d'élire pour Grand-Maître Don Jean Garcias de Villagera, afin de l'oppoſer à Don Fréderic. Bientôt après Don Jean Garcias fut défait dans une bataille donnée proche d'Ucles, & toutes ſes Troupes prirent la fuite avec lui. Enſuite la ville de Tolède s'étant déclarée pour la Reine, & ayant demandé du ſecours au Grand-Maître, le Roi ſe trouva fort embaraſſé. Mais ayant ſu diſſimuler & promettre une amniſtie générale, Don Fréderic, qui ſe laiſſa ſurprendre à ces belles aparences, entra en négociation, & conſentit à ſe rendre au Château de Seville, pour y baiſer la main du Roi. Dès qu'il y fut arrivé, ce Prince le fit aſſaſſiner en ſa préſence. Cela ſe paſſa l'an 1358. Enſuite les Chevaliers & les Commandeurs qui étoient du parti du Roi, élurent Don Garcias Alvarez de Tolède pour vingt-huitième Grand-Maître. Cette élection étoit légitime, quoi que les autres Chevaliers qui étoient dans le parti de Don Henri, l'euſſent proclamé Roi de Caſtille, & qu'ils euſſent élu pour Grand-Maître Don Gonſales Mexia, Grand-Commandeur du même Royaume.

Don Henri plein de reſſentiment des meurtres commis dans les perſonnes de ſa Mére & de ſon Frére, paſſa en France, & y ayant aſſemblé une Armée conſidérable, ſe mit en marche pour aller conquérir le Royaume de Caſtille, qu'il prétendoit lui appartenir. Les villes de Calahorra & de Burgos le reçurent auſſitôt, & le reconnurent pour Roi. Don Pedro

en ayant apris la nouvelle, laiſſa Don Garcias Alvarez à Toléde, pour garder la ville, & ſe retira à Seville. Don Henri marcha droit à Toléde, qui n'étant pas en état de tenir contre lui, le reconnut auſſi pour ſon nouveau Prince, & Don Garcias Alvares renonça à ſa charge de Grand-Maître, & la remit à Don Gonſales Mexia. En cette conſidération le Roi Don Henri lui fit don des Terres d'Oropeza & de Valdicornexa. Enfin Don Henri, fortifié du ſecours de tous les Chevaliers, livra bataille à Don Pedro de Nagera, & remporta une ſi pleine victoire, que ce dernier Roi y fut tué, laiſſant ainſi le premier en paiſible poſſeſſion des Royaumes.

Après la mort de Don Garcias Alvarez, Don Ferdinand Oſſorio fut revêtu de la Dignité de Grand-Maître, ayant obtenu conceſſion du Pape pour cet effet, parce qu'il étoit bâtard : neanmoins comme il étoit un grand guerrier, il eut ſes Bulles. Il poſſéda douze ans cette Charge, & la laiſſa par ſa mort à Don Pedro Ferdinando Capo di Vaca, qui l'aiant ſeulement éxercée un an, fit place à ſon tour à Don Pedro Mugnis de Godoy, à qui elle fut conférée par les Treize. Celui-ci ne la poſſeda pas plus longtems que ſon prédéceſſeur. Un an après ſa promotion il mourut dans une bataille contre les Portugais, dont le Roi avoit des prétentions ſur les Royaumes de Caſtille & de Leon, qu'il voulut faire valoir par les armes. Don Garcias Ferdinand lui aiant ſuccédé ne demeura que deux ans en poſſeſſion de ſa Charge, qui fut remplie après lui par Don

Laurent Suarez di Figueroa Grand-Commandeur de Castille.

Ce nouveau Grand-Maître s'apliqua incessamment à reformer les Instituts de l'Ordre, & comme la guerre continuoit entre le Roi Henri & les Portugais, il rendit à ce Prince des services considerables en plusieurs batailles contre eux. Ensuite il reprit l'affaire des Instituts: mais le Roi l'ayant établi Capitaine Général de ses Armées, il marcha contre les Maures, & leur enleva le Château de Pruna: il soumit tout le voisinage de Theba par les victoires continuelles qu'il remporta sur eux: il fit des courses dans tout le pays d'Antequera; enleva au Roi de Grenade les Forteresses de Bezmar, Setenil, & Ortexica, & rapporta toûjours beaucoup de butin qui tourna au profit du Roi & de l'Ordre. D'ailleurs pour donner des marques de sa piété, de même qu'il signaloit sa valeur, il fonda à Seville une Communauté de six Ecclésiastiques sous le nom de St. Jaques dont le Supérieur porta le nom de Prieur, ce qui fut confirmé par le Pape Benoît XIII. Après avoir possédé vingt-deux ans sa Charge il mourut, & Don Garcias Fernandes de Villa Garcia, Grand-Commandeur de Castille, fut élu en sa place.

Néanmoins il fut traversé par Don Ferdinand d'Arragon, qui gouvernoit alors la Castille en qualité de Tuteur de Don Jean II. son Neveu, & qui ayant fait assembler à Bezertil les Commandeurs & les Treize, ils élurent l'an 1409. Henri Infant d'Arragon, pour leur trente-cinquième Grand-Maître. La premiére & princi-

principale de ses actions fut qu'il délivra par la force de ses armes son Cousin Don Jean II. qui étoit opprimé par les Grands du Royaume. Dans la suite les Grands ayant fait une nouvelle ligue, attirérent le Roi dans leur parti, au préjudice du Grand-Maître auquel ils firent ôter le Duché de Villena. Ils l'obligérent même de mettre bas les armes, & après plusieurs délibérations ils le firent arrêter prisonnier. Les accusations qu'on porta contre lui pour cet effet, furent de s'être joint au Grand-Ecuyer de Castille, pour faire soulever les Maures contre le Roi Don Jean: mais son innocence ayant été reconnuë par la confession du Secretaire du Grand-Ecuyer, il fut remis en liberté, & rétabli dans la jouïssance de ses droits & Dignités. Depuis il fut encore noirci par ses ennemis, si bien qu'il devint de nouveau suspect au Roi, qui le priva une seconde fois de ses biens & de toutes ses Charges, & donna celle de Grand-Maître à Don Alvarez de Luna son mortel ennemi.

Ainsi il se vit contraint de se retirer à la Cour d'Arragon, de laquelle, aussi-bien que de celle de Navarre, ayant obtenu des Troupes & des armes, il se promit de contraindre le Roi de Castille à le rétablir. En effet il gagna diverses batailles, & se rendit maître de plusieurs pays, mais enfin l'an 1445. aiant été vaincu par les Castillans, proche d'Olmedoen, & blessé, il mourut de sa blessure, trente-six ans après sa promotion à la Charge de Grand-Maître. Don Alvarez de Luna, bâtard de ce

Grands Maîtres. Don Roderic ſuivit le parti du Roi Catholique, & Don Diégue embraſſa celui de Jeanne fille de Henri IV. Par ce moien Don Ferdinand eut de grandes guerres à ſoutenir, avant que de pouvoir être affermi ſur ſon Trône.

Don Roderic ayant donné de grandes preuves de valeur, particuliérement à la priſe de Heuſcar ſur les Maures, mourut l'an 1477. & laiſſa Don Alphonſe di Cardenas en poſſeſſion de la Charge de Grand-Maître. Comme il avoit rendu de grands ſervices an Roi en pluſieurs occaſions, ſur tout contre la Reine Jeanne ſon ennemie, & contre les Portugais, ce Prince ſe démit en ſa faveur de la direction de l'Ordre qui lui avoit été accordée par le Pape; & d'un autre côté il fut confirmé par l'Aſſemblée qui ſe tint à Ucles auſſi l'an 1477. Peu après il fut envoié en qualité de Capitaine général contre les Portugais, qu'il vainquit dans une grande bataille, où l'Evêque d'Evora fut fait priſonnier avec beaucoup de Seigneurs Portugais; mais cette bataille fut bientôt ſuivie de la paix. Cependant le Roi ayant entrepris de ſe rendre maître de la Grenade, chargea le Grand-Maître de l'éxécution de ce deſſein.

Pendant cette expédition il fut célébré l'an 1480 une fête remarquable à Tolède par le Roi & par l'Ordre, & il s'y trouva plus de quatre cens Commandeurs & Chevaliers. Là le Grand-Maître ſupplia le Roi de lui donner l'étendard de l'Ordre, ſelon l'ancienne coutume. Lors que la Meſſe fut dite, l'étendard fut bénit par le Prêtre, & enſuite le Grand-Maître

tre avec tous les Chevaliers, chacun en son rang, vêtus de leurs habits de cérémonie, allérent l'un après l'autre, se mettre à genoux devant le Roi. Le Grand-Maître reçut l'étendard de la main de ce Prince, & l'ayant baisé, il prit congé, & s'en alla commencer la campagne. Il la fit fort glorieusement, puisqu'il remporta plusieurs victoires : mais enfin la mort le surprit l'an 1499. Après lui la Charge de Grand-Maître de St. Jacques commença à perdre son lustre. L'an 1522. l'Empereur Charles-Quint, comme Roi de Castille & de Leon, obtint des Papes Leon X. & Adrien VI. la direction de tout l'Ordre pour lui & pour ses Successeurs Rois d'Espagne, en sorte que la Dignité de Grand-Maître fut annexée à la Couronne. Depuis ce tems-là l'Ordre de St. Jacques, de même que tous les autres Ordres de Chevalerie qui sont en Espagne, a été régi par le Roi comme Grand-Maître Général ; & l'on voit présentement dans le sceau de l'Ordre ces paroles: *Charles II. par la Grace de Dieu Roi d'Espagne, Administrateur perpetuel de l'Ordre & de la Milice de St. Jacques de l'Epée.*

Comme nous n'avons encore rien dit du *Conseil des Ordres*, & que nous aurons peut-être occasion d'en parler dans la suite, il est à propos de rapporter ici l'origine de ce Conseil, qui est maintenant comme le Supérieur Général non seulement de Saint Jacques, mais encore de ceux de Calatrava & d'Alcantara. Le Pape Adrien VI. ne réunit les Grandes-Maîtrises de ces Ordres à la Couronne d'Espagne qu'à condition, qu'en ce qui regardoit le spirituel, le Roi n'a-

giroit point par lui-même, mais commettroit pour cela des personnes des mêmes Ordres : c'est pourquoi l'Empereur Charles-Quint Roi d'Espagne établit un Conseil qu'il appella le *Conseil des Ordres*, lequel doit être composé d'un Président & de six Chevaliers (dont deux doivent être de chacun de ces trois Ordres) qui ont le même pouvoir & la même au-rité que le Roi peut avoir sur ces Ordres en qualité d'Administrateur perpétuel, tant en ce qui concerne la jurisdiction temporelle ou séculiére, que la jurisdiction Ecclésiastique, pourvu qu'elle ne soit pas purement spirituelle : comme de conférer les Ordres, administrer les Sacremens, fulminer des Censures, & autres choses semblables, dont les fonctions sont exercées par des personnes Ecclesiastiques de l'Ordre, & qui sont deputées par le Conseil, qui connoît des causes civiles & criminelles des Chevaliers & de leurs Vassaux, & qui fait éxécuter les Ordonnances faites aux Chapitres Généraux. Il donne avis au Roi des Commanderies, Dignitez, Prieurez, Bénéfices, Gouvernemens, & Charges qui vaquent, afin qu'il y pourvoye. Cette Jurisdiction, qui ne forme qu'un Tribunal avec le Roi, est Ecclésiastique & Réguliere; quoi qu'exercée par des personnes Laïques. Elle est souverain Juge en dernier ressort, & on n'en peut apeller qu'au St. Siége. Clement VII. l'approuva par des Bulles des années 1524. & 1525. & ajoûta à son pouvoir, celui de connoître des Décimes, des Benefices, des Mariages & autres choses semblables, dont la connoissance appartenoit aux Evêques

ques comme Ordinaires. Elle fut auſſi aprouvée par le Pape Paul III. en 1542. & dans la ſuite par le Pape Pie V.

Le pouvoir de ce Tribunal s'étend ſur deux Villes, deux cens vingt Bourgs, & quinze Villages, dont il y a deux Villes & cent ſoixante & dix-huit tant Bourgs que Villages, qui appartiennent à l'Ordre de Saint Jacques, ſoixante & quatre à celui de Calatrava, & cinquante-trois à celui d'Alcantara. Non ſeulement les Chevaliers, les Chanoines, les Chapelains, & les Religieux de ces Ordres ſont ſoûmis à l'obéiſſance & à la correction du Conſeil des Ordres, mais la Juriſdiction de ce Conſeil tant pour le Temporel que pour le Spirituel, s'étend auſſi ſur tous les Prêtres ſéculiers qui ont des Benefices, & les Religieux des autres Ordres qui ont des Monaſteres ſituez dans les lieux qui appartiennent à ceux de Saint Jacques, de Calatrava & d'Alcantara. Le Préſident de ce Conſeil eſt ordinairement un des plus grands Seigneurs d'Eſpagne. Il y a encore pluſieurs autres Offices qui dépendent de ce Conſeil, dont les plus conſidérables ſont celui de Secretaire des Ordres, le *Contador Mayor*, ou Grand Tréſorier des Ordres, le Grand Huiſſier des Ordres, trois Procureurs Généraux, trois Chevaliers Fiſcaux, & un Grand Tréſorier du Conſeil, qui dans les Actes publics ont tous ſéance dans ce Tribunal. Les autres Officiers qui ſont en grand nombre, ſont moins conſidérables, comme l'Agent, le Fiſcal, l'Avocat, & le Procurateur des Pauvres, les Tréſoriers de chacun de ces Ordres en particulier, leurs Chan-

celiers,

celiers, les Huissiers & quelques autres. Tel est le nombre des Villes, Bourgs & Villages, qui appartiennent à l'Ordre de Saint Jacques, qu'il possede lui seul plus de biens que les deux autres.

A l'égard des Commanderies, elles sont au nombre de 84. dont il y en a trois grandes, qui sont les Grandes Commanderies de Castille, de Leon & de Montalvan en Arragon. Ces quatre-vingt-quatre Commanderies ont deux cens trente mille ducats de revenu, outre deux cens Prieurez, Cures, & autres Benefices simples, qu'on peut donner avec dispense du Pape à des personnes qui ne sont pas de l'Ordre. Il y a treize Bourgs qui sont des Vicariats avec des Jurisdictions spirituelles, savoir Villa-Nueva de los Infantes, Villa-Rodrigo, Villalva, Estriana, Xerès, Emerita, Tudia, Jeste, Caravacca, Ueas, Segura de la Sierra, Aledo, & Totana. Il y a encore quatre Hermitages, cinq Hôpitaux, & un College à Salamanque. Cet Ordre est divisé en quatre Provinces qui sont Castille, Leon, la Vieille Castille, & l'Arragon, où le Roi comme Administrateur, & le Chapitre Général envoyent des Visiteurs. Celui de la Province de Leon est élu par le Prieur & le Chapitre du Couvent de Saint Marc de Leon, & doit-être confirmé par le Conseil des Ordres. Outre ces Visiteurs Généraux, le Roi en députe encore d'autres pour s'informer si les Chevaliers, les Chapelains, & les autres observent leur Regle & les Statuts de l'Ordre. Ces Visiteurs sont toûjours Chevaliers, & sont accompagnez de quelques Chapelains: leur pou-

voir

voir ne s'étend pas seulement sur les Chevaliers, mais aussi sur ceux qui possedent des Bénéfices dans les lieux qui appartiennent à l'Ordre. Les Chevaliers doivent obéir au Conseil des Ordres & aux Superieurs des Monasteres, lors qu'ils y demeurent, ou qu'ils y font leur Noviciat, ou lors qu'on les a obligez de s'y renfermer pour quelques fautes.

Pour être reçu Chevalier, il faut faire preuve de Noblesse de quatre Races, tant du côté Paternel que du côté Maternel; & quoi qu'anciennement la Noblesse Maternelle ne fût pas requise, elle est neanmoins nécessaire presentement, depuis qu'elle a été ordonnée dans le Chapitre Général de l'an 1653. Il faut encore faire preuve que les mêmes Ancêtres n'ont point été Juifs, Sarazins, Hérétiques, & qu'ils n'ont point été punis comme tels par le Tribunal de l'Inquisition. Ces preuves se doivent faire devant un Chevalier & un Chanoine de cet Ordre; & si elles sont approuvées par le Conseil des Ordres, le Roi commet quelcun pour donner l'habit à celui qui doit être reçu. Les Novices sont obligez de servir sur les Galeres pendant six mois, & de demeurer pendant un mois dans un Monastere pour y apprendre la Regle, mais on les dispense aisément de ces obligations moyennant une somme d'Argent; le Roi & le Conseil des Ordres accordent ces Dispenses.

Ils étoient autrefois, comme on l'a dit, veritablement Religieux, & faisoient vœu de Chasteté; mais le Pape Aléxandre III. leur ayant permis de se marier, ils ne le peuvent faire sans

la permiſſion du Roi, qu'ils doivent avoir par écrit. On leur impoſe un an de Pénitence, s'ils ſe marient ſans cette permiſſion, & ſi c'eſt un des Treize, il eſt privé de cette Dignité. La raiſon de cette défenſe, c'eſt que les Femmes des Chevaliers doivent faire les mêmes preuves que leurs Maris, & que le Conſeil des Ordres doit nommer des Commiſſaires pour en faire les informations. Ils étoient obligez de s'abſtenir de leurs femmes à certaines Fêtes de l'année, comme à celles de la Vierge, de Saint Jean Baptiſte, des Saints Apôtres, & quelques autres, & les veilles de ces Fêtes, comme auſſi les jours de jeûnes preſcrits par la Régle, qui étoient outre le Carême de l'Egliſe Univerſelle, depuis le 8. de Novembre juſques à la Nativité de Notre Seigneur, & tous les Vendredis depuis le 1. de Septembre juſques à la Pentecôte. Le Pape Innocent IV. diſpenſa du Jeûne, depuis le 8. de Novembre juſques au premier Dimanche de l'Avent, les Chevaliers qui étoient à la guerre. Martin V. les diſpenſa entiérement de la Regle & de l'obligation de ſe retirer dans des Monaſtéres aux jours qu'ils devoient ſe ſéparer de leurs femmes, laiſſant cela à leur volonté. Innocent VIII. ayant été conſulté pour ſavoir ſi les Chevaliers qui n'étoient pas à la guerre étoient obligez aux jeûnes de la Regle, déclara l'an 1486. que les uns & les autres n'y étoient pas obligez; & ſur ce que l'Ordre repréſenta encore à ce Pontiſe, qu'il y avoit pluſieurs points de la Règle qui obligeoient ſous peine de péché mortel, comme de s'abſtenir des Femmes à certains tems, de

reciter certaines priéres, & autres chose semblables; ce Pape déclara encore la même année, que la transgression de la Regle n'obligeoit point sous peine de péché mortel.

Ces Chevaliers ne font plus présentement que les Vœux de Pauvreté, d'Obéissance & de Chasteté conjugale, auxquels ils en ajoutent un quatrième, de défendre & de soutenir l'immaculée Conception de la Sainte Vierge. Les trois Ordres de Saint Jacques, de Calatrava, & d'Alcantara prirent cette resolution dans leurs Chapitres Généraux qu'ils tinrent l'an 1652. Ils consulterent à ce sujet le Roi Philippe IV. comme Administrateur perpetuel de leurs Ordres, & ce Prince, qui avoit une grande devotion à la Sainte Vierge, approuva la resolution que ces Ordres avoient prise. Ils voulurent s'engager à ce dernier vœu publiquement, & par une ceremonie éclatante. Ils indiquérent des neuvaines qui se firent à Madrid dans trois Eglises différentes, qui étoient magnifiquement parées, & dans lesquelles il y eut tous les jours Predication sur le Mistere de la Conception, & une Messe celebrée pontificalement par les Prieurs de ces Ordres, & par des Abbez de ceux de Saint Benoît & de Cîteaux; ce qui se fit en différens tems, afin qu'une cérémonie n'empêchât pas l'autre. L'Ordre de Saint Jacques commença le premier dans l'Eglise du College de St. Augustin, apellée *de Dona Maria d'Aragon*. L'Ordre de Calatrava fit la sienne dans l'Eglise de St. Martin de l'Ordre de S. Benoît; & celui d'Alcantara dans l'Eglise de Saint Bernard de

l'Or-

l'Ordre de Cîteaux. Dans chacune de ces Egliſes, les Chevaliers de chaque Ordre aſſiſtérent en habit de cérémonie. Après l'Evangile de la Meſſe un Chevalier prononça au nom de tout l'Ordre à haute voix la Formule du Vœu, & enſuite chacun, en preſence du Celebrant, fit la même choſe en mettant la main ſur la Croix & ſur les Evangiles; & on fit un réglement dans les Chapitres Généraux, que tous ceux qu'on recevroit à la profeſſion, feroient le même Vœu. C'eſt pourquoi dans la Formule de la Profeſſion de ces Ordres, après les trois vœux de Pauvreté, d'Obéiſſance, & de Chaſteté conjugale, celui qui fait profeſſion ajoûte, *y aſi meſmo hago voto, de tener, defender, y guardar en publico, y en ſecreto, que la Virgen Maria Madre de Dios y Senora nueſtra, fue concebida ſin mancha de peccato original.*

L'habit de ceremonie de ces Chevaliers, conſiſte, comme nous l'avons déja dit, en un Manteau blanc avec une Croix rouge ſur la poitrine, avec cette difference, que les Chevaliers d'Eſpagne la portent en forme d'épée fleurdeliſée par le pommeau & les croiſons, & que celle des Portugais n'eſt pas en forme d'épée, mais eſt auſſi fleurdeliſée par le bas. Ils avoient autrefois une Commanderie en France dans la ville d'Etampes. Lors qu'un Chevalier meurt, le Commandeur de la Commanderie la plus proche du lieu où le Chevalier demeuroit, eſt obligé, outre les prieres ordinaires, de nourrir un Pauvre durant quarante jours.

SUC-

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES GRANDS-MAITRES

Nombre des Grands-Maitres.	Ans de J.C.	*De l'Ordre de Saint Jacques de l'Epée.*	Ans de leur Maitrise.
I.	1171	D. Pierre Fernandez de Fuente Encalato, premier Grand-Maître.	13.
II.	1184	D. Fernand Diaz, Grand-Maître en Castille. .	2.
III.	1186	D. Sanche Fernandez, natif de la ville de Lemos en Galice, Grand-Maître en Leon, élu contre D. Ferdinand. . .	11.
IV.	1195	D. Gonzales Rodriguez de Galice. . .	8.
V.	1203	Gonzales Ordognez.	1.m. 6.
VI.	1204	Suero Rodriguez. .	1.
VII.	1205	D. Sanche Rodriguez.	1.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
VIII.	1206	D. FERDINAND GONZALEZ de Navarre. . .	4.
IX.	1210	D. PIERRE ARIAS, Fils d'Arias Fernandez du Royaume de Leon. .	3.
X.	1213	PIERRE GONZALEZ d'Aragon. . . .	m.4.
XI.	1213	D. GARCIAS GONZALES.	10.
XII.	1224	D. FERDINAND PEREZ.	1.
XIII.	1225	D. PIERRE ALONSO, Fils naturel du Roi D. Alfonse IX. de Leon.	1.
XIV.	1226	D. PIERRE GONZALEZ Mengo Fils de Gonzales Giles, natif d'Aguilar de Campo.	10.
XV.	1236	D. RODERICO INNIQUEZ, natif de Navarre. .	6.
XVI.	1242	D. PELAGE PEREZ CORREA, autrement nommé D. Pierre Perez Correa.	33.
XVII.	1275	D. GONSALES RUIZ Giron.	4.

D.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
XVIII	1280	D. Pierre Mugniz. .	3.
XIX.	1284	D. Gonzalez Martel de Madrid. . .	m. 3.
XX.	1284	D. Pierre Fernandez, que quelques-uns nomment Gonzales de Matha.	10.
XXI.	1294	D. Jean Ossorio, Fils d'Ossorio Alvarez d'Asturie.	12.
XXII.	1306	D. Diego Mugniz, Frere de Pierre Mugniz ci-dessus nommé. . .	12.
XXIII.	1318	D. Garcias Fernandez, Fils de Ferdinand Garcias de Trusillo, ou Turgello, Portugais. . .	6.
XXIV.	1324	D. Vasques Rodriguez de Coronado. . .	14.
XXV.	1338	D. Vasques Lopez son Frere, Fils de Lopez Suarez Chevalier de Galice.	
XXVI	1338	D. Alfonse Melendes de	

Nombres des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		de Gusman. . . .	4.
XXVII.	1342	D. FEDERIC, Fils du Roi D. Alfonse XI. qu'il eut de sa Femme Donna Eleonora Guzman, Fille de Don Pierre Nugnez Guzman de Seville. . . .	16.
XXVIII	1359	D. GARCIAS Alvarez de Tolede. . . .	7.
XXIX.	1366	D. GONZALES MEXIA, Fils de Gonzales Mexia, & de Donna Isabetta Tasur.	5.
XXX.	1371	D. FERNAND OSSORIO, Fils d'Ossorio Perez.	12.
XXXI.	1383	D. PIERRE FERNANDEZ.	1.
XXXII.	1384	D. PIERRE MUGNIZ de Godoy. . . .	1.
XXXIII	1385	D. GARCIAS FERDINAND.	2.
XXXIV	1387	D. LAURENS SUAREZ DE FIGUEROA, Fils de D. Gomez, Grand Commandeur de Leon. .	22.

D.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
XXXV.	1409	D. Henri Infant d'Arragon Fils de l'Infant Ferdinand, Tuteur & Gouverneur du Roi Jean II. de Castille. . . .	36.
XXXVI.	1445	D. Alvaro de Luna.	8.
XXXVII.	1453	l'Infant D. Alfonse, pour lequel le Roi Don Henri IV. de Castille son Frére administra jusques à ce qu'il fut en âge, & leur Gouvernement dura. .	9.
XXXVIII.	1462	D. Bertrand de la Cueva, élu par les treize, contre l'Infant qui suit, abdiqua la Grande-Maîtrise, & l'Infant D. Alfonse reprit cette dignité. Etant ensuite monté sur le Trône de Castille, il eut pour successeur le Grand-Maître suivant. Le tems de leur administration fut de . . .	5.
XXXIX.	1467	D. Jean Pacheco Marquis de Villene. .	7.

Nombre des Grands-Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
XL.	1474	D. RODERIC MANRIQUEZ, élu par les treize dans la ville d'Uclès. . .	
XLI.	1474	D. ALFONSE DE CARDENAS, élu dans la Ville de Leon, ayant pour competiteur D. Roderic. . .	25.
XLII.	1499	D. FERDINAND V. Roi d'Espagne Grand-Maître & Administrateur en vertu d'une Bulle du Pape.	17.
XLIII.	1516	D. CHARLES D'AUTRICHE, Roi d'Espagne, puis Empereur & Maître Administrateur à perpetuité par une Bulle du Pape. .	40.
XLIV.	1556	D. PHILIPE II. son Fils, devenu par la renonciation de son Pere, Roi d'Espagne & Maître Administrateur à perpetuité. .	43.
XLV.	1598	D. PHILIPPE III. Roi d'Espagne & Maître Administrateur comme ci-dessus.	23.
XLVI.	1621	D. PHILIPPE IV. Roi d'Espagne	

nbre des nds-îtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maîtrise.
		pagne Maître Administrateur. . . .	48.
LVII.	1667	D. CHARLES II. Roi d'Espagne & Maître Administrateur. . . .	23.
LVIII.	1700	D. PHILIPPE V. Roi d'Espagne regnant.	



XXX.

LES RELIGIEUSES CHEVALIERES DE L'ORDRE DE St. JACQUES DE L'EPE'E

En Espagne.

An de J. C. 1312.

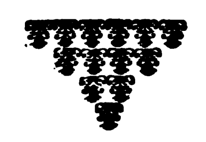
ON croit qu'une Abbesse du Cloître du S. Esprit à Salamanque fut la premiere *Commandore* ou Superieure de l'Ordre des Religieuses Chevalieres de S. Jaques de l'Epée vers l'an 1030. Cette opinion est fondée sut un Privilege qui se conserve, dit-on, dans le Monastere des Chevalieres de Salamanque. C'est Schoonebeck qui est de ce sentiment. Mais Mariana & Turquet, dans leurs Histoires d'Espagne, soutiennent que ce Privilege, accordé à ces Religieuses du Monastere de Salamanque par le Roi Ferdinand, est suposé. Les raisons qu'ils en donnent sont 1. que ce Privilege est écrit en Langue Castillane moderne, & que l'on y compte l'année depuis la naissance de Notre Seigneur : ce qui ne peut être, puisque tous les actes se faisoient en Latin, & que l'on comptoit depuis l'Ere de Cesar. 2. Que l'on y donne à Don Ferdinand le titre de Roi de Leon, quoiqu'il ne l'ait pas été, & que c'étoit Don Bermond III. qui regnoit l'an 1034. qui est la veritable date de ce privilege. Il y en a d'autres qui veu-



Dame de S. Jacques de l'Epée.

veulent que cet Ordre ait été établi en Leon & en Galice par le Roi Ferdinand vers l'an 1170. Mais il est plus vraisemblable que le premier Monastere de ces Chevaliers fut fondé à Salamanque l'an 1312. par le Chevalier Pelay Perez & Marie Mendez sa femme. Outre ce Monastere, il y en a six autres celebres en Espagne, qui sont Sainte Foi de Tolede; Notre Dame de Jonqueras à Barcelone; Sainte Croix de Vailladolid; Sainte Eulalie de Merido; Notre Dame de Grenade & celui de Madrid.

L'Exercice de ces Chevalieres consiste à loger & à pourvoir de toutes sortes de nécessitez les pauvres Voyageurs qui vont en pelerinage à S. Jaques en Galice. Elles suivent la Regle de S. Augustin. Le Roi est le Chef pelpetuel de cet Ordre. Les Religieuses sont habillées de noir, & ont sur le côté droit de leur robe un glaive rouge avec une Coquille à la croix de la garde. Elles font vœu, comme les Chevaliers, d'obéissance, de pauvreté, & de chasteté.



FAU-

FAUTE A CORRIGER
à la page 274.

Après le XX. Grand-Maître de l'Ordre de *S. Sauveur* qui est Philippe III. Roi d'Espagne, ajoutez :

XXI. 1621. PHILIPPE IV. Roi d'Espagne. . . . . . 48.

XXII. Charles II. &c.

FIN DE LA II. PARTIE.


SEP

